

5. Annexes

5.3 – Périmètres particuliers

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal arrêtant la révision du PLU



Table des matières

CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE

CLASSEMENT SONORE

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SECTEURS

D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ (ZAC)

ANNEXES SANITAIRES

Assainissement

Eau potable

Déchets



CARTE DE BRUIT STRATEGIQUE





**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2025/DDT/SEPR/25
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
(PPBE) des grandes infrastructures de transport terrestres (GITT) relevant de l'État
dans le département de Seine-et-Marne (4^e échéance)**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, transposant cette directive ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/236 du 2 juin 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires sur le territoire du département de Seine-et-Marne dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains par an (1^{ère} échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/SEPR/428 du 8 novembre 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an (1^{ère} échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEPR/440 du 8 novembre 2010 portant publication des cartes de bruit des infrastructures autoroutières non concédées, routières nationales et départementales sur le territoire du département de Seine-et-Marne, dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an (1^{ère} échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DDT/SEPR/20 du 1^{er} février 2013 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routières relevant de l'État dans le département de Seine-et-Marne (1^{ère} échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/186 du 13 juillet 2018 portant publication, dans le département de Seine-et-Marne, des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an (2^{ème} échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/187 du 13 juillet 2018 portant publication, dans le département de Seine-et-Marne, des cartes de bruit des infrastructures autoroutières (conçédées et non conçédées), routièeres nationales et départemementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an (2ème échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral 2018/DDT/SEPR/239 du 26 octobre 2018 portant approbation, dans le département de Seine-et-Marne, des cartes de bruit révisées des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an (3ème échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/272 du 21 décembre 2018 portant approbation, dans le département de Seine-et-Marne, des cartes de bruit révisées des infrastructures autoroutières (conçédées et non conçédées), routièeres nationales et départemementales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (3ème échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/279 du 21 décembre 2018 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures ferroviaires relevant de l'État dans le département de Seine-et-Marne (3ème échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEPR/273 du 25 novembre 2019 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures routièeres relevant de l'État dans le département de Seine-et-Marne (3ème échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/SEPR/249 du 27 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures autoroutières conçédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Seine-et-Marne (4ème échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/SEPR/24 du 20 février 2023 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routièeres et autoroutières non conçédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Seine-et-Marne (4ème échéance) ;

VU l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU la consultation du public sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement qui s'est déroulée du 14 octobre au 13 décembre 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT les observations déposées par le public pendant cette période ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des grandes infrastructures de transports terrestres relevant de l'État dans le département de Seine-et-Marne, établi en application de la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 (4^{ème} échéance) et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le PPBE et la note exposant le bilan de la consultation seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne.
Ils seront également tenus à la disposition du public sur support papier au siège de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne – Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle prévention des risques et lutte contre les nuisances (288 rue Georges Clemenceau, 77000 Vaux-le-Pénil).

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 22 JAN. 2025


Pierre ORY



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Arrêté n° 2022/DDT/SEPR/249

portant approbation des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de Seine-et-Marne

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu les données cartographiques communiquées par les sociétés APRR, le 28 février 2022, et SANEF, les 8 mars, 14 avril 2022 et 21 juin, pour les infrastructures autoroutières concédées du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des axes routiers nationaux concédés (autoroutes) sur les sections dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules/an :

Autoroutes concédées à APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône)		
Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
A5	Vert-Saint-Denis	Gravon
A5a	Lieusaint	Vert-Saint-Denis
A5b	Réau	Évry-Grégy-sur-Yerres
A6	Arbonne-la-Forêt	Égreville
A77	Poligny	Souppes-sur-Loing
A105	Réau / A5b	Vert-Saint-Denis / N105

Autoroutes concédées à la SANEF (Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France)		
A1	Mauregard	Mauregard
A4	Champs-sur-Marne/Émerainville	Dhuisy
A140	Quincy-Voisins	Bouleurs/Quincy-Voisins

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit, appelées cartes « de type a », indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles, dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires, au service Environnement et Prévention des risques, à l'adresse suivante :

288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités – 77 000 Vaux-le-Pénil

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondant.

Article 5 : recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.


Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 6 : exécution

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Île-de-France ainsi qu'au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Reims, le 27 OCT. 2022

Le Préfet,


Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Cyrille LE VÉLY



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DDT/SEPR/24 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières non concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de Seine-et-Marne

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées en Seine-et-Marne et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains;

Vu les données communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023, dans le cadre du réexamen et, le cas échéant, de la révision des cartes de bruit stratégiques du réseau routier non concédé et du réseau ferroviaire du département de Seine-et-Marne ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er :

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes, sur les sections dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules/an :

1°) axes routiers nationaux non concédés

Autoroutes non concédées et routes nationales		
Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
A104	Mitry-Mory	Collégien
A140	Quincy-Voisins	Villenoy
A6	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Germain-sur-Ecole
N104	Lieusaint	Lognes/Noisiel
N105	Melun	Vert-Saint-Denis
N1104	Mauregard	Compans
N19	Brie-Comte-Robert	Servon
N2	Mitry-Mory	Rouvres
N3	Villeparisis	Chauconin-Neufmontiers
N330	Villenoy	Saint-Pathus
N36	Crisenoy	Villiers-sur-Morin
N37	Cély (D372)	Perthes / Saint-Germain-sur-Ecole (A6)
N4	Pontault-Combault (D604)	Montceaux-les-Provins

2°) axes routiers départementaux

Routes départementales		
Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
D1005D	Magny-le-Hongre (D344)	Coupvray (D934)
D104 (93)	Gournay-sur-Marne (impact sur Champs-sur-Marne)	Gournay-sur-Marne (impact sur Champs-sur-Marne)
D105	Villeparisis (D603)	Villeparisis (A104)
D105B	Thorigny-sur-Marne	Dampmart
D10P	Noisiel (D217B)	Saint-Thibault-des-Vignes (A104)
D10P	Lognes (D499)	Lognes (A4)
D116	Carrefour de la Croix de Toulouse (Fontainebleau)	Carrefour de la Croix de Toulouse (Fontainebleau)
D117 (93) / D224 (77)	Montfermeil (93)	Chelles
D13	Othis	Dammartin-en-Goële
D132	Melun (D606)	Dammartin-les-Lys (av. A. France)
D138	Fontainebleau (D606)	Samois-sur-Seine (D210)
D142	Fontainebleau (D607)	Pringy (D607)
D152	La Chapelle-la-Reine (D36)	Ury (accès A6)
D199	Champs-sur-Marne	Torcy
D210	Fontainebleau (D606)	Samoreau (D39)
D212	Claye-Souilly (N3)	Compans (N1104)
D224	Chelles (D34)	Chelles/Montfermeil (D117 du 93)
D226	Chelles	Chelles
D228	Quincy-Voisins (D436)	Boutigny (D33)
D231	Lagny-sur-Marne	Pézarches
D231	Jouy-le-Châtel	Provins (D619)
D239	Esbly (D5)	Montry (D934)
D306	Lieusaint/Moissy-Cramayel (D402)	Melun (D606)
D319	Brie-Comte-Robert (D50E1)	Coubert (D471)
D330	Grégy-les-Meaux (av. Henri Duflocq)	Meaux (D603)
D34	Chelles	Claye-Souilly
D344	Coupvray (limite Magny-le-Hongre)	Coupvray (D934)
D344P	Bailly-Romainvilliers	Bailly-Romainvilliers
D345	Serris	Serris
D346	Nandy	Nandy
D346	Cesson (D82)	Melun / Le Mée-sur-Seine (rond-point)
D34A	Torcy (D10P)	Chelles (D934)
D34A	Chelles (D224)	Brou-sur-Chantereine (D934)
D34E	Claye-Souilly (D34)	Claye-Souilly (N3)
D35	Bussy-Saint-Georges (D406)	Bussy-Saint-Georges (Bd de Lagny)
D351	Ozoir-la-Ferrière (D354)	Ozoir-la-Ferrière (niveau N4)
D354	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière
D360	Mareuil-les-Meaux (rond-point de sortie de l'A140)	Meaux (D603)
D370	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne
D372	Cély (limite 91)	Melun (D606)
D39	Melun (Quai d'Alsace-Lorraine)	Melun (Quai du Maréchal Foch)
D4 (94) / D604 (77)	La Queue-en-Brie (94)	entrée Pontault-Combault (D604)
D401	Dammartin-en-Goële / Rouvres	Saint-Soupplets (N330)
D402	Pézarches	Coulommiers
D402/D1402	Moissy-Cramayel (A5B)	Lieusaint
D403	Montereau-Fault-Yonne (D1403)	Montereau-Fault-Yonne (D133)

D404	Fresnes-sur-Marne	Villevaudé
D404	Dammartin-en-Goële	Saint-Mard
D405	Penchard (N330)	Varreddes (rue Moreau Duchesne)
D405A	Meaux (D603)	Meaux/Poincy (D405)
D406	Collégien/Ferrières-en-Brie	Bussy-Saint-Georges
D408	Maincy / Vaux-le-Pénil (D605)	Sivry-Courtry (A5)
D408	Fontenailles	Nangis
D411	Cannes-Écluse / Montereau-Fault-Yonne (D1403)	Marolles-sur-Seine (rond-point d'accès A5)
D418	Torcy (D217B)/ Saint-Thibault-des-Vignes	Lagny-sur-Marne
D418	Pomponne	Thorigny (D105B)
D436	Couilly-Pont-aux-Dames (D934)	Quincy-Voisins (D228)
D471	Lissy	Collégien/Croissy-Beaubourg
D499	Lognes	Noisiel (D199)
D5	Esbly (D5D)	Villenois (accès A140)
D50	Lieusaint (D402)	Nandy (D346)
D50	Seine-Port (D82)	Saint-Fargeau-Ponthierry (D50E2)
D50E2	Saint-Fargeau-Ponthierry (D50)	Pringy (D607)
D51	Pontault-Combault (77)	La Queue-en-Brie (94)
D51E1	Lésigny (N104)	Lésigny (sortie de N104)
D57	Moissy-Cramayel (D402)	Combs-la-Ville (N104)
D5D	Coupvray (D934)	Esbly (D5)
D603	Villeparisis	Villeparisis
D603	Chauconin-Neufmontiers	Meaux
D603	Meaux	La Ferté-sous-Jouarre
D604	Pontault-Combault	Pontault-Combault
D605	Melun	Pamfou (D227)
D605	Montereau-Fault-Yonne (D210)	Montereau-Fault-Yonne (D403)
D605	Montereau-Fault-Yonne (D28)	Esmans (D606)
D606 (ex N6)	Melun (D306)	Fontainebleau (D138)
D606 (ex N6)	Fontainebleau (D607)	Fontainebleau (D210)
D606 (ex N6)	Fontainebleau (D607)	La Brosse-Montceaux
D607 (ex N7)	Saint-Fargeau-Ponthierry	Villiers-en-Bière (D372)
D607 (ex N7)	Barbizon	Saint-Pierre-lès-Nemours (D240)
D607 (ex N7)	Nemours	Souppes-sur-Loing
D619	Evry-Grégy-sur-Yerres (A5B)	Yèbles
D619	Provins (D231)	Melz-sur-Seine
D636	Rubelles (D471)	Saint-Germain-Laxis (A5)
D637 (ex N37)	Cély-en-Bière (D472)	Barbizon (D607)
D82	Cesson (D346)	Seine-Port (D50)
D84	Mitry-Mory	Mitry-Mory
D9	Mitry-Mory (A104)	Compans (D212)
D934	Chelles	Pomponne (A104)
D934	Saint-Thibault-des-Vignes (A104)	Chailly-en-Brie
D970 (93) = D370 (77)	Noisy-le-Grand (93)	Champs-sur-Marne (77)

Routes qui devront figurer dans le PPBE du département en raison de leur proximité avec des routes départementales

C_Chanteloup-en-Brie	3 tronçons dans l'axe de la D231
C_Esbly	1 tronçon sur ancien tracé D239
C_Fontainebleau	2 tronçons à Fontainebleau, le long de la D607 (accès à des parkings au carrefour de l'Epine)
C_Grisy-Suisnes	3 tronçons intersectant la D319
C_Lagny-sur-Marne	1 tronçon le long de la D934 (sortie)
C_Montévrain	1 tronçon entre les 2 voies de la D231
C_Ozoir-la-Ferrière	1 tronçon sur la D471 (sortie vers la D350)
C_Saint-Thibault-des-Vignes	4 tronçons (sortie D234)
C_Vert-Saint-Denis	1 tronçon entre les 2 voies de la D306

3°) axes routiers de la commune de Brie-Comte-Robert

- rue du Général Leclerc

4°) axes routiers de la commune de Chelles

- avenue du Maréchal Foch
- avenue de la Résistance

5°) axes routiers de la commune de Meaux

- avenue du Président Salvador Allende
- avenue de la République
- route de Varreddes
- avenue du Maréchal Joffre

6°) axes routiers de la commune de Melun

- rue de Dammarie
- rue Dajot
- boulevard Henri Chapu
- rue Saint-Barthélémy
- avenue du Général Patton
- Avenue du 31^e Régiment d'Infanterie
- rue de Gaillardon
- rue du Général de Gaulle, entre l'intersection avec la rue Bancel et l'avenue de Meaux)
- avenue de Meaux (jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre Brun)
- rue Saint-Liesne
- place Saint-Jean
- Boulevard Gambetta

7°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Bailly Romainvilliers

- boulevard de l'Europe

8°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Chessy

- boulevard du Grand Fossé

9°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Coupvray

- boulevard du Grand Fossé

10°) axes routiers gérés par la CA du Val d'Europe à Serris

- Boulevard la Méridienne (à partir du rond-point d'intersection avec la D345) et boulevard de l'Europe (jusqu'à la limite communale avec Bailly-Romainvilliers)
- Avenue Paul Séramy

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

Régie autonome des transports parisiens (RATP)		
Voie ferrée conventionnelle		
Nom de l'infrastructure	Débutant	Finissant
RER A	Champs-sur-Marne	Chessy

SNCF Réseau			
Voies ferrées conventionnelles			
N° de ligne	Ligne	Débutant	Finissant
1 000	Paris-Est à Mulhouse-Ville (lignes E et P)	Émerainville	Gretz-Armainvilliers
2.000	Gretz-Armainvilliers à Sézanne (lignes E et P)	Gretz-Armainvilliers	Tournan-en-Brie
70 000	Paris-Est – Strasbourg-Ville (lignes P et E)	Chelles	Citry
76 000	Aulnay-sous-Bois à Roissy	Le Mesnil-Amelot	Le Mesnil-Amelot
229 000	La Plaine à Hirson et Anor frontière (Paris – Crépy-en-Valois) (lignes B et K)	Mitry-Mory	Mitry-Mory
830 000	Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles (Paris – Montereau via Moret : RER R et D)	Combs-la-Ville	La Brosse-Montceaux
Lignes à grande vitesse			
5000	Paris-Est à Strasbourg (LGV NORD-EST)	Chelles	Dhuisy
226000	LGV NORD-Europe	Moussy-le-Neuf	Othis
752000	Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV Interconnexion-EST)	Moisenay	Gravon
752100	Villeneuve-Saint-Georges à la bifurcation de Moisenay (LGV SUD-EST)	Servons	Moisenay

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit, appelées cartes « de type a » , indiquant la graduation de l'exposition au bruit à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2 où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires
- II Les cartes sont accompagnées :
 - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
 - d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles, dus à l'exposition au bruit, mentionnés à l'article R. 572-6 du Code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site INTERNET des services de l'État de Seine-et-Marne. à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires, au service Environnement et Prévention des risques, à l'adresse suivante :
288 rue Georges Clemenceau, Parc d'Activités - 77000 Vaux-le-Pénil

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Article 4 : notification

Le présent arrêté est transmis pour attribution aux gestionnaires cités ci-après pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant aux voiries éligibles dont ils sont gestionnaires.

Article 5 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux 2018/DDT/SEPR/239 des 26 octobre 2018 et 2018/DDT/SEPR/272 du 21 décembre 2018 sont abrogés.

Article 6 : recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

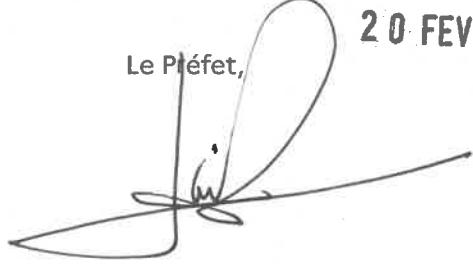
Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 7 : exécution

Le préfet de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Île-de-France ainsi qu'au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Le Préfet, 20 FEV. 2023



Lionel BEFFRE



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

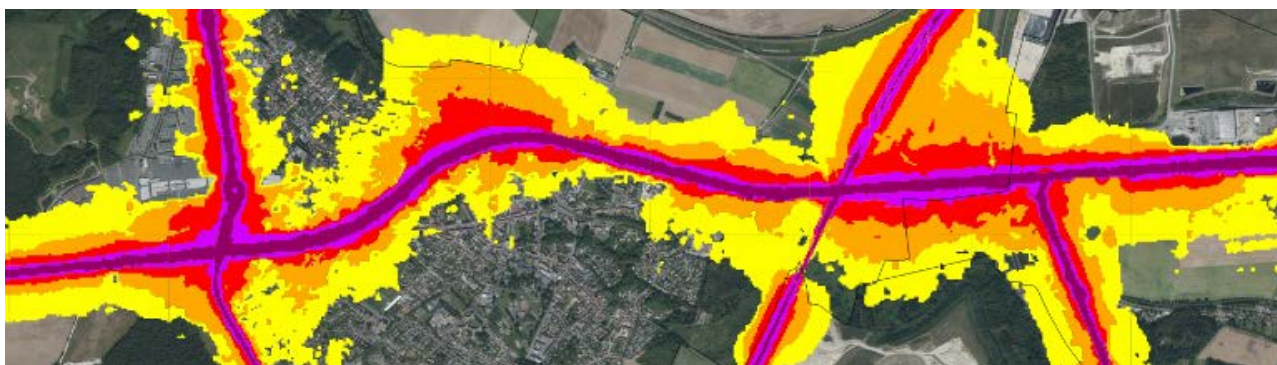
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de l'État de Seine-et-Marne

PPBE

4^{ème} échéance 2024-2029



**Projet soumis à la consultation du public
du 14 octobre au 13 décembre 2024 inclus
et**

Version approuvée le 22 janvier 2025

Directive n°2002/49/CE

**relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement**

Table des matières

1 Résumé non technique.....	6
2 Le bruit et la santé.....	8
2.1 Quelques généralités sur le bruit.....	8
2.1.1 Le son.....	8
2.1.2 Le bruit.....	9
2.1.3 Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement.....	10
2.2 Les effets du bruit sur la santé.....	12
2.3 Le coût social du bruit en Île-de-France.....	17
3 Le cadre d'élaboration du PPBE.....	20
3.1 Cadre réglementaire général.....	21
3.2 Démarche de mise en œuvre pour le PPBE des grandes infrastructures de transports terrestre de l'État.....	22
3.2.1 Organisation de la démarche.....	22
3.2.2 Cinq grandes étapes pour l'élaboration.....	22
4 État du bruit dans le département.....	24
4.1 Infrastructures concernées par le PPBE de l'État.....	24
4.1.1 Réseau routier non concédé (DiRIF).....	24
4.1.2 Réseau routier concédé (APRR et SANEF).....	27
4.1.2.1 Réseau APRR.....	27
4.1.2.2 Réseau SANEF.....	28
4.1.3 Réseau ferroviaire.....	30
4.1.3.1 Réseau ferroviaire de la SNCF.....	30
4.1.3.2 Réseau ferroviaire de la RATP.....	32
4.2 Principaux résultats du diagnostic.....	33
4.2.1 Méthodologie.....	36
4.2.2 Routes non concédées.....	46
4.2.2.1 Décompte des populations, logements et établissements.....	48
4.2.2.2 Effets nuisibles.....	50
4.2.2.3 Des données issues de modélisations.....	50
4.2.3 Routes concédées.....	51
4.2.3.1 Décompte des populations, logements et établissements.....	53
4.2.3.2 Effets nuisibles.....	55
4.2.3.3 Des données issues de modélisations.....	55
4.2.4 Réseau ferroviaire de la SNCF.....	56
4.2.4.1 Décompte des populations, logements et établissements.....	58
4.2.4.2 Effets nuisibles.....	62
4.2.4.3 Des données issues de modélisations.....	62
4.2.5 Réseau ferroviaire de la RATP.....	63
4.2.5.1 Décompte des populations, logements et établissements.....	65
4.2.5.2 Effets nuisibles.....	65
4.2.5.3 Des données issues de modélisations.....	65
4.2.6 Synthèse du nombre de personnes exposés au bruit dans le département.....	66
4.3 Objectifs en matière de réduction du bruit en France.....	68
4.4 Les « zones de calme ».....	68
5 La contribution des politiques nationales à l'atteinte des objectifs européens en matière de réduction du bruit.....	69
5.1 Mesures réglementaires.....	71
5.1.1 Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles.....	71
5.1.2 Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies.....	72
5.1.3 Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux.....	74

5.1.4 Les subventions accordées dans le cadre de la résorption des bâtiments sensibles au bruit.....	74
5.1.5 Mesures en matière d'urbanisme.....	75
5.2 L'expérimentation nationale de radars sonores automatiques sur le réseau routier.....	76
5.3 Mesures contribuant à réduire le bruit routier à la source.....	77
5.3.1 Mesure de réduction de vitesse sur toutes les routes secondaires à double sens (sans séparateur central).....	77
5.3.2 Développer l'automobile propre et les voitures électriques.....	77
5.3.3 Impact des pneumatiques.....	77
6 Bilan et programme d'actions pour les infrastructures routières.....	78
6.1 Le bruit routier, un phénomène à plusieurs entrées.....	78
6.2 Mesures et bilan de la DiRIF.....	79
6.2.1 La résorption des situations critiques sur le réseau existant.....	79
6.2.2 Réfection des chaussées.....	83
6.2.3 Réalisation d'études et de protections acoustiques.....	84
6.2.4 Autres mesures.....	87
6.3 Programme d'actions de la DiRIF pour les 5 années à venir.....	91
6.4 Mesures et bilan de APRR.....	95
6.4.1 La résorption des situations critiques sur le réseau existant.....	95
6.5 Programme d'actions de APRR pour les 5 années à venir.....	96
6.5.1 Rénovation des chaussées.....	96
6.5.2 Politique « PNB ».....	98
6.5.3 Projet à venir.....	99
6.6 Mesures et bilan de SANEF.....	101
6.6.1 Politique « PNB ».....	101
6.6.2 Réfection des chaussées.....	101
6.7 Programme d'actions de SANEF pour les 5 années à venir.....	102
7 Bilan et programme d'actions des infrastructures ferroviaires.....	103
7.1 Le bruit ferroviaire, un phénomène complexe et très étudié.....	103
7.2 La résorption des situations critiques sur le réseau existant.....	104
7.2.1 Stratégie de la SNCF.....	104
7.2.2 Stratégie de la RATP.....	105
7.3 Mesures et bilan.....	106
7.3.1 Actions sur l'infrastructure ferroviaire.....	106
7.3.1.1 Mesures favorables à la réduction du bruit ferroviaire.....	106
7.3.1.2 Mesures et bilan de la SNCF.....	108
7.3.1.3 Mesures et bilan de la RATP.....	109
7.3.2 Actions sur le matériel roulant.....	109
7.3.2.1 Mesures générales.....	109
7.3.2.2 Mesures et bilan de la SNCF.....	109
7.3.2.3 Mesures et bilan de la RATP.....	113
7.3.3 Réalisation d'études et de protections acoustiques.....	114
7.3.3.1 Réseau SNCF.....	114
7.3.3.2 Réseau RATP.....	115
7.3.4 Autres mesures.....	116
7.3.4.1 Réseau SNCF.....	116
7.3.4.2 Réseau RATP.....	117
7.4 Programmes d'actions de la SNCF pour les 5 années à venir.....	120
7.5 Programme d'actions de la RATP pour les 5 années à venir.....	122
7.6 Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE.....	123
8 Bilan de la consultation du public.....	124
8.1 Modalités de la consultation.....	124
8.2 Réponses apportées aux observations et prise en compte dans le PPBE de l'État.....	124

Liste des abréviations, sigles et acronymes

3DS : Loi Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie

AE : Autorisation Environnementale

ANSES : Agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du travail

APRR : Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

BBM : béton bitumeux mince

BBTM : béton bitumeux très mince

CA : Communauté d'Agglomération

CC : Communauté de Communes

CDG : Charles de Gaulle (aéroport)

CEREMA : Centre d'études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

CNB : Conseil National du Bruit

CNOSSOS : Common NOise aSSessment methOdS

dB : décibel

dB(A) : décibel pondéré A

DDT : Direction Départementale des Territoires

DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile

DIR : Direction Interdépartementale des Routes

DiRIF : Direction des Routes d'Île-De-France

DRIEAT : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EOLE (projet EOLE) : Est - Ouest Liaison Express

EPCI : Établissements Publics de Coopération Intercommunale

EPI : Équipement de Protection Individuelle

ERP : Établissement Recevant du Public

GIEC : Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat

GITT : Grandes Infrastructures de Transports Terrestres

ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IGN : Institut Géographique Nationale

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

ITT : Infrastructures de Transports Terrestres

LAeq : Level pondéré A équivalent

Lden : Level day-evening-night
LGV : Ligne Grande Vitesse
Ln : Level night
LRS : Long Rail Soudé
MGP : Métropole du Grand Paris
MTECT : Ministère de la Transition Écologiques et de la Cohésion des Territoires
OMS : Organisation Mondiale de la Santé
PAC : Porter à Connaissance
PEB : Plan d'Exposition au Bruit
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
PNB : Points Noirs du Bruit
PNBf : Points Noirs du Bruit ferroviaires
PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement
RATP : Régie Autonome des Transports Parisiens
RD : Route Départementale
RER : Réseau Express Régional
RFF : Réseau Ferré de France
RN : Route Nationale
RRN : Réseau Routier National
RSE : Responsabilité Sociétale des Entreprises
SANEF : Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France
SCA : Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes
SEPR : Service Environnement et Prévention des Risques
SNCF : Société Nationale des Chemins de fer Français
STI : Spécification technique d'interopérabilité
TER : Transport Express Régional
TGV : Train à Grande Vitesse
TMJA : Trafic Moyen Journalier Annuel
VAL : Véhicule Automatique Léger
VB2N : Voiture de Banlieue à Deux Niveaux
ZBC : Zones de Bruit Critique

1 Résumé non technique

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place. L'enjeu du PPBE « État » élaboré par le préfet de Seine-et-Marne concernant les réseaux routier et ferroviaire, est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires concernés sur le département. Les nuisances sonores générées par les aéroports et les ICPE A et E sont inventoriées dans d'autres PPBE.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, le préfet de Seine-et-Marne dispose des cartes de bruit des infrastructures autoroutières concédées arrêtées le 27 octobre 2022 et des cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières non concédées ainsi que des infrastructures ferroviaires arrêtées le 20 février 2023, celles-ci sont disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Les-cartes-de-bruit-consultation>

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées par les gestionnaires du réseau routier et ferroviaire précités dans le cadre du précédent PPBE arrêté le 21 décembre 2018 pour les infrastructures ferroviaires et le 25 novembre 2019 pour les infrastructures routières.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024 – 2029. À cette fin, les maîtres d'ouvrages des grandes infrastructures de l'État ont présenté le programme de leurs actions prévues entre 2024 et 2029.

Sur le **réseau ferroviaire géré par SNCF réseau**, les actions suivantes sont prévues :

- Renouvellement du matériel roulant
- Renouvellement de voie
- Poursuite de l'isolation acoustique des façades pour résorber les logements identifiés en dépassement des valeurs limites
- Poursuite de la surveillance des nuisances sonores à l'aide des stations de mesures déployées sur le territoire
- Remplacement progressif des TER et Intercités par des Regio2N et Regiolis qui seront plus silencieux
- Création de murs anti-bruit sur Mitry-Mory

Sur le **réseau ferroviaire géré par RATP**, les actions suivantes sont prévues :

- S'assurer de l'absence de création de bâtiments en situation de points noirs de bruit pour tout projet de création ou transformation ou modernisation d'une infrastructure du réseau RATP
- Poursuivre les travaux d'infrastructures ou de maintenance (préventive, curative, patrimoniale) nécessaires à une exploitation optimisée des matériels roulants actuels.

Sur le **réseau routier national géré par la DiRIF**, les actions suivantes sont prévues :

- Poursuite du traitement des zones de bruit critique sur Claye-Souilly, Villeparisis, Gretz-Armainvilliers, Pontault-Combault et Lognes à travers l'identification des solutions à mettre en œuvre puis leur réalisation (écrans acoustiques, traitement acoustique des façades)
- Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes
- Actualisation de la hiérarchisation des Zones de Bruit Critique (ZBC)
- Réfection des chaussées
- Aménagement ou remise en état de merlons et d'écran acoustiques
- Expérimentation nationale de radars sonores automatiques

Sur le **réseau routier géré par APRR**, les actions suivantes sont prévues :

- Utilisation d'enrobés garantissant de meilleures performances acoustiques
- Étude acoustique sur les axes routiers nouvellement acquis (A6 et N105)
- Si des points noirs bruit (PNB) sont révélés, APRR s'engage à leurs résorptions d'ici 2027

Sur le **réseau routier géré par SANEF**, les actions suivantes sont prévues :

- Renouvellement des couches de roulements
- Suivi régulier de l'empreinte sonore de ses autoroutes
- Suivi des PNB

Enfin, la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), prévoit le transfert ou la mise à disposition de compétences de certaines voies routières nationales aux collectivités. En Seine-et-Marne, les routes nationales 4 et 36 ont été transférées au département, celles-ci sont désormais nommées routes départementales 1004 et 1036.

Le PPBE a été mis en consultation du public du 14 octobre au 13 décembre 2024 inclus.

Il a été approuvé par le préfet le 22 janvier 2025, et est publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Plan-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-infrastructures-transport-terrestres-4e-echance>

2 Le bruit et la santé

2.1 Quelques généralités sur le bruit

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>)

Selon les résultats de l'enquête Crédoc/Bruitparif publiée en 2017, trois quarts des Franciliens (76%) se déclaraient préoccupés par les nuisances sonores (25% tout à fait préoccupés et 51% plutôt préoccupés), 54% se disaient gênés par le bruit à domicile, cette gêne allant croissante avec le degré d'urbanisation (42% en Seine-et-Marne et 62% à Paris). Un Francilien sur trois jugeait que le bruit était un inconvénient majeur lié au fait de résider en Île-de-France et une personne sur quatre disait même avoir déjà pensé à déménager à cause du bruit (24%). Le bruit apparaissait ainsi comme la deuxième nuisance environnementale citée par les Franciliens, derrière la pollution atmosphérique.

Au-delà de la gêne, l'excès de bruit a des effets sur la santé, auditifs (surdit , acouph nes...) et extra-auditifs (pathologies cardiovasculaires...).

2.1.1 Le son

Le son est un ph nom ne physique qui correspond   une infime variation p riodique de la pression atmosph rique en un point donn .

Le son est produit par une mise en vibration des mol cules qui composent l'air ; ce ph nom ne vibratoire est caract ris  par sa force, sa hauteur et sa dur e.

Dans l' chelle des intensit s, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant   la plus petite variation de pression qu'elle peut d tecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l' chelle des fr quences, les sons tr s graves, de fr quence inf rieure   20 Hz (infrasons) et les sons tr s aigus de fr quence sup rieure   20 KHz (ultrasons) ne sont pas per us par l'oreille humaine.

Perception	�chelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Fort / Faible	Intensit� I D�cibel, dB(A)
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fr�quence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Dur�e	Longue / Br�ve	Dur�e LAeq (niveau �quivalent moyen)

2.1.2 Le bruit

Passer du son au bruit, c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique, mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « *un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) ».*

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture.

Il faudra, en revanche, dix voitures en même temps pour que le bruit soit perçu deux fois plus fort. En effet, la perception de l'intensité acoustique et le niveau d'intensité acoustique ne suivent pas la même échelle.

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB. Le tableau ci-dessous explique la relation entre niveau sonore, énergie sonore et sensation auditive.

Augmenter le niveau sonore de :	C'est multiplier l'énergie sonore par :	C'est faire varier la sensation auditive :	Sensations ressenties
3 dB	2	Légèrement	Nous faisons la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB, mais il faut tendre l'oreille.
5 dB	3	Distinctement	Nous ressentons une aggravation ou l'on constate une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 5 dB.
10 dB	10	Nettement	Comme si le bruit était deux fois plus fort.
20 dB	100	Franchement	Comme si le bruit était 4 fois plus fort. Une variation de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention.
50 dB	100000	Radicalement	Comme si le bruit était 30 fois plus fort. Une variation brutale de 50 dB fait sursauter.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

2.1.3 Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Le présent PPBE concerne le bruit produit par les **infrastructures routières de l'État de plus de 3 millions de véhicules par an et ferroviaire de plus de 30 000 passages de train par an.**

Les routes

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

Les voies ferrées

Le bruit ferroviaire présente des caractéristiques spécifiques sensiblement différentes de ceux de la circulation routière :

- Le bruit est de nature intermittente ;
- Le spectre (tonalité), bien que comparable, comporte davantage de fréquences aiguës ;
- La signature temporelle (évolution) est régulière (croissance, pallier, décroissance du niveau sonore avec des durées stables, par type de train en fonction de leur longueur et de leur vitesse) ;
- Le bruit ferroviaire apparaît donc gênant à cause de sa soudaineté ; les niveaux peuvent être très élevés au moment du passage des trains. Pourtant, il est généralement perçu comme moins gênant que le bruit routier du fait de sa régularité tant au niveau de l'intensité que des horaires. Il perturbe spécifiquement la communication à l'extérieur ou les conversations téléphoniques à l'intérieur. Si les gênes ferroviaire et routière augmentent avec le niveau sonore, la gêne ferroviaire reste toujours perçue comme inférieure à la gêne routière, quel que soit le niveau sonore.

La comparaison des relations « niveau d'exposition - niveau de gêne » établies pour chacune des sources de bruit confirme la pertinence d'un « bonus ferroviaire » (à savoir l'existence d'une gêne moins élevée pour le bruit ferroviaire à niveau moyen d'exposition identique), en regard de la gêne due au bruit routier. Ce bonus dépend toutefois de la période considérée (jour, soirée, nuit, 24 h) : autour de 2 dB(A) en soirée, de 3 dB(A) le jour, et 5 dB(A) sur une période de 24h.

L'exposition à plusieurs sources

L'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulés sur l'homme : gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des 2 sources

de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- Lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance - non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- En revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettant d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit. Ces modèles ne s'appuient pas ou de façon insuffisante sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuel et cognitif) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.

2.2 Les effets du bruit sur la santé

(Sources : <http://www.bruitparif.fr>, <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>)

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur l'état de santé.

Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraîneront pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience.

Perturbations du temps total du sommeil :

- Durée plus longue d'endormissement : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- Éveils nocturnes prolongés : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil : la perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

À plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont sources de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil : si cette accoutumance existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveille-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c'est à dire la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Les personnes particulièrement vulnérables sont celles souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardio-vasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq sur 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Effets sur les performances

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, les indicateurs LAeq sur 24h et Lden (Level day-evening-night) sont des approximations acceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux

et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

Les effets sur le système cardiovasculaire

Un état de stress créé par une exposition au bruit entraîne la libération excessive d'hormones telles que le cortisol ou les catécholamines (adrénaline, dopamine). C'est l'augmentation de ces hormones qui peut engendrer des effets cardiovasculaires. Le cortisol est une hormone sécrétée par les glandes surrénales. Cette hormone gère le stress et a un rôle important dans la régulation de certaines fonctions de l'organisme. Le profil de cortisol montre normalement une variation avec un taux bas la nuit et haut le matin. À la suite d'une longue exposition stressante, la capacité pour l'homme de réguler son taux de cortisol (baisse la nuit) peut être inhibée.

L'augmentation de la tension artérielle, la favorisation de caillots sanguin et l'augmentation des pulsations cardiaques sont des réactions cardiovasculaires pouvant être associées à une augmentation du stress.

Effets subjectifs et comportementaux du bruit

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considérés comme des événements de santé à part entière. La gêne, « sensation de désagrément, de déplaisir provoqué par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensi-

bilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes (bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz. La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

L'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de L_{Aeq} sur 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un L_{Aeq} sur 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

2.3 Le coût social du bruit en Île-de-France

(Source : <http://www.bruitparif.fr>)

Le bruit constitue une préoccupation majeure des Français dans leur vie quotidienne, que ce soit au sein de leur logement, dans leurs déplacements, au cours de leurs activités de loisirs ou encore sur leur lieu de travail. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), **le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe**, derrière la pollution atmosphérique : de l'ordre de 20% de la population européenne (soit plus de 100 millions de personnes) est exposée de manière chronique à des niveaux de bruit préjudiciables à la santé humaine.

Alors que l'ADEME et le Conseil national du bruit (CNB) ont récemment rendu publics les résultats de leur étude de réactualisation de l'estimation du coût social du bruit en France (147,1 milliards d'euros par an dans l'étude publiée en 2021 contre 57,4 Md€/an dans celle publiée en 2016), Bruitparif a travaillé à la déclinaison francilienne de ce chiffrage, en appliquant et adaptant la méthodologie mise en œuvre au niveau national, aux dernières données disponibles en Île-de-France en termes d'estimation des expositions au bruit des transports et de perception des nuisances sonores par les Franciliens ou encore en utilisant des hypothèses spécifiquement adaptées au contexte francilien.

Dans cette étude, le coût social est attribué à trois familles de sources de bruit : **le transport, le voisinage, et le milieu du travail ou de l'école.**

Pour chacune de ces familles, ont été distingués :

- les effets sanitaires induits par le bruit : gêne, perturbations du sommeil, maladies cardiovasculaires, obésité, diabète, trouble de la santé mentale, difficultés d'apprentissage, médication, hospitalisation, maladies et accidents professionnels.
- les effets non sanitaires induits par le bruit : pertes de productivité et dépréciation immobilière

Bien que reposant sur des estimations et hypothèses qui mériteraient parfois d'être affinées, notamment en ce qui concerne le chiffrage des conséquences du bruit de voisinage, les travaux ainsi conduits par Bruitparif ont permis de chiffrer le coût de la pollution sonore en Île-de-France à 42,6 milliards d'euros par an, ce qui représente 29% du chiffrage effectué au niveau national.

Transport : 62% de ce coût social, soit 26 Md€/an, correspond au bruit des transports, principalement le bruit routier qui représente 43% du coût total, suivi du bruit aérien (10%) et du bruit ferroviaire (9%).

Bruit de voisinage : Le coût social lié au bruit de voisinage est évalué à 10,4 Md€/an (24% du coût total) ; il se décompose en bruit émis par les particuliers (15%), bruit des chantiers (5%) et bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles (4%).

Travail ou école : Le coût social du bruit dans le milieu du travail ou de l'école, estimé à 5,3 Md€/an (12% du total), se répartit entre l'exposition au bruit au travail (9%) et à l'école (3%).

Enfin, 1,9% des coûts (0,8 Md€/an) correspondent aux dépenses engagées en lien avec le traitement et la prévention du bruit en Île-de-France.

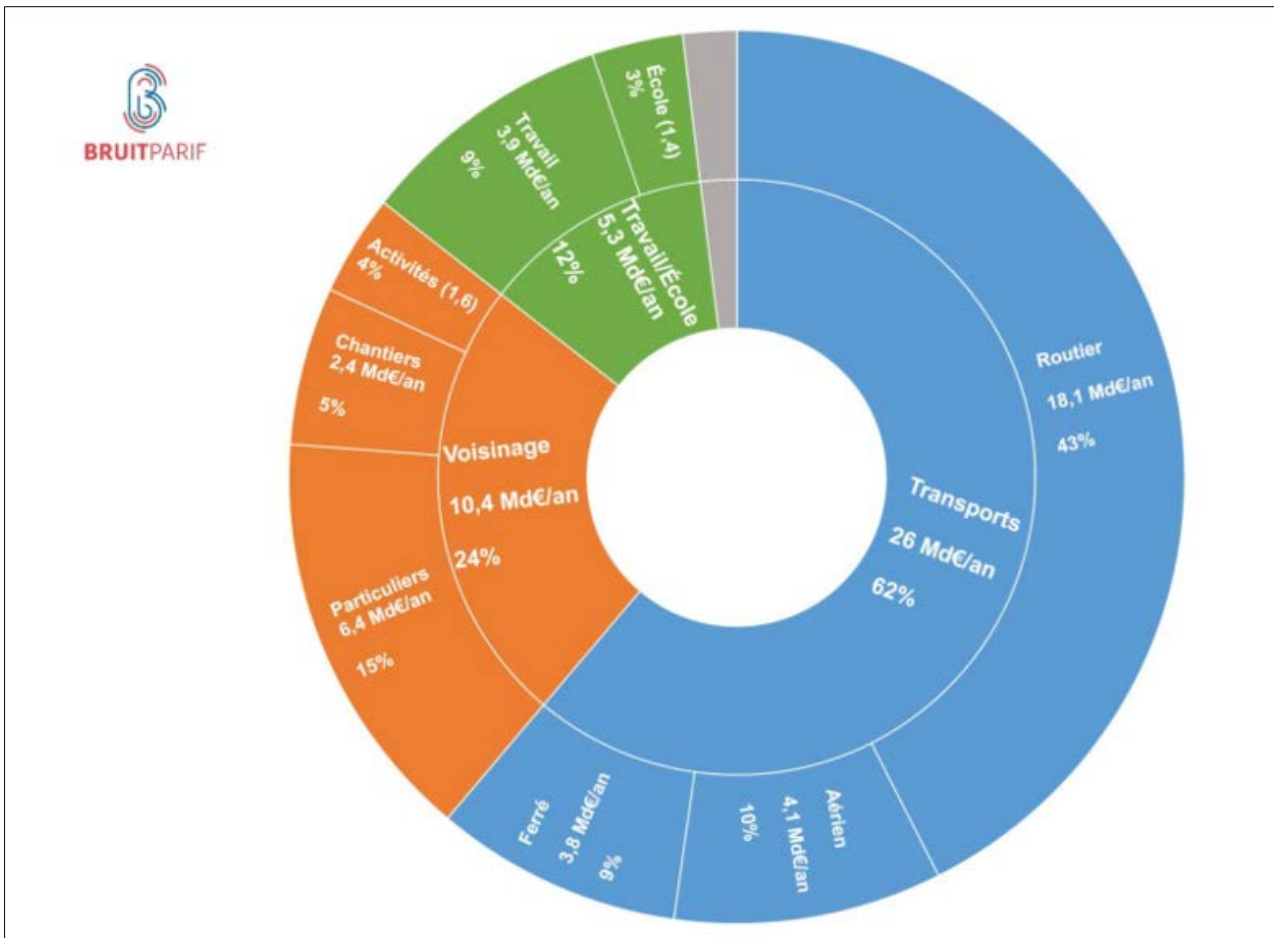


Figure 1: Répartition du coût social du bruit en Île-de-France selon les sources de bruit

La contribution importante de la région Île-de-France dans le chiffrage national du coût social du bruit (29%) est due à sa forte concentration de population, d'infrastructures de transport et d'activités. Cette part régionale s'étend de 23% (bruit routier) à 68% (bruit aérien) des coûts nationaux selon les sources de bruit.

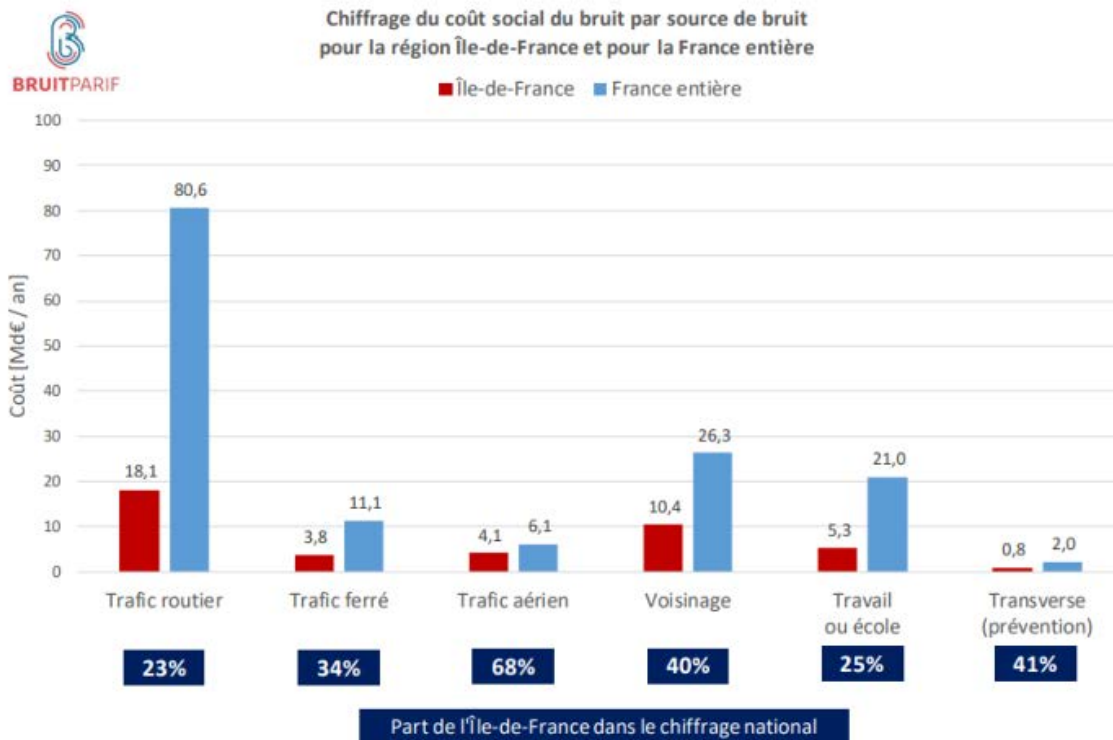


Figure 2: Chiffrage du coût social du bruit par source de bruit pour la région Île-de-France et pour la France entière

Le coût social du bruit en Île-de-France s'explique à 84%, soit à hauteur de 35,8 Md€/an, par les conséquences du bruit sur la santé humaine (perturbations du sommeil, forte gêne, maladies cardiovasculaires...).

Avec un chiffrage de 42,6 Md€/an, cette nouvelle étude vient réévaluer fortement à la hausse (+26,4 Md€/an soit +163%) l'estimation de 16,2 Md€/an que Bruitparif avait publiée en juin 2016. Cette forte augmentation s'explique par deux facteurs d'évolution majeure par rapport à la précédente estimation : la mise à jour des méthodes d'évaluation et l'élargissement du périmètre d'étude.

Une part importante des coûts sociaux du bruit peut être néanmoins évitée en exploitant les co-bénéfices avec d'autres enjeux écologiques, comme la réduction de la pollution atmosphérique.

Pour en savoir plus : **Le coût social du bruit en France - Estimation du coût social du bruit en France et analyse de mesures d'évitement simultané du coût social du bruit et de la pollution de l'air. Rapport d'étude et synthèse :** <https://bibliothèque.ademe.fr/air-et-bruit/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>

3 Le cadre d'élaboration du PPBE

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

- Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 du Code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- les articles R. 572-3, R. 572-5 et R. 572-8 du Code de l'environnement définissent les infrastructures concernées et le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- L'arrêté du 14 avril 2017, modifié par les arrêtés du 26 décembre 2017 et du 10 juin 2020, définit les agglomérations concernées ;
- L'arrêté du 4 avril 2006 modifié fixe les modes de mesure et de calcul, les calculs d'évaluation des effets nuisibles, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit ;
- L'arrêté du 24 avril 2018 fixe la liste des aéroports concernés par l'application de la directive. En Île-de-France sont concernés les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget.

Les directives européennes n°2015/996 du 19 mai 2015 et déléguée n°2021/1226 du 21 décembre 2020 ainsi que l'arrêté du 23 décembre 2021 sont venus amender la directive 2002/49/CE et notamment l'annexe II portant sur les méthodes d'évaluation des indicateurs de bruit afin d'y intégrer une méthode de calcul des cartes de bruit commune à tous les États membres appelée CNOSSOS-EU ; les États membres étant tenus d'appliquer « la méthode actualisée » à compter du 31 décembre 2021.

3.1 Cadre réglementaire général

Les sources de bruit concernées par la directive au titre de la quatrième échéance sont les suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour ;
- les aéroports listés par l'arrêté du 24 avril 2018 ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Remarque : La directive ne s'applique pas au bruit produit par la personne exposée elle-même, au bruit résultant des activités domestiques, aux bruits de voisinage, au bruit perçu sur les lieux de travail ou à l'intérieur des moyens de transport, ni au bruit résultant d'activités militaires dans les zones militaires.

Les autorités compétentes :

Il existe une pluralité d'autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

Autorités compétentes	Cartes de bruit	PPBE
Agglomérations*	EPCI / communes	EPCI / communes
Routes nationales	Préfet	Préfet
Autoroutes concédées	Préfet	Préfet
Routes des collectivités	Préfet	Conseil départemental / intercommunalités / communes
Voies ferrées	Préfet	Préfet
Grands aéroports	Préfet	Préfet

*Le bruit à considérer pour les agglomérations est celui dû au fer, à la route, à l'aérien mais aussi aux activités industrielles.

Les cartes et PPBE doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés une fois au moins tous les 5 ans. Ces documents, une fois adoptés, sont valables pour 5 ans.

3.2 Démarche de mise en œuvre pour le PPBE des grandes infrastructures de transports terrestre de l'État

Le présent PPBE concerne les grandes infrastructures de transports terrestres (GITT) gérées par l'État :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour.

Dans le département de la Seine-et-Marne, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures sont en deux parties. D'une part, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures routières et autoroutières non concédées ainsi que ferroviaires (4^{ème} échéance) ont été arrêtées par le préfet le 20 février 2023. D'autre part, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures autoroutières concédées (4^{ème} échéance) ont été arrêtées par le préfet le 27 octobre 2022, conformément aux articles L.572-4 et R. 572-7 du Code de l'environnement.

Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-bruit-consultation>

3.2.1 Organisation de la démarche

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne, sous l'autorité du Préfet de département, pilote les démarches de l'État (cartographie, PPBE).

Le PPBE de l'État en Seine-et-Marne est l'aboutissement d'une démarche partenariale incluant SNCF Réseau, la RATP, la direction des routes d'Île-de-France (DiRIF) et les sociétés concessionnaires autoroutière APRR et SANEF. A cela s'ajoute le conseil et l'assistance du Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) et de Bruit-parif.

La rédaction du PPBE de l'État a été pilotée par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

3.2.2 Cinq grandes étapes pour l'élaboration

1. Une première étape de diagnostic a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations. L'objectif de cette étape a été d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites définies par la réglementation.

2. À l'issue de cette étape, chaque gestionnaire a indiqué le bilan des actions menées et son plan d'action sur la durée du présent PPBE.

3. À partir des contributions faites par les différents gestionnaires, un projet de PPBE synthétisant les mesures proposées a été rédigé.
4. Ce projet a été porté à la consultation du public comme le prévoit l'article R. 572-9 du Code de l'environnement entre le 14 octobre, et le 13 décembre 2024 inclus.
5. À l'issue de cette consultation, la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne a établi une synthèse des observations du public sur le PPBE de l'État. Elle a été transmise pour suite à donner aux différents gestionnaires qui ont répondu aux observations du public.

Le document final, accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et les suites qui leur ont été données, constituent le PPBE arrêté par le préfet et publié sur le site internet de la préfecture (<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres>).

4 État du bruit dans le département

4.1 Infrastructures concernées par le PPBE de l'État

Le présent PPBE concerne :

- **Les routes nationales (concédées et non concédées)** supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules.

En Seine-et-Marne, la RD 1004 et la RD 1036 sont concernées par le transfert aux collectivités, prévu à compter du 1er janvier 2024 selon les dispositions de la loi 3DS.

- **Les voies ferrées conventionnelles** supportant un trafic annuel de plus de 30 000 passages de train par an.
- **Les lignes à grande vitesse (LGV)** supportant un trafic annuel de plus de 30 000 passages de train par an.

4.1.1 Réseau routier non concédé (DiRIF)

La DiRIF est en charge de l'entretien du réseau national sur le département de la Seine-et-Marne sur un linéaire d'environ 110 kilomètres (26 km d'autoroutes et 84 km de routes nationales). Les routes nationales 4 et 36 (RD1004 et RD1036) ont été transférées au département suite à la loi 3DS, elles ne sont par conséquent pas prises en compte dans ce calcul.

Le réseau routier national concerné dans le département de la Seine-et-Marne est le suivant :

Route	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur	Commune concernée en Seine-et-Marne
A6	PR39	PR50	10 km	Saint-Fargeau-Ponthierry et Fleury-en-Bière
A104	PR9	PR29	19 km	Mitry-Mory, Villeparisis, Le Pin, Villevaudé, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Bussy-Saint-Martin et Collégien
A140	PR9	PR2	7 km	Quincy-Voisins, Villenoy, Mareuil-lès-Meaux et Chauconin-Neufmontiers
N2	PR0	PR15	15 km	Mitry-Mory, Thieux, Saint-Mard, Dammartin-en-Goële et Rouvres
N3	PR3	PR19	16 km	Villeparisis, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Charmentray, Trilbardou et Chauconin-Neufmoutiers
N19	PR0	PR2	2 km	Servon
N36 (D1036)*	PR 31	PR65	34 km	Crisenoy, Yèbles, Guignes, Ozouer-le-Voulgis, Fontenay-Trésigny, Marles-en-Brie, Mortcerf, Villeneuve-le-Comte, Voulangis, Villiers-sur-Morin
N37	PR0	PR2	2 km	Saint-Germain-sur-École et Cély-en-Bière
N104	PR0	PR30	29 km	Noisiel et Lieusaint
N105	PR15	PR15	1 km	Vert-Saint-Denis
N330	PR 1	PR14	13 km	Saint-Pathus, Saint-Soupplets, Monthyon, Penchard, Chauconin-Neufmontiers, Villenoy
N1104	PR6	PR13	6 km	Mauregard et Compans / Mitry-Mory (N2)
N4 (D1004)*	PR1	PR68	68km	Pontault-Combault, Ozoir-la-Ferrière, Chevry-Cossigny, Gretz-Armainvilliers, Tournan-en-Brie, Châtres, Fontenay-Trésigny, Bernay-Vilbert, Rozay-en-Brie, Voinsles, Vaudoy-en-Brie, Jouy-le-Châtel, Bannost-Villegagnon, Boisdon, Beton-Bazoches, Courtacon, Cerneux, Sancy-lès-Provins, Montceaux-lès-Provins

* : routes transférées aux collectivités dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dites loi « 3DS ».

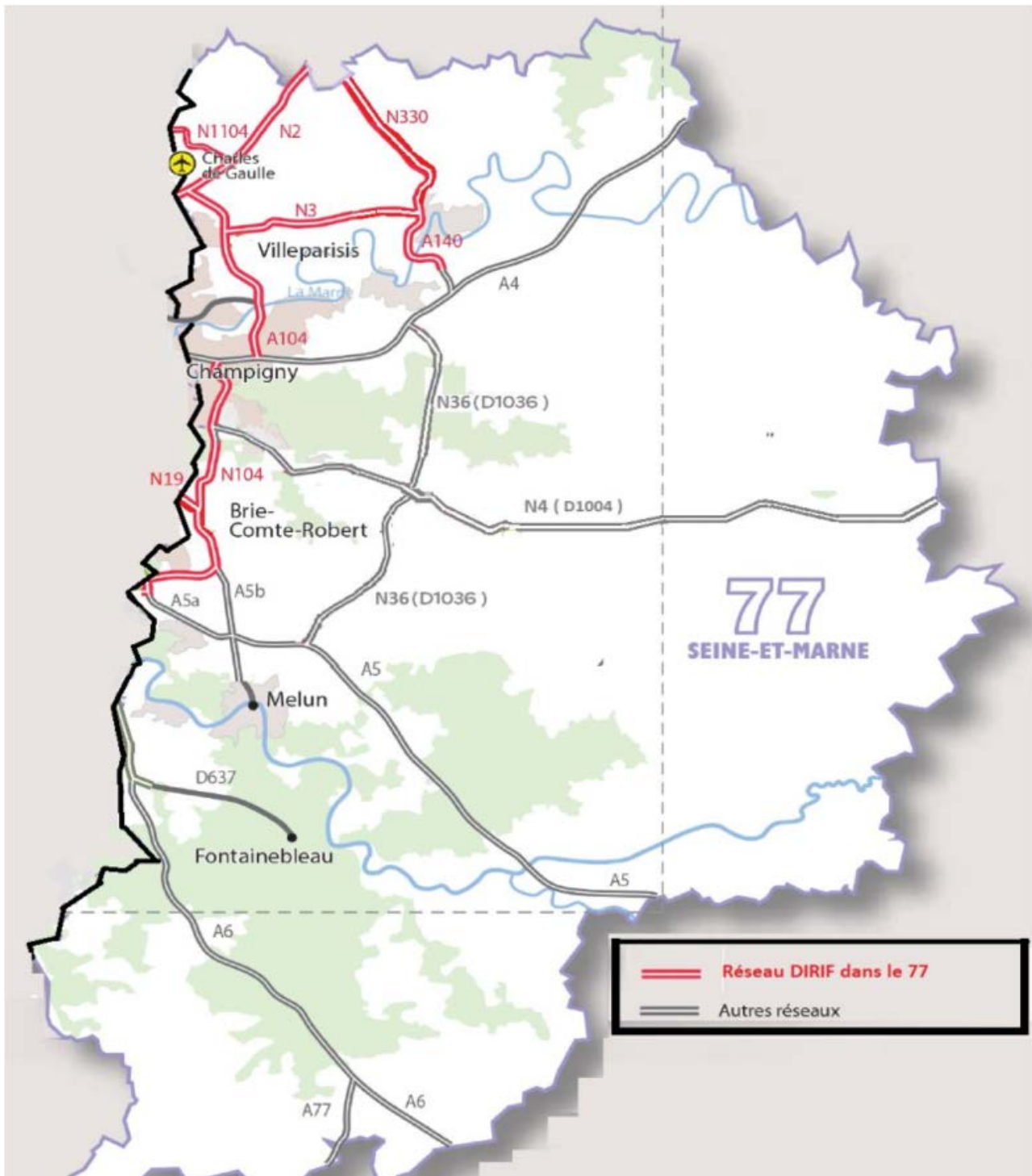


Figure 3: Carte du réseau routier national géré par la DiRIF (Source : DiRIF)

4.1.2 Réseau routier concédé (APRR et SANEF)

4.1.2.1 Réseau APRR

Dans le département de la Seine et Marne, APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) gère les autoroutes A105, A5, A5A, A6 et A77 sur les portions suivantes :

Autoroute	Point de repère Début	Point de repère Fin	Longueur (Km)	Gestionnaire
A105	0+000	9+510	9,51	APRR
A5	0+000	46+750	46,75	APRR
A5A	0+380	9+400	9,02	APRR
A6	44+440	91+210	46,77	APRR
A77	0+000	7+180	8,76	APRR
	8+700	10+280		

A noter que depuis la fin de l'année 2023, APRR a repris en charge l'exploitation d'une partie d'A6 et de la N105 sur le département de la Seine-et-Marne.

La société concessionnaire d'autoroute (SCA) APRR est en charge de l'entretien de son réseau sur le département de la Seine-et-Marne sur un linéaire d'environ 121 kilomètres.

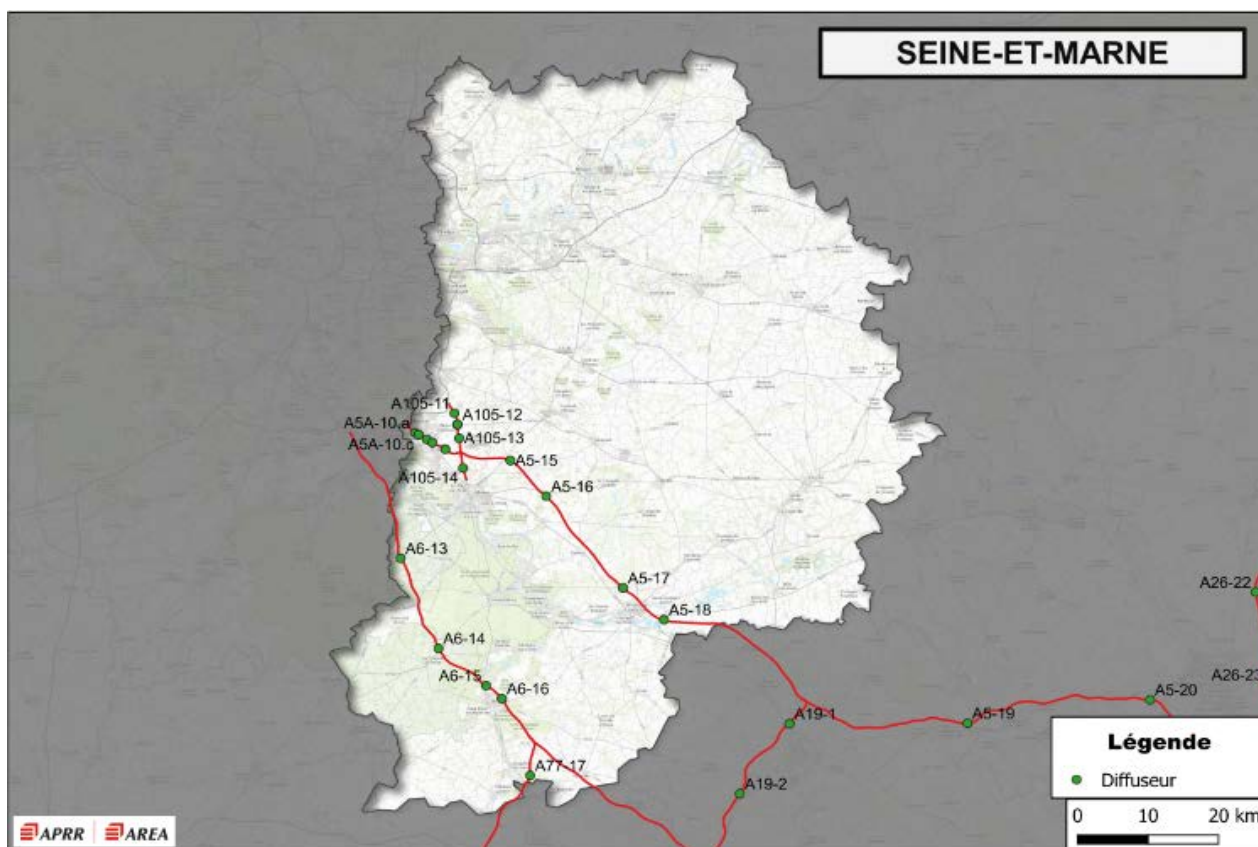


Figure 4: Carte du réseau autoroutier Seine-et-Marnais géré par APRR (Source : APRR)

4.1.2.2 Réseau SANEF

Dans le département de la Seine et Marne, SANEF (Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France) gère les autoroutes A1, A4 et A140 sur les portions suivantes :

Autoroute	Point Repère Début	Point Repère Fin	Longueur	Gestionnaire
A1	Mauregard 20.500	Mauregard 20.700	200m	SANEF
A4	Champs-sur-Marne / Emerainville 15.625	Dhuisy 66.127	50,5 km	SANEF
A140	Quincy-Voisins 3.454	Bouleurs / Quincy- Voisins 0	3,5 km	SANEF

La société concessionnaire d'autoroute (SCA) SANEF est en charge de l'entretien de son réseau sur le département de la Seine-et-Marne sur un linéaire d'environ 54 kilomètres.

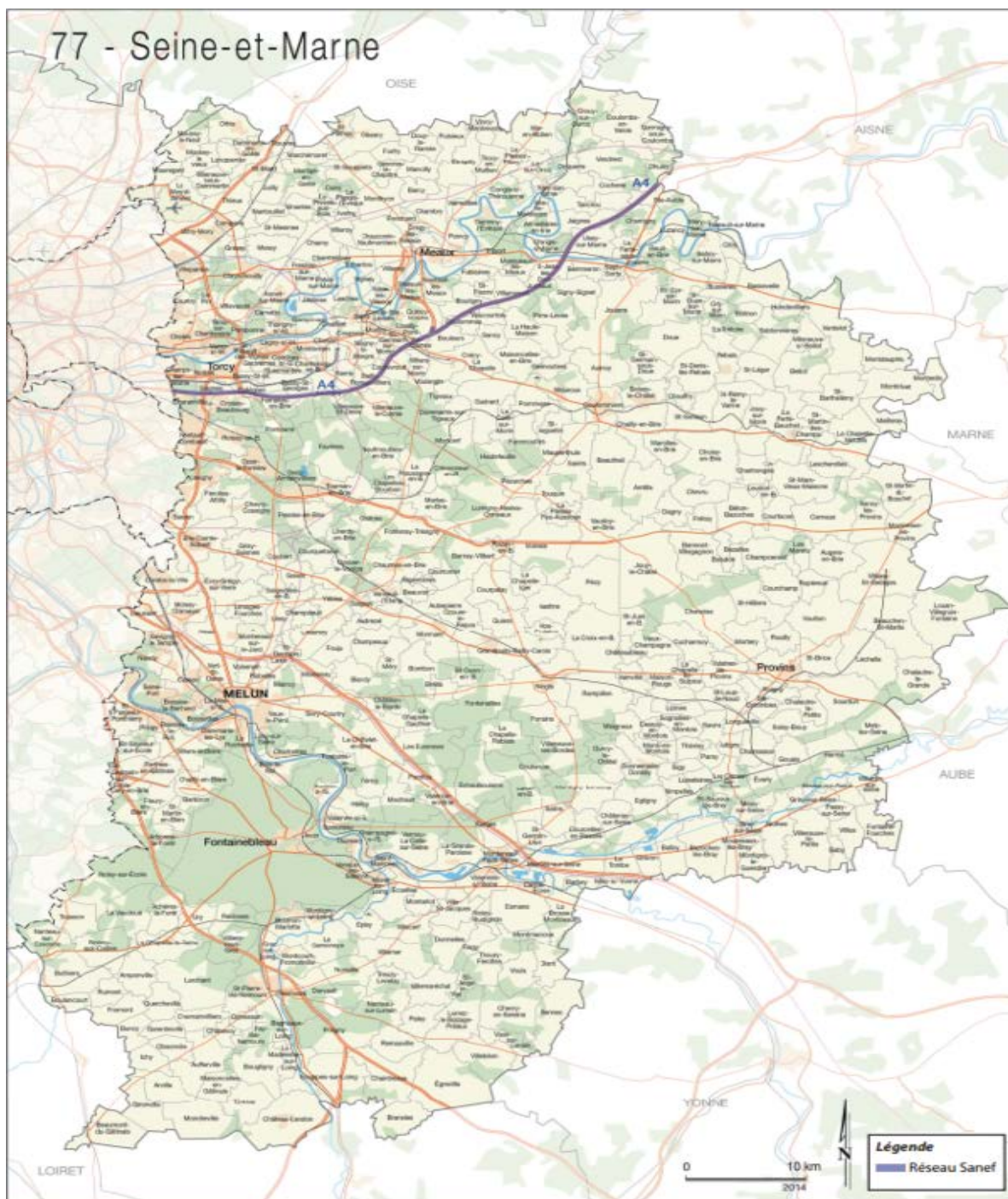


Figure 5: Carte du réseau autoroutier Seine-et-Marnais géré par SANEF (Source : SANEF)

4.1.3 Réseau ferroviaire

4.1.3.1 Réseau ferroviaire de la SNCF

Le réseau ferroviaire de la SNCF concerné dans le département de la Seine-et-Marne est le suivant :

- la ligne 1000 : Ligne de Paris-Est à Mulhouse-Ville
- la ligne 2000 : Ligne de Gretz-Armainvilliers à Sézanne
- la ligne 3000 : Ligne de Longueville à Esternay
- la ligne 5000 : Ligne de Paris à Strasbourg (LGV)
- la ligne 70000 : Ligne de Paris-Est à Strasbourg-Ville
- la ligne 70908 : Boucle de Vaires
- la ligne 72311 : Raccordement d'Ocquerre
- la ligne 76000 : Ligne d'Aulnay-sous-Bois à Roissy-en-Brie
- la ligne 226000 : Ligne LGV Nord
- la ligne 226310 : LGV Interconnexion Est
- la ligne 226318 : Raccordement de Tournan-en-Brie
- la ligne 226321 : Raccordement d'Annet-sur-Marne
- la ligne 229000 : Ligne de La Plaine à Hirson et Anor (frontière)
- la ligne 746000 : Ligne de Corbeil-Essonnes à Montereau-Fault-Yonne
- la ligne 747000 : Ligne de Bourron-Marlotte – Grez-sur-Loing à Malesherbes
- la ligne 750000 : Ligne de Moret-sur-Loing - Veneux-les-Sablons à Lyon Perrache
- la ligne 752000 : Ligne de Combs-la-Ville à Saint-Louis (LGV)
- la ligne 752100 : Ligne de Villeneuve-Saint-Georges à la bifurcation de Moisenay (LGV)
- la ligne 752308 : Raccordement de Coubert
- la ligne 830000 : Ligne de Paris-Lyon à Marseille-Saint-Charles
- la ligne 830316 : Raccordement militaire de Moret-sur-Loing
- la ligne 831000 : Ligne de Flamboin - Gouaix à Montereau-Fault-Yonne

Infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	Longueur (km)	Gestionnaire
1000	25+273	105+808	80,535	SNCF Réseau
2000	38+395	102+508	64,113	SNCF Réseau
3000	88+360	111+700	23,34	SNCF Réseau
5000	0+000	48+591	48,591	SNCF Réseau
70000	17+361	77+743	60,382	SNCF Réseau
70908	0+260	6+043	5,783	SNCF Réseau
72311	0+000	1+215	1,215	SNCF Réseau
76000	28+300	29+400	1,100	SNCF Réseau
226000	10+823	20+858	10,035	SNCF Réseau
226310	9+700	55+000	40,30	SNCF Réseau
226318	0+000	0+800	0,800	SNCF Réseau
226321	0+000	4+800	4,80	SNCF Réseau
229000	21+893	39+524	17,631	SNCF Réseau
746000	41+687	92+712	51,025	SNCF Réseau
747000	0+000	22+205	22,205	SNCF Réseau
750000	66+444	99+702	33,258	SNCF Réseau
752000	0+000	54+700	54,7	SNCF Réseau
752100	13+080	39+406	26,326	SNCF Réseau
752308	51+200	56+600	5,40	SNCF Réseau
830000	25+388	86+801	61,413	SNCF Réseau
830316	0+000	0+745	0,745	SNCF Réseau
831000	94+448	122+070	27,622	SNCF Réseau

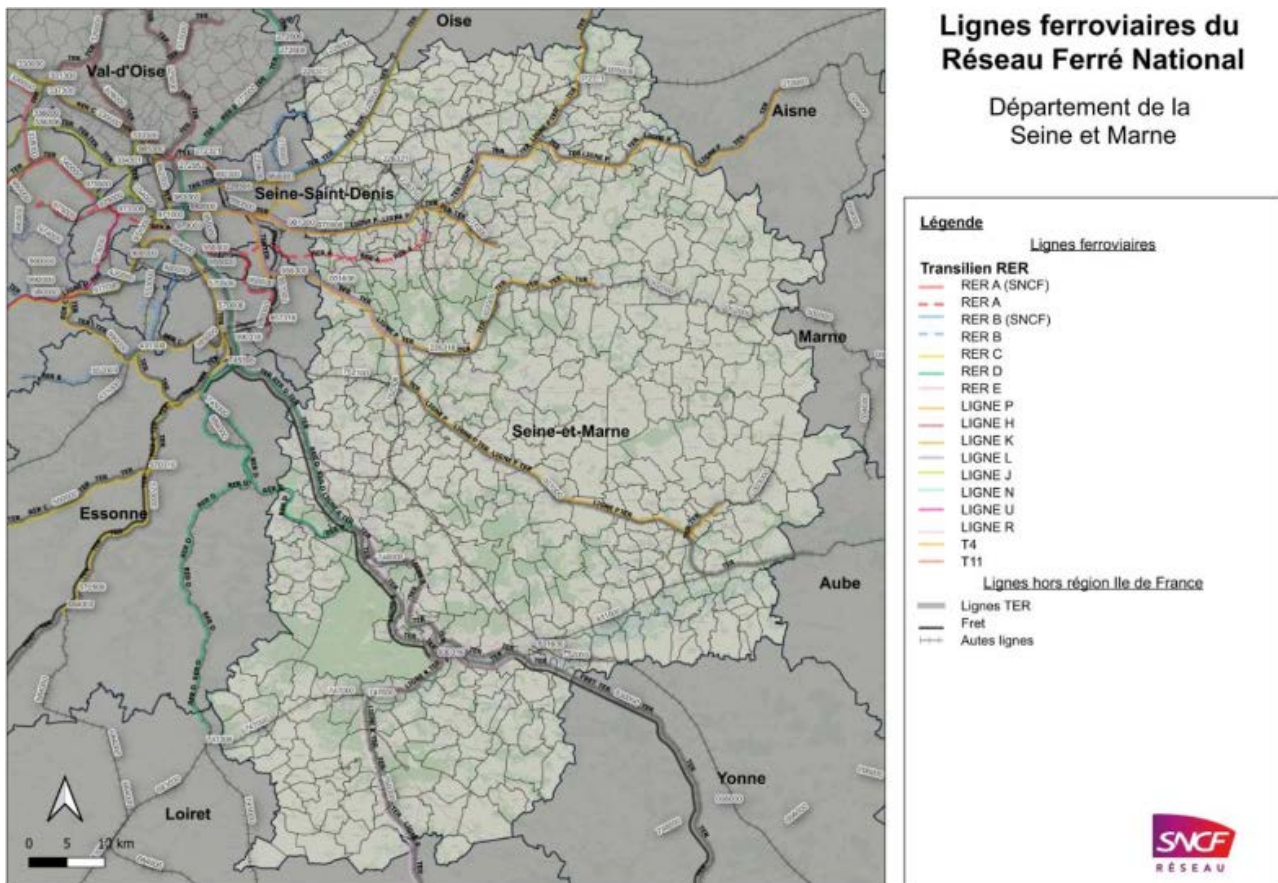


Figure 6: Carte du réseau ferroviaires de la SNCF en Seine-et-Marne

La branche du RER A débutant à Champs-sur-Marne et finissant à Chessy est gérée par la RATP, elle figure sous forme de tiret sur la carte du réseau ferré en Seine-et-Marne (voir figure 6).

Les lignes 1606 et 831 606 ne sont plus circulées.

Sur certains secteurs, les lignes sont jumelées, c'est-à-dire qu'elles circulent en parallèle. Dans ces secteurs, un traitement spécifique de l'exposition au bruit a été réalisé. Cependant cela ne concerne pas le territoire de Seine-et-Marne, en effet aucun secteur de jumelage n'est présent sur le département.

4.1.3.2 Réseau ferroviaire de la RATP

Le réseau ferroviaire de la RATP concerné dans le département de la Seine-et-Marne est le suivant :

Infrastructure	Débutant	Finissant	Longueur	Gestionnaire
RER A	Champs-sur-Marne	Chessy	17km	RATP

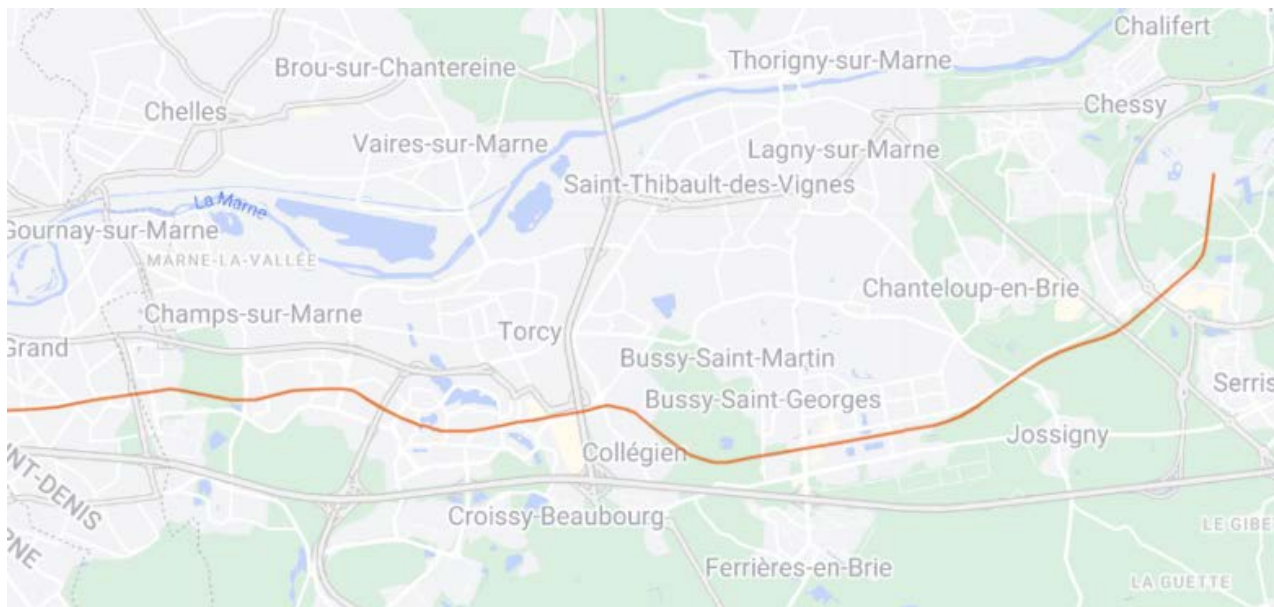


Figure 7: Carte du réseau ferroviaires de la RATP en Seine-et-Marne (Source : RATP)

4.2 Principaux résultats du diagnostic

Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

Il s'agit de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures ; les secteurs subissant du bruit excessif nécessiteront un diagnostic complémentaire.

Les cartes de bruit routières et ferroviaires en format dynamique peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Les-cartes-de-bruit-consultation>

Quelques exemples des cartes de type « A » pour les grandes infrastructures de transport terrestres (GITT) :

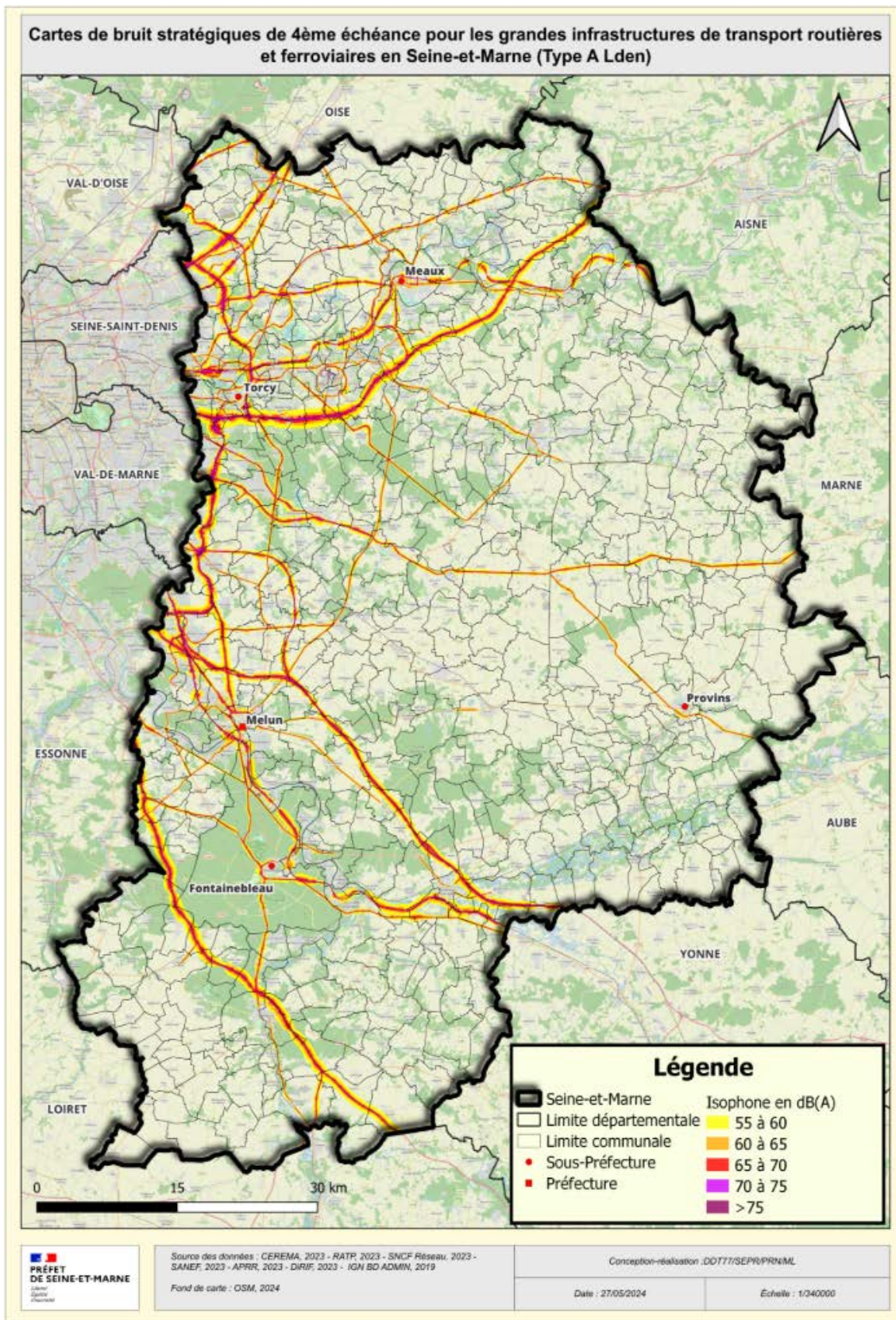


Figure 8: Carte de bruit stratégique de type A Lden des GITT pour la Seine-et-Marne

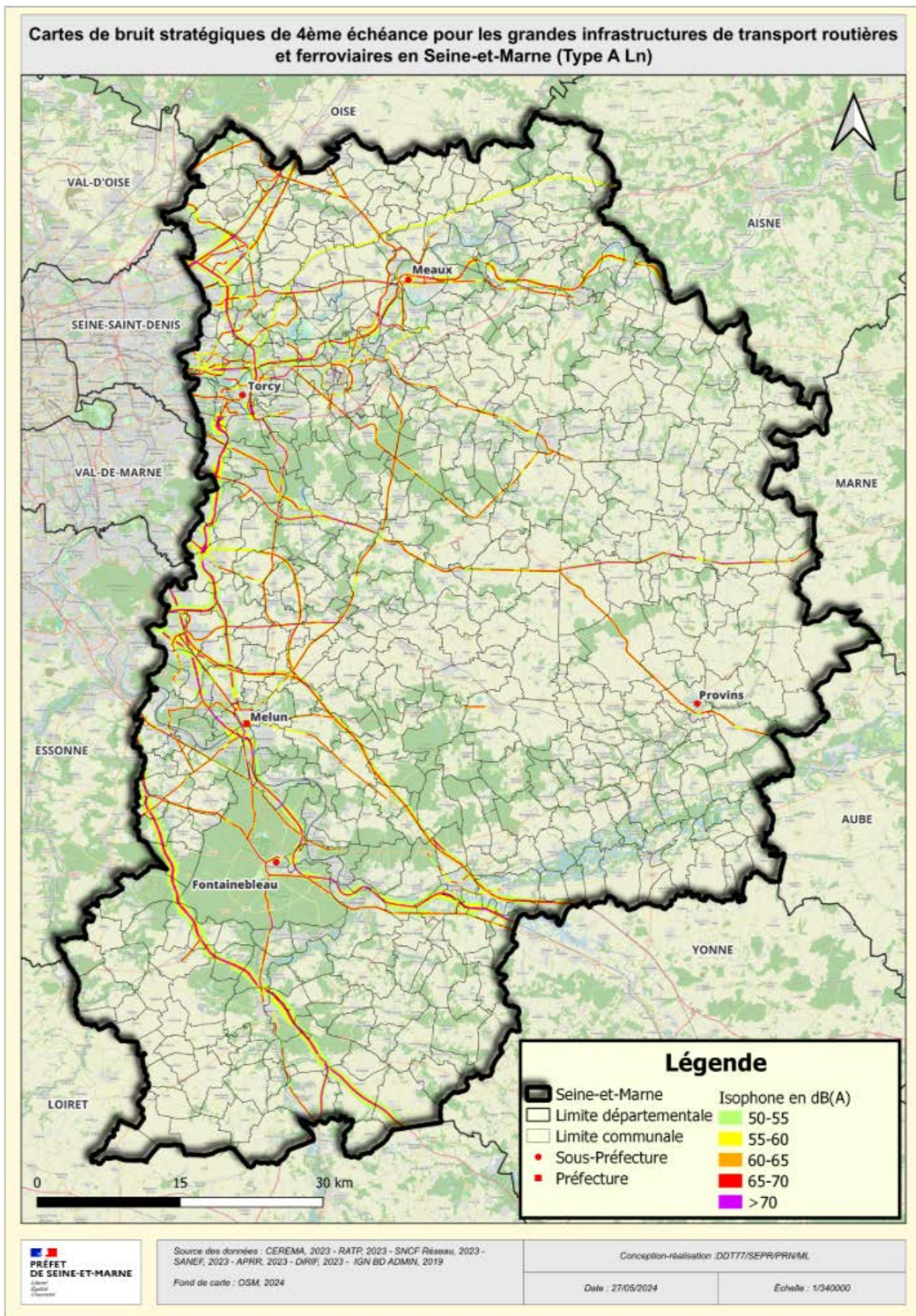


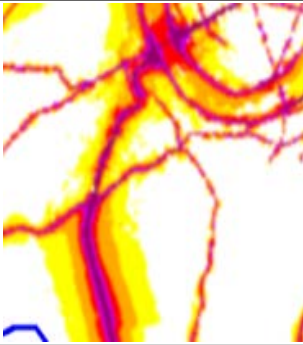
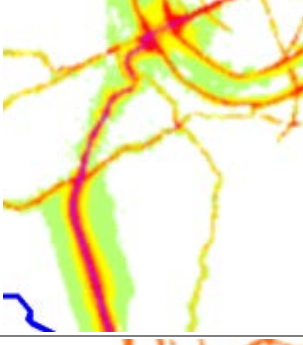


Figure 9: Carte de bruit stratégique de type A Ln des GITT pour la Seine-et-Marne

4.2.1 Méthodologie

Comment sont élaborées les cartes de bruit ?

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne, L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe quatre types de cartes de bruit :

	<p>Carte de type « A » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par paliers de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.</p>
	<p>Carte de type « A » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par paliers de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>
	<p>Carte de type « C » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du Code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h).</p> <p>Les valeurs limites L_{den} figurent en partie 4.3.</p>
	<p>Carte de type « C » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne).</p> <p>Les valeurs limites L_n figurent en partie 4.3.</p>

Les cartes de bruit stratégiques permettent ensuite d'évaluer le nombre de personnes exposées par tranche de niveau de bruit et montrent les secteurs où un dépassement des valeurs limites est potentiellement constaté selon les résultats donnés par modélisation. Comme tout travail de modélisation, l'exercice repose sur un certain nombre d'hypothèses. Les modélisations sont des images de la réalité, avec des limites et des hypothèses que seuls des experts peuvent réellement expliquer.

Les limites de cette modélisation sont notamment les suivantes :

- cartographie établie à un instant donné, ne prenant pas en compte de possibles évolutions ultérieures telles que la mise en service de nouvelles lignes de transport ou la réalisation d'aménagements de type merlons ou écrans (la plupart des nouvelles lignes de transport et des mesures anti-bruit sont bien prises en compte, mais si elles ont été mises en place après la modélisation des cartes de bruit stratégiques, il est possible qu'elles ne soient pas intégrées à celles-ci),
- méthode pour calculer la population exposée au bruit,
- isolation des bâtiments non prise en compte.

Evolution entre les cartes d'échéance 3 et d'échéance 4

Rappel du contexte

Les cartes de bruits stratégiques (CBS) sont produites par modélisation informatique permettant le calcul des niveaux de bruit à partir de données d'entrée descriptives des sources de bruit et de l'environnement : par exemple, pour le bruit routier, la modélisation nécessite des données descriptives du trafic (débits moyens, vitesses, parts des différentes typologies de véhicules...), de l'infrastructure (revêtements de chaussée...), et du milieu (topographie, bâtiments, écrans anti-bruit...).

La représentation cartographique (isophones) est complétée par la production des statistiques d'exposition, obtenues par croisement entre les niveaux de bruit calculés et la répartition de la population dans les bâtiments d'habitation du territoire ; le même dénombrement est fait pour les établissements accueillant un public sensible (ETS), soit les établissements d'enseignement et de santé.

Depuis janvier 2019, les CBS doivent être produites en utilisant une méthode de calcul harmonisée : la méthode CNOSSOS-EU (Common NOise aSSessment methODS), pour le bruit des transports terrestres.

Ce changement de méthode pose la question de l'interprétation des tendances d'évolution obtenues pour la cartographie de 4ème échéance : là où, à méthodologie constante, il aurait été possible d'associer les évolutions à celles des facteurs physiques entrant en jeu dans le calcul des niveaux de bruit (et qui pourrait être considérés pour certaines comme le reflet d'actions mises en place sur le territoire d'étude pour lutter contre le bruit depuis l'échéance précédente), l'application de la méthode CNOSSOS-EU, par rapport à la méthode standard utilisée jusqu'en 2019 (NMPB 08 en France) a introduit plusieurs modifications majeures rendant les évolutions complexes à interpréter.

La nouvelle méthode d'évaluation CNOSSOS-EU utilisée pour les CBS E4

Les CBS de 4ème échéance ont donc été réalisées conformément à la méthode d'évaluation harmonisée du bruit CNOSSOS-EU, qui est venue modifier l'annexe 2 de la directive 2002/49/CE. Cette nouvelle méthode, introduite au niveau européen par la directive 2015/996 et mise à jour par l'intermédiaire de la directive déléguée C(2020)9101 en 2020, a été transposée dans le droit français par l'intermédiaire de l'arrêté du 1er juin 2018 qui est venu modifier l'arrêté du 4 avril 2006.

Les principaux changements concernent le modèle d'émission, la caractérisation du parc roulant, ainsi que la méthode de dénombrement des populations exposées; peu de changements ont été apportés au modèle de propagation du bruit dans l'environnement.

Adaptation du modèle d'émission

Les modifications les plus conséquentes portent sur les modèles d'émission à utiliser, en particulier pour le bruit ferroviaire : ce dernier tient compte du bruit de contact rail-roue, des bruits d'impact, de traction, du bruit aérodynamique ainsi que de la courbure des voies. Deux hauteurs de sources sont prises en compte : à 0,5 m au-dessus des voies et à 4 m (pour le bruit de traction et le bruit aérodynamique). Pour le bruit routier, une seule hauteur de source est retenue à 0,05m, comme pour la 3ème échéance.

Catégorisation du parc roulant

Les caractéristiques de la flotte de matériel roulant à prendre en compte ont été modifiées en profondeur pour les transports terrestres :

- Pour le bruit ferroviaire, les modèles descriptifs des sources ont été mis à jour et un nouveau catalogue des signatures ferroviaires a été publié par SNCF Réseau ;
- Pour le bruit routier, le modèle a été adapté au parc routier français et il est désormais possible de prendre en compte 5 catégories de véhicules : véhicules légers (<3,5t), deux-roues motorisés (<50cc / > 50cc), poids lourds (>3,5t à 2 essieux / >3,5t à 3 essieux ou plus). La contribution des véhicules les plus bruyants (poids-lourds et 2RM) peut ainsi être mieux prise en compte. Une catégorie ouverte est également prévue pour de nouveaux véhicules d'une typologie d'émission différente dont la part dans le parc roulant pourrait fortement croître à l'avenir (typiquement les véhicules électriques).

Type de revêtements de chaussée

Davantage de catégories de revêtements de chaussée (10 en tout, contre 5 lors de l'échéance 3) peuvent également être prises en compte, avec de nouveaux coefficients d'émission pour chaque type, ce qui modifie notablement le modèle de calcul des émissions. La typologie de chaussée de type pavé a notamment été introduite (plus spécifiquement à Paris).

Toutefois, la donnée n'est pas toujours connue avec précision et quatre catégories forfaitaires ont essentiellement été utilisées (R1, R2, R3, pavé), ce qui représente une source d'incertitude relativement importante.

Calcul d'exposition des populations

Pour les premières échéances, le niveau de bruit calculé sur la façade la plus fortement exposée d'un bâtiment était attribué à la totalité des habitants de ce bâtiment, méthode reflétant mal la situation de logements bénéficiant d'une façade calme, avec un effet majorant sur les statistiques d'exposition des populations.

Pour la 4^e échéance, cette méthode ne s'applique plus que pour l'habitat individuel, ou lorsque la répartition des logements ou des habitants dans le bâtiment est connue. Dans les autres cas, il est demandé de tenir compte des différences d'exposition entre les façades du bâtiment, en répartissant de manière égale la population entre les différents points de réception du modèle, dont le niveau excède la médiane des valeurs des niveaux d'exposition pour l'ensemble des points de calcul du bâtiment.

Ci-dessous un exemple de calcul de l'exposition de la population dans un bâtiment d'habitation. Pour l'échéance 4, le nombre d'habitants est réparti entre les points récepteurs supérieurs à la médiane des niveaux de bruit calculés (récepteurs 10 à 18), et le niveau correspondant leur est attribué. Pour l'échéance 3, la totalité des habitants aurait été affectée à la classe d'exposition du récepteur au résultat le plus élevé (60-65 dB(A)).

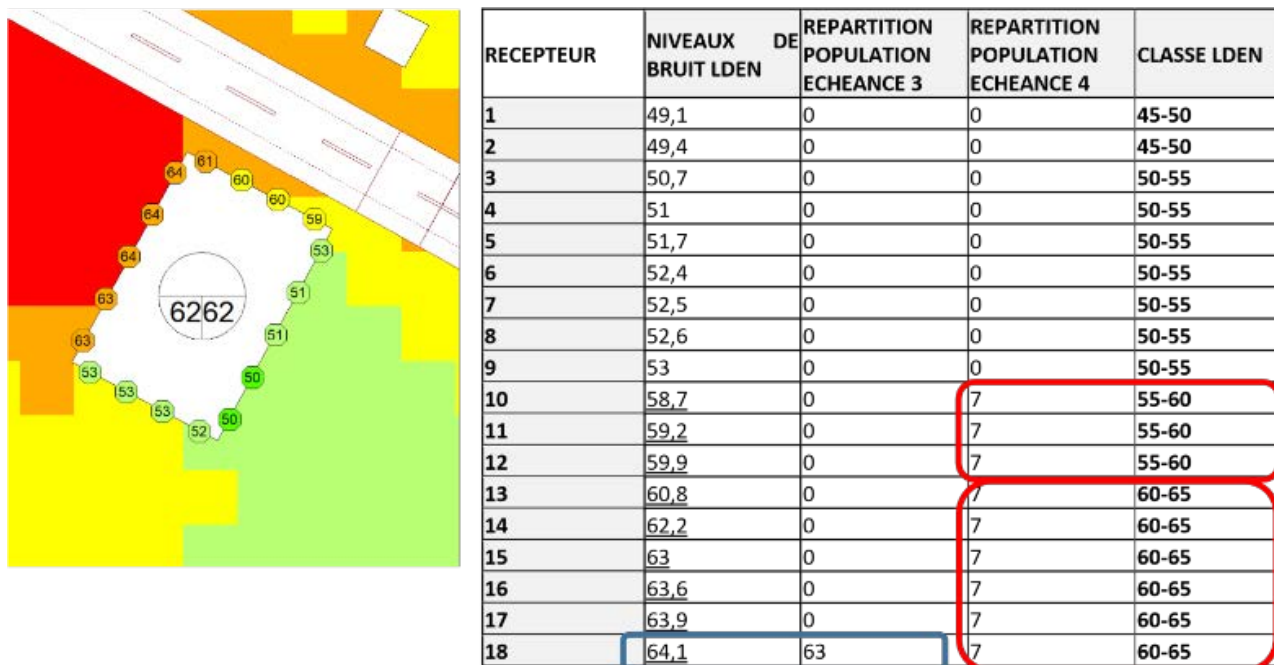


Figure 10: Exemple de calcul de l'exposition de la population dans un bâtiment d'habitation

Les autres changements apportés dans les données d'entrée et les paramètres de calcul

Indépendamment des évolutions méthodologiques imposées par la Directive européenne, et de l'actualisation de l'ensemble des données d'entrée, d'autres choix ont été faits par Bruitparif d'après l'expérience acquise lors des premières échéances et pour améliorer encore la qualité des cartes produites. Ils concernent en particulier les différentes natures des sols et leur capacité à absorber plus ou moins les sons (coefficients d'absorption).

À noter par ailleurs qu'il y a eu peu de variation dans les paramètres de calcul pris en compte dans les modélisations :

- Pas de maillage des points de calcul : tous les 5 mètres (identique à l'E3 et à l'E4).
- Rayon de recherche des sources : 2000 m à l'E4 contre 1500 m à l'E3 mais peu d'impact sur les résultats.
- Nombre maximal de réflexions prises en compte : 2 (identique à l'E3 et à l'E4).

Quels effets prévisibles sur les résultats ?

Les tableaux ci-après listent les principaux changements survenus entre la 3ème et la 4ème échéance, avec pour chacun d'entre eux la tendance de leur influence sur les résultats.

Liste des principaux changements et impacts survenus entre la 3ème et la 4ème échéance

Données d'entrée	Échéance 4	Échéance 3	Impact
Parc roulant - Fer	Nouveau catalogue des signatures ferroviaires	Caractérisation du parc roulant à date	Discrimination des sources basses et hautes sur un train
Parc roulant - Route	5 catégories*	2 catégories (véhicules légers / PL)	Meilleure prise en compte de la contribution des véhicules les plus bruyants (PL, 2RM). Dans le même temps, les facteurs d'émission unitaires correspondent à un parc modernisé. Effet plutôt à la BAISSÉ
Données de trafic forfaitaires - % PL	Une valeur forfaitaire de 2% de PL de nuit a été affectée à de nombreux tronçons où elle était de 0% pour l'E3		HAUSSE
Revêtement de chaussée (route)	Intégration de la catégorie « pavé » dans Paris notamment		HAUSSE localement
Topographie	MNT IGN, 2019	MNT IGN, 2013	Amélioration de la précision, mais pas d'impact global ni à la hausse ni à la baisse
Couche bâti	BD Topo V3, IGN, 2019	BD Topo 2.1, IGN, 2014	HAUSSE (nouveaux bâtiments apparus en zone exposée au bruit)
Population	RGP 2016, INSEE	RGP 2009, INSEE**	HAUSSE (nouveaux habitants en zone exposée au bruit)
Sol	MOS 2021, IPR	Corine Land Cover, 2006	Amélioration de la précision, mais pas d'impact global ni à la hausse ni à la baisse

Coefficients d'absorption des surfaces	Surfaces très dures et/ou denses (asphalte dense, béton, eau) et surfaces dures (asphalte, béton) : 0 Sol dense tassé (route en gravier, parking) : 0,3 Champ tassé et gravier (pelouses tassées, parc) : 0,7 - Surfaces agricoles et forêts : 1	Surfaces en eau, bâti, zones d'activités : 0 Surfaces agricoles et forêts : 1 Autres : 0,5	HAUSSE dans les secteurs pavillonnaires où majoritairement 0 et 0,3 utilisés en E4 alors que 0 et 0,5 en E3.
---	---	--	--

* Véhicules légers (<3,5t), Poids lourds (>3,5t à 2 essieux / >3,5t à 3 essieux ou plus), 2 roues motorisés (<50cc / > 50cc)

** Pour l'échéance 3, la répartition de la population par bâtiment d'habitation avait été faite en utilisant la couche « densibati » produite par l'IAU IdF, qui affectait la population de façon proportionnelle au volume du bâtiment ; les données utilisées pour l'échéance 4 sont plus précises en termes de nombre de personnes par foyer.

Calcul des statistiques d'exposition	Échéance 4	Échéance 3	Impact
Habitat collectif	Affectation selon la méthode de la « médiane » (voir ci-dessus)	Affectation au niveau maximal modélisé	BAISSE

Cela étant, d'autres facteurs peuvent entrer en compte dans l'apparition de différences, à la hausse comme à la baisse, de décompte de populations exposées entre les échéances 3 et 4 :

- Evolution des populations exposées : les populations d'une zone de bruit peuvent avoir changé en se densifiant ou à l'inverse en se dédensifiant. Cela peut être le cas sur des secteurs où les collectivités répondent à des objectifs de construction de logements neufs pour faire face à une croissance de la population locale.
- Evolution des protections phoniques et de leur prise en compte : le modèle utilisé pour faire apparaître les zones de bruit ne prend pas en compte l'éventuelle diminution d'efficacité des protections phoniques pouvant être constatée par l'action du temps. Toutefois, la plupart des protections phoniques font l'objet d'une maintenance particulière afin d'éviter une diminution de leurs efficacités.
- Evolution du trafic : les trafics, et en particulier les trafics routiers, sont sujets au changement qu'induisent les évolutions de la population, les évolutions du réseau viaire (créations de nouveaux axes, suppressions de voies), les évolutions du parc... et ce de façon quantitative (nombre de véhicules) comme qualitative (part de poids lourds par exemple). Sur ce point, la tendance générale semble être à la hausse du trafic au niveau de la région.
- Evolution du matériel roulant sur les réseaux ferroviaires : Malgré une maintenance régulière, les voies peuvent présenter une usure qui va dans le sens d'une augmentation du bruit.

Il est donc délicat de tirer des conclusions sur la seule base de la comparaison des CBS, isophones et statistiques d'exposition, entre les deux échéances. En revanche, la nouvelle méthodologie doit être regardée comme plus robuste et par là même comme produisant des résultats plus fiables à données identiques.

Quelques travaux de comparaison à méthodologie constante ont été réalisés par la RATP afin de discriminer les gains dus aux actions de réduction de bruit sur les infrastructures ferroviaires à ceux induits par la méthode de calcul actualisée « CNOSSOS-EU ». Pour cela, il était nécessaire de réaliser :

- une comparaison de la population exposée au bruit entre les 3ème et 4ème échéance en affectant le nombre de personnes vivant dans un bâtiment au niveau de bruit le plus élevé estimé, en façade, à 4m de haut (ancienne méthode de calcul) ;
- une comparaison de la population exposée au bruit entre les 3ème (ancienne méthode) et 4ème échéance selon la méthode actualisée « CNOSSOS-EU ».

Les tableaux suivants présentent un exemple pour la ligne du RER A du réseau RATP :

L _{den} (dB(A))		Nombre d'habitants exposés au bruit du RER A4
min	max	
55	60	4900
60	65	2500
65	70	1900
70	75	500
75	-	0

Ln (dB(A))		Nombre d'habitants exposés au bruit du RER A4
min	max	
50	55	2700
55	60	2100
60	65	0
65	70	0
70	-	0

Figure 11: Populations exposées au bruit du RER A par tranches de 5 décibels. Données de l'échéance 4 et méthode de l'échéance 3 (source : RATP)

Lden (dB(A))		Nombre d'habitants exposés au bruit du RER A4
min	max	
55	60	4000
60	65	2100
65	70	700
70	75	0
75	-	0

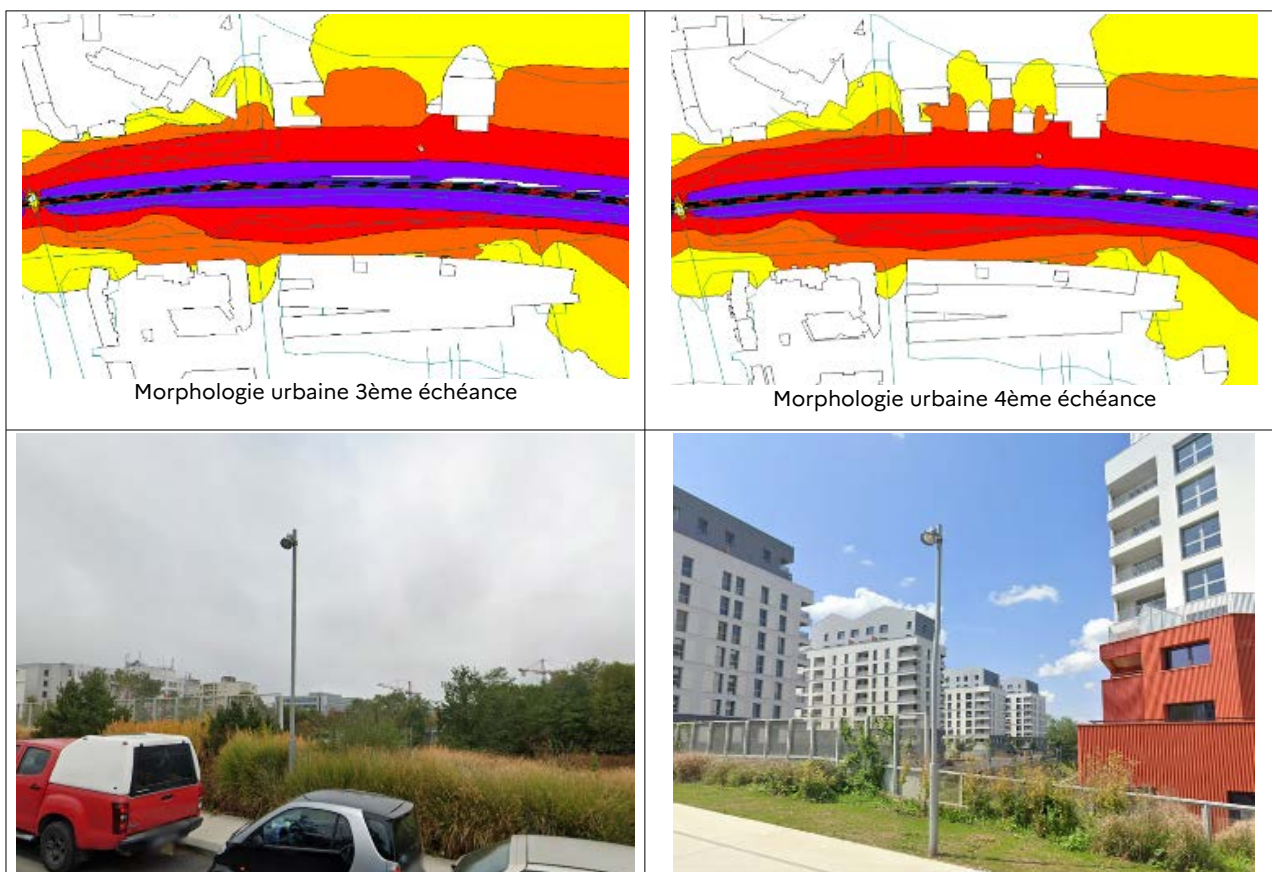
Ln (dB(A))		Nombre d'habitants exposés au bruit du RER A4
min	max	
50	55	1900
55	60	600
60	65	0
65	70	0
70	-	0

Figure 12: Populations exposées au bruit du RER A par tranches de 5 décibels. Données de l'échéance 4 et méthode de l'échéance 4 (source : RATP)

Estimation du nombre de personnes exposées au bruit par le RER A en Seine-et-Marne	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[> 75	Total
3° échéance (Lden)	4600	2800	1800	200	0	9400
4° échéance (Lden) ancienne méthode	4900	2500	1900	500	0	9800
4° échéance (Lden) nouvelle méthode	4000	2100	700	0	0	6800

Figure 13: Impact méthodologique entre la 3ème et la 4ème échéance; utilisation de l'indicateur Lden pour la ligne du RER A

La figure 13 ci-dessus illustre l'impact méthodologique sur l'indicateur Lden. Sans ce comparatif, il aurait été conclu, en comparant les chiffres de l'échéance 3 et ceux de l'échéance 4 (nouvelle méthode) que 2600 personnes auraient bénéficié d'une réduction des niveaux de bruit à 2m en façade de leur bâtiment. Or, à méthode constante, l'évolution de la population impactée est de +400 personnes exposées au bruit due à une densification du tissu urbain en front du RER A (voir les illustrations ci-dessous). Les actions de maintenance préventives, curatives et patrimoniales sur le RER A permettent ainsi de ne pas dégrader la situation mesurée il y a 5 ans. Le changement de méthode de calcul de la population exposée ciblant les façades exposées à la source de bruit (nouvelle méthode) a donc induit un biais de 3000 personnes.



Exemple de densification le long du RER A entre la 3ème et la 4ème échéance.

Évaluation des effets nuisibles sur les réseaux routier et ferrés nationaux

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'arrêté du 4 avril 2006 modifié, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS et ne concernant pas les voies ferrées), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Même si ce rapport ne se base pas sur les seuils de recommandation de l'OMS, il est toutefois important de rappeler que les valeurs de recommandations de l'OMS et les seuils de représentation obligatoire fixés par la Commission européenne ne sont pas les mêmes (voir tableau ci-dessous).

Type de bruit		Recommandation de l'OMS		Directive Européenne			
				Seuil de prise en compte		Seuil critique	
		Lden	Ln	Lden	Ln	Lden	Ln
Route		53	45	55	50	68	62
Fer	Ligne conventionnelle	54	44	55	50	73	65
	LGV			55	50	68	62

Les recommandations de l'OMS représentent les valeurs idéales à ne pas dépasser afin de mettre fin aux nuisances sonores dues aux infrastructures de transports. Ici, la directive européenne 2020/367 modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE a fixé le 4 mars 2020 les méthodes d'évaluation des effets nuisibles, celles-ci ont toutefois été réalisées en suivant les lignes directrices de l'OMS. Le nombre de personnes exposées aux effets néfastes du bruit (cardiopathie ischémique, forte gêne et forte perturbation du sommeil) est calculé dans ce rapport à partir de l'une des formules tirées de la directive 2020/367 (chaque effet nuisible comporte une ou plusieurs formules) et non à partir d'un seuil comme l'a défini l'OMS.

Les méthodes, bien que différentes, pour estimer le nombre de personnes concernées par des effets nuisibles par la directive et l'OMS vont dans le même sens

Les recommandations de l'OMS pourraient être vues comme un second objectif à atteindre afin de mettre fin aux effets nuisibles du bruit des infrastructures de transports sur la population. Les recommandations idéalistes de l'OMS sur l'ensemble du département sont toutefois difficilement atteignables pour le moment et nécessiteraient un plan d'action de grandes ampleurs et des moyens conséquents.

Les travaux de quatrième échéance sont ainsi l'occasion de réaliser la première évaluation des personnes exposés aux effets nuisibles et de définir ainsi un niveau de départ. Les actions identifiées dans ce plan de prévention contribuent à réduire globalement la population exposée à ces effets et les travaux de cinquième échéance permettront d'en évaluer les impacts dans ce sens.

4.2.2 Routes non concédées

Les cartes de bruit tels que ci-dessous ont été réalisées par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne à partir de données fournies par la DIRIF, Bruitparif et le CEREMA. Sont présentées ci-dessous les cartes de type « A » pour les indicateurs Lden et Ln.

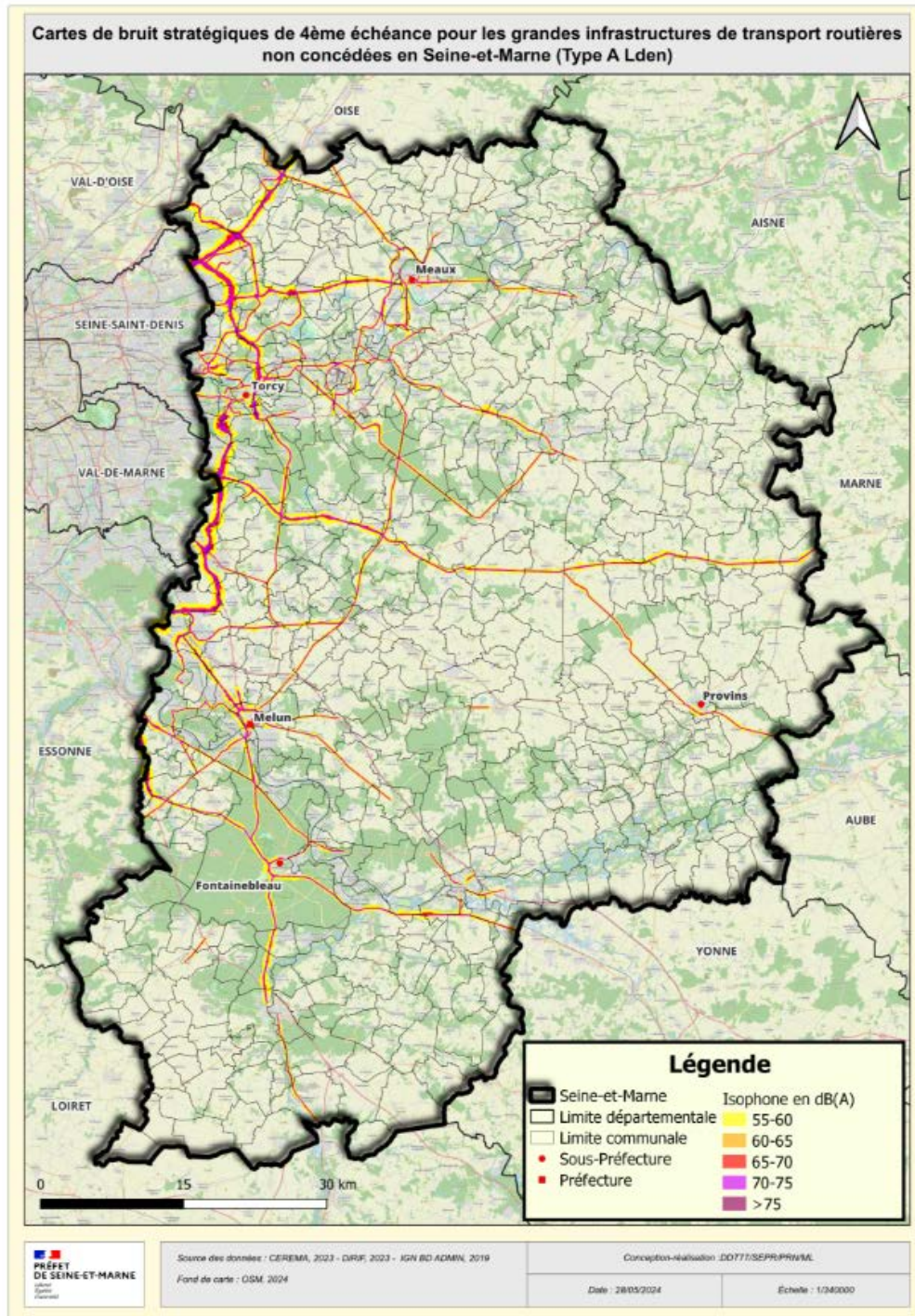


Figure 14: Carte de type A – indicateur Lden : réseau routier non concédé

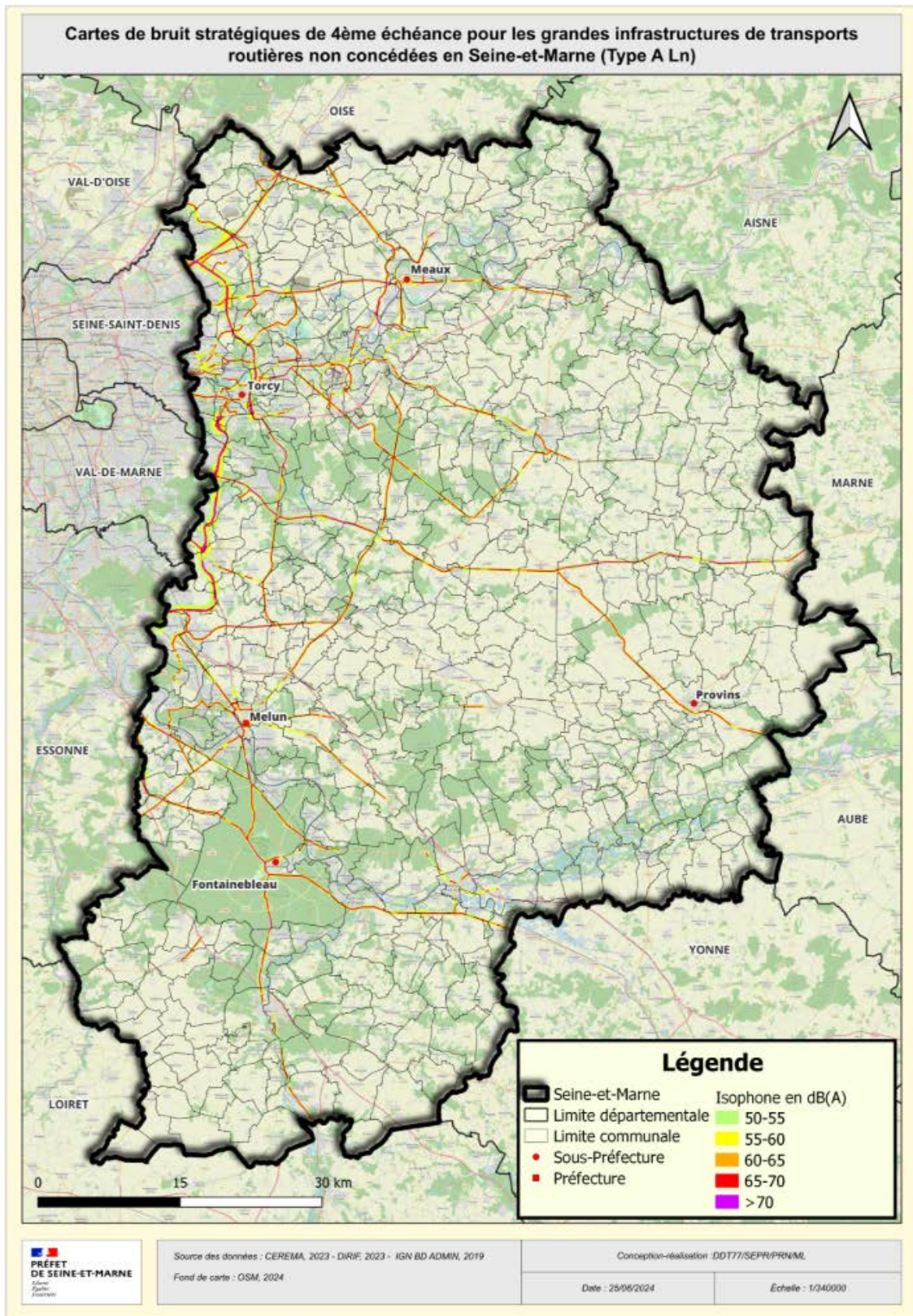


Figure 15: Carte de type A – indicateur Ln : réseau routier non concédé

4.2.2.1 Décompte des populations, logements et établissements

Les données d'exposition issues de la cartographie du bruit (carte « A ») donnent les résultats suivants pour le réseau DiRIF :

Indice Lden en dB(A)

Axe	Nombre de personnes potentiellement exposées				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
Autoroute	3 561	833	26	15	5
Route Nationale	10 737	3 951	959	274	73

Axe	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés					Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
Autoroute	0	0	0	0	0	7	4	0	0	0
Route Nationale	9	0	2	0	0	32	7	5	2	0

Indice Ln en dB(A)

Axe	Nombre de personnes potentiellement exposées				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
Autoroute	1 636	63	11	7	3
Route Nationale	5 507	1470	369	78	15

Axe	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés					Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
Autoroute	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Route Nationale	4	9	0	2	0	44	32	7	5	2

Les routes nationales 4 et 36 ayant été transférées au département dans le cadre de la loi 3DS, les données concernant ces routes seront évoquées dans le PPBE de 4ème échéance du Conseil Départemental de Seine-et-Marne.

Les zones bruyantes étudiées pour identifier les sites à traiter en priorité sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux Lden 68dB(A) et Ln 62dB(A) qui correspondent aux seuils des valeurs limites visées dans l'article R. 572-4 du Code de l'environnement. L'identification des bâtiments potentiellement impactés par le dépassement de ces niveaux d'exposition est réalisée par la DiRIF en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations.

Les personnes et bâtiments sensibles exposés au-delà des valeurs limites (données issues de la cartographie du bruit (carte « C »)) sont les suivantes :

Nombre de personnes, de logements et d'établissements potentiellement exposés à des dépassements de seuil sur 24h (Lden>68 dB(A))

Axe	Nombre de personnes potentiellement exposées
Autoroute	21
Route Nationale	611

Axe	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés	Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés
Autoroute	0	0
Route Nationale	0	2

Nombre de personnes, de logements et d'établissements potentiellement exposés à des dépassements de seuil la nuit (Ln>62 dB(A))

Axe	Nombre de personnes potentiellement exposées
Autoroute	20
Route Nationale	259

Axe	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés	Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés
Autoroute	0	1
Route Nationale	2	10

4.2.2.2 Effets nuisibles

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par Bruitparif à partir de données fournies par la DiRIF.

Axe	Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
Voie	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
Autoroute	6	619	93
Route Nationale	23	2433	446

4.2.2.3 Des données issues de modélisations

Ces différentes estimations d'exposition sont des valeurs statistiques issues de la modélisation.

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- Il est appliqué un ratio du nombre de personne par logement selon la commune ;
- Les habitations et bâtiments sensibles ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé sont comptabilisés bien qu'ils soient aujourd'hui isolés du bruit ;
- Les niveaux de bruit sont calculés sur la base d'une modélisation dans laquelle peut subsister des incertitudes ;
- Il réside une marge d'incertitude dans l'exhaustivité et la précision géographique des protections acoustiques lourdes (tranchées couvertes, semi-couvertures, murs anti-bruit).

4.2.3 Routes concédées

Les cartes de bruit tels que ci-dessous ont été réalisées par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne à partir de données fournies par les sociétés concessionnaires d'autoroute (SCA) SANEF et APRR, Bruitparif et le CEREMA. Sont présentées ci-dessous les cartes de type « A » pour les indicateurs Lden et Ln.

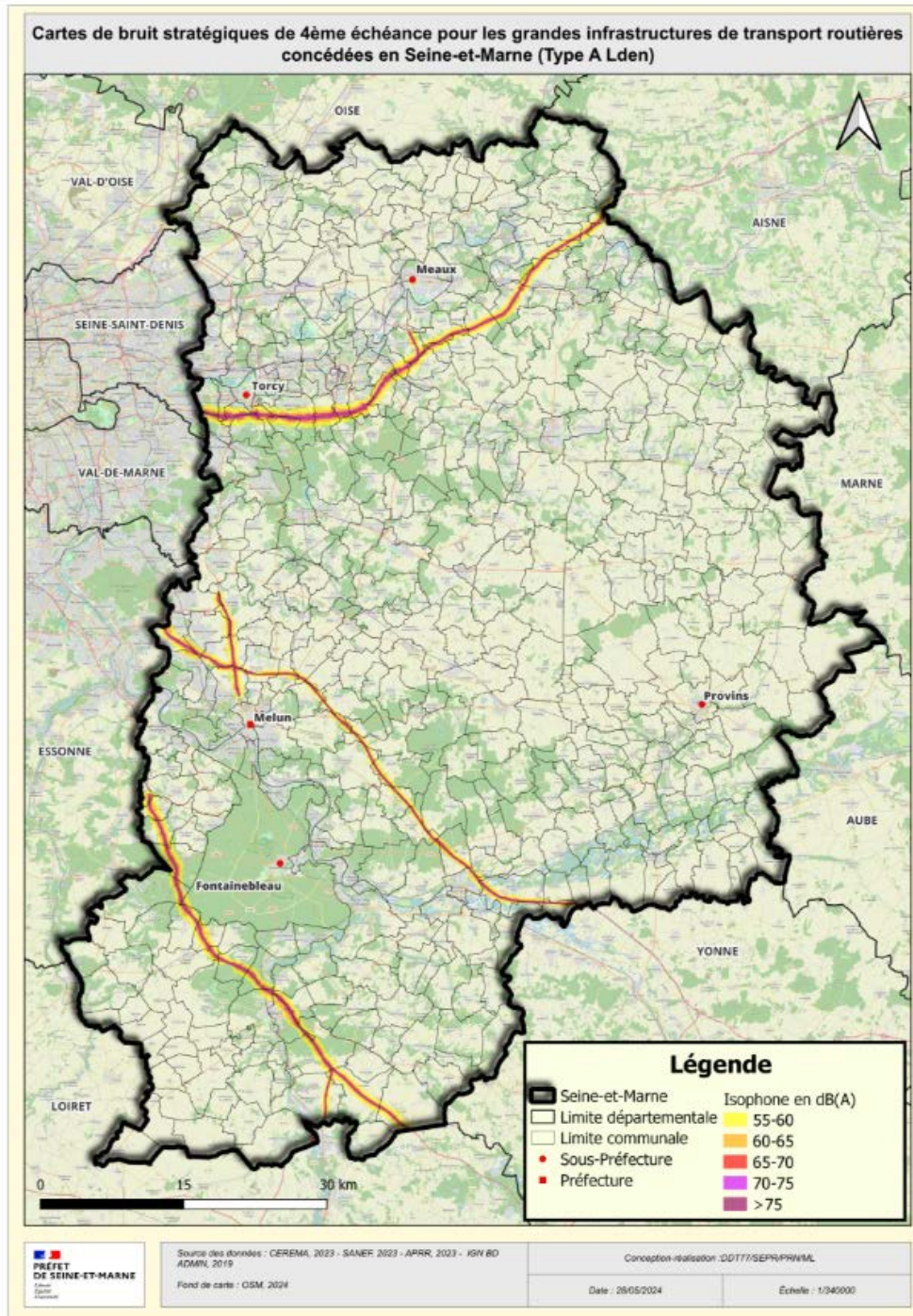


Figure 16: Carte de type A – indicateur Lden : réseau routier concédé

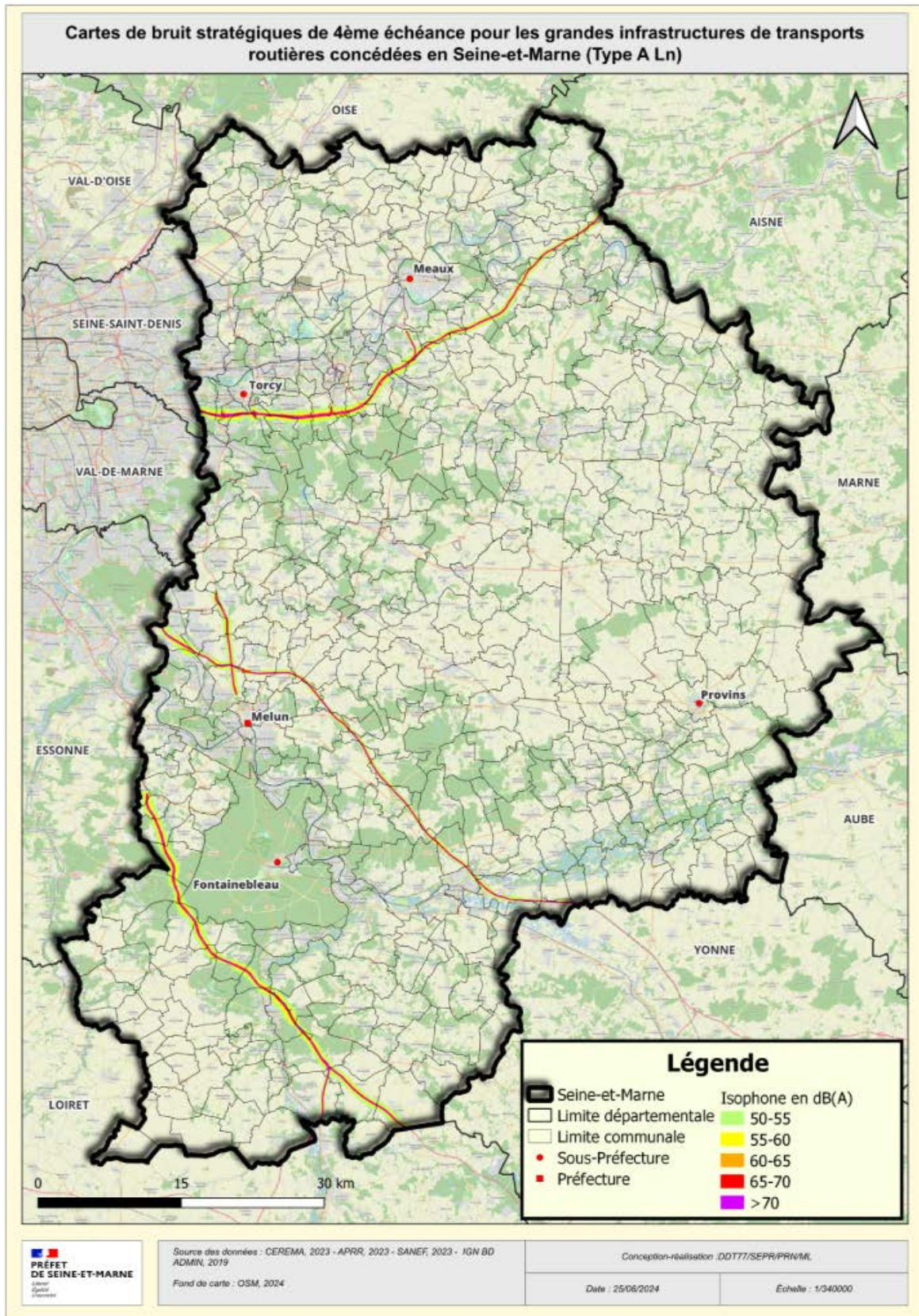


Figure 17: Carte de type A – indicateur Ln : réseau routier concédé

4.2.3.1 Décompte des populations, logements et établissements

Les données d'exposition issues de la cartographie du bruit (carte « A ») donnent les résultats suivants pour le réseau APRR et SANEF :

Indice Lden en dB(A)

Axe	Nombre de personnes potentiellement exposées				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
Voie	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
APRR	10 449	1442	92	42	60
SANEF	4900*	2000*	600*	0*	0*

Axe	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés					Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés				
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
Voie	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
APRR	1	0	0	0	0	8	2	0	0	0
SANEF	0	1	0	0	0	16	10	3	0	0

Indice Ln en dB(A)

Axe	Nombre de personnes potentiellement exposées				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
Voie	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
APRR	6038	407	75	68	0
SANEF	3800*	700*	0*	0*	0*

Axe	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés					Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés				
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
Voie	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
APRR	0	0	0	0	0	4	1	0	0	0
SANEF	1	0	0	0	0	17	5	0	0	0

* Le nombre de personnes est arrondi à la centaine près. Aussi le nombre 0 signifie que moins de 50 personnes sont concernées.

Les zones bruyantes étudiées pour identifier les sites à traiter en priorité sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux Lden 68dB(A) et Ln 62dB(A) qui correspondent aux seuils des valeurs limites visées dans l'article R. 572-4 du Code de l'environnement. L'identification des bâtiments potentiellement impactés par le dépassement de ces niveaux d'exposition est réalisée par APRR et SANEF en s'appuyant sur une modélisation spécifique des niveaux sonores en façades des habitations.

Les personnes et bâtiments sensibles exposés au-delà des valeurs limites (données issues de la cartographie du bruit (carte « C »)) sont les suivantes :

Nombre de personnes, de logements et d'établissements potentiellement exposés à des dépassements de seuil sur 24h (Lden>68 dB(A))

Axe	Nombre de personnes potentiellement exposées
APRR	138
SANEF	554

Axe	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés	Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés
APRR	0	0
SANEF	0	0

Nombre de personnes, de logements et d'établissements potentiellement exposés à des dépassements de seuil la nuit (Ln>62 dB(A))

Axe	Nombre de personnes potentiellement exposées
APRR	106
SANEF	86

Axe	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés	Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés
APRR	0	0
SANEF	0	0

4.2.3.2 Effets nuisibles

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par Bruitparif à partir de données fournies par APRR et SANEF.

Axe	Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
Voie	Cardiopathie ischémique	Fort gêne	Fort perturbation du sommeil
APRR	233	1 657	671
SANEF	32	1 118	252

4.2.3.3 Des données issues de modélisations

Ces différentes estimations d'exposition sont des valeurs statistiques issues de la modélisation.

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- Il est appliqué un ratio du nombre de personne par logement selon la commune ;
- Les habitations et bâtiments sensibles ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé sont comptabilisés bien qu'ils soient aujourd'hui isolés du bruit ;
- Les niveaux de bruit sont calculés sur la base d'une modélisation dans laquelle peut subsister des incertitudes.

4.2.4 Réseau ferroviaire de la SNCF

Les cartes de bruit tels que ci-dessous ont été réalisées par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne à partir de données fournies par SNCF Réseau, Bruitparif et le CEREMA. Sont présentées ci-dessous les cartes de type « A » pour les indicateurs Lden et Ln.

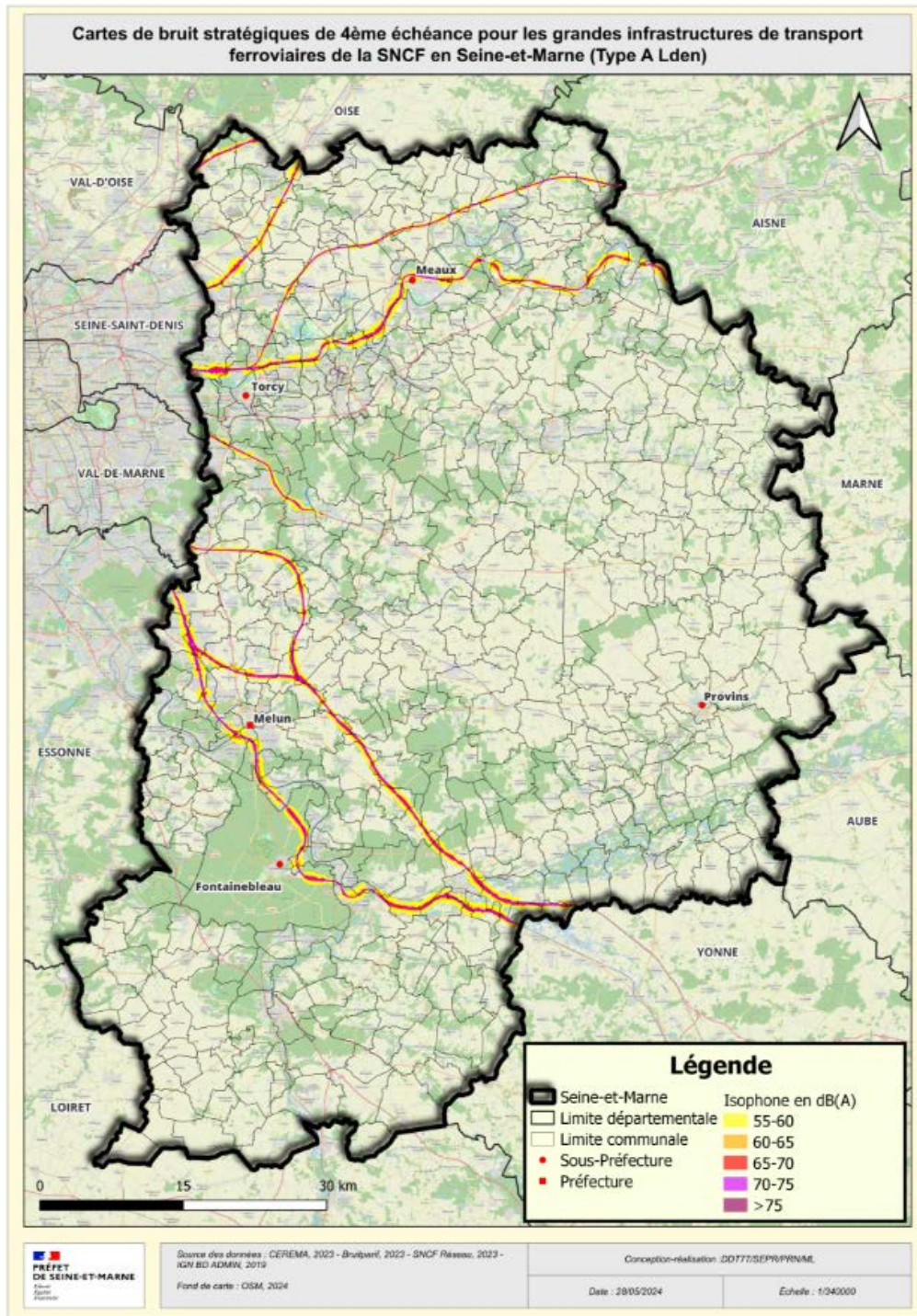


Figure 18: Carte de type A – indicateur Lden : réseau ferré SNCF

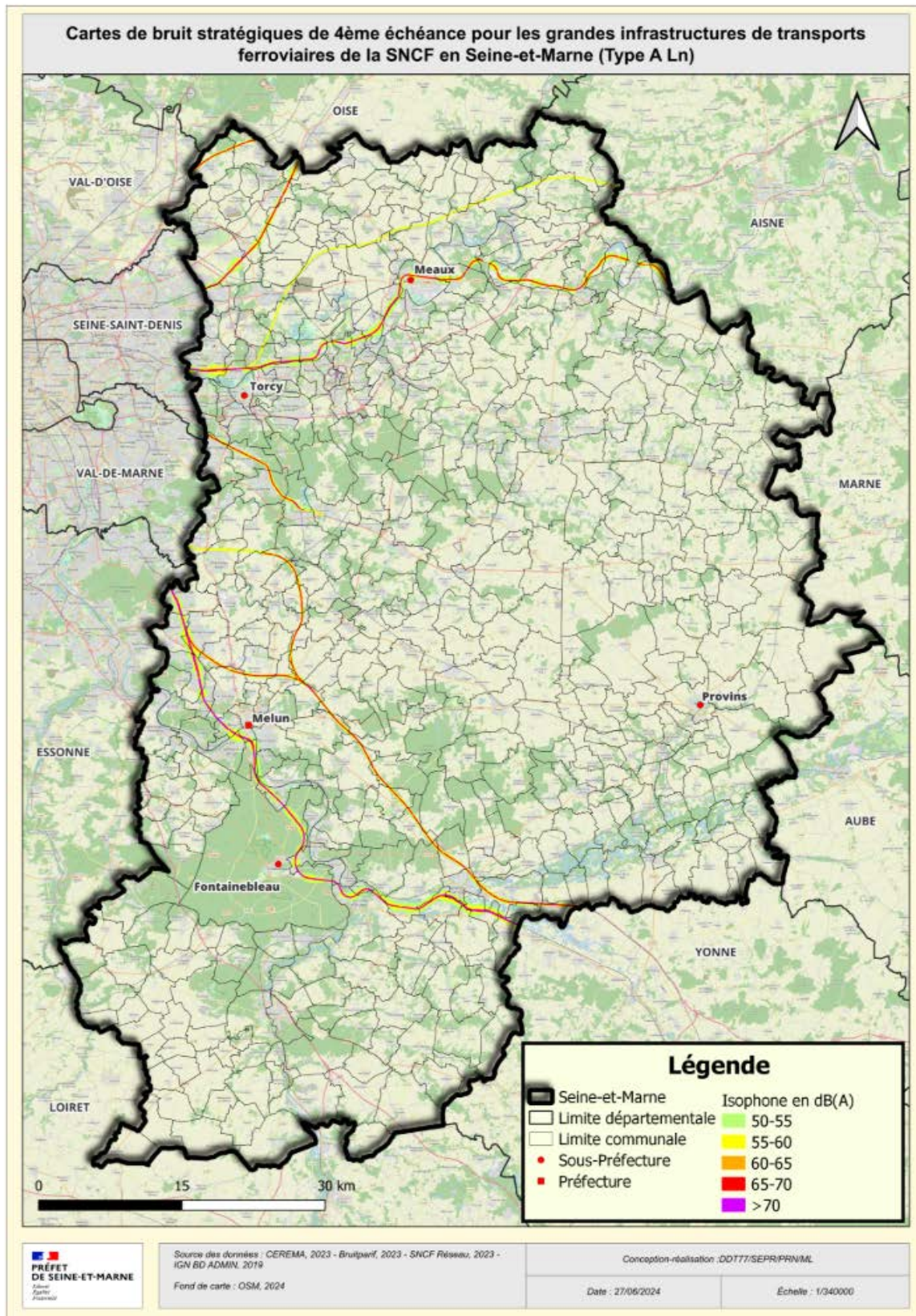


Figure 19: Carte de type A – indicateur Ln : réseau ferré SNCF

4.2.4.1 Décompte des populations, logements et établissements

Les données d'exposition issues de la cartographie du bruit (carte « A ») donnent les résultats suivants :

Indice Lden en dB(A)

Lden	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	Voie	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[
1000	4894	2338	1811	643	13	2128	1016	788	280	6
2000	384	335	177	15	3	167	145	77	7	1
226000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
229000	4401	2010	955	459	116	1913	874	415	200	50
5000	240	55	2	0	0	104	24	1	0	0
70000	17244	9378	4742	2211	421	7497	4078	2062	961	183
752000	1338	133	5	3	0	582	58	2	1	0
752100	3	0	0	0	0	1	0	0	0	0
76000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
830000	15741	8338	4885	2024	399	6844	3625	2124	880	173
TOTAL	44245	22587	12577	5355	952	19236	9820	5469	2329	413

Lden	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés					Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés				
	Voie	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[
1000	3	4	1	0	0	5	8	7	0	0
2000	0	0	0	0	0	3	2	2	0	0
226000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
229000	1	0	0	0	0	9	0	0	0	0
5000	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
70000	8	1	0	1	1	25	10	6	7	5
752000	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
752100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
76000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
830000	12	6	1	9	5	58	18	17	19	2
TOTAL	24	11	2	10	6	101	40	32	26	7

Indice Ln en dB(A)

Ln	Nombre de personnes exposées					Nombre de logements exposés				
	Voie	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[
1000	2811	2275	1013	62	0	1222	989	440	27	0
2000	301	297	47	5	0	131	129	20	2	0
226000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
229000	3204	1376	695	264	30	1393	598	302	115	13
5000	29	0	0	0	0	13	0	0	0	0
70000	12237	6923	3196	1120	78	5320	3010	1390	487	34
752000	51	3	0	0	0	22	1	0	0	0
752100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
76000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
830000	11655	6590	3713	918	113	5068	2865	1614	399	49
TOTAL	30288	17464	8664	2369	221	13169	7592	3766	1030	96

Ln	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés					Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés				
	Voie	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[
1000	3	3	4	1	0	21	5	8	7	0
2000	1	0	0	0	0	4	3	2	2	0
226000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
229000	1	1	0	0	0	13	9	0	0	0
5000	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0
70000	16	8	1	0	2	52	25	10	6	12
752000	0	0	0	0	0	8	0	2	0	0
752100	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
76000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
830000	10	12	6	1	14	72	58	18	17	21
TOTAL	31	24	11	2	16	172	101	40	32	33

Les zones bruyantes étudiées pour identifier les sites à traiter en priorité sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux L_{den} **73 dB(A)** et L_n **65 dB(A)** qui correspondent aux seuils des valeurs limites visées l'article R. 572-4 du Code de l'environnement. L'identification précise des bâtiments et étages en dépassement de ces niveaux sonores réglementaires est réalisée par SNCF-Réseau en s'appuyant sur des modélisations spécifiques des niveaux sonores en façades.

Les personnes et bâtiments sensibles exposés au-delà des valeurs limites (données issues de la cartographie du bruit (carte « C »)) sont les suivantes :

Nombre de personnes, de logements et d'établissements potentiellement exposés à des dépassements de seuil sur 24h (Lden>68 dB(A) pour les LGV et Lden>73 dB(A) pour les lignes conventionnelles) :

LGV Lden >68 dB(A)	Nombre de personnes potentiellement exposées	Nombre de logements potentiellement exposés
226000	0	0
5000	0	0
752000	3	1
752100	0	0
TOTAL	3	1

LGV Lden >68 dB(A)	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés	Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés
TOTAL	0	0

Voies ferrées conventionnelles Lden >73 dB(A)	Nombre de personnes potentiellement exposées	Nombre de logements potentiellement exposés
1000	80	35
2000	5	2
229000	255	111
70000	1081	470
76000	0	0
830000	847	368
TOTAL	2268	986

Voies ferrées conventionnelles Lden >73 dB(A)	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés	Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés
1000	0	0
2000	0	0
229000	0	0
70000	1	5
76000	0	0
830000	10	8
TOTAL	11	13

Nombre de personnes, de logements et d'établissements exposés à des dépassements de seuil la nuit ($L_n > 62$ dB(A) pour les LGV et $L_n > 65$ dB(A) pour les voies ferrées conventionnelles) :

LGV $L_n > 62$ dB(A)	Nombre de personnes potentiellement exposées	Nombre de logements potentiellement exposés
TOTAL	0	0

LGV $L_n > 62$ dB(A)	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés	Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés
226000	0	0
5000	0	0
752000	0	2
752100	0	0
TOTAL	0	2

Voies ferrées conventionnelles $L_n > 65$ dB(A)	Nombre de personnes potentiellement exposées	Nombre de logements potentiellement exposés
1000	62	27
2000	5	2
229000	294	128
70000	1199	521
76000	0	0
830000	1033	449
TOTAL	2593	1127

Voies ferrées conventionnelles $L_n > 65$ dB(A)	Nombre d'établissement de santé potentiellement exposés	Nombre d'établissement d'enseignement potentiellement exposés
1000	1	7
2000	0	2
229000	0	0
70000	2	18
76000	0	0
830000	15	38
TOTAL	18	65

4.2.4.2 Effets nuisibles

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par Bruitparif à partir de données fournies par SNCF Réseau.

Axe		Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles	
Voie		Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
Conventionnelles	1000	1700	427
	2000	157	44
	229000	1353	381
	70000	5937	1641
	76000	0	0
	830000	5525	1617
Lignes Grandes Vitesse	226000	0	0
	5000	42	2
	752000	197	3
	752100	0	0
TOTAL		14911	4115

4.2.4.3 Des données issues de modélisations

Ces estimations d'exposition sont des valeurs statistiques issues de la modélisation.

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- Il est appliqué un ratio du nombre de personne par logement selon la commune ;
- Les habitations et les établissements sensibles ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé sont comptabilisés bien qu'ils soient aujourd'hui isolés du bruit ;
- Les niveaux de bruit sont calculés sur la base d'une modélisation dans laquelle peuvent subsister des incertitudes.

4.2.5 Réseau ferroviaire de la RATP

Les cartes de bruit tels que ci-dessous ont été réalisées par la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne à partir de données fournies par la RATP. Sont présentées ci-dessous les cartes de type « A » pour les indicateurs Lden et Ln.

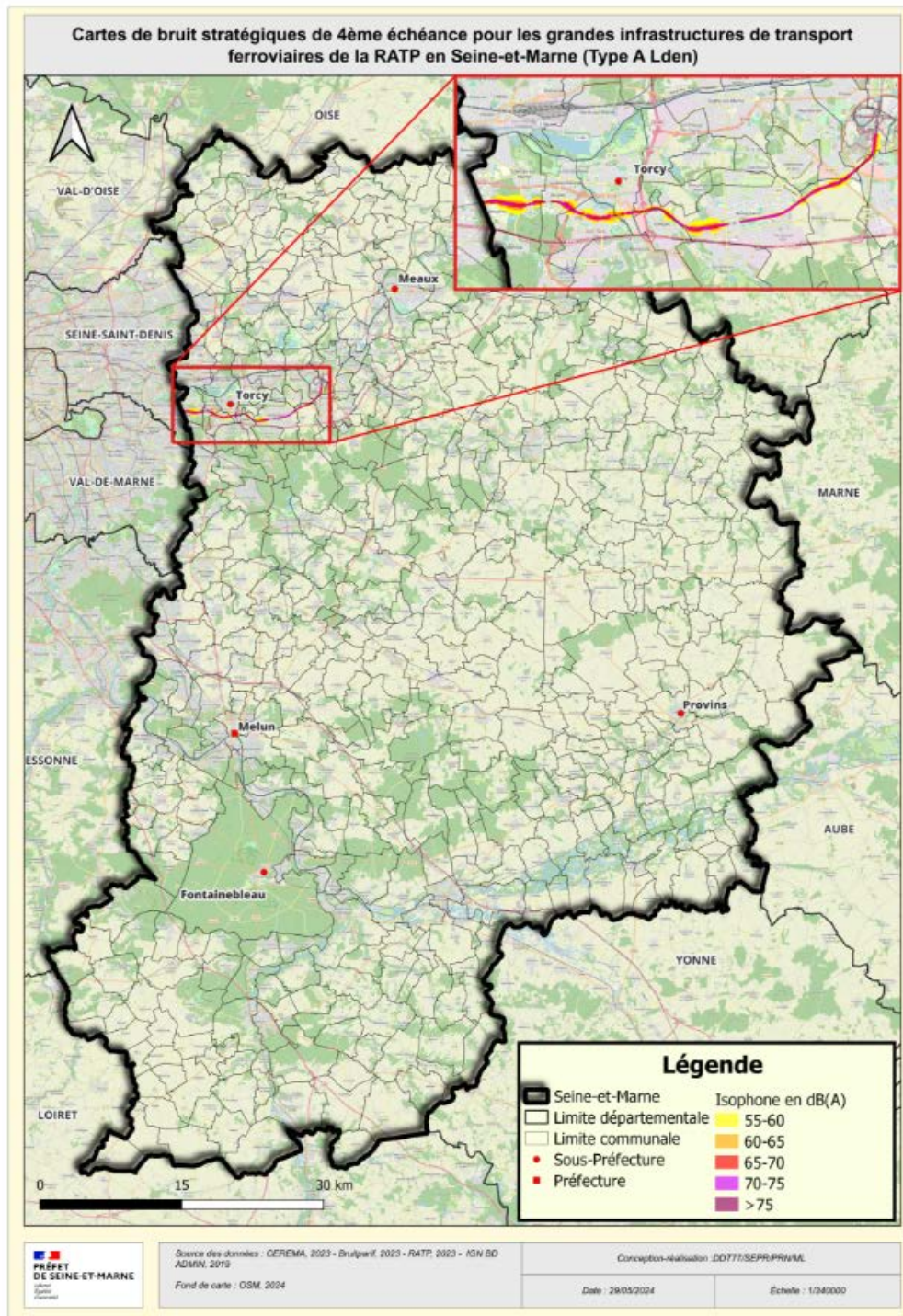


Figure 20: Carte de type A – indicateur Lden : réseau ferré RATP

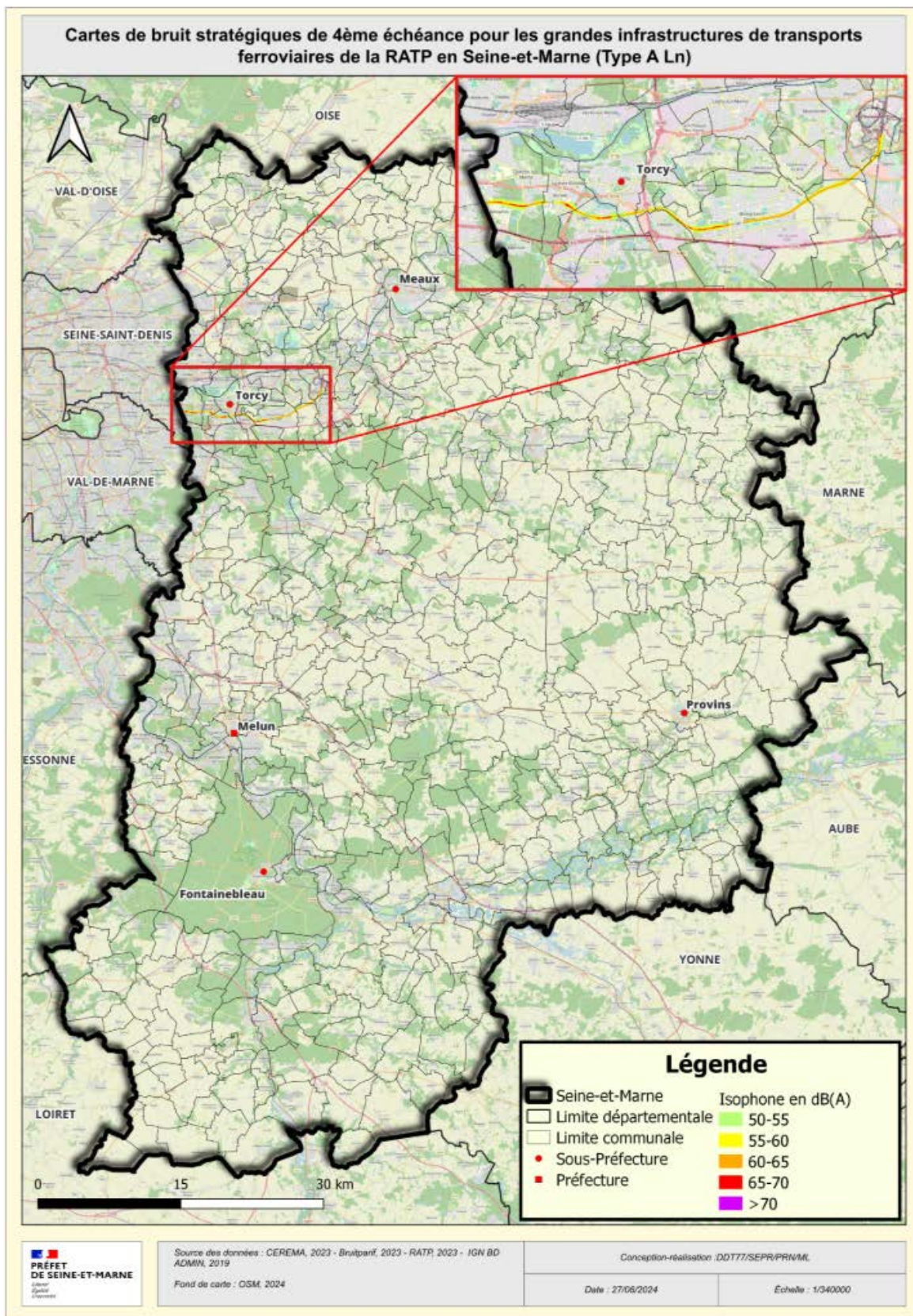


Figure 21: Carte de type A – indicateur Ln : réseau ferré RATP

4.2.5.1 Décompte des populations, logements et établissements

Lden	Nombre de personnes potentiellement exposées					
	Voie	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
RER A		4000	2100	700	0	0

Ln	Nombre de personnes potentiellement exposées					
	Voie	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
RER A		1900	600	0	0	0

Les abords du réseau RATP dans le département de la Seine-et-Marne ne présentent aucun secteur exposé au bruit au-delà des valeurs limites (Lden = 73 dB(A) et Ln = 68 db(A)). Aucune personne ni bâtiment sensible n'est exposé au-delà des valeurs limites.

4.2.5.2 Effets nuisibles

Axe	Nombre de personnes potentiellement affectées par des effets nuisibles		
	Voie	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
RER A		4238	2030

4.2.5.3 Des données issues de modélisations

Ces estimations d'exposition sont des valeurs statistiques issues de la modélisation.

Ces valeurs restent très théoriques dans la mesure où :

- Il est appliqué un ratio du nombre de personne par logement selon la commune ;
- Les habitations et les établissements sensibles ayant fait l'objet de traitement de façades par le passé sont comptabilisés bien qu'ils soient aujourd'hui isolés du bruit ;
- Les niveaux de bruit sont calculés sur la base d'une modélisation dans laquelle peuvent subsister des incertitudes.

4.2.6 Synthèse du nombre de personnes exposés au bruit dans le département

a) Le nombre de personnes potentiellement exposés au bruit selon les indicateurs Lden et Ln

Lden	Nombre de personnes potentiellement exposées				
Voie	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>75
DiRIF	14298	4784	985	289	78
APRR	10449	1442	92	42	60
SANEF	4900	2000	600	0	0
SNCF	44245	22587	12577	5355	952
RATP	4000	2100	700	0	0
Total	77892	32913	14254	5686	1090
Total général	131 835				

Ln	Nombre de personnes potentiellement exposées				
Voie	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>70
DiRIF	7143	1533	380	85	18
APRR	6038	407	75	68	0
SANEF	3800	700	0	0	0
SNCF	30288	17464	8664	2369	221
RATP	1900	600	0	0	0
Total	47269	20704	9119	2522	239
Total général	79 853				

Il ressort des deux tableaux ci-dessus que 131 835 personnes sont potentiellement exposées à un bruit supérieur ou égale à 55 décibels pondérés (A) selon l'indicateur Lden, et que 79 853 personnes sont potentiellement exposées à un bruit supérieur ou égale à 50 décibels pondérés (A) selon l'indicateur Ln.

Sur les 1 438 100 personnes que comporte la Seine-et-Marne (Insee, 2021), **131 835 personnes** sont potentiellement exposées au bruit des infrastructures de transport terrestres en moyenne chaque jour, soit 9,2 % de la population Seine-et-Marnaise. De même, **79 853 personnes** sont potentiellement exposées au bruit des infrastructures de transport terrestres en moyenne chaque jour en période nocturne soit 5,6 % de la population Seine-et-Marnaise.

Ces chiffres encore très importants démontrent l'importance de prendre en compte le bruit dans les documents d'urbanisme, la pertinence de la réalisation des cartes de bruit stratégique et du PPBE, mais aussi de rappeler à chaque gestionnaire d'infrastructure de transport le nombre de personnes exposées au bruit aux abords de leurs voies.

b) Le nombre de personnes potentiellement exposés a des valeurs supérieures aux seuils critiques selon les indicateurs Lden et Ln

Lden	Nombre de personnes potentiellement exposés à des valeurs supérieures aux seuils critiques	
Voie	>68 dB(A)	>73 dB(A)
DiRIF	632	
APRR	138	
SANEF	554	
SNCF	3 (LGV)	2268 (Lignes conventionnelles)
RATP	0	0
Total	1327	2268
Total général	3 595	

Ln	Nombre de personnes potentiellement exposés à des valeurs supérieures aux seuils critiques	
Voie	>62 dB(A)	>65 dB(A)
DiRIF	679	
APRR	106	
SANEF	86	
SNCF	0 (LGV)	2593 (Lignes conventionnelles)
RATP	0	0
Total	871	2593
Total général	3 464	

Il ressort des deux tableaux ci-dessus que **3 595 personnes** sont potentiellement exposées à un bruit supérieur aux seuils réglementaires selon l'indicateur Lden, et que **3 464 personnes** sont potentiellement exposées à un bruit supérieur aux seuils réglementaires selon l'indicateur Ln.

Les actions des gestionnaires, décrites plus bas dans le rapport, sont pour les personnes exposées à des nuisances sonores supérieures aux seuils critiques une nécessité. En effet, comme le démontre la partie 2.2 sur les effets du bruit sur la santé, le dépassement des seuils critiques influe grandement sur la santé, la concentration, le sommeil, le comportement ou encore les performances au travail ou à l'école. Il est par conséquent important que le traitement de ces nuisances soit une priorité pour chaque gestionnaire.

À l'échelle nationale, en plus du PPBE et des CBS découlant de la directive européenne 2002/49/CE, un programme de résorption des points noirs du bruit « PNB » a vu le jour dans le but de traiter efficacement les personnes exposées à nuisances sonores jugées critiques. Ce programme de résorption qui émane de la « loi bruit » du 31 décembre 1992 est décrit plus en détail dans le chapitre 5.

4.3 Objectifs en matière de réduction du bruit en France

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Elle fixe l'obligation aux États membres de déterminer des valeurs limites concrètes et de déterminer les zones de dépassements de ces dernières. Ces valeurs limites visent à envisager ou à faire appliquer des mesures de réduction du bruit.

Pour rappel, en France, les valeurs limites retenues sont les suivantes (Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement) :

	Routes ou LGV	Voie ferrée	Aéroport	ICPE
Lden (dB(A))	68	73	55	71
Ln (dB(A))	62	65	50	60

4.4 Les « zones de calme »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone calme » est intégrée dans le Code de l'environnement (article L. 572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

La notion de zone calme est liée aux PPBE des agglomérations. Par nature, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérés comme des zones de calme.

Les réflexions en cours dans le cadre de l'élaboration du PPBE métropolitain de quatrième échéance, piloté par la Métropole du Grand Paris, traiteront ce sujet à travers l'identification des zones calmes et leur préservation. Cette réflexion intègre la notion de trame blanche, identifiée dans le plan biodiversité de la métropole.

5 La contribution des politiques nationales à l'atteinte des objectifs européens en matière de réduction du bruit

Les mesures présentées dans cette partie relèvent de mesures réglementaires ou techniques, prises à l'échelle nationale. Elles ne sont donc pas spécifiques au territoire de la Seine-et-Marne, mais contribuent directement à la réduction du bruit lié aux infrastructures de transports terrestres.

En préambule, le paragraphe ci-dessous explicite les liens entre la réglementation nationale reposant sur la « loi bruit » du 31 décembre 1992 et les dispositions de la directive européenne.

La directive européenne 2002/49/CE fixe des valeurs limites en L_{den} et en L_n au-delà desquelles une zone de dépassement est caractérisée par la cartographie et nécessite de mettre en place, au sein du PPBE, les actions nécessaires pour que les niveaux sonores soient ramenés en-dessous des valeurs limites.

Valeurs limites admissibles (en dB(A))			
Indicateurs de bruit	Route et ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Aérodrome
L_{den} (jour – soirée – nuit)	68	73	55
L_n (nuit)	62	65	-

Avant l'entrée en vigueur de la directive européenne 2002/49/CE et l'introduction des valeurs limites en L_{den} et en L_n , la France avait déjà commencé à s'investir sur le sujet de la prévention et de la réduction de la pollution sonore dans le domaine des transports terrestres et aériens par la loi relative à la lutte contre le bruit, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992, dans l'objectif de réduire les nuisances engendrées par la pollution sonore. L'article premier de cette loi indique qu'elle a pour objet, « dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement ».

Dans le cadre de cette loi, la France avait mis en place une politique nationale de résorption de ce qu'elle a appelé les « points noirs du bruit » des réseaux routiers et ferroviaires nationaux (PNB). Cette politique avait fixé des valeurs limites en L_{Aeq} , au-delà desquelles une zone de bruit devient critique et les bâtiments qui s'y trouvent exposés et remplissent des critères acoustiques et d'antériorité sont qualifiés de « points noirs du bruit », nécessitant la mise en place de mesures visant à leur prévention ainsi qu'à leur résorption.

Il y a 4 critères pour déterminer un point noir du bruit national (PNB) :

- Il s'agit d'un bâtiment sensible au bruit : habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale ;
- Répondant aux exigences acoustiques ;
- Répondant aux critères d'antériorité ;
- Le long d'une route ou d'une voie ferrée nationale.

Les seuils acoustiques de détermination des « points noirs du bruit nationaux » fixés en LAeq par la réglementation française sont cohérents avec les valeurs limites fixées par la directive européenne en Lden et Ln.

Indicateurs	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul route et/ou LGV et voie ferrée conventionnelle
LAeq (6h-22h)	70	73	73
Laeq (22h-6h)	65	68	68
Lden	68	73	73
Lnight	62	65	65

Le recensement de ces PNB dans le contexte français permet un ciblage précis des bâtiments sensiblement exposés et conduit à l'adoption de mesures préventives et curatives qui contribueront à revenir à une situation sonore qui respecte les valeurs limites fixées par la réglementation française au titre de la directive européenne 2002/49/CE.

Pour plus d'informations sur la politique nationale de résorption des points noirs de bruit, se reporter aux circulaires du [12 juin 2001](#), [28 février 2002](#) (section III) et [25 mai 2004](#) (sections B et C).

Dans l'objectif de tendre vers une situation sonore en conformité avec les valeurs fixées à l'échelle européenne, le présent PPBE aura vocation à mobiliser cette politique de résorption des points noirs de bruit qui s'inscrit dans la logique plus vaste de la réglementation nationale reposant sur la « loi bruit » du 31 décembre 1992, à l'appui des mesures préventives et curatives réalisées ou prévues par le gestionnaire, dont une description est proposée ci-après.

5.1 Mesures réglementaires

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

Comme introduit précédemment, la réglementation française relative aux nuisances sonores routières et ferroviaires s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

5.1.1 Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L. 571-9 du Code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État (SNCF réseau ou RATP pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées au regard de niveaux maximaux admissibles d'indicateurs de gêne acoustique.

Les articles R. 571-44 à R. 571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 (concernant les routes) et du 8 novembre 1999 (concernant les voies ferrées) fixent les seuils à ne pas dépasser, à 2 mètres en façade des bâtiments existants.

Usage et nature	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Établissements de soins, santé, action sociale	60 dB(A)	55 dB(A)
Établissements d'enseignement	60 dB(A)	-
Logements en ambiance sonore modérée	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	60 dB(A)
Bureaux en ambiance sonore modérée	65 dB(A)	-

*Niveau maximum admissible en fonction de la nature et des usages des locaux existants avant la construction de toute nouvelle infrastructure **routière**, exprimé en dB(A).*

Usage et nature des locaux	$I_{f, \text{jour}}$	$I_{f, \text{nuit}}$
Établissements de santé, de soins et d'action sociale	60dB(A)	55dB(A)
Établissements d'enseignement (à l'exclusion des ateliers bruyants et des locaux sportifs)	60dB(A)	-
Logements en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	60dB(A)	55dB(A)
Autres logements	65dB(A)	60dB(A)
Locaux à usage de bureaux en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	65dB(A)	-

Indicateur de gêne maximum admissible en fonction de la nature et des usages des locaux existants avant la construction de toute nouvelle infrastructure **ferroviaire**, exprimé en dB(A).

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, matériel roulant, intérêt public, ...), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

- Infrastructures concernées : infrastructures routières et ferroviaires de toutes les maîtrises d'ouvrages (SNCF-Réseau, RATP, SANEF, APRR, réseau national, réseau départemental, voirie communale ou communautaire)
- Horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans)

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des dix dernières années, et depuis la mise en œuvre de cette réglementation, respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

5.1.2 Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

L'article L. 571-10 du Code de l'environnement concerne les constructions nouvelles le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit, classés par arrêté préfectoral, sont tenus de les protéger du bruit en mettant en place des isollements acoustiques répondant à des seuils définis réglementairement.

Les articles R. 571-32 à R. 571-43 précisent les modalités d'application et les arrêtés du 30 mai 1996 et du 23 juillet 2013 fixent les règles d'établissement du classement sonore.

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996 soit à partir d'une estimation du niveau de référence (forfaitaire) ou d'un niveau de référence mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour protéger le bâtiment du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver à des objectifs de niveaux de bruit résiduels à l'intérieur des logements approchant 35 dB(A) le jour et 30 dB(A) la nuit.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit émis :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Correspondance entre « catégorie » et « niveaux d'émission sonore des infrastructures de transports terrestres routières et ferroviaires à grande vitesse ».

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 84	L > 79	d = 300 m
2	79 < L < 84	74 < L < 79	d = 250 m
3	73 < L < 79	68 < L < 74	d = 100 m
4	68 < L < 73	63 < L < 68	d = 30 m
5	63 < L < 68	58 < L < 63	d = 10 m

Classement des infrastructures de transports terrestres pour les lignes ferroviaires conventionnelles (arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013).

Dans le département de la Seine-et-Marne, le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures routières concernées par de multiples arrêtés en partant de l'arrêté 99 DAI 1 CV 019 jusqu'à l'arrêté 99 DAI 1 CV 208. Les infrastructures ferroviaires concernées sont classées quant à eux dans l'arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89 qui abroge les parties relatives au classement sonore des infrastructures ferroviaires des arrêtés de 1999, 2000 et 2001.

Ils ont fait l'objet d'une procédure d'information du citoyen, et sont consultables sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres/Principes-et-cartographie-interactive-du-classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres/de-Acheres-la-Forêt-a-Dammartin-en-Goele>

5.1.3 Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la nouvelle réglementation thermique RE 2020 permet d'améliorer la qualité acoustique des bâtiments. Afin de remplir cet objectif, une attestation est à fournir lors du dépôt du permis de construire et une autre attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux. Cette obligation d'attestation acoustique est définie par le décret 2011-604 du 30 mai 2011 et par l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif à l'attestation du respect de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs. L'attestation s'appuie sur des constats effectués en phases études et chantier, et, pour les opérations d'au moins 10 logements, sur des mesures acoustiques réalisées à la fin des travaux de construction. Un guide d'accompagnement « Comprendre et gérer l'attestation acoustique » (janvier 2014) a été élaboré afin de faciliter l'application de cette réglementation.

La mise en place de la réglementation thermique 2012 a participé à l'amélioration acoustique des bâtiments : des attestations sont à fournir lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1er janvier 2013, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs (bâtiments collectifs soumis à permis de construire, maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci).

5.1.4 Les subventions accordées dans le cadre de la résorption des bâtiments sensibles au bruit

La politique de rattrapage des bâtiments sensibles au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux a été établie à partir d'outils de connaissance des secteurs affectés par une nuisance importante (observatoires) et de la définition de modalités techniques et financières.

Lorsque la solution technique consiste à renforcer l'isolation acoustique des façades, le principe financier retenu est celui du subventionnement.

Les subventions accordées aux propriétaires des logements ou des bâtiments sensibles au bruit est accordée pour la réalisation de travaux d'isolation acoustique qui peuvent s'accompagner de travaux et aspects connexes :

- Établissement ou rétablissement de l'aération ;
- Maintien du confort thermique (possibilité d'ajout de volets sur la façade ouest), sous réserve de dispositions d'urbanisme à la charge du propriétaire ;
- Sécurité après les travaux (sécurité des personnes, sécurité incendie, gaz et électricité, pour les seuls travaux subventionnés) ;
- Maintien d'un éclairage suffisant des pièces ;
- Remise en état après travaux dans les pièces traitées.

A minima, le taux de subvention pour l'habitat est de 80 % de la dépense subventionnable, 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du Code général des impôts. Ce taux est porté à 100% pour les personnes bénéficiaires de l'allocation de solidarité mentionnée à l'article L.815-1 du Code de la sécurité sociale ou des formes d'aide sociale définie au titre III du Code de la famille et de l'aide sociale. La dépense subventionnable est plafonnée suivant les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n°2002-867

du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des bâtiments sensibles au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Dans le cas des travaux portés par la DiRIF, l'isolation de façade est systématiquement accompagnée de travaux de réduction des nuisances à la source, dans le cadre d'un programme global à l'échelle du quartier.

SNCF-réseau réalise des conventions multi partenariales associant les collectivités. Les taux d'aides varient selon les conventions.

Pour la RATP, des conventions peuvent ou ont été signées :

- en partenariat avec l'ADEME selon une répartition de 70/30% pour la RATP ;
- en partenariat avec la Région Île-de-France, l'État et Bruitparif, sous forme d'une convention d'intention de lutte contre le bruit ferroviaire en Île-de-France. Cette convention a eu pour but d'accélérer la résorption des zones à enjeux prioritaires (RATP en 2022). Ici, les clefs de répartition diffèrent en fonction du nombre de partenaire (ex. 25% État, 25% Région, 25% RATP, 25% Métropole Grand Paris).

5.1.5 Mesures en matière d'urbanisme

Les démarches nationales et européennes qui sont menées sur le département de la Seine-et-Marne permettent d'informer le public, et aux maîtres d'ouvrages, de faire une mise en cohérence des plans d'actions de chacun. Ces diagnostics n'auront que peu d'influence sur les projets d'aménagement des collectivités territoriales, s'ils ne sont pas mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement, dans les diagnostics territoriaux, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriaux, ceci dans le cadre d'une analyse systémique qui intègre toutes les données du développement urbain.

Sans cette mise en perspective, ces cartographies n'auront pas tout leur sens.

Un des objectifs sera de prendre en compte le bruit à chaque étape de l'élaboration du PLU(i) et d'avoir une réflexion globale et prospective sur la notion de bruit au même titre que les autres thématiques de l'aménagement, d'examiner leurs interactions et de sortir ainsi des méthodes d'analyse cloisonnées.

Amélioration du volet « bruit » dans les documents d'urbanisme

La loi définit le rôle de l'État et les modalités de son intervention dans l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales (PLU(i), SCOT). Il lui appartient de veiller au respect des principes fondamentaux (à savoir équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes...) dans le respect des objectifs du développement durable, tels que définis à l'article L. 101-2 du Code l'Urbanisme.

L'implication de l'État dans la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme s'effectue notamment à travers la transmission d'un « porter à connaissance » et l'association des services de l'État.

Le porter à connaissance fait la synthèse des dispositions particulières applicables au territoire (telles les protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine), les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général... Il permet également de transmettre les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Ce « porter à connaissance bruit » demande à être mis à jour et amélioré notamment dans la déclinaison des diagnostics (classement sonore, observatoire, directive, études acoustiques) sur le territoire des communes.

5.2 L'expérimentation nationale de radars sonores automatiques sur le réseau routier

Une expérimentation a été lancée au niveau national en application du cinquième alinéa de l'article L. 130-9 du Code de la route, créé par l'article 92 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Elle tend à accompagner le développement et l'homologation de dispositifs automatisés de mesure du niveau sonore de véhicules en circulation, à des fins de sensibilisation, voire de constatation d'infraction et de verbalisation automatisée du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Conçu par Bruitparif depuis 2020, le prototype de radar sonore « Hydre » est testé depuis 2022 sur trois sites en Île-de-France dans le cadre de l'expérimentation nationale : rue d'Avron dans Paris 20ème, le long de la RD5 à Villeneuve-le-Roi dans le Val-de-Marne et le long de la RD46 à Saint-Lambert-des-Bois dans les Yvelines.

À l'issue de cette première phase d'expérimentation, Bruitparif juge les résultats obtenus avec sa technologie très encourageants, notamment du fait qu'il est possible pour Hydre de détecter les véhicules excessivement bruyants dans une zone d'environ 15 mètres de part et d'autre du radar, et ce, même dans une scène complexe avec plusieurs véhicules présents simultanément.

Ainsi, durant la période de test, Hydre a été capable de détecter, selon les sites et leur volume de trafic, entre 10 et 44 véhicules en moyenne par jour qui ont émis un bruit au passage supérieur au seuil de détection de 83 dB(A) qui avait été fixé pour cette première phase d'expérimentation. Reste à savoir quelle valeur (probablement comprise entre 83 et 90 dB(A)) sera retenue à terme au niveau national pour fixer le seuil qui conduira à la constatation d'infraction. Plus ce seuil sera élevé et moins il y aura d'infractions constatées.

Si l'homologation de « Hydre » est obtenue, il sera ensuite possible de le redéployer sur les sites pour procéder à la deuxième phase opérationnelle de l'expérimentation nationale, qui comportera cette fois-ci la constatation des infractions et la verbalisation.

5.3 Mesures contribuant à réduire le bruit routier à la source

5.3.1 Mesure de réduction de vitesse sur toutes les routes secondaires à double sens (sans séparateur central)

Les actions sur les vitesses de circulation des véhicules peuvent s'avérer efficaces.

Par exemple :

- une diminution de vitesse de 20 km/h conduit à une baisse du niveau sonore comprise entre 1,4 et 1,8 dB(A) dans la gamme 90-130 km/h et entre 1,9 et 2,8 dB(A) dans la gamme 50-90 km/h ;
- la transformation d'un carrefour à feux en carrefour giratoire vise à fluidifier la circulation routière en améliorant la gestion des carrefours. Bien que les vitesses moyennes observées soient en hausse, la réduction des points d'arrêt aux feux tricolores permet une diminution qui peut aller de 1 à 4 dB(A) selon les cas.

Depuis juillet 2018, sur les routes à 2x2 voies sans séparation physique, la vitesse a été abaissée de 10 km/h, faisant passer la vitesse maximale autorisée de 90 km/h à 80 km/h.

5.3.2 Développer l'automobile propre et les voitures électriques

Avec pour objectif la neutralité carbone à l'horizon 2050, le Plan Climat prévoit de mettre fin à la vente des voitures thermiques d'ici 2040. Des outils concrets viennent accompagner l'engagement de l'État en faveur du développement de l'automobile propre et des voitures électriques (déploiement des infrastructures de recharge pour véhicule électrique, exonération de certaines taxes, prime à la conversion par exemple).

Bien que les véhicules hybrides ou électriques ont la particularité première de consommer moins de carburant, il s'avère que ces véhicules possèdent également certaines vertus du point de vue acoustique. Pour les motorisations innovantes (hybrides ou électriques), on observe une réduction importante du niveau de bruit à faible vitesse, mais ces avantages acoustiques disparaissent lorsque la vitesse est supérieure à 40 km/h, car le bruit de roulement prend ensuite le dessus. À l'échelle du trafic, l'apport de la motorisation électrique n'est significatif que si la proportion de véhicules électriques devient importante.

5.3.3 Impact des pneumatiques

Le bruit de contact pneumatique/chaussée est une des sources de gêne sonore importante. Aujourd'hui l'arrêté du 24 octobre 1994 relatif aux pneumatiques, définit des caractéristiques acoustiques des pneumatiques afin de limiter le bruit de roulement (texte de transposition de la directive 92/23/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage).

6 Bilan et programme d'actions pour les infrastructures routières

6.1 Le bruit routier, un phénomène à plusieurs entrées

L'exposition au bruit le long d'un axe routier est le résultat de plusieurs composantes liées aux sources de bruit ainsi que de paramètres qui vont influencer sur la propagation du bruit. En ce qui concerne les sources de bruit, il convient de distinguer :

- le bruit de roulement généré par les pneumatiques sur la chaussée,
- les bruits des moteurs et des échappements,
- les bruits indirectement liés à la circulation de type klaxons, sirènes de véhicules d'urgence.

Le bruit de roulement varie en fonction de la vitesse de circulation, mais également de l'état de la chaussée, du poids du véhicule et des pneumatiques utilisés. Un véhicule circulant sur une chaussée mal entretenue, dotée de nombreuses imperfections ou sur une chaussée mouillée par exemple générera un bruit plus important que sur un revêtement sec doté de propriétés d'absorption acoustique.

Pour un revêtement de chaussée donné, le bruit moyen résultant du roulement des véhicules dépendra :

- du débit de véhicules : une augmentation de 25% du trafic se traduira ainsi par une augmentation de 1 dB(A), un doublement de trafic par une augmentation de 3 dB(A),
- de la composition du parc de véhicules qui circulent. Plus le taux de véhicules utilitaires et de poids lourds augmente, plus le bruit de roulement sera important,
- de la vitesse réelle de circulation. Une augmentation de 10 km/h de la vitesse réelle de circulation se traduira ainsi d'un point de vue théorique par une augmentation de 1 à 2,5 dB(A) selon la gamme de vitesse.

Les bruits des moteurs et des échappements quant à eux dépendent fortement du nombre de véhicules, de la composition du parc de véhicules, ainsi que du régime de circulation (stabilisé ou accéléré/décéléré). Dans le cas des véhicules deux roues motorisées, les bruits des moteurs et des échappements peuvent être particulièrement forts et générer des fortes émergences sonores par rapport aux autres véhicules, notamment lorsque les pots d'échappement ont été modifiés.

Au total, le bruit directement lié à la circulation est la combinaison de ces deux types de bruit : bruit de roulement et bruit des moteurs. Pour des vitesses supérieures à 40 km/h, les bruits de moteur sont en grande partie masqués par les bruits de roulement qui prédominent. Par contre en dessous de 30 km/h et pour les situations de congestion, les bruits générés par les moteurs et les régimes fluctuants (accélération/décélération) peuvent devenir la source prépondérante.

6.2 Mesures et bilan de la DiRIF

6.2.1 La résorption des situations critiques sur le réseau existant

Depuis 2017, le partenariat entre l'État et la Région Île-de-France permet d'améliorer la route par l'innovation et l'expérimentation de nouvelles technologies. Elles traduisent une volonté commune pour faire de la route un acteur à part entière de la transition écologique de l'Île-de-France.

Au quotidien, comme dans les grands projets routiers, la DiRIF s'efforce de réduire les nuisances sonores liées à la circulation et offrir un cadre de vie plus apaisé pour les riverains.

Dans cette optique, les grands axes développés par la DiRIF sont notamment :

- Optimiser la performance des réseaux routiers par des stratégies influant sur les niveaux sonores :
 - la limitation de la congestion sur les grands axes
 - la fluidité du trafic par une gestion dynamique des voies réservées par exemple
 - l'expérimentation de la baisse de vitesse sur des portions du réseau
 - le développement des axes réservés aux Poids lourds loin des espaces urbains
 - la requalification de certains tronçons afin d'intégrer des pistes cyclables et apaiser le trafic

- Participer aux mobilités actives et alternatives permettant d'encourager l'utilisation de modes collectifs et de désengorger les axes routiers marqués par la circulation de voitures individuelles :
 - Aménagement des voies pour les véhicules et navettes autonomes
 - Aménagement des voies de bus express et voies de covoiturage

Politique « PNB »

La DiRIF a engagé une réflexion stratégique sur l'identification et la priorisation des Points Noirs du Bruit (PNB) le long du réseau routier national à l'échelle de la région Île-de-France.

Elle a donc sollicité le Cerema pour proposer une méthodologie d'identification et de priorisation des zones à traiter selon plusieurs scénarios. L'objectif de la méthodologie est d'identifier et prioriser les zones de bruit critique (ZBC) à l'échelle du réseau national non concédé en Île-de-France, géré par la DiRIF. La méthode repose sur des croisements de données acoustiques, routières, foncières et environnementales afin de prioriser les zones d'action. Elle est composée en deux parties principales, une première qui quantifie l'impact du bruit sur la santé des populations exposées, et une seconde qui propose des solutions techniques de réduction des nuisances et les coûts associés.

Concernant la première partie de la méthodologie, les ZBC potentielles sont identifiées à partir des cartes de bruit stratégiques. À partir de cette première liste, certaines ZBC sont mises à l'écart à savoir :

- les ZBC déjà traitées ou en cours de traitement
- les ZBC le long des routes plutôt urbaines, l'idée étant de se focaliser sur les ZBC subissant les nuisances sonores générées par le trafic de transit, alors qu'en zone urbaine les trafics participent à la vie locale (avec une vitesse généralement égale à 70 km/h).

Pour prioriser le reste des ZBC identifiées, la méthodologie utilisée est de leur affecter une note globale calculée à partir de la formule suivante :

$Note_ZBC = coef_1 * Note_DALY_1 + coef_2 * Note_Lden + coef_3 * Note_Ln$ avec :

- Note_DALY : une note rendant compte de l'importance du niveau d'exposition et de l'impact sanitaire
- Note_Lden : une note reflétant l'importance du nombre d'habitants exposés au seuil Lden
- Note_Ln : une note reflétant l'importance du nombre d'habitants exposés au seuil Ln

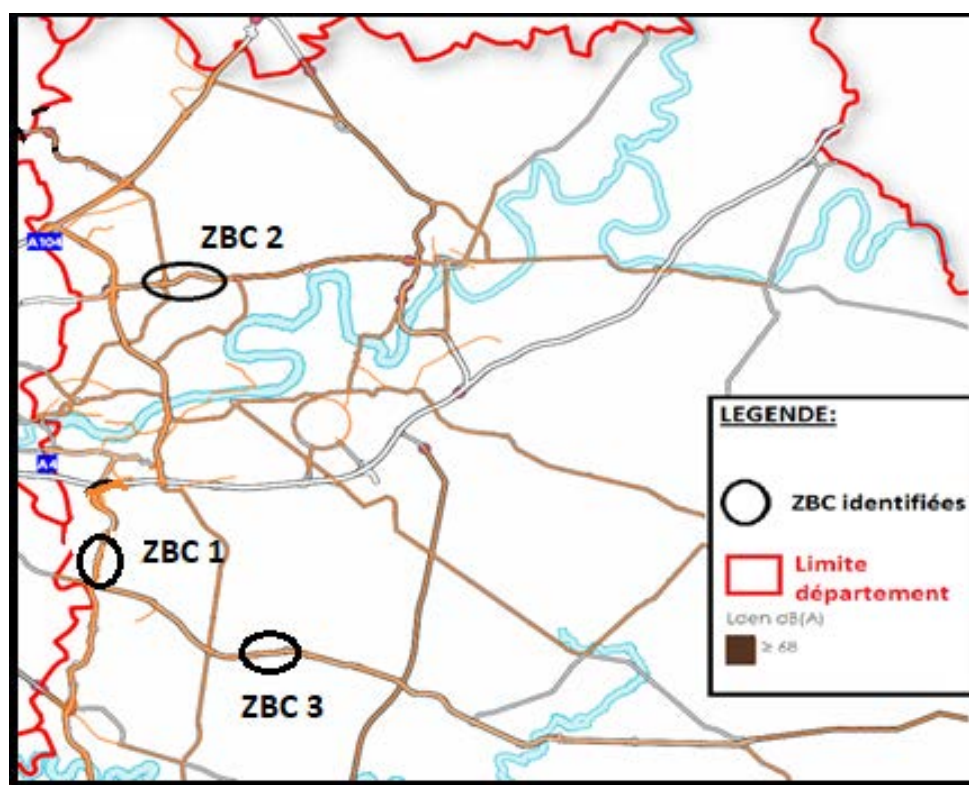
La note obtenue permet par la suite de hiérarchiser les différents sites au niveau régional puis par département.

À partir de cette hiérarchisation, la DiRIF a pu dresser une première feuille de route pour la priorisation de ces ZBC identifiées. Et compte tenu du nombre important des ZBC potentielles, la priorisation n'a pu se faire qu'au niveau régional. Le choix a été pris, dans la mesure du possible, de retenir et étudier a minima une ou deux ZBC prioritaires par département.

Concernant la seconde partie de la méthodologie, il s'agit, pour chaque ZBC identifiée, d'évaluer le coût de deux scénarios pour résorber cette ZBC : un scénario par isolation de façade et un autre scénario par la mise en œuvre d'écrans acoustiques.

Une actualisation de la hiérarchisation des ZBC est prévue pour la 4ème échéance.

En Seine-et-Marne, les zones de bruit critique suivantes ont été identifiées :



Le choix des mesures de protection se fait en privilégiant les mesures de réduction du bruit à la source (la pose de revêtements phoniques et de protection acoustiques des voies sont privilégiées à l'isolation acoustique des façades de bâtiments), et en prenant en compte des critères techniques et financiers.

N°ZBC	Commune	Pop Lden estimée	Caractérisation du secteur
1	Pontault-Combault, Émerainville et Lognes	216	<p>La zone de bruit critique potentielle est identifiée principalement sur la commune de Pontault-Combault.</p> <p>Une cinquantaine d'habitats individuels dont un établissement scolaire ont été identifiés comme PNB potentiel au niveau de la rue des Prés Saint-Martin.</p> <p>Cette zone est en cours de traitement dans le cadre de l'opération de l'élargissement de la RN104.</p>

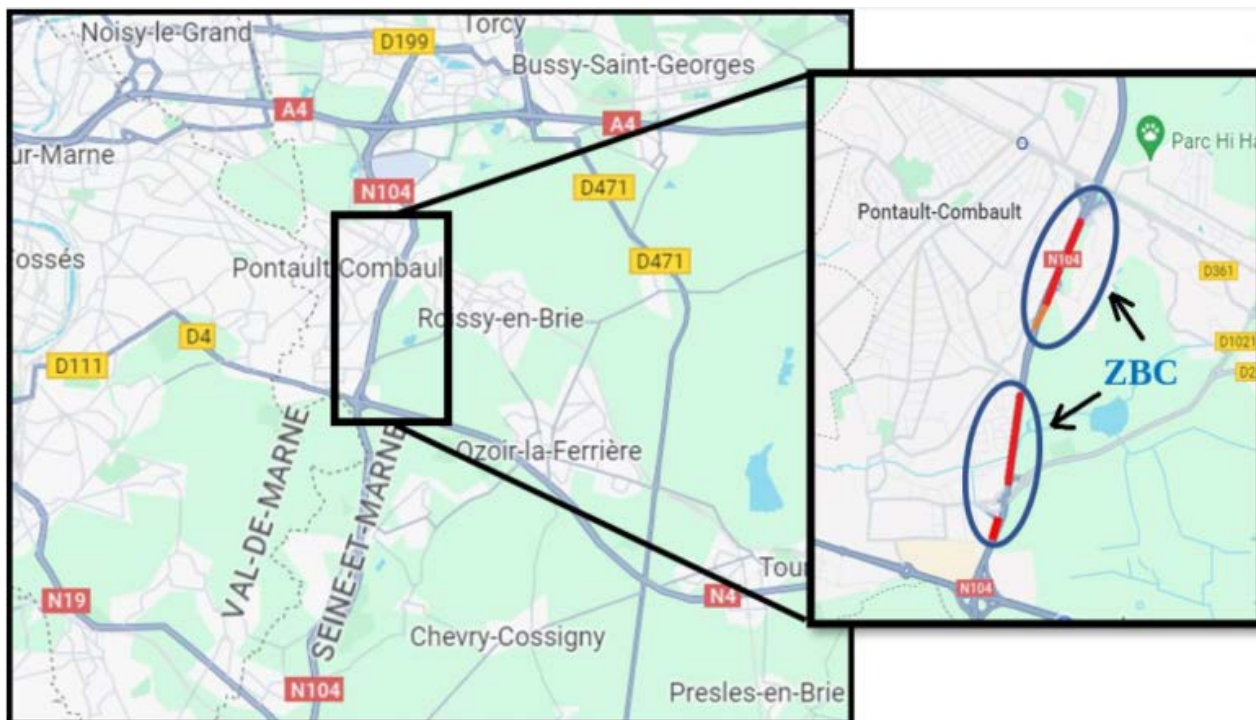


Figure 23: Localisation des Zones de Bruit Critiques de Pontault-Combault

2	Claye-Souilly	218	<p>Une campagne de mesure a été réalisée fin 2019 avec 3 points de mesure fixe (24h) accompagnés de 6 prélèvements de 30 minutes.</p> <p>Le diagnostic acoustique a permis d'identifier une cinquantaine de PNB autour de la N3 correspondant à des bâtiments de logements (principalement pavillonnaire).</p> <p>Une étude d'opportunité sera programmée pour déterminer le meilleur scénario pour résorber ces PNB.</p>
---	---------------	-----	---



Figure 24: Zone de Bruit Critique de Claye-Souilly

3	Gretz-Armainvillers	947	<p>Une étude acoustique a été réalisée en 2019 par la Di-RIF, celle-ci a permis d'esquisser un scénario pour remédier aux nuisances sonores sur la RD1004 (anciennement RN4).</p> <p>Sur ce secteur, un diagnostic acoustique a permis d'identifier deux zones regroupant globalement une quinzaine de PNB (carte ci-dessous) se répartissant de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone 1, composée de pavillons dont 5 habitations (10 habitants) dépassent les seuils de bruit critiques. • La zone 2, composée de logements collectifs dont 10 bâtiments (937 personnes) dépassent les seuils.
---	---------------------	-----	---

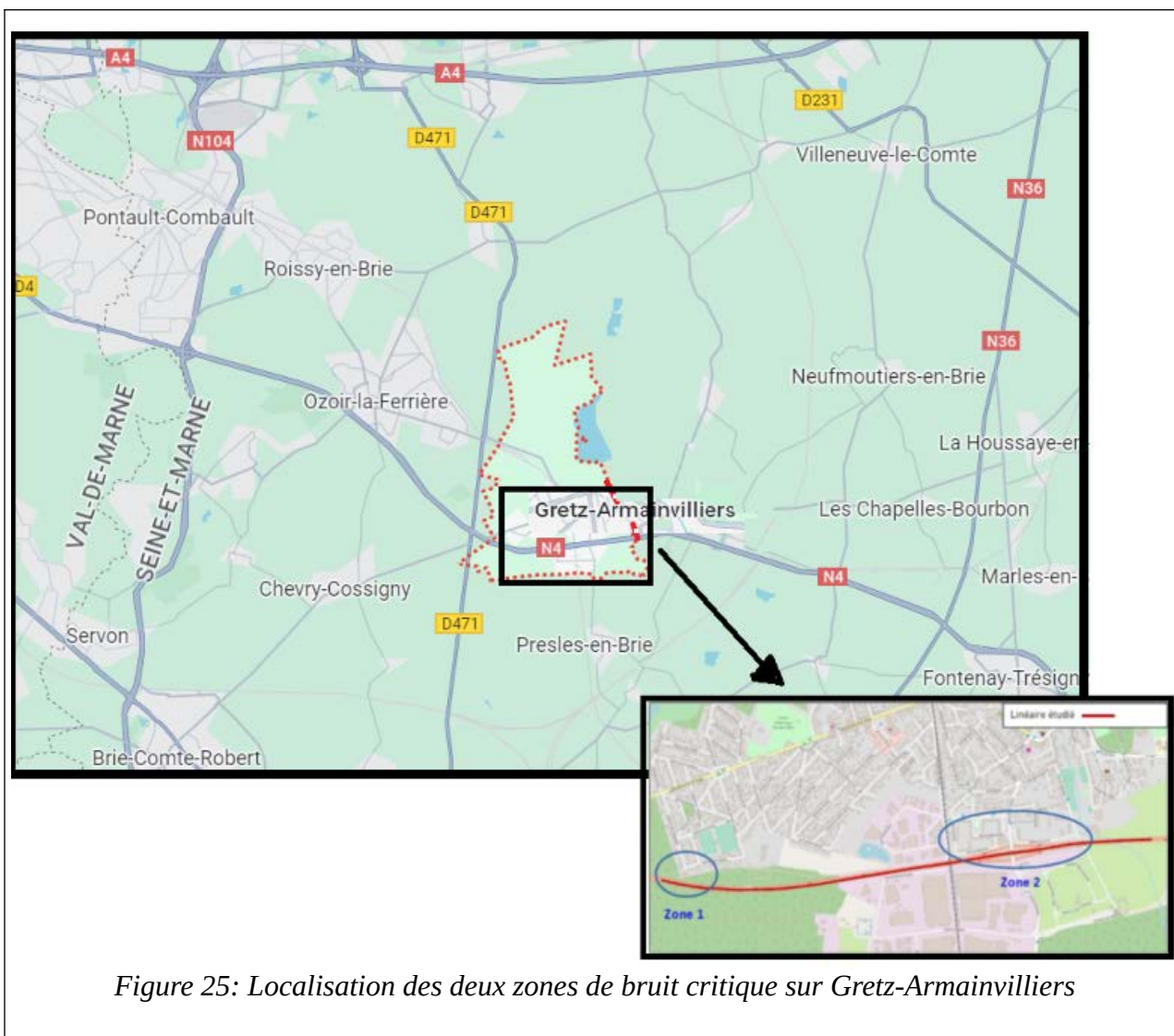


Figure 25: Localisation des deux zones de bruit critique sur Gretz-Armainvilliers

6.2.2 Réfection des chaussées

Les chaussées, compte tenu de leur spécificité, font l'objet d'un suivi de performance et d'entretien régulier. Les techniques "sur couches minces" employées (BBM (béton bitumeux mince) et BBTM (béton bitumeux très mince)) garantissent des performances acoustiques supérieures à celles classiquement retenues dans les modélisations acoustiques. Les réductions obtenues peuvent atteindre entre 3 et 6 dB(A) selon le niveau d'émission d'origine.

Un nouveau revêtement phonique destiné à réduire les nuisances sonores engendrées par la circulation permettrait de réduire les nuisances d'environ 8 dB(A). De tels travaux ont notamment été faits sur l'A13 dans le département des Hauts-de-Seine, mais aucun revêtement de ce type n'a été posé en Seine-et-Marne ces dernières années.

6.2.3 Réalisation d'études et de protections acoustiques

Parmi les zones dépassant les valeurs limites d'exposition au bruit, certains secteurs sont traités en priorité par opération de résorption à la source.

Les dispositifs existants permettant de réduire les nuisances sonores induites par les circulations sur les infrastructures routières de la DiRIF sont :

- Des écrans acoustiques,
- Des merlons,
- Des semi-couvertures,
- Des tranchées ouvertes,
- Des tunnels.

En Seine-et-Marne, les études et travaux suivants ont été réalisés :

Voie	Communes	Nature des actions	Détail
A1/N2, N104, D212, A104	Mauregard, Le Mesnil-Amelot	Travaux	<p>Contournement Est de Roissy (CER), liaison A1/N2, N104, D212, A104</p> <p>Des études acoustiques ont été effectuées en 2017 et en 2018 dans le cadre du projet de Contournement Est de Roissy.</p> <p>La commune de Mesnil-Amelot, suites aux études acoustiques, a bénéficié d'une prolongation des merlons, et bénéficiera en complément d'un écran acoustique de 320 m linéaire.</p> <p>Parmi les riverains concernés par le CER :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Environ 1300 habitants dont 947 pour Le Mesnil-Amelot et 341 habitants à Mauregard ; - Moins de 100 riverains seraient impactés significativement par le trafic attendu sur l'infrastructure (selon l'étude acoustique sur l'incidence du Contournement sans protections acoustiques à horizon 2030) <p>Travaux mis en œuvre dans le cadre du contournement de Roissy en Seine-et-Marne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de merlons (3464 mètres linéaires) - Réalisation d'un écran acoustique à venir. La longueur du mur prévu était initialement de 863 ml. Cependant, la longueur finale après réalisation de l'ensemble des merlons n'est plus que de 320 ml environ au profit d'un prolongement des merlons à ses deux extrémités.

			<p>Le coût de l'opération est estimé à 7,6 M€.</p> <p>Concernant l'avancement de ces différentes missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux relatifs aux merlons : achevés, réceptionnés fin 2023. • Travaux relatifs à l'écran acoustique : en cours d'études de conception, mise en œuvre prévue mi-2025.
--	--	--	---

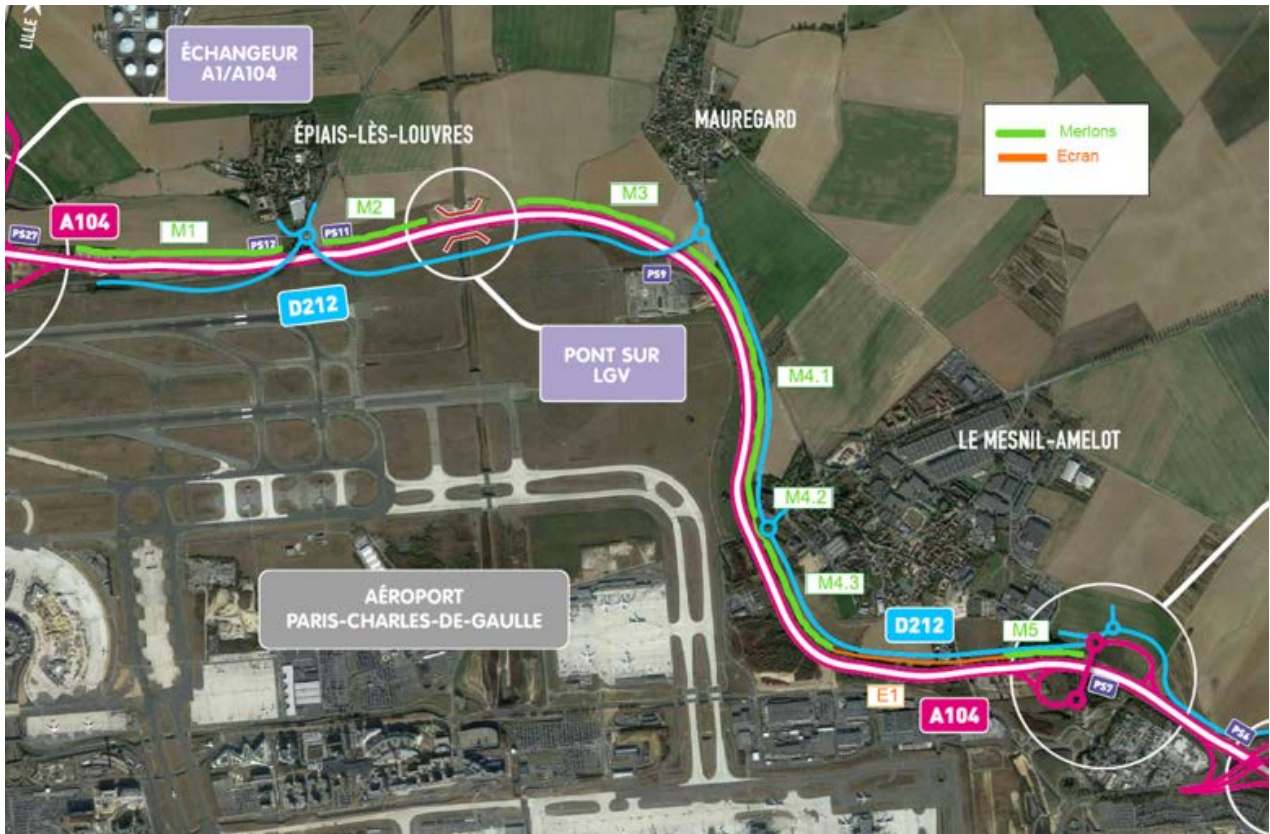


Figure 26: Implantation des protections phoniques au niveau du Contournement Est Roissy

RN104	Pontault-Combault, Croissy-Beaubourg, Noisiel, Émerainville et Lognes	Travaux	<p>Élargissement de la Francilienne (RN104)</p> <p>Des travaux dédiés à l'élargissement de la Francilienne (RN104) ont été réalisés entre l'A4 et la passerelle des Berchères. Il reste encore une phase de travaux entre la passerelle des Berchères et la RD1004 (anciennement RN4).</p> <p>À terme, la Francilienne sera élargie à 2x3 voies pour la section courante, sur la totalité du tronçon A4-RD1004 long de 7,5 km.</p> <p>Ce projet d'aménagement a pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fluidifier la circulation ; • améliorer les échanges entre l'A4 et la RD1004 ; • limiter les nuisances sonores ; • améliorer le traitement des eaux de ruissellement.
-------	---	---------	--

Les protections phoniques prévues sur ce secteur sont les suivants :

- **Croissy-Beaubourg** : Butte d'une hauteur de 2 mètres sur plus de 1 km le long du Bois du Parc aux Bœufs ;
- **Émerainville** : Écrans acoustiques d'une hauteur variable de 2 à 5 mètres principalement localisés sur une butte paysagée ;
- **Pontault-Combault** : Écrans acoustiques avec des hauteurs variantes de 3 à 5 mètres selon les zones.

Les protections phoniques prévues sur les communes d'Émerainville et Croissy-Beaubourg sont désormais mis en place.

Coût total de l'opération : 13 M€



Figure 27: État d'avancement des travaux des mesures anti-bruit sur le RN104

Au total, plus de 20 M€ TTC ont été engagés pour réaliser les protections phoniques.

Ces opérations sont cofinancées dans le cadre du CPER avec une clef de répartition entre la Région et l'État en fonction des opérations concernées.

Inspection des écrans acoustiques dégradés

Le parc des écrans acoustiques sur le réseau routier national de la DiRIF est vieillissant avec certains écrans ayant plus de 30 ans. Afin d'assurer ses prérogatives de gestionnaire de son patrimoine routier, la DiRIF réalise actuellement une étude sur la remise en état des écrans acoustiques sur son réseau routier. La surveillance du parc des écrans permettra d'appréhender la sécurité des automobilistes et des éventuelles riverains.

Dans cette perspective, une inspection de l'état des écrans est en cours, qui permettra par la suite de programmer les actions d'entretien et de réparation nécessaire.

La remise en état pourra être réalisée soit au niveau structurel soit au niveau des performances acoustiques. La priorité sera donnée à la remise en état physique au détriment de la performance acoustique.

Les principales causes des pathologies rencontrées des écrans acoustiques sont :

- avaries ponctuels : accident, chute d'arbres,...
- vieillissement
- vandalisme
- environnement agressif : projection d'eau, de sel, vandalisme, mode d'entretien

Actuellement sur le 77, aucun écran acoustique inspecté n'a été identifié suffisamment dégradé au point de remettre en cause ni sa stabilité structurelle ni ses performances phoniques.

Études acoustiques

Au niveau départemental, depuis 2017, le montant des études acoustiques (réalisés ou en cours) s'élève à plus de 85 000 € engagés par la DiRIF. Ces études concernent les secteurs de Pontault-Combault, Émerainville, Claye-Souilly, Villeparisis, Mauregard, Le Mesnil-Amelot et ont pour objet principalement les prestations suivantes :

- Les diagnostics acoustiques,
- Les études d'opportunités et de faisabilité,
- Les modélisations acoustiques,
- La recherche des PNB et mesures in situ.

6.2.4 Autres mesures

Gestion du bruit lors des travaux :

Le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 pris en application de l'article 12 de la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, et l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières, précisent les règles à appliquer par les maîtres d'ouvrages lors de la construction de voies nouvelles ou l'aménagement de voies existantes. Ce décret porte également sur l'organisation et le déroulement des chantiers. L'article 8 prévoit que les dispositions prises pour limiter le bruit dans cette période doivent faire l'objet d'une information préalable à l'ouverture du chantier auprès du préfet, des élus et de la population.

La DiRIF met en place dans ses cahiers des charges, selon l'impact et l'importance des travaux, un ensemble de dispositifs de fonctionnement du chantier, qui lui paraît suffisantes pour limiter les nuisances causées aux riverains.

En outre, la DiRIF renforce ses mesures réglementaires contre le bruit de chantier lorsque cela est nécessaire par des dispositifs complémentaires tels que :

- Dispositif de suivi et de communication auprès des élus et du grand public afin d'objectiver les nuisances et de mettre en place des actions correctives si besoin.
- Mise en place des capteurs de bruit à proximité du chantier afin de permettre d'identifier les postes les plus bruyants et de mettre en place des actions correctives si besoin.
- Présence d'un agent de proximité présent sur le chantier pour faire le lien entre celui-ci et les riverains. À l'écoute des habitants, il peut faire remonter les signalements et permet une bonne réactivité dans l'élaboration de réponses adaptées.
- Réalisation de protections phoniques (lorsqu'elles sont prévues dans les mesures compensatoires) avant les travaux principaux afin de protéger les riverains les plus proches de la zone bruyante.

Expérimentation de baisse de vitesse sur le réseau routier

Les vitesses maximales autorisées (VMA) sont fixées selon des critères liés aux caractéristiques techniques de l'axe, de sécurité routière et de réduction des nuisances. La DiRIF procède à des expérimentations de réduction de la VMA sur certaines sections sur son réseau routier. Ces expérimentations permettront d'étudier les impacts de la réduction permanente de vitesses avant de l'étendre éventuellement à d'autres sections.

En Seine-et-Marne, l'A104 a été choisie pour expérimenter une réduction de la VMA :

Voie	Commune	Description
A104	Torcy, Pin	Réduction de la vitesse maximale autorisée de 110 km/h à 90 km/h

CHANGEMENT DE VITESSES DANS LE 77

Nombre de véhicules par jour



Figure 28: Réduction de la vitesse maximale autorisée sur l'A104

Financement : Cette mesure est financée par chaque gestionnaire de la voie concernée, sur le réseau routier national, c'est l'État.

Réfection des chaussées

Voie	Commune	Description
A6	Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Sauveur-sur-École, Perthes, Saint-Germain-sur-École	<p>Régénération du réseau routier national A6 sud d'Évry</p> <p>L'opération A6 sud d'Évry porte sur la section de l'autoroute comprise entre le PR 27 + 850 à Lisses et le PR 44 + 440 à Saint-Germain-sur-École (16 km au total).</p> <p>La chaussée en dalle béton a été construite à 2x2 voies entre 1959 et 1962, puis élargie à 2x3 voies par l'extérieur en 1972.</p> <p>L'opération consiste à mettre en œuvre une chaussée « bitume » sur les dalles en béton. En effet, les dalles de béton de la chaussée présentent une forte dégradation. La reprise de la chaussée vise à ramener les niveaux sonores sous les normes en vigueur et conforter les conditions de sécurité et de confort des usagers.</p> <p>Les objectifs de cette opération sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réhabilitation des chaussées de l'autoroute du PR 27 + 850 au PR 44 + 440, - la réduction des nuisances sonores en agissant sur la chaussée béton, - la mise à niveau du traitement des eaux de ruissellement,

Le coût des travaux est de 15,8 M€ et ceux-ci sont financés à 100 % par l'État.

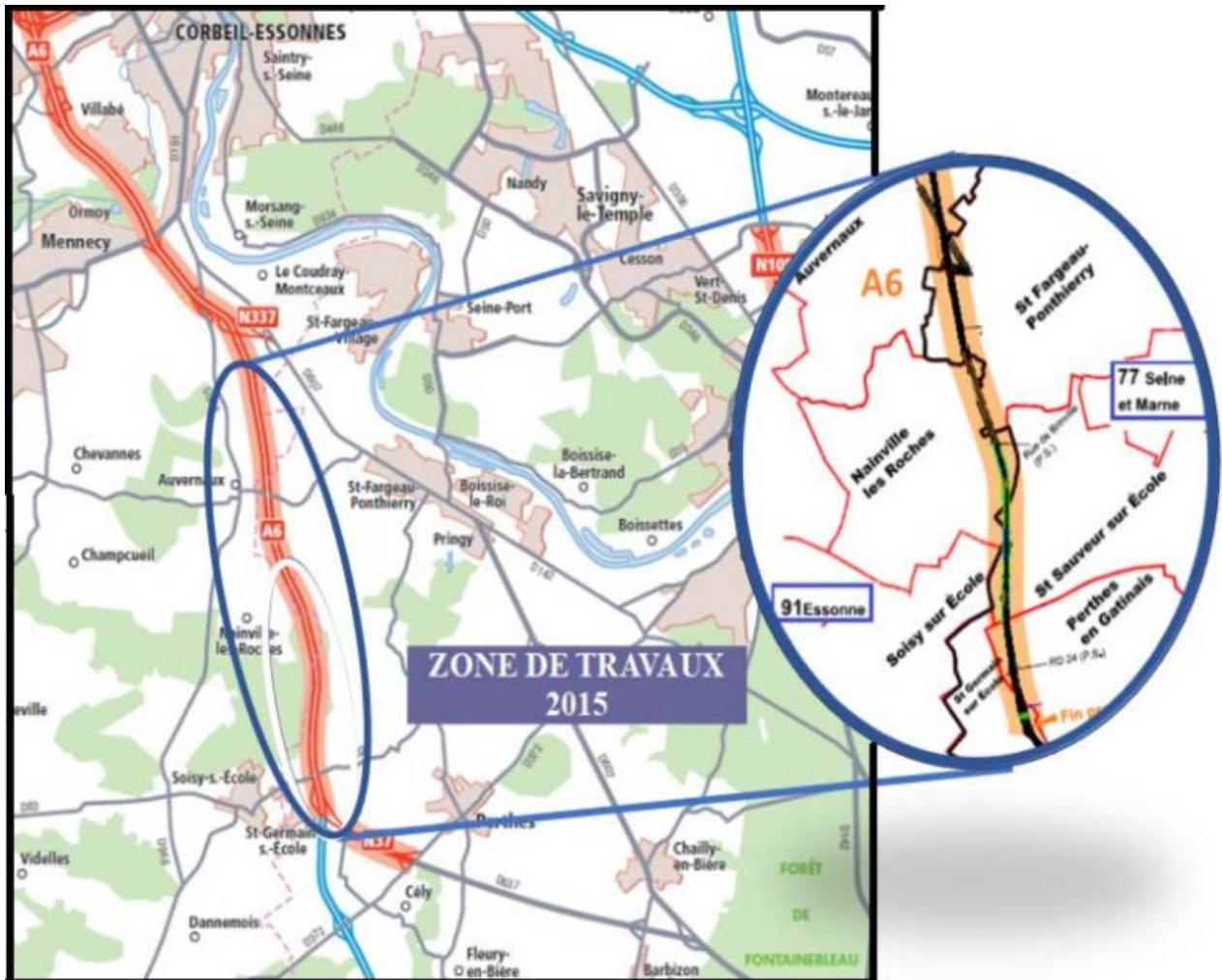


Figure 29: Localisation de la zone de travaux

6.3 Programme d'actions de la DiRIF pour les 5 années à venir

Zones de bruit critiques

Voie	Communes	Nature des actions	Détail
RN104	De Pontault-Combault à Lognes	Études	<p>Une zone de bruit critique potentielle est identifiée sur la commune de Pontault-Combault.</p> <p>Une cinquantaine d'habitats individuels dont un établissement scolaire sont identifiés comme PNB potentiel au niveau de la rue des Près Saint-Martin.</p> <p>Cette zone est en cours de traitement dans le cadre de l'opération de l'élargissement de la RN104.</p> <p>Cette opération a été inscrite au volet mobilités 2023-2027 du CPER pour un montant de 167 M€ tous financeurs, intégrant les protections acoustiques qui seraient réalisées.</p>
RN3	Claye-Souilly	Études	<p>Un diagnostic acoustique a permis d'identifier une cinquantaine de PNB sur ce secteur correspondant à des bâtiments de logements (principalement pavillonnaire).</p> <p>Une étude d'opportunité pourra être lancée.</p>

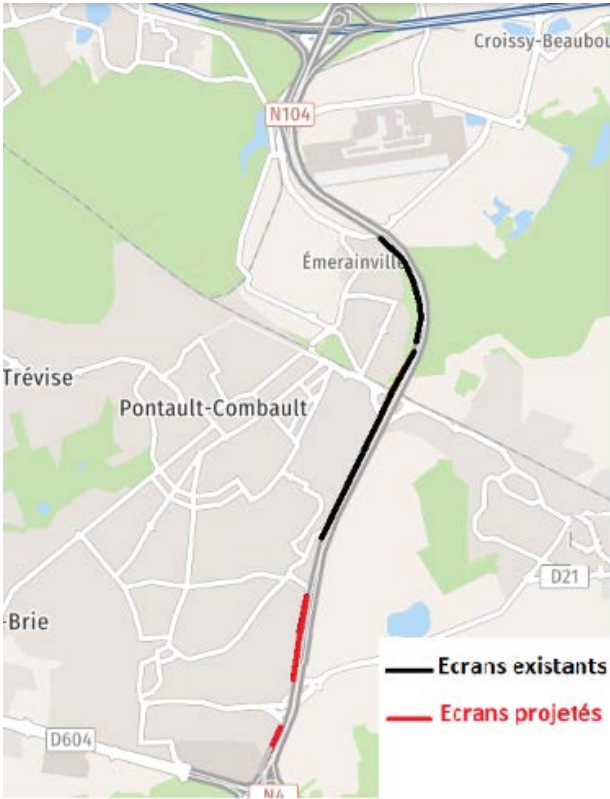
Réfection des chaussées

Dans le courant de chaque année, les services de la DiRIF recensent l'ensemble des tronçons importants les plus dégradés dont les travaux sont à programmer pour l'année suivante avec une estimation pour chaque secteur du montant. Ces secteurs sont ensuite priorisés selon une notation liée au niveau de dégradation, à l'âge de la couche et à l'état de dégradation réellement constaté. Selon le montant de l'enveloppe financière globale allouée pour cet entretien, la DiRIF programmera alors ces futurs travaux d'entretien. À titre indicatif, l'enveloppe financière globale des travaux de réfection des chaussées pour cette année 2024 est estimée à 1,3 M€.

Recensement et aménagement des merlons et écrans acoustiques

En partenariat avec le Cerema, la DiRIF actualise sa base de données recensant l'ensemble des dispositifs de protections phoniques (semi-couverture, écran, traitement façade, enrobés phonique...) afin de mieux les intégrer dans le suivi mais aussi pour une meilleure prise en compte des traitements des zones de bruit.

En Seine-et-Marne, deux projets ont prévu la mise en place de mesures anti-bruit :

Voie	Commune	Description	
A1/N2 N104 D212 A104	Mauregard, Le Mesnil-Amelot	<p align="center">Élargissement de la Francilienne (RN104)</p> <p>Dans le cadre de l'élargissement à 2x3 voies de la RN104 entre l'A4 et la RN4 :</p> <p>➔ Construction d'un écran acoustique (environ 320 ml, hauteur 4m).</p> <p>➔ La longueur du mur prévu était initialement de 863 mètres linéaires. Cependant, la longueur finale après réalisation de l'ensemble des merlons n'est plus que de 320 mètres environ au profit d'un prolongement des merlons à ses deux extrémités.</p> <p>Avancement des travaux du mur acoustique : En cours d'études de conception détaillée avec une mise en œuvre prévue au 2nd semestre 2025.</p> <p>Coût estimé de l'écran acoustique : 1,8 M€ HT</p>	
RN104	De Boissy-en-Brie à Lognes	<p align="center">Élargissement de la Francilienne (RN104)</p> <p>À terme, la Francilienne est élargie à 2x3 voies pour la section courante, sur la totalité du tronçon A4-RN4 long de 7,5 km.</p> <p>Il est prévu plus de 1,3 km d'écrans acoustiques.</p> <p>Coût estimé des écrans restant à réaliser : 5 M€ TTC</p>	<p align="right"> — Ecrans existants — Ecrans projetés </p> <p align="center"><i>Figure 30: Implantation des écrans anti-bruit sur la N104 (actuels et projetés)</i></p>

Traitement acoustique des façades

Dans le cadre de sa politique contre le bruit, la DiRIF réalise des opérations de lutte contre le bruit en privilégiant une protection à la source (écrans, merlons, semi-couvertures). Dans ce cas-là, elle prend également en charge les protections de façades associées si ces protections à la source ne permettent pas de protéger les PNB.

Actuellement en Seine-et-Marne, aucune opération de traitement de façade en lien avec une opération de protections lourdes n'a été réalisée.

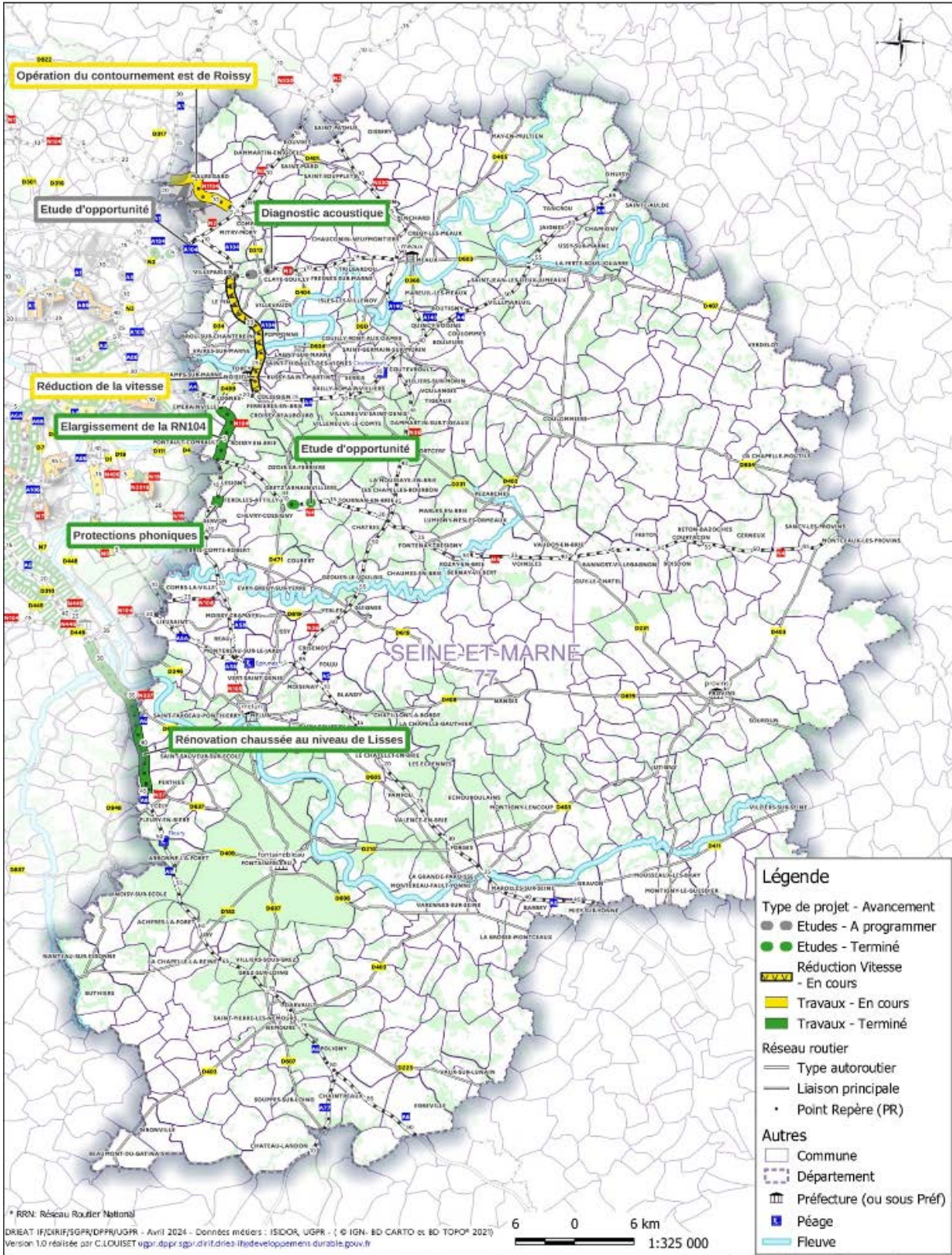


Figure 31: Principales actions anti-bruits de la DiRIF en Seine-et-Marne

6.4 Mesures et bilan de APRR

6.4.1 La résorption des situations critiques sur le réseau existant

Les aménagements de protection contre le bruit au voisinage des infrastructures autoroutières sont régis par des textes réglementaires. Cette législation a notamment pour but le recensement des points noirs bruit (PNB) dont la définition correspond à :

- Une habitation dont l'existence est antérieure au décret de déclaration d'utilité publique de l'autoroute ;
- Et qui est soumise à un niveau sonore en façade supérieur ou égal à 70 décibels de jour (LAeq 6h-22h) ou 65 décibels la nuit (LAeq 22h-6h) ou 68 décibels (Lden) ou 62 décibels de nuit (Ln).

Des mesures de bruit peuvent être réalisées pour lever les doutes sur le niveau sonore réellement perçu au niveau des habitations. Sur la base des résultats des cartes de bruit stratégiques et des relevés opérés par les sonomètres, le caractère « ayant droit » des habitations peut ainsi être confirmé ou infirmé.

APRR s'engage à traiter à ses frais l'ensemble des PNB confirmés aux abords de son réseau. Les riverains concernés sont contactés afin qu'APRR leur propose :

- De financer la réalisation des travaux d'isolation de façade,

OU

- De rembourser les travaux d'isolation de façade que le riverain aurait déjà pu réaliser à ses frais.

Cependant, sur la base de la mise à jour des cartes de bruit stratégiques, aucun PNB n'a été identifié sur le département de la Seine et Marne.

6.5 Programme d'actions de APRR pour les 5 années à venir

6.5.1 Rénovation des chaussées

Les chaussées autoroutières, compte tenu de leur spécificité, font l'objet d'un suivi de performance d'un point de vue de la sécurité routière et d'entretien régulier pour satisfaire les obligations d'adhérence. Les techniques « minces » employées (BBM, BBMA, BBMc, BBTM et BBUM) garantissent des performances acoustiques supérieures à celles classiquement retenues dans les modélisations acoustiques.

Dans le cadre du programme d'entretien des chaussées d'APRR, les enrobés des sections suivantes ont été modernisés :

Autoroute	Début	Fin	Long (m)	Année de mise en service	Sens	Technique
A5	0 +0200	1 +0000	803	2018	1	BBMA
A5	1 +0000	1 +0300	300	2021	1	BBSG
A5	1 +0650	2 +0000	365	2021	1	BBSG
A5	2 +0000	30 +0800	28826	2018	1	BBMA
A5	30 +0800	39 +0930	9152	2017	1	BBMA
A5	39 +0930	60 +0000	20078	2017	1	BBMA
A5	0 +0500	1 +0300	863	2021	2	BBSG
A5	1 +0650	2 +0400	746	2021	2	BBSG
A5	2 +0400	16 +0000	13614	2013	2	BBUM
A5	16 +0000	20 +0000	4008	2015	2	BBUM
A5	20 +0000	22 +0800	2797	2017	2	BBMA
A5	22 +0800	23 +0800	1001	2017	2	BBMA
A5	23 +0800	39 +0900	16108	2017	2	BBMA

Autoroute	Début	Fin	Long (m)	Année de mise en service	Sens	Technique
A5A	0 +0000	9 +0350	9349	2013	2	BBTM

Autoroute	Début	Fin	Long (m)	Année de mise en service	Sens	Technique
A6	44 +0500	49 +0225	4721	2014	1	BBTM
A6	51 +0010	54 +0700	3678	2014	1	BBTM
A6	54 +0700	60 +0800	6098	2013	1	BBTM
A6	60 +0800	69 +0800	8996	2018	1	BBTM
A6	69 +0800	76 +0000	6190	2019	1	BBTM
A6	76 +0000	81 +0450	5468	2018	1	BBTM
A6	81 +0450	83 +0460	2003	2018	1	BBMA
A6	83 +0460	88 +0430	5046	2020	1	BBSG
A6	88 +0430	94 +0010	5583	2018	1	BBMA
A6	61 +0550	69 +0660	8102	2015	2	BBTM
A6	69 +0800	76 +0000	6157	2019	2	BBTM
A6	76 +0000	79 +0700	3676	2013	2	BBMA
A6	79 +0800	94 +0800	15078	2013	2	BBMA

Autoroute	Début	Fin	Long (m)	Année de mise en service	Sens	Technique
A77	5 +0975	54 +0750	48876	2021	1	BBMc
A77	5 +0975	54 +0750	48779	2021	2	BBMc

BBM : Béton Bitumeux Mince

BBMA : Béton Bitumineux Mince de classe a

BBMc : Béton Bitumineux Mince de type c

BBSG : Béton Bitumineux Semi-Grenu

BBTM : Béton Bitumeux très Mince

BBUM : Béton Bitumineux Ultra Mince

6.5.2 Politique « PNB »

Actuellement, aucun point noir bruit (PNB) lié aux infrastructures de transports routières d'APRR n'a été relevé sur le département de la Seine-et-Marne. Toutefois, si des PNB sont révélés, APRR s'engage à réaliser l'ensemble des travaux de résorption à ses frais d'ici décembre 2027.

Précédemment, il est mentionné que **138 personnes sont exposées à un bruit de jour** supérieur à 68dB(A) (indicateur Lden) à proximité des axes routiers dont APRR est le gestionnaire. De plus, **106 personnes sont exposées à un bruit de nuit** supérieur à 62dB(A) (indicateur Ln) à proximité des mêmes axes routiers dont APRR est le gestionnaire.

Le dépassement de l'une de ces valeurs limites correspond à l'un des critères pour que le bâtiment soit considéré comme PNB, cependant deux autres critères sont à respecter :

- bâtiment sensible au bruit (habitation, établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale)
- critère d'antériorité :
 - Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 (date de parution du 1er texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs) ;
 - Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
 - Les locaux des bâtiments sensibles au bruit dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L.571.10 du Code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Par conséquent, le fait qu'aucun PNB lié aux infrastructures de transports routières n'a été relevé par APRR sur le département de la Seine-et-Marne s'explique par la non-conformité de l'un des deux critères ci-dessus.

En cas de découverte d'un point noir bruit (PNB), la mise en œuvre d'isolation de façade ou de création de mur antibruit dépend de la configuration du site et du nombre de PNB à traiter. Lorsque les PNB sont peu nombreux ou isolés, le recours à l'isolation de façade est privilégié.

Lorsque de nombreux PNB sont proches géographiquement et que la topographie y est favorable, le recours à la construction d'un mur anti-bruit est envisagée.

6.5.3 Projet à venir

Depuis la fin de l'année 2023, APRR a repris en charge l'exploitation d'une partie de l'A6 (voir figure 32) et de la N105 (voir figure 33) sur le département de la Seine et Marne.

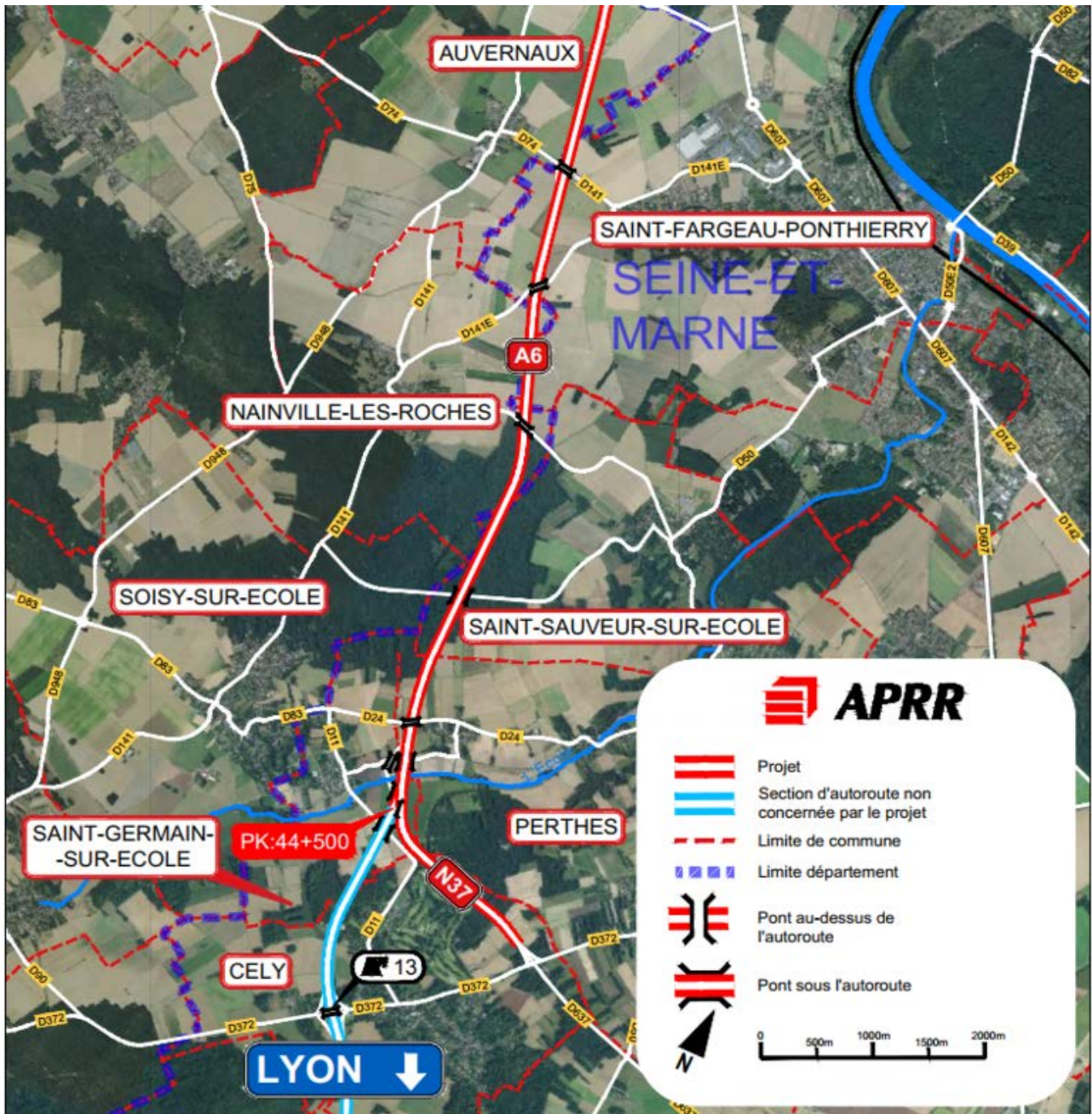


Figure 32: Portion de l'A6 reprise en charge par APRR sur le territoire de la Seine-et-Marne

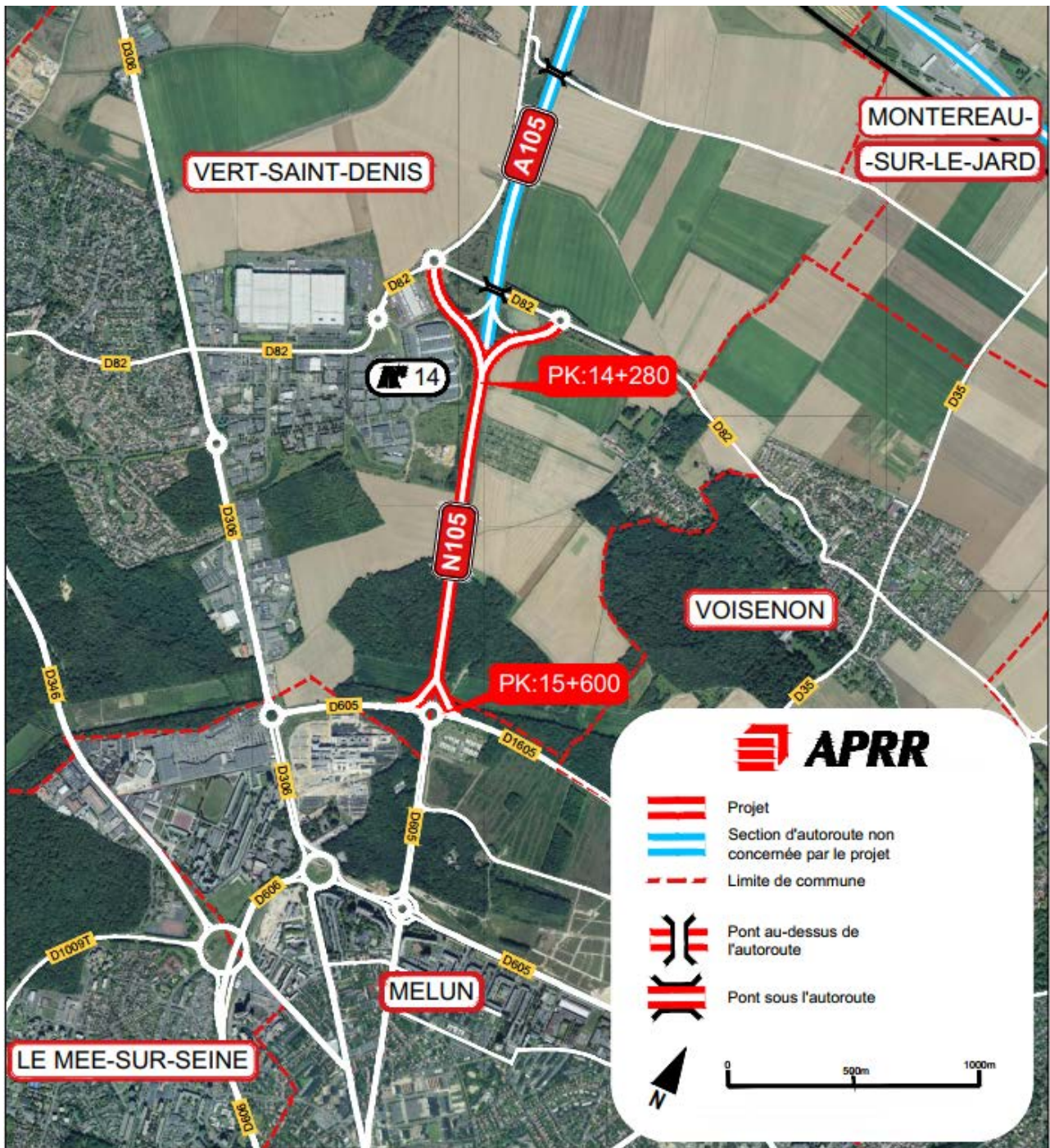


Figure 33: Reprise en charge de la N105 par APRR sur le territoire de la Seine-et-Marne

Dans le cadre de ces 2 opérations, une étude acoustique va être menée (pour A6, celle-ci sera intégrée à l'étude d'impact pour les procédures DUP et AE). C'est sur la base des conclusions de cette étude qu'APRR étudiera la pertinence de mettre en œuvre des protections acoustiques, qu'il s'agisse d'écran ou de merlon acoustique, ou bien d'isolation de façade. À ce stade, APRR ne peut pas donner plus d'éléments.

6.6 Mesures et bilan de SANEF

6.6.1 Politique « PNB »

Le groupe SANEF a réalisé de 2010 à 2013 un vaste programme de traitement des PNB de son réseau. Aucun nouveau PNB n'ayant été identifié, il n'y a pas eu de réalisation au cours des 10 dernières années.

Précédemment, il est mentionné que **554 personnes sont exposées à un bruit de jour** supérieur à 68dB(A) (indicateur Lden) à proximité des axes routiers dont la société SANEF est le gestionnaire. De plus, **86 personnes sont exposées à un bruit de nuit** supérieur à 62dB(A) (indicateur Ln) à proximité des mêmes axes routiers dont la société SANEF est le gestionnaire.

Le dépassement de l'une de ces valeurs limites correspond à l'un des critères pour que le bâtiment soit considéré comme PNB, cependant deux autres critères sont à respecter :

- bâtiment sensible au bruit (habitation, établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale)
- critère d'antériorité :
 - Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 (date de parution du 1er texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs) ;
 - Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures visées à l'article 9 du décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
 - Les locaux des bâtiments sensibles au bruit dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L.571.10 du Code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Par conséquent, le fait qu'aucun PNB lié aux infrastructures de transports routières n'a été relevé par la société SANEF sur le département de la Seine-et-Marne s'explique par la non-conformité de l'un des deux critères ci-dessus.

En cas de découverte d'un point noir bruit (PNB), la mise en œuvre d'isolation de façade ou de création de mur antibruit dépend de la configuration du site et du nombre de PNB à traiter. Lorsque les PNB sont peu nombreux ou isolés, le recours à l'isolation de façade est privilégié.

Lorsque de nombreux PNB sont proches géographiquement et que la topographie y est favorable, le recours à la construction d'un mur anti-bruit est envisagée.

6.6.2 Réfection des chaussées

Les couches de roulement des autoroutes du réseau SANEF sont renouvelées régulièrement. Si les caractéristiques des enrobés mis en œuvre leur confèrent d'intéressantes propriétés acoustiques, celles-ci ne sont jamais présentées comme des revêtements acoustiques du fait de l'évolution de ces caractéristiques dans le temps.

6.7 Programme d'actions de SANEF pour les 5 années à venir

Dans le cadre de la réalisation des cartes de bruit stratégiques réglementaires, l'empreinte acoustique de l'autoroute a été estimée en façade par une méthode simplifiée et majorante, et a fourni une première estimation du nombre de Points Noirs du Bruit (PNB) dans le département.

Ce premier recensement fait apparaître un bâtiment susceptible d'être un nouveau PNB lors de la mise à jour de 2022. La vérification du respect du critère d'antériorité n'a pas été encore réalisé et il est possible que ce bâti ne respecte pas ce critère.

Ce n'est qu'à l'issue d'études plus approfondies que le statut de PNB pourrait être confirmé et le traitement envisagé.

Le groupe SANEF continue à suivre régulièrement l'empreinte sonore de ses autoroutes afin de répondre aux obligations réglementaires applicables à chacune des sections.

7 Bilan et programme d'actions des infrastructures ferroviaires

7.1 Le bruit ferroviaire, un phénomène complexe et très étudié

Les phénomènes de production du bruit ferroviaire font l'objet de nombreuses études depuis plusieurs décennies afin de mieux comprendre les mécanismes de production et de propagation du bruit ferroviaire, de mieux le modéliser, le prévoir et le réduire.

Le bruit ferroviaire se compose de plusieurs types de bruit (figure 34): le bruit de traction généré par les moteurs, le bruit des auxiliaires et des équipements, le bruit de roulement généré par le contact roue/rail, les bruits de crissement au freinage et en courbe et le bruit aérodynamique. Localement peuvent s'ajouter des bruits de points singuliers comme les ouvrages d'art métalliques, les appareils de voie (aiguillages) ou encore les courbes à faible rayon.

Le poids relatif de chacune de ces sources varie essentiellement en fonction de la vitesse de circulation. À faible vitesse (<60 km/h) les bruits de traction provenant des moteurs et des ventilateurs sont dominants, entre 60 et 300 km/h le bruit de roulement constitue la source principale et au-delà de 320 km/h les bruits aérodynamiques deviennent prépondérants.

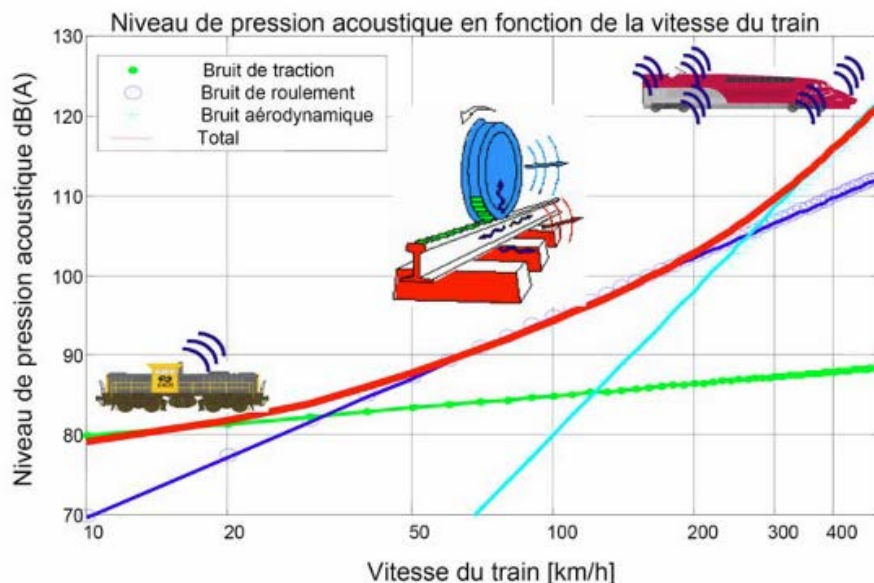


Figure 34: Représentation des différents types de bruit ferroviaire

L'émission sonore d'une voie ferrée résulte d'une combinaison entre le matériel roulant appartenant aux autorités organisatrices, exploité et maintenu par les opérateurs ferroviaires, et l'infrastructure appartenant au gestionnaire d'infrastructure. Sa réduction pourra nécessiter des actions sur le matériel roulant, sur l'infrastructure, sur l'exploitation, voire une combinaison de ces actions.

7.2 La résorption des situations critiques sur le réseau existant

7.2.1 Stratégie de la SNCF

La maîtrise du bruit est un investissement sur l'avenir. C'est l'une des conditions pour la réussite et l'acceptabilité de l'objectif que s'est donné le Groupe SNCF de doublement du transport de voyageurs et de marchandises d'ici à 2030.

Si les deux grands volets préventifs de la loi bruit assurent la stabilisation du nombre de situations critiques, les observatoires du bruit ont été historiquement constitués comme des outils à disposition de chaque gestionnaire d'infrastructure pour avoir une vision territoriale des effets du bruit sur leur réseau de transport. Les Directions Territoriales de SNCF Réseau ont réalisé entre 2008 et 2010, un recensement des points noirs dus au bruit du réseau ferroviaire (PNBf) potentiels, à partir d'un calcul simplifié par abaques, basé sur le trafic à terme, la distance et le profil du terrain catégorisé par un repérage in situ.

SNCF Réseau s'est engagé depuis plusieurs années dans un programme national de résorption des PNBf à partir d'une hiérarchisation des secteurs à traiter, qui croise la population exposée, le niveau de dépassement des seuils réglementaire et la(les) période(s) concernée(s). Les actions de résorption ont été menées en priorité sur les secteurs exposés aux plus forts dépassements de seuils et les secteurs les plus denses. Les programmes de protections, définis à l'issue d'études techniques, nécessitent des cofinancements qui limitent de fait les possibilités d'intervention et nécessitent des discussions avec les différents financeurs potentiels (État & collectivités). Ces modalités peuvent parfois remettre en cause les principes de hiérarchisation présentés précédemment.

Ainsi, dans le département de Seine-et-Marne, des études ont été menées et des PNBf traités dans le cadre du programme ADEME sur les communes de **Avon, Thorigny-sur-Marne, Meaux et Bois-le-Roi**.

Compte tenu de l'importante évolution du matériel roulant, générant de moins en moins de bruit, les niveaux sonores ont généralement diminué le long du réseau même si le trafic a pu augmenter sur certains axes. Le choix a été fait, de ne pas réactualiser au niveau national le recensement des PNBf potentiels, mais de réaliser directement des modélisations fines permettant d'identifier les PNBf avérés sur les axes prioritaires.

Le plan de relance ferroviaire, faisant suite à la crise sanitaire de 2020 et 2021, a pour objectif d'offrir une alternative attractive et efficace au transport routier, tant pour le transport de voyageurs que pour le transport de marchandises. Ce soutien, favorisant donc le report modal vers le fer, contribue à la diminution de l'empreinte carbone et environnementale des transports. Le plan de relance confirme aussi la volonté de l'État de voir affecter des crédits pour la résorption des PNBf. Ces investissements à hauteur de 120 Millions d'euros à l'échelle nationale visent à accélérer la résorption des situations les plus critiques.

7.2.2 Stratégie de la RATP

La réduction des bruits et des vibrations des infrastructures de transport, stations, équipements, ateliers de maintenance ..., exploités par la RATP ainsi que la quantification des impacts sanitaires (trouble du sommeil et gêne) liés aux bruits des infrastructures ferroviaires du réseau RATP alimentent l'axe stratégique de la politique RSE (responsabilité sociétale des entreprises) « Agir en la faveur de la santé environnementale ».

Dès 2010, la RATP a engagé des actions de résorption des secteurs à enjeux prioritaires (Points Noirs du Bruit) en matière de bruit ferroviaire avec un objectif « 0 PNB en 2025 » sur le réseau historique. Conjointement, la RATP concentre tous ses efforts à la « non-génération de PNB » dans tous ses projets de création ou de modification significative des infrastructures de transports terrestres. À noter que la « non-génération de PNB » est une action préventive structurant les décisions stratégiques de planification urbaine et de développement des transports publics.

La RATP a donc entrepris depuis 2007, puis tous les 5 ans, le recensement des Points Noirs du Bruit (PNB) de ses 192km de tronçons aériens selon les prescriptions de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. En 10 ans, le nombre de personnes exposées au seuil limite est passé de 716 à 243 personnes en 2023. Sur les 76 bâtiments franciliens recensés en 2007 en situation de Points Noirs du Bruit (PNB), 41 PNB restent encore à traiter, tous situés dans le département du Val-de-Marne. Au total 33,5M€ auront été investis depuis 2007 avec leurs partenaires (ADEME, l'État, Région Île-de-France, CD94, MGP, communes de Saint-Mandé, Vincennes et Fontenay-sous-Bois) pour le traitement des PNB du réseau historique.

Le programme de résorption du bruit en Île-de-France, engagé en 2010, en partenariat avec l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (convention ADEME / RATP n°1017C0046) a permis de traiter 22 PNB sur les 76 initiaux pour un montant total de travaux effectués élevé à 205 124 € ; l'ensemble de ces logements ayant bénéficié d'un traitement de façade (fenêtre, porte-fenêtre, porte d'entrée, grille d'aération, coffre de volet roulant).

Dans le département de Seine-et-Marne, à l'instar du PPBE de 3^e échéance, il n'y a donc aucun logement individuel et collectif ni aucun établissement d'enseignement et de santé qui ne sont impactés par un dépassement des valeurs limites issues du réseau RATP (jour et nuit).

7.3 Mesures et bilan

7.3.1 Actions sur l'infrastructure ferroviaire

7.3.1.1 Mesures favorables à la réduction du bruit ferroviaire

Les grandes opérations de renouvellement, d'électrification, de rénovation du réseau ferroviaire sont porteuses d'actions favorables à la réduction du bruit ferroviaire.



Figure 35: Actions contre le bruit le long des voies ferrées (source : SNCF-Réseau)

Armement de la voie

Une voie va être plus ou moins émissive de bruit en fonction de l'armement de la voie, c'est-à-dire le type de rail, de traverses (béton/bois), de fixations, de semelles sous rail ou sous traverses. Le remplacement d'une voie usagée ou d'une partie de ses constituants (rails, traverses, ballast) par une voie neuve apporte des gains significatifs en matière de bruit. Ainsi l'utilisation de longs rails soudés (LRS) réduit les niveaux d'émission de -3dB(A) par rapport à des rails courts qui étaient classiquement utilisés il y a encore 30 ans. L'utilisation de traverses béton réduit également les niveaux d'émission de -3dB(A) par rapport à des traverses bois, ces deux gains pouvant se cumuler.



Figure 36: Rails courts sur traverses bois



Figure 37: Longs rails soudés sur traverses béton

Meulage des voies

Quand leur état de surface est dégradé, il est nécessaire de meuler les rails afin de les rendre plus lisses, ce qui diminue le niveau de bruit produit par les circulations. Le meulage est une opération lente et elle-même bruyante qui doit être réalisée en dehors de toute circulation, c'est à dire souvent la nuit. C'est une solution locale dont l'efficacité est limitée dans le temps. Depuis 2017, les marchés de meulage pour la maintenance du rail comprennent un critère de performance acoustique qui exige un niveau de finition de meilleure qualité d'un point de vue acoustique sur les parties du réseau en zone dense.



Figure 39: Train meuleur



Figure 38: Rail après meulage

Traitement des ouvrages d'art

Le remplacement d'ouvrages d'art métalliques devenus vétustes par des ouvrages de conception moderne alliant l'acier et le béton permet la pose de voie sur ballast sur une structure béton moins vibrante, qui peut réduire jusqu'à 15 dB(A) les niveaux d'émission. Mais cela ne peut se concevoir que dans le cadre d'un programme global de réfection des ouvrages d'art.

Les ouvrages d'art métalliques bruyants qui n'ont pas encore atteint leur fin de vie et qui ne seront pas renouvelés dans un avenir proche peuvent faire l'objet d'un traitement correctif acoustique particulier (pose d'absorbeurs dynamiques sur les rails et sur les platelages, dont le rôle est d'absorber les vibrations, remplacement des systèmes d'attache des rails et mise en place d'écrans acoustiques absorbants, ...).

Les absorbeurs dynamiques sur rails (système mécanique de type masse/ressort positionné entre les traverses pour atténuer la propagation de la vibration mécanique dans le rail) peuvent apporter un gain de 0 à 3 dB(A) selon la nature du rail et son mode de fixation. Ils ne sont généralement pas utilisés en voie courante mais peuvent venir compléter les traitements précédents pour les ouvrages d'art métalliques concernés.



Figure 41: Absorbeur sur rail



Figure 40: Absorbeur sur platelage

Adéquation matériel roulant / infrastructure

L'introduction de nouveaux matériels roulants sur une infrastructure traditionnelle qui n'a pas été dimensionnée pour celle-ci peut induire des réponses dynamiques et acoustiques générant des phénomènes d'usures ondulatoires répétés, des signatures spectrales acoustiques et vibratoires différentes de celles connues par les riverains, etc.

7.3.1.2 Mesures et bilan de la SNCF

Des travaux de renouvellement de voies ont eu lieu sur le territoire de Seine-et-Marne depuis 2014 :

Numéro de Ligne	Longueur de voies renouvelées (Km)	Longueur totale de voies dans le département
1000	55.017	152.779
2000	7.157	60.767
3000	0,645	24,405
70 000	11.42	169.197
70 908	0,513	10,714
746 000	6.273	102.877
750 000	51,523	68,475

7.3.1.3 Mesures et bilan de la RATP

De par son programme d'actions, la RATP a tenu son engagement de ne pas générer de points noirs bruit sur le département de la Seine-et-Marne. En effet, à l'instar du PPBE de 3ème échéance, aujourd'hui aucun logement individuel et collectif ni aucun établissement d'enseignement, de soin, de santé et d'actions sociales ne sont impactés par un dépassement des valeurs limites issues du réseau RATP (jour et nuit).

Pour garantir d'une part la sécurité des personnes et d'autre part, les niveaux d'émission des tronçons aériens, la RATP procède à des opérations de maintenance du faisceau telles le meulage, l'arasage des joints de signalisation, le remplacement de coupons de rail, etc. Ces opérations qui améliorent l'état de surface du rail contiennent les niveaux acoustiques et vibratoires émis par le couple « matériel roulant / voie » dans l'environnement. 3 M€ sont investis chaque année en opération de maintenance préventive (32 zones sensibles) et curative (sur signalement).

Bien que la RATP soit consciente de la gêne occasionnée par ces opérations de maintenance principalement effectuées de nuit, un meulage permet de réduire les niveaux sonores de 3 à 10dB(A) en fonction de l'état de surface des voies pour des périodes temporelles de 1 à 3 ans. C'est une mesure préventive « phare » en termes de réduction des niveaux sonores d'une infrastructure ferroviaire. Il apparaît clairement que l'arrêt prématuré du meulage sur le réseau renforce systématiquement le nombre de plaintes.

7.3.2 Actions sur le matériel roulant

7.3.2.1 Mesures générales

Des actions sur le matériel roulant peuvent être réalisées par les entreprises ferroviaires.

Les caractéristiques du matériel roulant sont en constante amélioration. Les organes de freinage récents permettent un meilleur état de surface des roues (et donc une moindre usure des rails), ce changement est à l'origine d'une diminution des niveaux sonores, celui-ci est perceptible sur l'ensemble du parcours et pas uniquement dans les zones de freinage.

7.3.2.2 Mesures et bilan de la SNCF

La généralisation du freinage par disque sur les remorques TGV et la mise en place de semelles de freins en matériau composite sur les motrices TGV ont permis de réduire de 10dB(A) sur 10 ans le bruit de circulation des rames. Entre les TGV orange de première génération (1981) et les rames actuelles, un gain de plus de 14 dB(A) a été constaté.

La mise en place de semelles de frein en matériau composite, remplaçant les semelles de frein en fonte sur les autres types de matériel roulant permet d'obtenir une baisse de 8 à 10 dB(A) des émissions sonores liées à la circulation de ces matériels.

Le déploiement de matériels ferroviaires récents moins bruyants, car respectant des spécifications acoustiques de plus en plus contraignantes, initié en Île-de-France sur les RER s'est poursuivie avec le Francilien en Île-de-France et le déploiement des Régiolis et Regio 2N, les régions (opérateurs qui exploitent les TER) s'étant largement engagées dans le renouvellement de leurs parcs. Ainsi, la totalité du matériel voyageur, hors Corail et VB2N (voitures banlieue à 2 niveaux visibles en figure 42), est désormais équipée de semelles de frein en matériaux composites.



Figure 42: Présentation des trains VB2N et des trains moderne Franciliens

Pour le matériel fret, le déploiement de cette amélioration, qui dépend des détenteurs de wagons, a été plus lente, mais elle est désormais bien engagée et des gains similaires ont pu être obtenus. En effet, la révision de la STI (spécification technique d'interopérabilité) bruit publiée le 16 mai 2019 au journal officiel de l'union européenne a introduit la notion d'« itinéraire silencieux » (quieter route) : section de ligne d'au moins 20 km de longueur sur laquelle le TMJA (Trafic Moyen Journalier Annuel y compris le week-end) moyenné sur les années 2015-16-17 sur la seule période de nuit (22h-6h) est supérieur à 12 trains de fret. Sur les « itinéraires silencieux », aucun wagon équipé de semelles de frein en fonte ne sera autorisé à circuler à partir du 8 décembre 2024 (changement de service annuel). Ainsi, tout wagon qui empruntera au moins quelques mètres d'un « itinéraire silencieux » sur son parcours sera nécessairement silencieux sur l'ensemble de son parcours. Il n'est pas nécessaire que le wagon circule sur 20 km d'itinéraire silencieux pour être soumis à l'obligation.

La quasi-totalité des wagons rouleront de fait sur un itinéraire silencieux fin 2024 et seront donc freinés composite.

Sur les dix dernières années, les renouvellements de matériels roulants suivants ont eu lieu :

RER A :

Depuis 2017, le matériel roulant est le suivant : MI09/ MI2N 5.

Il n'est à ce jour pas annoncé de renouvellement des trains sur la ligne A du RER.

RER B :

Le matériel roulant actuel est le suivant : MI79/MI84.

Le remplacement par des trains MI NG plus silencieux est prévu à l'horizon 2025-2030.

RER D :

Le matériel roulant actuel est le suivant : Z20500 (automotrice électrique à deux niveaux).

Le remplacement progressif par des trains RER NG plus silencieux est prévu pour 2024.

RER E :

Le matériel roulant actuel est le Z22500 (MI2N).

Un renouvellement complet du parc est prévu à l'horizon 2025 par du matériel RER NG, à l'occasion du prolongement du RER E à l'Ouest (Projet EOLE).

Ligne K :

Depuis 2017, le parc de matériel roulant est composé uniquement de trains modernes Franciliens NAT Z 50000 (voir figure 42).

Ligne P:

Depuis 2022, les branches Paris-Est/Coulommiers et Paris-Est/Provins sont circulées uniquement par les trains modernes Franciliens NAT Z50000.

Les branches Paris Est – La Ferté Milon et Paris Est – Château Thierry sont circulées par des trains modernes Franciliens NAT Z50000 (voir figure 42) et AGC B82500 (voir figure 43).



Figure 43: Train francilien AGC

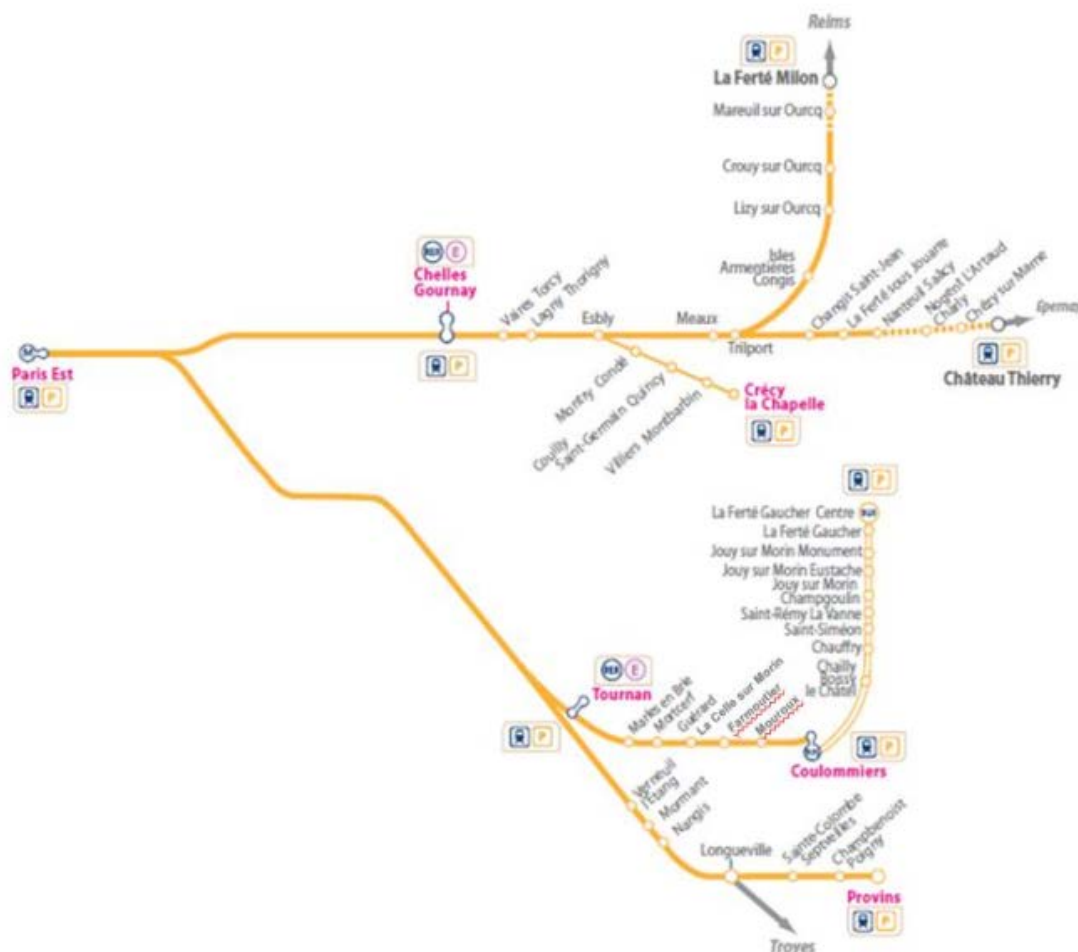


Figure 44: Plan de la ligne P

Ligne R:

Le renouvellement du matériel roulant est amorcé depuis 2017.

Depuis 2018, les anciennes rames Z5300 (voir figure 45) ont été entièrement remplacées par des trains Régio2N plus silencieux.

La desserte actuelle est essentiellement assurée par des trains Regio2N, le remplacement des trains Z2N est en cours (voir figure 46).



Figure 45: Anciennes Rames Z5300



Figure 46: Présentation des trains Régio2N qui remplaceront les Z2N

TER et Intercités :

Les programmes de renouvellement des matériels roulants diffèrent selon les axes et les régions.

Les TER et Intercité de type Corail sont progressivement remplacés par des trains Régio2N et Regiolis plus silencieux.

7.3.2.3 Mesures et bilan de la RATP

Partager et piloter un indicateur « Matériel de faible émission sonore » pour anticiper la génération ou non de PNB lors de la modernisation du réseau historique.

Au vu des responsabilités des diverses parties-prenantes dans la lutte contre le bruit (vision systémique), un nouvel indicateur a été introduit en 2018 dans le cadre de la politique RSE (responsabilité sociétale des entreprises) à savoir le « taux de matériels roulants (bus, ferrés) à faible émission sonore » correspondant au nombre de matériel roulant avec un faible niveau acoustique au regard de la directive 92/97/CE, STI (spécifications techniques interopérabilité) et des cahiers des charges internes ; niveau mesuré selon les normes internationales, européennes et nationales (EN ISO 3095, NF S 31-007, NF S31-058, Sturra Test). Le seuil fixé est inférieur ou égal à 78dB(A) quelle que soit la nature du matériel roulant. Cet indicateur décorrélé de l'infrastructure et du contexte environnemental (bâti, topo, etc.) permet d'évaluer les efforts consentis uniquement sur et par le matériel roulant. Le ci-dessous synthétise l'évolution de cet indicateur depuis son introduction.

Taux de matériel roulant (ferrés et BUS) à faible émission sonore					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
54%	53%	58%	60%	66%	71%

Evolution de l'indicateur des matériels roulants (ferrés, routiers) qualifiés de « faible émission sonore » exploités par la RATP (EPIC).

71% des matériels roulants (ferré et routier) de la flotte exploitée par la RATP, en 2023, sont qualifiés de « faible émission sonore ». Les matériels roulants ferrés (RER, métro fer et pneumatique, tramway, VAL) représentent 46% de celle-ci ; leur taux n'ayant très peu évolué depuis 2018 malgré l'introduction de matériels de dernière génération à contrario des bus qui représentent dorénavant 78% du parc soit une augmentation du taux de 21% en cinq ans.



Figure 47: Niveaux sonores, en dB(A), des divers matériels roulants circulant ou ayant circulé sur le RER A, à 80km/h et à 7,5m de l'axe de la voie (NF EN ISO 3095)

7.3.3 Réalisation d'études et de protections acoustiques

7.3.3.1 Réseau SNCF

Études acoustiques

Le Programme ADEME

Le programme 2017-2020 de résorption des Points Noirs du Bruit ferroviaire par isolation acoustique des façades est spécifique à la région Île-de-France. Les études et les travaux ont été financés à 80% par l'ADEME et 20% par SNCF Réseau. Ce programme a permis de réduire le bruit à l'intérieur des logements impactés dans un délai relativement court (contrairement à la construction de murs antibruit qui nécessitent des études longues) sans contributions financières des collectivités locales (circulaire du 25 mai 2004 concernant le financement des opérations de murs antibruit). Le montant du programme s'est élevé à 9,9M€ (études et travaux).

Le programme de résorption des PNBf 2017-2020 par isolation acoustique des façades s'est concentré en priorité sur :

- Les communes pilotes pour poursuivre les démarches déjà engagées auprès d'elles dans le passé ;
- Les communes les plus impactées par le bruit ferroviaire en respectant dans la mesure du possible une logique d'axe pour donner plus de visibilité.

Les communes concernées en Seine-et-Marne sont les suivantes :

- o Avon
- o Thorigny-sur-Marne
- o Meaux
- o Bois-le-Roi

Le décompte de PNBf issu de ces études est le suivant :

Commune	PNB maison	PNB collectif	PNB équipement	Total PNB
Avon	8	2	1	11
Thorigny-sur-Marne	46	7	0	53
Meaux	66	21	11	98
Bois-le-Roi	162	0	3	165

Protections acoustiques

Isolation acoustique des façades

Dans le contexte du programme ADEME, des isolations acoustiques de façades ont été réalisées, on retrouve ce bilan par commune :

Commune	Nombre de diagnostics mixtes réalisés	Nombre de dossiers (logements) avec travaux réalisés	Nombre de logements suffisamment protégés (pas de travaux à réaliser)
AVON	28	0	0
BOIS-LE-ROI	79	44	10
MEAUX	59	17	13
THORIGNY-SUR-MARNE	116	41	72

7.3.3.2 Réseau RATP

Anticiper la « non-génération » de futurs Points Noirs du Bruit pour le réseau RATP, impulser et impliquer les parties-prenantes dans la réalisation d'études d'impacts acoustiques et vibratoires

L'introduction de nouveaux matériels roulants sur une infrastructure donnée qui n'a pas été dimensionnée pour celui-ci et qui n'est pas modifiée au sens de l'art.2 du décret n°95-22 du 9 janvier 1995¹, ne conduit pas à la réalisation d'étude d'impacts acoustiques et vibratoires pilotée par le gestionnaire d'infrastructure. Or, les réponses dynamiques de ces nouveaux matériels ainsi que leur performance acoustique intégrant plus d'équipements, conduit sur des infrastructures traditionnelles à des phénomènes d'usures ondulatoires répétés, à des signatures spectrales acoustiques et vibratoires différentes de celles connues par les riverains, etc. De même, une modification de l'offre, des horaires d'exploitation ou des vitesses commerciales ne sont pas soumises à une étude des impacts acoustiques ou, à minima, à une validation du maintien des classements des infrastructures ou de non-génération de PNB.

Dans ce cadre, le gestionnaire d'infrastructure ne peut porter à lui seul la résorption des PNB ou des foyers de plaintes générés par ces modifications en investissant dans des solutions curatives coûteuses au regard de tous les programmes d'action de résorption déjà engagés ayant résorbé les PNB du réseau historique. Dès lors que l'offre ou le trafic ferroviaire doit être modifié de manière significative, ou que le matériel roulant doit être modernisé ou renouvelé sur une infrastructure existante, il conviendrait de lancer une étude d'impact acoustique et vibratoire pour éviter toute génération de PNB et, si nécessaire, d'identifier des mesures de réduction ou de compensation combinant des solutions acoustiques et vibratoires mixtes associant des interventions sur le matériel roulant et sur les infrastructures.

Il est donc proposé par la RATP, au vu des caractéristiques d'exploitation du réseau historique, de réaliser une étude acoustique dès lors qu'un des paramètres évolue pour identifier les risques à venir et anticiper les plans d'action (technique, communication, etc.). L'ensemble des parties-prenantes (autorité organisatrice, gestionnaire d'infrastructure, opérateur et/ou constructeur de matériel roulant) doivent être informés et déclenchent en concertation les études d'impact nécessaires afin de converger à minima vers un niveau acoustique « Globalement Au Moins Équivalent » (GAME) à ceux existants tant en spectre qu'en niveau.

Une convention d'intention de lutte contre le bruit ferroviaire en Île-de-France, signée en 2022 entre la Région, Bruitparif et la RATP pour accélérer la résorption des secteurs à enjeux prioritaires, soutient aussi cette démarche. Par conséquent, si d'éventuels PNB étaient identifiés sur le réseau historique ou futur, dont la gestion incombe à RATP Infrastructures, la RATP pourra saisir la Région dans le cadre de la convention d'intention, en vue de traiter ces derniers via le montage de conventions spécifiques impliquant les collectivités concernées.

1 Décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres (codifié à l'article R.571-32 et suivants du Code de l'environnement).

7.3.4 Autres mesures

7.3.4.1 Réseau SNCF

Programmes de recherche et innovation

La lutte contre le bruit est l'occasion pour l'entreprise d'innover tout en s'intégrant pleinement dans les objectifs de développement durable qu'elle s'est fixés. Citons par exemple les améliorations de la voie avec les semelles sous-traverses ou encore l'utilisation de béton bas carbone pour la construction de murs acoustiques permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre tout en gardant l'objectif clair de diminuer les nuisances sonores pour les riverains.

SNCF-Réseau s'implique également dans des expérimentations et des programmes de recherche nationaux et internationaux, sur des problématiques complexes telles que la combinaison de solutions de réduction du bruit sur l'infrastructure et le matériel roulant et la prédiction fine du bruit au passage du train.

De plus, SNCF Réseau s'est associé à Bruitparif et l'Université Gustave Eiffel pour répondre à un appel à projet de l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) visant à mieux identifier les facteurs de gêne sur un échantillon de riverains exposés au bruit ferroviaire.

Autre sujet acoustique pris sérieusement par l'entreprise : l'amélioration des conditions de travail de ses agents exposés au bruit avec des EPI (équipements de protection individuelle) homologués et individualisés (comme la moulure sur mesure pour des bouchons d'oreille) et un traitement acoustique des ballastières qui diminue également le bruit pour les riverains des renouvellements de voies.

Partenariat Bruitparif - SNCF Réseau

Bruitparif et SNCF-Réseau en Île-de-France ont signé un partenariat en 2017, renouvelé en 2022, dont l'objectif est d'installer des stations de mesures du bruit le long des voies ferrées franciliennes, afin d'en surveiller l'évolution et d'établir un diagnostic. 15 stations permanentes ainsi que des stations temporaires ont été déployées en Île-de-France. Les mesures sont diffusées sur un site internet dédié (<http://reseau.sncf.bruitparif.fr>) afin de favoriser le partage d'informations et d'améliorer la connaissance de ces problématiques pour les Franciliens.

Dans le département de Seine-et-Marne, des stations de mesure ont été déployées dans le cadre de ce partenariat dans les communes suivantes :

- Mitry-Mory (mesure en cours depuis 2019)
- Bois-le-Roi (mesure en cours depuis 2021)
- Chelles (2022)

7.3.4.2 Réseau RATP

Bruit des chantiers

La RATP a réalisé dans le cadre de ses chantiers des plans de gestion des nuisances, la modélisation en amont des impacts des travaux pour adapter en conséquence les méthodes et/ou les techniques de travail (horaires, processus, communication auprès des riverains et des collectivités locales).

Le recensement et le suivi des plaintes « riverains »

La RATP répond chaque année à de nombreuses plaintes de riverain (figure 48). Marginal, dans les années 60/70, un accroissement significatif est apparu dans les années 80/90. Cette augmentation n'a pas pour origine une dégradation importante de la qualité des infrastructures mais, elle traduit plutôt, la variation de la sensibilité des riverains (exposition multiple, cumul des niveaux au cours d'une journée, effet socioculturel, dégradation du cadre de vie, etc.).

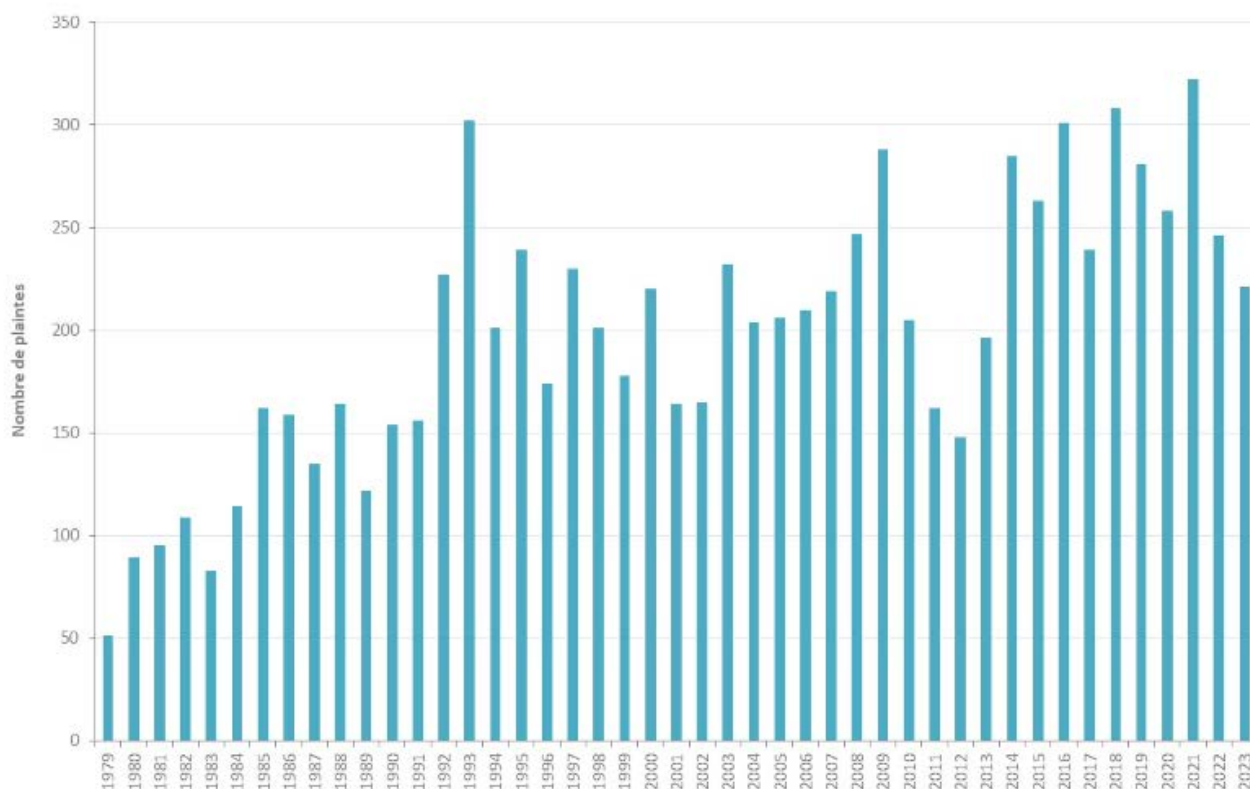


Figure 48: Évolution du nombre de plaintes reçues par la RATP concernant le réseau ferré de 1979 à 2023

L'analyse multicritère des plaintes permet d'identifier que 77% de celles-ci révèlent un défaut de la voie et conduisent à une opération de meulage qui supprime la cause d'aggravation de la situation jugée « jusque-là supportable » par le plaignant. 23%, au contraire, ne révèlent aucun défaut des états de surface ; une recherche plus exhaustive des causes est alors engagée dont 3% font l'objet de mesures au domicile, permettant de juger de la gravité de la situation en comparant les valeurs relevées à des gabarits « enveloppe ». Elle montre aussi que, par exemple, en 2023, 45% des plaintes sont relatives aux lignes de RER, 46% au métro et 9% au tramway. La première cause de déclenchement d'une plainte, tous modes confondus, est l'usure ondulatoire de la table de roue-

ment du rail (figure 49). Viennent ensuite le passage d'appareil de voie, les chocs sur des joints puis tout problème lié au bruit de roulement hors défaut signalé ci-contre.



Figure 49: Usure ondulatoire sur une section de rail

Il est à noter, de même, que de par sa nature, les lignes de métro sur pneus telles que les lignes 1, 4, 6, 11 et 14 réduisent fortement l'excitation vibratoire (15 à 20dB, figure 50).

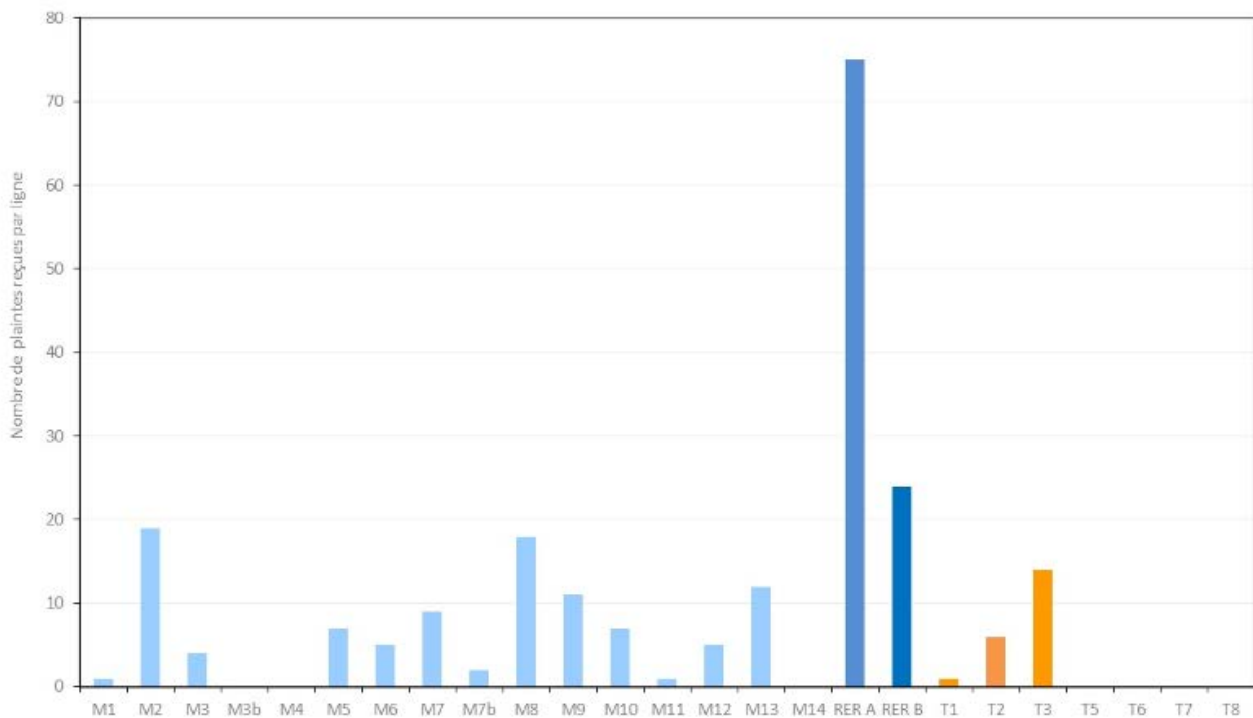


Figure 50: Répartition par ligne des plaintes reçues en 2023

La RATP recense 15 plaintes en Seine-et-Marne au cours des 10 dernières années, ces plaintes concernent exclusivement la ligne du RER A. À l'échelle régionale, cela représente 1% des plaintes reçues par la RATP.

27% des plaintes sont dues à des chocs sur des joints, 20% à des chocs sur des appareils de voie puis à des éclats sur le rail. La carte ci-dessous montre la localisation des plaintes sur le département.

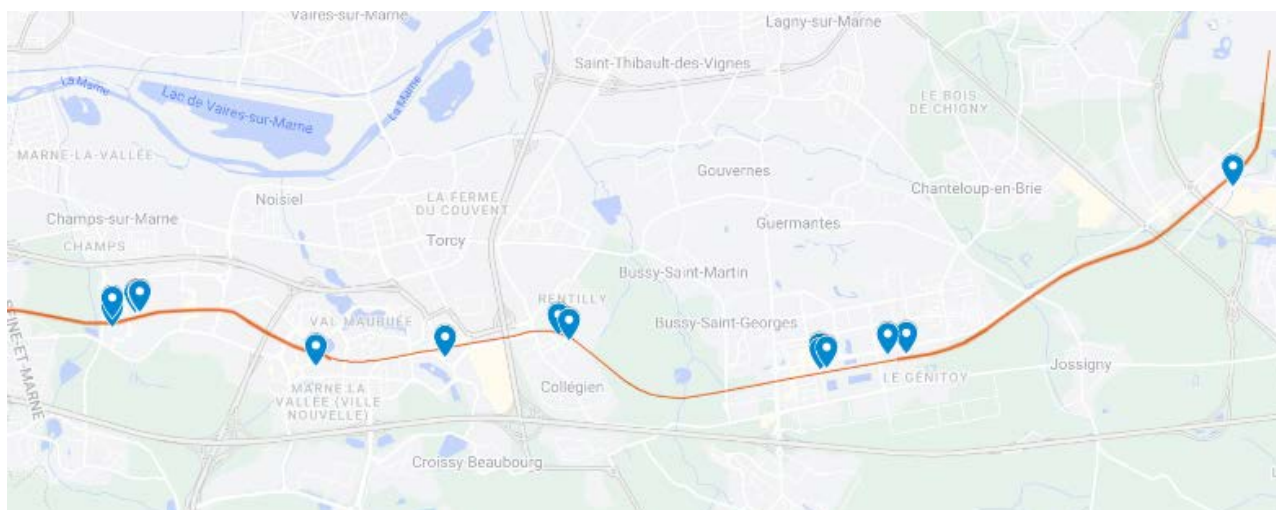


Figure 51: Localisation des plaintes des riverains habitants aux abords du RER A de 2013 à 2023 (source : RATP)

Contribution à l'établissement d'indicateurs de gêne due au bruit évènementiel

La RATP a participé à la concertation relative aux méthodes d'évaluation des nuisances acoustiques et vibratoires dans le cadre des articles n°90 et n°91 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) et à l'expérimentation mandatée dans l'arrêté du 29 septembre 2022 fixant à titre expérimental les modalités de détermination et d'évaluation applicables à l'établissement d'indicateurs de gêne due au bruit évènementiel des infrastructures de transport terrestre. Ainsi, cinq sites en Île-de-France ont été instrumentés durant 15 jours. Des premières conclusions sous forme de fiches de synthèse ont été présentées, le 08 novembre 2023, en commission mixte du Conseil National du Bruit.

7.4 Programmes d'actions de la SNCF pour les 5 années à venir

Travaux de renouvellement de voie

Les efforts investis pour renouveler l'infrastructure ferroviaire en Île-de-France vont se poursuivre dans les années à venir. Des travaux de renouvellement de voie sont donc prévus dans le département de Seine-et-Marne, cependant il n'est à ce jour pas possible d'indiquer les linéaires précis concernés.

Renouvellement du matériel roulant

Les renouvellements annoncés sont les suivants :

RER B :

Le matériel roulant actuel est le suivant : MI79/MI84

Le remplacement par des trains MI NG plus silencieux est prévu à l'horizon 2025-2030.

RER D :

Le matériel roulant actuel est le suivant : Z20500 (automotrice électrique à deux niveaux).

Le remplacement progressif par des trains RER NG plus silencieux est prévu pour 2024.

RER E :

Le matériel roulant actuel est le Z22500 (MI2N).

Un renouvellement complet du parc est prévu à l'horizon 2025 par du matériel RER NG, à l'occasion du prolongement du RER E à l'Ouest (Projet EOLE).

Ligne R :

Le renouvellement du matériel roulant est amorcé depuis 2017.

Depuis 2018, les anciennes rames Z5300 ont été entièrement remplacées par des trains Regio2N plus silencieux. La desserte actuelle est essentiellement assurée par des trains Regio2N, le remplacement des trains Z2N est en cours.

TER et Intercités :

Les programmes de renouvellement des matériels roulants diffèrent selon les axes et les régions.

Les TER et Intercité de type Corail sont progressivement remplacés par des trains Regio2N et Regiolis plus silencieux.

Réalisation d'études acoustiques (en dehors des projets de développement du réseau)

Des conventions de financement relatives aux études acoustiques en phase d'émergence, pour actualiser le décompte des Points Noirs du Bruit ferroviaire (PNBf) sur le périmètre des Communautés d'agglomération Melun Val de Seine et Paris Vallée de la Marne ont été signées en 2023 (financeurs État, Région Île-de-France, communauté d'agglomération, et SNCF-Réseau au titre du Plan de relance). Les communes concernées sont les suivantes :

- Saint-Fargeau-Ponthierry
- Le Mée-sur-Seine

- Boissise-le-Roi
- Livry-sur-Seine
- La Rochette
- Dammarie-les-Lys
- Melun
- Vaux-le-Pénil
- Pontault-Combault
- Roissy-en-Brie
- Vaires-sur-Marne
- Chelles
- Émerainville

Réalisation de protections acoustiques

Sur la base des résultats des études acoustiques, SNCF-Réseau pilotera la résorption des PNBf identifiés dans la limite des financements disponibles et des participations des collectivités locales concernées, durant la période de validité du PPBE (2024 – 2028).

À ce jour, il n'y a pas de programme de résorption des PNBf sur le département de Seine-et-Marne.

Projet CDG Express

Cette nouvelle ligne permettra à l'horizon 2026 de relier Paris Gare de l'Est à l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. Des trains modernes plus silencieux seront déployés pour assurer cette desserte. D'autre part, en plus de mettre en place les compensations réglementaires, le projet permet de résorber l'intégralité des PNBf sur son tracé, et s'accompagne de la création de murs antibruit sur la commune de Mitry-Mory.

7.5 Programme d'actions de la RATP pour les 5 années à venir

La RATP est encore l'un des rares industriels à exercer dans un milieu urbain dense et à posséder un patrimoine important à longue durée de vie. Il est ainsi capital, pour une insertion exemplaire du transport public en ville, de limiter au maximum la gêne, de réduire les nuisances et les risques accidentels de la RATP sur son voisinage, en particulier, ceux à caractère sanitaire tel que le bruit. Ainsi, la RATP se mobilise, particulièrement concernant la lutte contre le bruit et les vibrations, dans l'axe « Agir en faveur de la santé environnement » de sa politique RSE autour d'un **objectif de « 0 PNB en 2025 » sur le réseau historique et un objectif de « non-génération de PNB » dans tous les projets de création ou de modification significative des infrastructures de transports terrestres**. La RATP attache ainsi la plus grande importance aux champs de progrès qui restent à accomplir pour répondre à une demande sociétale croissante.

La stratégie de la RATP contre les nuisances sonores et vibratoires repose donc sur les cinq principes fondamentaux qui sont :

- la réduction du bruit à la source,
- la prévention (gestion maîtrisée des nuisances),
- la mise en place de solutions curatives (protections phoniques, etc.),
- le dialogue constant avec les parties prenantes (riverains, élus territoriaux, etc.),
- l'investissement dans des programmes de recherche.

Les quatre actions principales qui en découlent sont :

- ➔ la résorption des Points Noirs du Bruit (PNB) du réseau historique,
- ➔ la non-crédation de bâtiments en situation de PNB pour tout projet de création ou de transformation ou de modernisation d'une infrastructure (réalisation d'étude d'impact acoustique et vibratoire systématique),
- ➔ la vérification de l'adéquation des exigences techniques en matière de bruit extérieur sur les matériels circulant en aérien et de bruit intérieur des autres matériels en adoptant les spécifications STI (Spécifications Techniques d'Interopérabilité) à partir de 2009 (cas du MI09) et en respectant les valeurs réglementaires issues des réglementations nationale et européenne (Lden, Ln, LAeq6h-22h, LAeq22h-6h) au droit des plus proches riverains,
- ➔ l'augmentation du nombre de kilomètres meulés, tout mode confondu, pour permettre une occurrence optimisée du meulage préventif sur trente-deux zones sensibles (avant relance d'une plainte riverain).

L'actualisation de la cartographie sonore des infrastructures ferroviaires de la RATP (4ème échéance) n'a pas fait apparaître de nouvelles zones de bruit critique ou de nouveaux points noirs du bruit avec les données d'entrée 2022 en termes d'armement, de matériels roulants, d'offre, etc. En effet, de par sa politique RSE, l'objectif de « non-génération de PNB » dans tous les projets de création ou de modification significative des infrastructures de transports terrestres permet de maîtriser à contexte réglementaire équivalent les impacts sonores de ses infrastructures.

La RATP évoque également le fait de partager un outil de géolocalisation des zones à risque de génération de PNB sur l'ensemble du territoire francilien, déclenchant une étude des impacts acoustiques, quantifiant les enjeux et les plans d'actions des solutions d'Évitement-Réduction-Compensation (ERC), cet outil serait un objectif phare pour maîtriser la lutte contre le bruit.

La RATP réaffirme ses engagements par :

- la non-cr ation de b timents en situation de PNB pour tout projet de cr ation ou de transformation ou de modernisation d'une infrastructure ;
- sa disponibilit , bien que la RATP n'ait aucun b timent d'habitation ou sensible d passant les seuils limites de jour comme de nuit sur le territoire, pour quantifier des situations de multi-exposition sur ce dernier, si besoin, car les diverses autorit s comp tentes n'ont pas encore  t  consult es simultan ment pour partager ces  l ments de diagnostic ;
- la v rification de l'ad quation des exigences techniques en mati re de bruit ext rieur sur les mat riels circulant en a rien en respectant principalement les valeurs issues des r glementations nationale et europ enne (Lden, Ln, LAeq 6h-22h, LAeq 22h-6h) ;
- l'optimisation des op rations de maintenance pour respecter les classements acoustiques ;
- l' laboration de plans de gestion des nuisances et/ou des impacts environnementaux dans le cadre de ses chantiers ;
- sa participation   la concertation relative aux m thodes d' valuation des nuisances acoustiques et vibratoires dans le cadre des articles n 90 et n 91 de la Loi d'Orientation des Mobilit s (LOM) et   l'exp rimentation mandat e dans l'arr t  du 29 septembre 2022 fixant   titre exp rimental les modalit s de d termination et d' valuation applicables   l' tablissement d'indicateurs de g ne due au bruit  v nementiel des infrastructures de transports terrestres.

7.6 Estimation du nombre de personnes concern es par une diminution du bruit suite aux mesures pr vues dans le PPBE

Pour cette partie, se r f rer aux bilans des gestionnaires sur les actions qu'ils pr voient de mettre en  uvre (DiRIF, SNCF-R seau, SCA).

Concernant les infrastructures routi res non conc d es, la DiRIF estime que les actions inscrites dans le pr sent PPBE, pour son r seau, pourraient permettre   environ 316 personnes de b n ficier d'une r duction du bruit.

Concernant les infrastructures routi res conc d es, APRR n'est pas en capacit  d'estimer le nombre de personnes b n ficiaries d'une r duction du bruit gr ce aux actions inscrites dans le pr sent PPBE.

Concernant les infrastructures routi res conc d es, SANEF n'est pas en capacit  d'estimer le nombre de personnes b n ficiaries d'une r duction du bruit gr ce aux actions inscrites dans le pr sent PPBE.

Concernant les infrastructures ferroviaires, SNCF-R seau n'est pas en capacit  d'estimer le nombre de personnes b n ficiaries d'une r duction du bruit gr ce aux actions inscrites dans le pr sent PPBE.

Concernant les infrastructures ferroviaires, RATP n'est pas en capacit  d'estimer le nombre de personnes b n ficiaries d'une r duction du bruit gr ce aux actions inscrites dans le pr sent PPBE.

8 Bilan de la consultation du public

8.1 Modalités de la consultation

En application de l'article R. 572-9 du Code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du 14 octobre au 13 décembre 2024 inclus. Le public en a été informé par un avis préalable paru dans le journal « Le Parisien » dans son édition du 28 septembre 2024 et par affichage dans chaque mairie de Seine-et-Marne.

Le projet de PPBE a été mis à la disposition du public :

– par voie électronique sur le site internet des services de l'État : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Cartographie-et-prevention-du-bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestres/Plan-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-infrastructures-transport-terrestres-4e-echance> ;

– en format papier dans les locaux de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne, sur le site de Vaux-le-Pénil au 288 avenue Georges Clemenceau. Un registre a été ouvert sur place afin de recueillir les observations.

Une adresse mail permettait le recueil des observations. Cette adresse électronique a également été diffusée dans l'avis de presse et l'affichage en mairie pour recueillir les observations du public.

8.2 Réponses apportées aux observations et prise en compte dans le PPBE de l'État

A l'issue de la consultation du public, 5 observations ont été recueillies :

- **La première observation** recueillie concerne des nuisances sonores ressenties par un riverain de la D934, cette route est départementale et le gestionnaire de celle-ci est le département. Étant donné que le département fait lui-même un PPBE sur ses voies, l'observation de ce riverain a été transmise au service compétent du côté du département. Cette observation n'entraîne aucune modification du présent PPBE.
- **Une seconde observation** a été déposée par un habitant de Compans et celle-ci est trop générale pour engendrer une modification du projet de PPBE. Elle touche à de nombreux sujets qui ne sont pas l'objet de ce PPBE, tels que la pollution, le bruit aéroportuaire, les écoponts ou encore les pistes cyclables. Cependant l'habitant indique être un riverain proche de la ligne SNCF 229 000 Paris – Crépy-en-Valois qui passe à Compans et se plaint des nuisances de cette ligne.

A cela, voici une réponse de SNCF Réseau :

Un PNBf est un bâtiment sensible (habitation, établissement d'enseignement, établissement de soins, de santé et d'action sociale) fortement exposé au bruit de circulation ferroviaire, c'est-à-dire dont le niveau en façade dépasse 73 dB(A) en période diurne (6h à 22h) et/ou 68 dB(A) en période nocturne (22h à 6h). Pour les bâtiments respectant le principe d'antériorité à l'infrastructure ferroviaire et ayant une performance acoustique trop faible (constatée après réalisation de diagnostics acoustiques), les solutions permettant de résorber les PNB sont la construction de murs antibruit ou l'isolation acoustique des façades.

Une convention de financement relative aux études acoustiques en phase d'émergence, pour actualiser le décompte des Points Noirs du Bruit ferroviaire (PNBf) a été soumise à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France en 2024 (financeurs État, Région Île-de-France, CA Roissy Pays de France et SNCF Réseau au titre du Plan de relance). Les communes concernées seraient pour l'instant les suivantes :

- Mitry-Mory
- Goussainville
- Arnouville-lès-Gonesse
- Villeparisis
- Louvres
- Saint-Mard
- Gonesse
- Compans
- Garges-lès-Gonesse
- Sarcelles
- Rouvres
- Moussy-le-Neuf

Si la convention de financement est signée par toutes les parties, une campagne de mesures acoustiques aura lieu sur ces communes, qui sera complétée par des modélisations numériques permettant de calculer les niveaux sonores sur l'ensemble des bâtiments aux abords de l'infrastructure ferroviaire et d'identifier les logements en dépassement des seuils réglementaires. Dans un second temps, SNCF Réseau reviendra vers les propriétaires concernés afin de présenter les solutions envisagées (financement de travaux d'isolation de façade). Cette observation n'entraîne aucune modification du présent PPBE, et trouvera une réponse dans le dispositif ci-dessus piloté par la SNCF.

- **Une troisième observation** porte sur les nuisances vibratoires des bus et notamment la ligne 2234 sur la commune de Magny-le-Hongre au niveau de la rue des Labours. Étant donné que cette observation ne concerne pas les nuisances sonores, aucune réponse ne peut être apportée à l'intéressé, cependant l'observation a été transmise au gestionnaire de cette voie (la commune) afin qu'elle soit prise en considération. Cette observation n'entraîne aucune modification du présent PPBE.
- **Une quatrième observation** vient de la commune de Marolles-sur-Seine qui indique en premier lieu que le document est trop volumineux et trop technique. En effet, ce document est un document lourd, cependant il concerne tous le réseau routier, autoroutier et ferré de l'état, par conséquent de nombreuses informations sont présentes dans celui-ci.

Le PPBE des GITT de l'État présente effectivement de nombreux détails techniques, ceux-ci sont présents pour les personnes souhaitant se renseigner sur les détails spécifiques à certains réseaux, aux procédures mise en place en vue de réduire les nuisances sonores par les gestionnaires de ces réseaux et aux matériels utilisés par ceux-ci. Toutefois, le document est dédié au grand public, et pour cela, une partie générale (partie 2 du document) définit de nombreux aspects du bruit apportant les connaissances pour lire le document qui suit. En outre, un glossaire et un résumé non technique sont également présents au début du PPBE.

La commune de Marolles-sur-Seine indique dans un second paragraphe que la commune est particulièrement impactée par la ligne grande vitesse Paris-Lyon et par l'autoroute A5, les secteurs concernés sont le château de Motteux et le hameau de Saint-Donain.

La commune rappelle l'historique de la propriété du château transformée en lieu de réception et poursuit en insistant sur les désistements qui font suite aux nuisances ressenties par la clientèle

provenant de la ligne ferroviaire. La commune s'interroge aussi sur l'absence d'une proposition de construction d'un mur-anti bruit lors de la construction de la ligne ferroviaire.

La commune de Marolles-sur-Seine indique enfin que les habitants du hameau de Saint-Donain sont aussi impactés par le bruit à la fois de la ligne ferroviaire, mais aussi de l'autoroute A5.

Suites aux remarques de la commune de Marolles-sur-Seine, SNCF-Réseau répond :

Une convention de financement relative aux études acoustiques en phase d'émergence, pour actualiser le décompte des Points Noirs du Bruit ferroviaire (PNBf) sur le périmètre de la Communauté de Communes Pays de Montereau a été signée en 2024 (financeurs État, Région Île-de-France et SNCF-Réseau au titre du Plan de relance). Les communes concernées sont les suivantes :

- Cannes-Écluse
- La Grande Paroisse
- Varennes sur Seine
- Montereau-Fault-Yonne
- La Brosse-Montceaux
- Esmans
- Marolles-sur-Seine

Une campagne de mesures acoustiques est en cours sur ces communes, qui sera complétée par des modélisations numériques permettant de calculer les niveaux sonores sur l'ensemble des bâtiments aux abords de l'infrastructure ferroviaire et d'identifier les logements en dépassement des seuils réglementaires. Dans un second temps, SNCF-Réseau reviendra vers les propriétaires concernés afin de présenter les solutions envisagées (financement de travaux d'isolation de façade).

À noter qu'un courrier d'information a été envoyé en ce sens par SNCF-Réseau à toutes les communes concernées.

La société APRR répond également aux remarques de la commune de Marolles-sur-Seine sur la partie du hameau de Saint-Donain par le message suivant :

La modélisation acoustique réalisée dans le cadre des cartes du bruit stratégique démontre un niveau acoustique très nettement inférieur aux valeurs réglementaires limites. De plus, au niveau du hameau de Saint-Donain, l'autoroute A5 est déjà dotée d'un merlon paysager qui permet un abattement supplémentaire du bruit.

L'extrait de carte ci-dessous indique la position du merlon :



Figure 52: Position du merlon à Marolles-sur-Seine

L'extrait de carte ci-dessous rappelle les isophones déclenchant une réflexion autour du caractère « ayant droit » en matière de protection au bruit. Le hameau et le domaine évoqués dans l'observation y figurent tous les 2.



Figure 53: Isophones de l'autoroute A5

APRR tient à rappeler que les aménagements de protection contre le bruit au voisinage des infrastructures autoroutières sont régis par des textes réglementaires basés sur la loi du 31 décembre 1992. Cette législation a notamment pour but le recensement des Points noirs Bruit (PNB) dont la définition est précise et correspond à :

- Une habitation dont l'existence est antérieure au décret de déclaration d'utilité publique de l'autoroute ;
- Et qui est soumise à un niveau sonore en façade supérieur ou égal à 70 décibels de jour (LAeq 6h-22h) ou 65 décibels la nuit (LAeq 22h-6h).

Conformément à la réglementation, APRR a mis à jour en 2022 la cartographie du bruit afin d'évaluer les niveaux sonores à proximité de l'autoroute A5 et déterminer les Points Noirs Bruit sur 500m de part et d'autre de cet axe autoroutier.

Cette mise à jour a permis de confirmer le respect de la réglementation en matière de bruit au niveau de cette partie du réseau qui n'est donc pas reconnue comme Point Noir Bruit.

La société APRR confirme que sur la base de ces éléments, ils ne prévoient pas de construction d'écran acoustique sur la section d'autoroute concernée.

Cette observation n'entraîne aucune modification du présent PPBE.

- **Une dernière observation** vient de la mairie de Gretz-Armainvilliers, qui exprime sa surprise face à l'absence du projet de protection phonique dans le PPBE État sur l'ex-N4 désormais nommée D1004 depuis le 1^{er} janvier 2024.

Actuellement, deux zones de la commune de Gretz-Armainvilliers sont considérées comme zone de bruit critique (ZBC) comme cela a été évoqué en partie 6.2.1. Ces zones font donc partie des secteurs prioritaires où des solutions doivent être trouvées afin de réduire les nuisances sonores des riverains.

En effet, des études datant de 2005 avaient permis de confirmer sur certaines zones le dépassement des seuils sonores réglementaires. Ces études ont été reprises en 2018 par la DiRIF afin d'évaluer les solutions de protection sonore possibles. Des études acoustiques complémentaires ont donc été réalisées par la suite et celles-ci ont été envoyées en février 2020 au ministère pour décision sur l'opportunité d'un projet.

Cependant le 1^{er} janvier 2024, le Conseil Départemental devient gestionnaire de la N4 qui devient la D1004 ; toutes ces études ont donc été envoyées en décembre 2024 au Département de Seine-et-Marne. Avec le transfert de la RN4 au Département, il revient à ce dernier, s'il le souhaite, de poursuivre le traitement de ces ZBC identifiées et de l'inscrire dans les actions envisagées de leur PPBE.

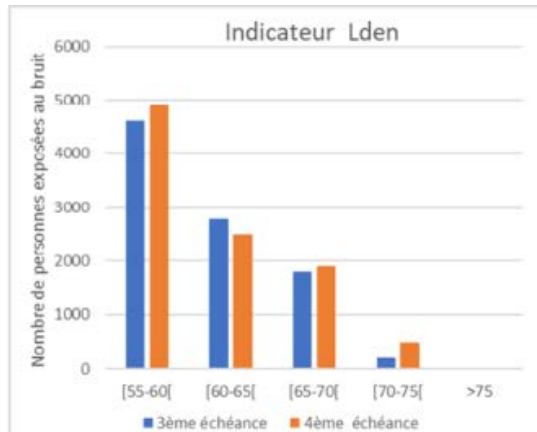
Cette observation n'entraîne aucune modification du présent PPBE.

En conclusion, le projet de PPBE est proposé pour signature sans modification, compte-tenu de ces éléments.

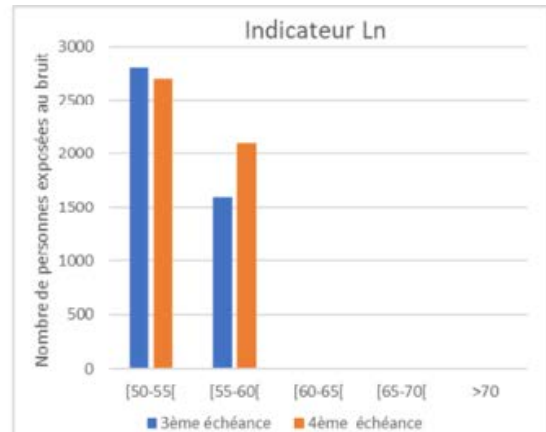
Annexe

1. Bilan des décomptes de populations exposées entre les échéances 3 et 4, par ligne gérée par la RATP

Comparaison utilisant l'ancienne méthode d'affectation (3ème échéance)

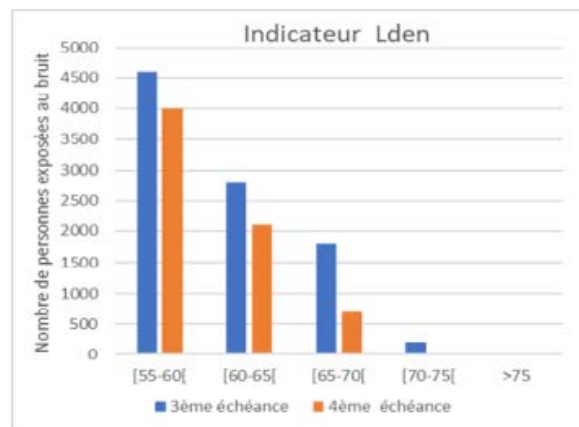


Lden (dB(A))		Nombre d'habitants exposés au bruit du RER A4
min	max	
55	60	4900
60	65	2500
65	70	1900
70	75	500
75	-	0

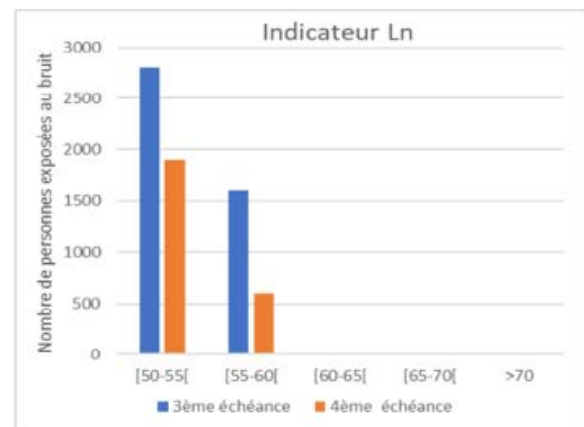


Ln (dB(A))		Nombre d'habitants exposés au bruit du RER A4
min	max	
50	55	2700
55	60	2100
60	65	0
65	70	0
70	-	0

Comparaison utilisant la méthode CNOSSOS (4ème échéance)



Lden (dB(A))		Nombre d'habitants exposés au bruit du RER A4
min	max	
55	60	4000
60	65	2100
65	70	700
70	75	0
75	-	0



Ln (dB(A))		Nombre d'habitants exposés au bruit du RER A4
min	max	
50	55	1900
55	60	600
60	65	0
65	70	0
70	-	0

Liste des figures

Figure 1: Répartition du coût social du bruit en Île-de-France selon les sources de bruit.....	18
Figure 2: Chiffrage du coût social du bruit par source de bruit pour la région Île-de-France et pour la France entière.....	19
Figure 3: Carte du réseau routier national géré par la DiRIF (Source : DiRIF).....	26
Figure 4: Carte du réseau autoroutier Seine-et-Marnais géré par APRR (Source : APRR).....	28
Figure 5: Carte du réseau autoroutier Seine-et-Marnais géré par SANEF (Source : SANEF).....	29
Figure 6: Carte du réseau ferroviaires de la SNCF en Seine-et-Marne.....	31
Figure 7: Carte du réseau ferroviaires de la RATP en Seine-et-Marne (Source : RATP).....	32
Figure 8: Carte de bruit stratégique de type A Lden des GITT pour la Seine-et-Marne.....	34
Figure 9: Carte de bruit stratégique de type A Ln des GITT pour la Seine-et-Marne.....	35
Figure 10: Exemple de calcul de l'exposition de la population dans un bâtiment d'habitation.....	39
Figure 11: Populations exposées au bruit du RER A par tranches de 5 décibels. Données de l'échéance 4 et méthode de l'échéance 3 (source : RATP).....	42
Figure 12: Populations exposées au bruit du RER A par tranches de 5 décibels. Données de l'échéance 4 et méthode de l'échéance 4 (source : RATP).....	43
Figure 13: Impact méthodologique entre la 3ème et la 4ème échéance; utilisation de l'indicateur Lden pour la ligne du RER A.....	43
Figure 14: Carte de type A – indicateur Lden : réseau routier non concédé.....	46
Figure 15: Carte de type A – indicateur Ln : réseau routier non concédé.....	47
Figure 16: Carte de type A – indicateur Lden : réseau routier concédé.....	51
Figure 17: Carte de type A – indicateur Ln : réseau routier concédé.....	52
Figure 18: Carte de type A – indicateur Lden : réseau ferré SNCF.....	56
Figure 19: Carte de type A – indicateur Ln : réseau ferré SNCF.....	57
Figure 20: Carte de type A – indicateur Lden : réseau ferré RATP.....	63
Figure 21: Carte de type A – indicateur Ln : réseau ferré RATP.....	64
Figure 22: Carte de localisation des ZBC (zones de bruit critique) identifier par la DiRIF en Seine-et-Marne (Source : DiRIF).....	80
Figure 23: Localisation des Zones de Bruit Critiques de Pontault-Combault.....	81
Figure 24: Zone de Bruit Critique de Claye-Souilly.....	82
Figure 25: Localisation des deux zones de bruit critique sur Gretz-Armainvilliers.....	83
Figure 26: Implantation des protections phoniques au niveau du Contournement Est Roissy.....	85
Figure 27: État d'avancement des travaux des mesures anti-bruit sur le RN104.....	86
Figure 28: Réduction de la vitesse maximale autorisée sur l'A104.....	89
Figure 29: Localisation de la zone de travaux.....	90
Figure 30: Implantation des écrans anti-bruit sur la N104 (actuels et projetés).....	92
Figure 31: Principales actions anti-bruits de la DiRIF en Seine-et-Marne.....	94
Figure 32: Portion de l'A6 reprise en charge par APRR sur le territoire de la Seine-et-Marne.....	99
Figure 33: Reprise en charge de la N105 par APRR sur le territoire de la Seine-et-Marne.....	100
Figure 34: Représentation des différents types de bruit ferroviaire.....	103
Figure 35: Actions contre le bruit le long des voies ferrées (source : SNCF-Réseau).....	106
Figure 36: Rails courts sur traverses bois.....	107
Figure 37: Longs rails soudés sur traverses béton.....	107
Figure 38: Rail après meulage.....	107
Figure 39: Train meuleur.....	107
Figure 40: Absorbeur sur platelage.....	108
Figure 41: Absorbeur sur rail.....	108
Figure 42: Présentation des trains VB2N et des trains moderne Franciliens.....	110
Figure 43: Train francilien AGC.....	111
Figure 44: Plan de la ligne P.....	111
Figure 45: Anciennes Rames Z5300.....	112
Figure 46: Présentation des trains Régio2N qui remplaceront les Z2N.....	112

Figure 47: Niveaux sonores, en dB(A), des divers matériels roulants circulant ou ayant circulé sur le RER A, à 80km/h et à 7,5m de l'axe de la voie (NF EN ISO 3095).....	113
Figure 48: Évolution du nombre de plaintes reçues par la RATP concernant le réseau ferré de 1979 à 2023.....	117
Figure 49: Usure ondulatoire sur une section de rail.....	118
Figure 50: Répartition par ligne des plaintes reçues en 2023.....	118
Figure 51: Localisation des plaintes des riverains habitants aux abords du RER A de 2013 à 2023 (source : RATP).....	119
Figure 52: Position du merlon à Marolles-sur-Seine.....	127
Figure 53: Isophones de l'autoroute A5.....	127

Liste des annexes

1. Bilan des décomptes de populations exposées entre les échéances 3 et 4, par ligne gérée par la RATP.....	129
---	-----

CLASSEMENT SONORE



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

1ER BUREAU
URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

**ARRETE 99 DAI 1 CV 207 relatif au
classement des infrastructures de transports
terrestres et à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de COURTRY, DARVAULT, ESBLY, JABLINES, LA CHAPELLE LA REINE, LA GENEVRAYE, LIEUSAIN, MESSY, MITRY MORY, MONTCOURT FROMONVILLE, MONTEREAU FAULT YONNE, NEMOURS, POMPONNE, SAINT PIERRE LES NEMOURS, VILLEPARISIS, VILLEVAUDE ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement de Seine-et-Marne.

Article 7 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Équipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

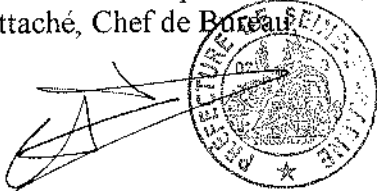
Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau



Dominique OTTAVI.

Melun, le 24 DEC. 1999

le Préfet,

signé : Cyrille SCHOTT.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.

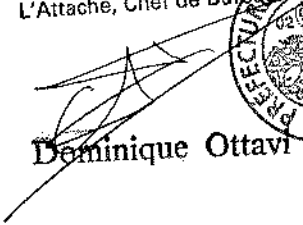
Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe 1 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ANNEXE N° 1 : LISTE DES COMMUNES

- COURTRY
- DARVAULT
- ESBLY
- JABLINES
- LA CHAPELLE LA REINE
- LA GENEVRAYE
- LIEUSAIN
- MESSY
- MITRY MORY
- MONTCOURT FROMONVILLE
- MONTEREAU FAULT YONNE
- NEMOURS
- POMPONNE
- SAINT PIERRE LES NEMOURS
- VILLEPARISIS
- VILLEVAUDE

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Dominique Ottavi



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 39 DAIACV207
en date du 24 DEC. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Arrêté préfectoral 2022/DDT/SEPR/89
portant approbation du nouveau classement sonore des voies ferroviaires
gérées par la RATP et SNCF Réseau
ainsi que de la ligne 17 Nord, projetée par la Société du Grand Paris,
dans le département de Seine-et-Marne et de la ligne Charles-de-Gaulle Express

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10, et R. 571-32 à R. 571-43 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 111-11, L. 111-11-1 et L. 111-11-2, R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;
- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 151-53 et R. 153-18 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, assortis des pièces annexées ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU le recensement des infrastructures devant faire l'objet d'un classement sonore ou d'une actualisation de leur classement sonore, effectué par la RATP, SNCF Réseau et la Société du Grand Paris sur leur réseau existant ou projeté respectif et réalisé pour le compte du Préfet, ainsi que la proposition de classement sonore à leur appliquer ;

VU la consultation des communes du 24 juin 2021 au 24 septembre 2021, et les avis formulés ;

CONSIDÉRANT que le classement sonore des infrastructures gérées par la RATP et SNCF Réseau dans le département de Seine-et-Marne a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, des évolutions du trafic l'empruntant, des évolutions dans les perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de classer les infrastructures projetées par la Société du Grand Paris, en application de l'article R571.32 du code de l'environnement, et notamment la ligne 17 qui a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par décret n°2017-186 du 14 février 2017 et qui comprendra des sections aériennes dont une en Seine-et-Marne, sur le territoire de la commune du Mesnil-Amelot ainsi que la ligne Charles-de-Gaulle (CDG) Express, qui traverse la commune de Mitry-Mory et qui a fait l'objet d'une DUP le 19 décembre 2008, prorogée par le décret n°2018 du 19 novembre 2018.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux du département de Seine-et-Marne n° 99/DAI/1/CV/019 du 15 février 1999, 99/DAI/1/CV/048 du 12 mars 1999, 99/DAI/1/CV/070 du 19 avril 1999, 99/DAI/1/CV/102 du 19 mai 1999, 99/DAI/1/CV/207 du 24 décembre 1999, 99/DAI/1/CV/208 du 24 décembre 1999, 2000/DAI/1/CV/083 du 12 mai 2000 et 01/DAI/1/CV/046 du 23 mars 2001, relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont modifiés conformément aux dispositions du présent arrêté, pour les communes impactées par le classement sonore des voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris listées à l'annexe I.

Article 2 :

La catégorie du classement sonore des infrastructures de transports terrestres est définie en application des dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 sus-visé.

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ¹
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, pour les voies en tissu ouvert² (ce qui est le cas des voies ferrées faisant l'objet du présent arrêté).

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période, diurne (6 h – 22 h) et nocturne (22 h – 6 h), conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure dans deux catégories différentes, l'infrastructure ou le tronçon de l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Les tronçons d'infrastructures qui disposent d'une protection acoustique par couverture ou par tunnel n'ont pas lieu d'être classés.

1 Pour les infrastructures ferroviaires, la distance est mesurée à partir du rail le plus proche

2 La notion de tissu ouvert est définie dans la norme NF S 31-130

Article 3 :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent de SNCF Réseau, de la RATP et de la Société du Grand Paris.

Chaque infrastructure ou tronçon d'infrastructure de ce réseau, classé au titre du classement sonore, est listé en annexe 1 du présent arrêté avec la liste des communes concernées pour chaque tronçon, le début et la fin du tronçon classé, sa catégorie et la largeur du secteur affecté par le bruit associé à la catégorie.

Toutes les zones urbanisées traversées par les voies de la RATP, de SNCF Réseau et de la Société du Grand Paris sont en tissu ouvert (la précision ne sera donc pas indiquée dans l'annexe 1).

La cartographie des infrastructures classées ainsi que des secteurs affectés par le bruit associé est annexée au présent arrêté (annexe 2).

La cartographie dynamique des infrastructures classées et des secteurs affectés par le bruit associé est disponible sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels à construire, ainsi que les parties nouvelles de ces types de bâtiments existants, situés dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures classées à l'article 3, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 :

Les maires des communes concernées veillent à ce que soient annexés au plan local d'urbanisme, dans un délai de 2 mois, par un arrêté de mise à jour :

- les arrêtés de classement sonore concernant la commune
- la cartographie des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres classées dans l'une des 5 catégories du classement sonore,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants avec l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne et affiché pendant un mois dans les mairies des communes listées en annexe.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, devant le tribunal administratif de Melun, adressé par courrier au 43 rue du Général de Gaulle - 77 000 Melun ou par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.


Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Meaux, Torcy, Fontainebleau et Provins, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, les maires des communes impactées et listées en annexe 1.4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.


Lionel BEFFRE

- 8 JUL. 2022

Annexe 1

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-après, comptée de part et d'autre des voies, à partir du bord extérieur du rail le plus proche.

1.1 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par la RATP

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon (gare)	Fin du tronçon (gare)	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes concernées (traversées et/ou impactées)
RER A4	Noisy-Champs	Noisiel	3	100 m	Champs-sur-Marne Noisiel
RER A4	Noisiel	Lognes	3	100 m	Noisiel Lognes
RER A4	Lognes	Torcy	3	100 m	Lognes Torcy
RER A4	Torcy	Bussy-Saint-Georges	3	100 m	Torcy Bussy-Saint-Martin Collégien Bussy-Saint-Georges
RER A4	Bussy-Saint-Georges	Val d'Europe	3	100 m	Bussy-Saint-Georges Jossigny
RER A4	Val d'Europe	Marne la Vallée Chessy	3	100 m	Jossigny Montévrain Serris Chessy

1.2 - Classement sonore de la future ligne 17 réalisée par la Société du Grand Paris

Nom de l'infrastructure	Début du tronçon	Fin du tronçon	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Commune concernée
Ligne 17	A la sortie du tunnel au Mesnil-Amelot (PK 29+571)	Au terminus au Mesnil-Amelot (PK 30+355)	4	30 m	Le Mesnil-Amelot

1.3 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre gérées par SNCF Réseau et de la future ligne CDG Express

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
1000 SNCF de Paris Est à Mulhouse d'Emerainville à Longueville	1206	VILLIERS SUR MARNE (94)	PONTAULT-COMBAULT	140	1	3	100	EMERAINVILLE ; PONTAULT-COMBAULT
	1207.0	EMERAINVILLE	ROISSY EN BRIE	140	1	3	100	EMERAINVILLE ; ROISSY EN BRIE
	1207.1	ROISSY EN BRIE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	140	1	3	100	ROISSY EN BRIE ; OZOIR LA FERRIERE ; GRETZ-ARMAINVILLIERS
	1211	GRETZ-ARMAINVILLIERS	VERNEUIL L'ETANG	150	2	3	100	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; PRESLES EN BRIE ; COURQUETAINE ; LIVERY EN BRIE ; OZOUER LE VOULGIS ; CHAUMES EN BRIE ; YEBLES ; GUIGNES ; VERNEUIL L'ETANG
	1212	VERNEUIL L'ETANG	LONGUEVILLE	150	2	3	100	VERNEUIL L'ETANG ; AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS ; QUIERS (impactée) ; MORMANT ; GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS ; NANGIS ; RAMPILLON ; VANVILLE ; SOGNOLLES EN MONTOIS ; MAISON ROUGE ; LIZINES (impactée) ; SAINT LOUP DE NAUD ; LONGUEVILLE
2000 SNCF de Gretz-Armainvilliers à Tournan-en-Brie	1614	GRETZ-ARMAINVILLIERS	TOURNAN EN BRIE	90	4	4	30	GRETZ-ARMAINVILLIERS ; TOURNAN EN BRIE
5000 TGV-EST de Chelles à Dhuisy	1400	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	/	2	250	VAIRES SUR MARNE
	1400.1	VAIRES SUR MARNE	MESSY	300	/	2	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; VILLEVAUDE ; CARNETIN (impactée) ; ANNET SUR MARNE ; CLAYE SOUILLY ; FRESNE SUR MARNE (impactée) ; MESSY
	1401	MESSY	DHUISY	320	/	2	250	MESSY ; CHARNY ; SAINT-MESMES (impactée) ; VILLEROY ; IVERNY ; CHAUCONIN NEUFMONTIERS ; LE PLESSIS L'EVEQUE (impactée) ; MONTHYON ; PENCHARD ; BARCY ; CHAMBRY ; VARREDES ; ETREPILLY ; CONGIS SUR THEROUANNE ; TROCQ EN MULTIEN ; LE PLESSIS PLACY ; LIZY SUR OURCQ ; OCCQUERRE ; MAY EN MULTIEN (impactée) ; CROUY SUR OURCQ ; VENDREST ; COULOMBS EN VALOIS ; GERMIGNY SOUS COULOMBS ; DHUISY
70000 SNCF de Noisy-le-sec à Strasbourg de Chelles à Citry	1013	GAGNY (93)	CHELLES	160	1	2	250	CHELLES
	1015	CHELLES	VAIRES SUR MARNE	160	1	2	250	CHELLES ; BROU SUR CHANTEREINE ; VAIRES SUR MARNE
	1016.0	VAIRES SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE	160	1	2	250	VAIRES SUR MARNE
	1016.1	VAIRES SUR MARNE	POMPONNE	160	1	2	250	VAIRES SUR MARNE ; POMPONNE ; TORCY (impactée) ; SAINT THIBAUT DES VIGNES (impactée) ; LAGNY SUR MARNE (impactée)
	1017	POMPONNE	ESBLY	160	1	2	250	POMPONNE ; LAGNY SUR MARNE (impactée) ; THORIGNY SUR MARNE ; DAMPMART ; MONTEVRAIN (impactée) ; CHESSY (impactée) ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAY ; ESBLY
	1018.0	ESBLY	VILLENROY	160	1	2	250	ESBLY ; ISLES LES VILLENROY ; CONDE SAINTE LIBAIRE (impactée) ; MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENROY
	1018.1	VILLENROY	MEAUX	150	1	2	250	MAREUIL LES MEAUX (impactée) ; VILLENROY ; MEAUX
	1021	MEAUX	TRILPORT	150	1	3	100	MEAUX ; POINCY ; TRILPORT
	1022.0	TRILPORT	GERMIGNY L'EVEQUE	120	1	3	100	TRILPORT ; GERMIGNY L'EVEQUE
	1022.1	GERMIGNY-L'EVEQUE	USSY SUR MARNE	150	1	3	100	GERMIGNY-L'EVEQUE ; ARMENTIERES EN BRIE ; CHANGIS SUR MARNE ; USSY SUR MARNE
1022.2	USSY SUR MARNE	CITRY	160	1	3	100	USSY SUR MARNE ; LA FERTE SOUS JOUARRE ; CHAMIGNY ; LUZANCY ; MERY SUR MARNE ; NANTEUIL SUR MARNE ; SAACY SUR MARNE ; CITRY ; REUIL-EN-BRIE (n'est plus impactée)	
226000 TGV NORD-EUROPE De Moussy-le-Neuf à Othis	2401.1 (confondu avec tronçon 2998,0 de la L 226310)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	2	2	250	MOUSSY LE NEUF
	2402	MOUSSY LE NEUF	OTHIS	300	1	1	300	MOUSSY LE NEUF ; OTHIS
226310 TGV Interconnexion Est	2430	MAUREGARD	LE MESNIL-AMELOT	230	2	3	100	MAUREGARD ; LE MESNIL-AMELOT
	2431.0	TREMBLAY EN France (93)	MITRY MORY	230	1	2	250	MITRY MORY
	2431.1	MITRY MORY	MESSY	270	2	2	250	MITRY MORY ; GRESSY ; MESSY
	2432	MESSY	ANNET SUR MARNE	270	2	2	250	MESSY ; CLAYE SOUILLY ; FRESNES SUR MARNE ; ANNET SUR MARNE
	2433	ANNET SUR MARNE	CHESSY	270	2	2	250	ANNET SUR MARNE ; FRESNES SUR MARNE ; JABLINES ; CHALIFERT ; LESCHES (impactée) ; COUPVRAY ; CHESSY
	2434	CHESSY	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	CHESSY ; SERRIS ; JOSSIGNY ; VILLENEUVE SAINT DENIS ; NEUFMONTIERS EN BRIE ; FAVIERES ; TOURNAN EN BRIE ; PRESLES EN BRIE
	2436 = 2978	PRESLES EN BRIE	PRESLES EN BRIE	270	2	2	250	PRESLES EN BRIE
	2998.0 (confondu avec tronçon 2401.1 de la L 226000)	MOUSSY LE NEUF	MOUSSY LE NEUF	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF
	2998.1	MOUSSY LE NEUF	CHENNEVIERES LES LOUVRES (95)	230	4	5	10	MOUSSY LE NEUF

N° ligne	N° tronçon	Début	Fin	Vitesse	Catégorie actuelle	Catégorie proposée	Largeur du secteur affecté par le bruit	Communes de Seine et Marne traversées ou impactées
229000 SNCF Paris – Crépy en Valois « La plaine à Hirson »	2321.3	MITRY MORY	MITRY MORY	150	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée) ;
	2323	MITRY MORY	COMPANS	140	2	2	250	MITRY-MORY ; COMPANS
	2323	THIEUX	ROUVRES	140	2	3	100	THIEUX ; NANTOUILLET ; JUILLY ; SAINT-MARD ; MARCHEMORET ; ROUVRES
746000 De Corbeil Essonnes à Montereau	5027.0	CORBEIL ESSONNES (91)	DAMMARIÉ LES LYS	120	2	4	30	SAINT FARGEAU PONTIERRY ; SEINE PORT (n'est plus impactée) ; BOISSISE LE ROI ; DAMMARIÉ LES LYS ; BOISSETTES (n'est plus impactée) ; MELUN
	5027.1	DAMMARIÉ LES LYS	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIÉ LES LYS (impactée) ; MELUN
	5028.0	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE (impactée)
	5028.1	MELUN	VULAINES SUR SEINE	120	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; VAUX LE PENIL ; LIVRY SUR SEINE ; CHARTRETTES ; BOIS LE ROI (impactée) ; FONTAINES LE PORT ; SAMOIS SUR SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU (impactée) ; HERICY ; VULAINES SUR SEINE
	5029	VULAINES SUR SEINE	VARENNES SUR SEINE	120	2	2	250	VULAINES SUR SEINE ; SAMOREAU ; THOMERY (impactée) ; CHAMPAGNE SUR SEINE ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE ; SAINT MAMMES (impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (ECUELLES) (n'est plus impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE
750000 De Moret-sur-Loing à Souppes-sur-Loing	5151	MORET LOING et ORVANNE	SOUPPES SUR LOING	160	2	2	250	MORET LOING et ORVANNE (MORET SUR LOING et VENEUX LES SABLONS) ; FONTAINEBLEAU ; MONTIGNY SUR LOING ; BOURRON MARLOTTE ; GREZ SUR LOING ; LA GENEVRAYE (impactée) ; SAINT PIERRE LES NEMOURS ; NEMOURS (impactée) ; BAGNEAUX SUR LOING ; LA MADELEINE SUR LOING ; SOUPPES SUR LOING
752000 TGV Combs-la-Ville à Saint-Louis	5141	CRISENOY	VERGIGNY (89)	300	1	1	100	CRISENOY ; FOUJU ; MOISENAY ; BLANDY ; SIVRY COUNTRY ; CHATILLON LA BORDE ; LA CHAPELLE GAUTHIER ; LE CHATELET EN BRIE ; LES ECRENNES ; PAMFOU ; VALENCE EN BRIE ; ECHOUBOULAINS ; LA GRANDE PAROISSE ; FORGES ; MONTEREAU FAULT YONNE ; SAINT GERMAIN LAVAL (impactée) ; MAROLLES SUR SEINE ; BARBEY ; MISY SUR YONNE ; LA TOMBE (impactée) ; GRAVON ; BALLOY (impactée)
	5170	COUBERT	CRISENOY	270	1	1	100	COUBERT ; COURQUETAINE ; SOLERS ; SOIGNOLLES EN BRIE ; LISSY (impactée) ; CHAMPDEUIL ; SAINT GERMAIN LAXIS ; CRISENOY
752100 TGV interconnexion Sud-Est de Moisenay à Servon	2440.1	SANTENY (94)	GRISY-SUISNES	270	1	1	300	SERVON ; BRIE-COMTE-ROBERT ; CHEVRY-COSSIGNY ; GRISY-SUISNES
	2979	GRISY-SUISNES	COUBERT	270	1	1	300	GRISY-SUISNES ; COUBERT ; PRESLES EN BRIE (impactée)
830 000 de Combs-la-Ville à La Brosse-Montceaux (sud de la Seine) SNCF Paris à Marseille	5009.4	MONTGERON (91)	COMBS-LA-VILLE	120	2	2	250	COMBS LA VILLE
	5010	COMBS-LA-VILLE	LIEUSAIN	160	2	2	250	COMBS-LA-VILLE ; LIEUSAIN
	5011.0	LIEUSAIN	MELUN	160	2	2	300	LIEUSAIN ; MOISSY-CRAMAYEL ; SAVIGNY LE TEMPLE ; CESSON ; VERT SAINT DENIS ; LE MEE SUR SEINE ; DAMMARIÉ LES LYS ; MELUN
	5011.1 = 5027.1	MELUN	MELUN	80	2	2	250	DAMMARIÉ LES LYS (impactée) ; MELUN
	5012.0 = 5028	MELUN	MELUN	140	2	2	250	MELUN
	5012.1	MELUN	AVON	160	2	2	250	MELUN ; LA ROCHETTE ; LIVRY SUR SEINE (impactée) ; CHARTRETTES (impactée) ; BOIS LE ROI ; SAMOIS-SUR-SEINE (impactée) ; FONTAINEBLEAU ; AVON
	5013	AVON	MORET LOING ET ORVANNE	160	2	2	250	AVON ; FONTAINEBLEAU ; THOMERY ; CHAMPAGNE SUR SEINE (impactée) ; MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS)
	5014	MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU FAULT YONNE	160	2	2	250	MORET LOING ET ORVANNE (VENEUX LES SABLONS et ECUELLES) ; SAINT MAMMES ; VERNOU LA CELLE SUR SEINE (impactée) ; LA GRANDE PAROISSE ; VARENNES SUR SEINE ; MONTEREAU FAULT YONNE
	5031	MONTEREAU FAULT YONNE	SENS (89)	160	2	2	250	MONTEREAU FAULT YONNE ; VARENNES SUR SEINE ; ESMANS ; CANNES-ECLUSE ; LA BROsse MONTCEAUX ; MAROLLES SUR SEINE (impactée) ; BARBEY (impactée)
CDG Express		MITRY MORY	MITRY MORY	140	2	2	250	MITRY MORY ; VILLEPARISIS (impactée)

1.4 – Liste des communes concernées par le classement sonore ferroviaire

ANNET SUR MARNE
ARMENTIERES EN BRIE
AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS
AVON
BAGNEAUX SUR LOING
BALLOY
BARBEY
BARCY
BLANDY
BOIS LE ROI
BOISSETTES
BOISSISE LA BERTRAND
BOISSISE LE ROI
BOURRON MARLOTTE
BRIE COMTE ROBERT

BROU SUR CHANTEREINE
BUSSY SAINT GEORGES
BUSSY SAINT MARTIN
CANNES ECLUSE
CARNETIN
CESSON
CHALIFERT
CHAMBRY
CHAMIGNY
CHAMPAGNE SUR SEINE
CHAMPDEUIL
CHAMPS SUR MARNE
CHANGIS SUR MARNE
CHARNY
CHARTRETTES
CHATILLON LA BORDE
CHAUCONIN NEUFMONTIERS
CHAUMES EN BRIE
CHELLES
CHESSY
CHEVRY COSSIGNY
CITRY
CLAYE SOUILLY
COLLEGIEN
COMBS LA VILLE

COMPANS
CONDE SAINTE LIBIAIRE
CONGIS SUR THEROUANNE
COUBERT
COULOMBS EN VALOIS
COUPVRAY
COURQUETAINE
CRISENOY
CROISSY BEAUBOURG
CROUY SUR OURCQ
DAMMARIE LES LYS
DAMP MART
DHUISY
ECHOUBOULAINS
ECUELLES
MORET LOING et ORVANNE
EMERAINVILLE
ESBLY
ESMANS
ETREPILLY
FAVIERES
FONTAINE LE PORT
FONTAINEBLEAU
FORGES
FOJU
FRESNES SUR MARNE
GERMIGNY LEVEQUE
GERMIGNY SOUS COULOMBS
GRANDPUITS BAILLY CARROIS
GRAVON
GRESSY
GRETZ ARMAINVILLIERS
GREZ SUR LOING
GRISY SUISNES
GUIGNES (ex Guignes Rabutin)
HERICY
ISLES LES VILLENAY
IVERNY
JABLINES
JOSSIGNY
JUILLY

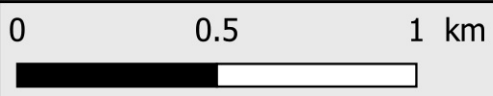
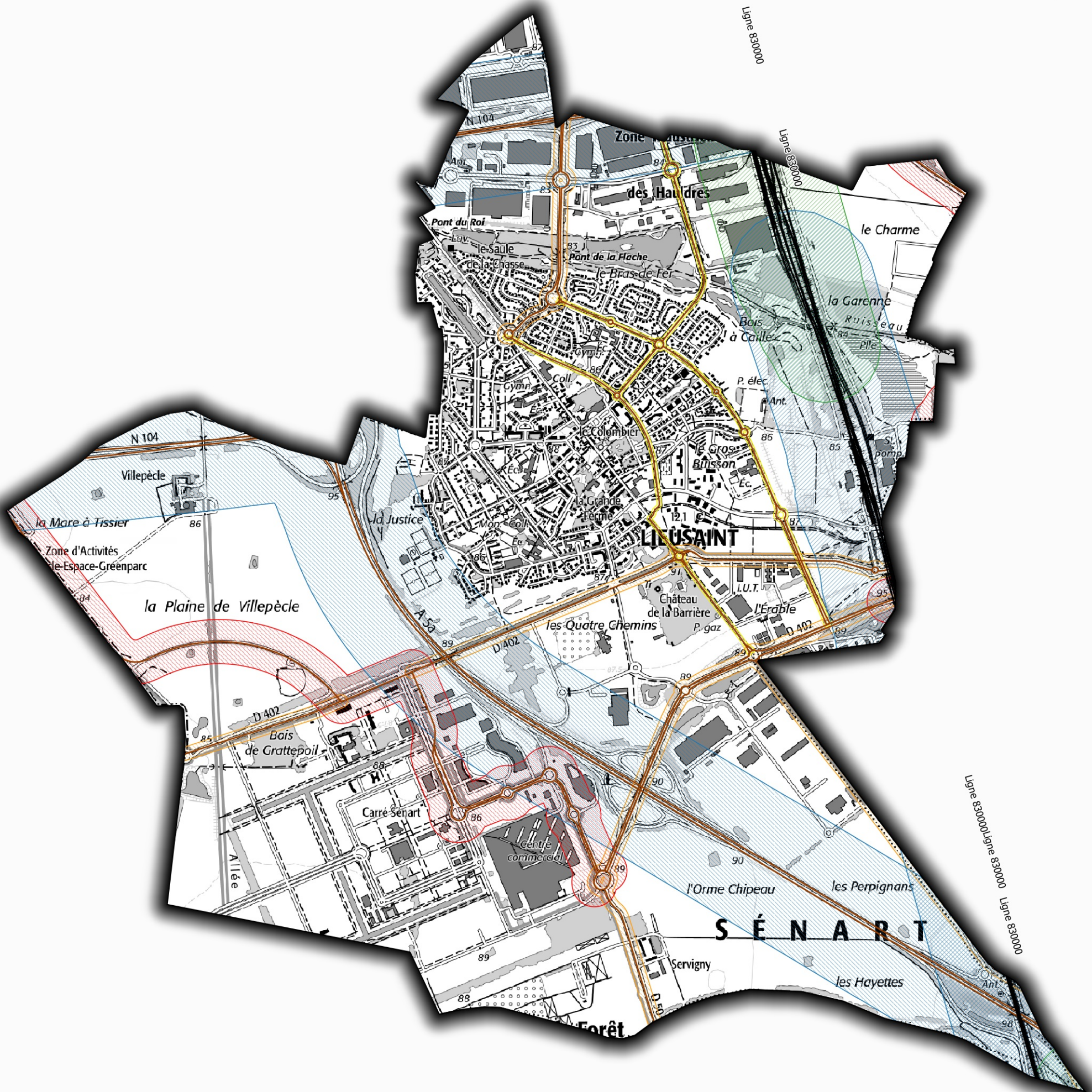
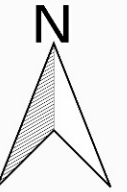
LA BROSSE MONTCEAUX	MONTGE EN GOELE	SAINT THIBAUT DES VIGNES
LA CHAPELLE GAUTHIER	MONTHYON	SAMMERON
LA FERTE SOUS JOUARRE	MONTIGNY SUR LOING	SAMOIS SUR SEINE
LA GENEVRAYE	MORET SUR LOING	SAMOREAU
	MORET LOING ET ORVANNE	
LA GRANDE PAROISSE	MORMANT	SAVIGNY LE TEMPLE
LA MADELEINE SUR LOING	MOUSSY LE NEUF	SAVINS
LA ROCHETTE	NANDY	SEINE PORT
LA TOMBE	NANGIS	SEPT SORTS
LAGNY SUR MARNE	NANTEUIL LES MEAUX	SERRIS
LE CHATELET EN BRIE	NANTEUIL SUR MARNE	SERVON
LE MEE SUR SEINE	NANTOUILLET	SIVRY COUNTRY
LE MESNIL AMELOT	NEMOURS	SOGNOLLES EN MONTOIS
LE PLESSIS L'EVEQUE	NEUFMOUTIERS EN BRIE	SOIGNOLLES EN BRIE
LE PLESSIS PLACY	NOISIEL	SOLERS
LES ECRENNES	OCQUERRE	SOUPPES SUR LOING
LESCHES	OTHIS	THIEUX
LIEUSAIN	OZOIR LA FERRIERE	THOMERY
LISSY	OZOUER LE VOULGIS	THORIGNY SUR MARNE
LIVERDY EN BRIE	PAMFOU	TORCY
LIVRY SUR SEINE	PENCHARD	TOURNAN EN BRIE
LIZINES	POINCY	TRILPORT
LIZY SUR OURCQ	POMPONNE	TROCZY EN MULTIEN
LOGNES	PONTAULT COMBAULT	USSY SUR MARNE
LONGUEVILLE	PRECY SUR MARNE	VAIRES SUR MARNE
LUZANCY	PRESLES EN BRIE	VALENCE EN BRIE
MAISON ROUGE	QUIERS	VANVILLE
MARCHEMORET	RAMPILLON	VARENNES SUR SEINE
MAREUIL LES MEAUX	REAU	VARREDES
MAROLLES SUR SEINE	REUIL EN BRIE	VAUX LE PENIL
MAUREGARD	ROISSY EN BRIE	VENDREST
MAY EN MULTIEN	ROUVRES	VEUEUX LES SABLONS
		MORET LOING ET ORVANNE
MEAUX	SAACY SUR MARNE	VERNEUIL L'ETANG
MELUN	SAINT FARGEAU PONTIERRY	VERNOU LA CELLE SUR SEINE
MERY SUR MARNE	SAINT GERMAIN LAVAL	VERT SAINT DENIS
MESSY	SAINT GERMAIN LAXIS	VILLENEUVE SAINT DENIS
MISY SUR YONNE	SAINT JEAN LES DEUX	VILLENNOY
	JUMEAUX	
MITRY MORY	SAINT LOUP DE NAUD	VILLEPARISIS
MOISENAY	SAINT MAMMES	VILLEROY
MOISSY CRAMAYEL	SAINT MARD	VILLEVAUDE
MONTEREAU FAUT YONNE	SAINT MESMES	VULAINES SUR SEINE
MONTEVRAIN	SAINT PIERRE LES NEMOURS	YEBLES

Annexe 2

Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport
terrestre gérées par SNCF Réseau et la RATP,
du projet de ligne 17 de la Société du Grand Paris
et du projet CDG Express

Cartographie consultable également sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-cadre-de-vie/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-terrestres>



Cartographie du classement sonore des infrastructures de transport terrestre en application de l'arrêté 99/DAI/1/CV/207 et de l'arrêté 2022/DDT/SEPR/89

Limite communale	Zone affectée par le bruit ferroviaire (catégorie) 1	Zone affectée par le bruit routier (catégorie) 1
Voie ferrée classée	Zone affectée par le bruit ferroviaire (catégorie) 2	Zone affectée par le bruit routier (catégorie) 2
Voie routière classée	Zone affectée par le bruit ferroviaire (catégorie) 3	Zone affectée par le bruit routier (catégorie) 3
	Zone affectée par le bruit ferroviaire (catégorie) 4	Zone affectée par le bruit routier (catégorie) 4
	Zone affectée par le bruit ferroviaire (catégorie) 5	Zone affectée par le bruit routier (catégorie) 5

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de LIEUSAINT	Délimitation du tronçon						
Nom de l'infrastructure	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Autoroute A5a					1	300	
Départementale 3T	0		1	+ 240	4	30	
Départementale 50	8	+ 100	9	+ 220	4	30	
Départementale 50	10	+ 350	12	+ 50	4	30	
Départementale 402	0	+ 000	Voie M1		4	30	
Départementale 402	Voie M1		Voie M1		3	100	
Départementale 402	Voie M1		Voie M4		4	30	
Nationale 6	0	+ 500	2	+ 400	5	10	
Nationale 6	2	+ 400	5		4	30	
Nationale 104	25	+ 360	29	+ 1 130	1	300	
Voie M1					3	100	
Voie M4					3	100	
Boulevard Est					5	10	
Boulevard de liaison place du Colombier Boulevard Jean Monnet					5	10	
S.N.C.F. Paris à Marseille					1	300	

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottavi

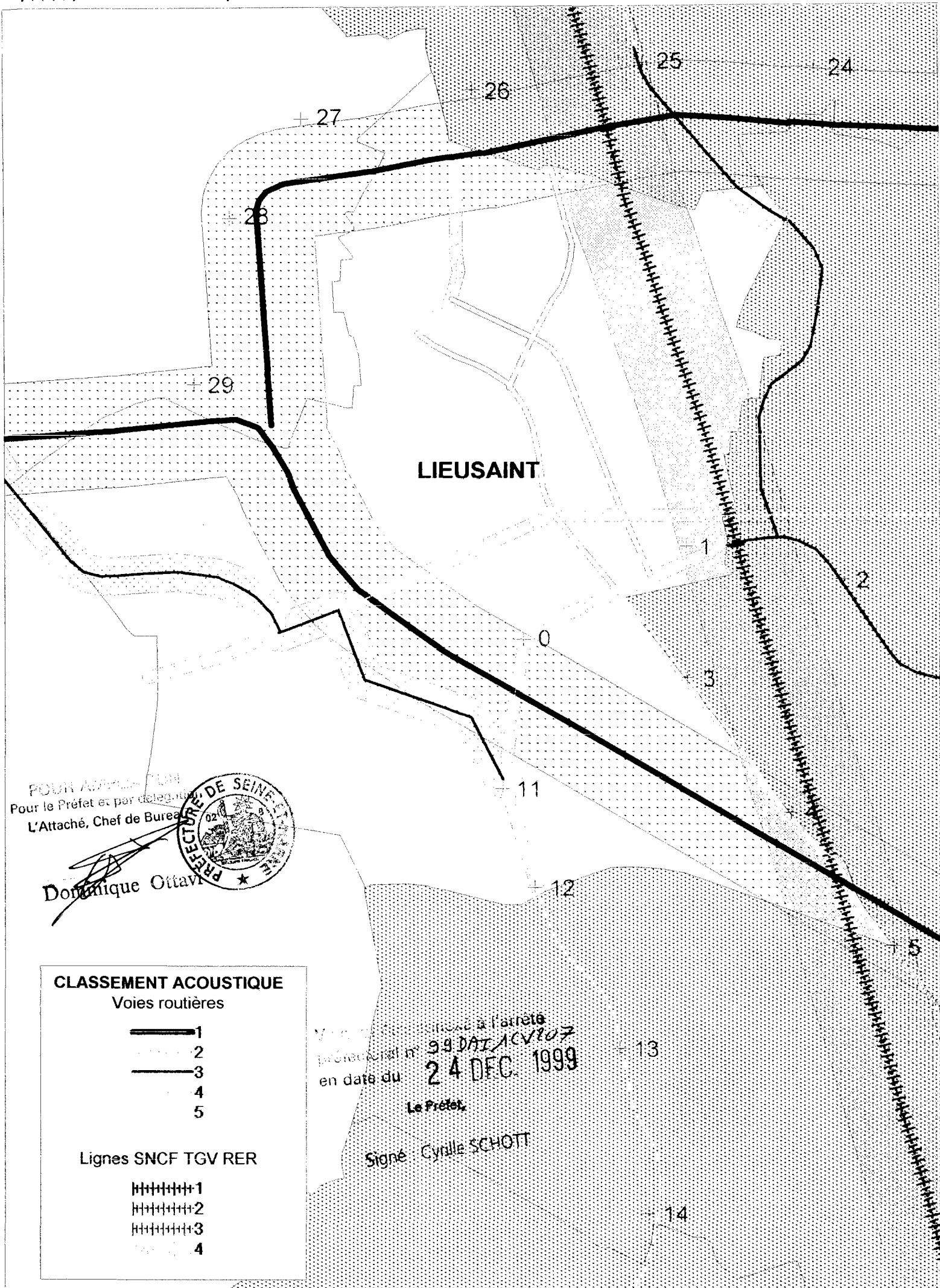


Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 99DAIACV207
en date du 24 DEC. 1999

Le Préfet,

Signé : Cyrille SCHOTT

ANNEXE 3 ; PLAN



POUR APPROBATION
 Pour le Préfet et par délégation
 L'Attaché, Chef de Bureau

Dominique Ottavi



CLASSEMENT ACOUSTIQUE
 Voies routières

	1
	2
	3
	4
	5

Lignes SNCF TGV RER

	1
	2
	3
	4

Préparé par le Service de l'Arrêté
 en date du 24 DEC. 1999

Le Préfet,

Signé Cynille SCHOTT

DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)





DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE
LIEUSAIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES DROITS DE PREEMPTION
Ensemble du territoire communal

10

Ech.: 1/5000

Ville de Lieusaint - 77100 Lieusaint

Approbation le :

19 mai 2008


Modification le :

22 juin 2009

Vu pour être annexé à la délibération arrêtant la révision du
PLU

—+— Limite communale

 Droit de Préemption Urbain

 Droit de Préemption Urbain renforcé
(L 211-4 du code de l'urbanisme)

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

COMMUNE DE
LIEUSAIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

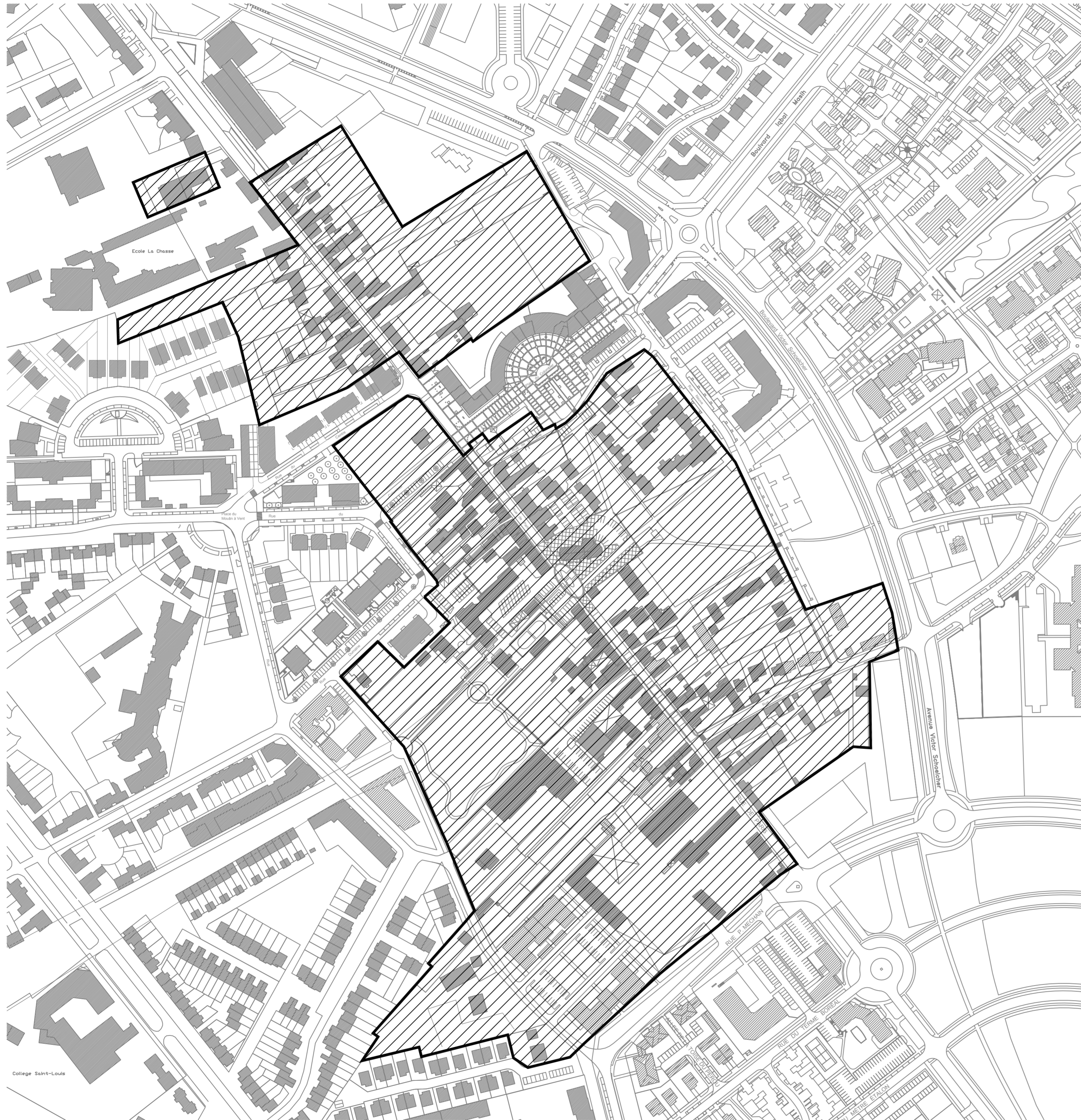
PLAN DES DROITS DE PREEMPTION
CENTRE VILLE

11

Ech.: 1/2000

Ville de Lieusaint / Service urbanisme

Vu pour être annexé à la
délibération arrêtant la révision du
PLU



--- -- -- -- Limite départementale

--- -- -- -- Limite Communale

 Droit de Préemption Urbain

SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)



SSP0006421

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement

SSP0006421

Nom usuel

ALLEVARD REJNA

Commune(s)

77251 LIEUSAIN
77296 MOISSY CRAMAYEL

Plan de situation



Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000642101			13/03/2023

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

SSP000642101

Date de dernière mise à jour

13/03/2023

Statut de l'instruction

Clôturée

Nom Usuel

Non renseigné

Autre(s) identifiant(s)

Non renseignés

Environnement

La société ALLEVARD REJNA menait des activités de développement et de conception de ressorts de suspension automobile et de ressorts de précision pour divers secteurs d'activité et véhicules utilitaires. Cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation était autorisée par le récépissé d'autorisation du 22 novembre 2011. Les installations bénéficiaient également du régime de déclaration.

Par courrier la société a annoncé l'arrêt de ses installations au 20 juin 2014 et la fin d'exploitation du site à compter de février 2015. Une partie des activités, notamment les activités de traitement de surface, devrait être reprise par une autre société de spécialité identique.

Les principales activités exercées sur ce site étaient :

- le revêtement métallique ou traitement de surface ;
- l'atelier de vernis, peinture et colle ;
- l'installation de combustion au gaz ;
- l'installation de compression ;
- la tour aérorefrigérante fermée.

La société ALLEVARD REJNA a été radiée du registre de commerce et des sociétés le 15 juillet 2005.

Un diagnostic a été réalisé par un bureau d'études mandaté par l'exploitant le 24 juillet 2015 pour déterminer la qualité des sols sur ce site. 8 sondages ont été réalisés sur tarière mécanique à 2

mètres de profondeur. Les résultats d'analyses concluent un impact de pollution en éléments métaux, en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et aux HCT hydrocarbures C10-C40.

En effet, au droit du sondage 1, les teneurs mesurées en cuivre sont de 1 900 mg/kg de MS (matières sèches), en zinc elles sont de 1 600 mg/kg de MS et en plomb les teneurs sont de 540 mg/kg de MS. Des teneurs d'hydrocarbures C10-C40 de 270 mg/kg MS ont été observées sur le sondage 5. Ces valeurs sont toutes supérieures aux valeurs de bruit de fond géochimique.

Au vu des résultats, le bureau d'études ne préconisait aucune mesure de gestion particulière si l'usage reste inchangé et que la couverture est maintenue.

L'usage futur du site est déterminé par le Plan Local d'Urbanisme qui n'autorise sur le secteur que des activités tertiaires et des services ou des sites industriels et technologiques.

Une inspection du 18 septembre 2015 a pu constater que l'ensemble des déchets et produits dangereux ont été évacués et éliminés du site. La société ALLEVARD REJNA a procédé à la coupure du site des réseaux de gaz et l'électricité, et la mise en sécurité du site par les barrières de protection.

L'inspection a pu constater la présence d'équipements susceptibles d'intéresser un éventuel repreneur du site.

Compte tenu des éléments observés, le Préfet a pris acte de la cessation totale d'activité de l'entreprise à compter de septembre 2015.

Observations: Si la couverture du sol n'est pas maintenue, de nouvelles investigations seront nécessaires.

Description

La société ALLEVARD REJNA menait des activités de développement et de conception de ressorts de suspension automobile et de ressorts de précision pour divers secteurs d'activité et véhicules utilitaires. Cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation était autorisée par le récépissé d'autorisation du 22 novembre 2011. Les installations bénéficiaient également du régime de déclaration.

Par courrier la société a annoncé l'arrêt de ses installations au 20 juin 2014 et la fin d'exploitation du site à compter de février 2015. Une partie des activités, notamment les activités de traitement de surface, devrait être reprise par une autre société de spécialité identique.

Les principales activités exercées sur ce site étaient :

- le revêtement métallique ou traitement de surface ;
- l'atelier de vernis, peinture et colle ;
- l'installation de combustion au gaz ;
- l'installation de compression ;
- la tour aéroréfrigérante fermée.

La société ALLEVARD REJNA a été radiée du registre de commerce et des sociétés le 15 juillet 2005.

Un diagnostic a été réalisé par un bureau d'études mandaté par l'exploitant le 24 juillet 2015 pour déterminer la qualité des sols sur ce site. 8 sondages ont été réalisés sur tarière mécanique à 2 mètres de profondeur. Les résultats d'analyses concluent un impact de pollution en éléments métaux, en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et aux HCT hydrocarbures C10-C40.

En effet, au droit du sondage 1, les teneurs mesurées en cuivre sont de 1 900 mg/kg de MS (matières sèches), en zinc elles sont de 1 600 mg/kg de MS et en plomb les teneurs sont de 540 mg/kg de MS. Des teneurs d'hydrocarbures C10-C40 de 270 mg/kg MS ont été observées sur le sondage 5. Ces valeurs sont toutes supérieures aux valeurs de bruit de fond géochimique.

Au vu des résultats, le bureau d'études ne préconisait aucune mesure de gestion particulière si l'usage reste inchangé et que la couverture est maintenue.

L'usage futur du site est déterminé par le Plan Local d'Urbanisme qui n'autorise sur le secteur que des activités tertiaires et des services ou des sites industriels et technologiques.

Une inspection du 18 septembre 2015 a pu constater que l'ensemble des déchets et produits dangereux ont été évacués et éliminés du site. La société ALLEVARD REJNA a procédé à la coupure du site des réseaux de gaz et l'électricité, et la mise en sécurité du site par les barrières de protection.

L'inspection a pu constater la présence d'équipements susceptibles d'intéresser un éventuel repreneur du site.

Compte tenu des éléments observés, le Préfet a pris acte de la cessation totale d'activité de l'entreprise à compter de septembre 2015.

Observations: Si la couverture du sol n'est pas maintenue, de nouvelles investigations seront nécessaires.

Polluant(s) identifié(s)

Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s)

Non renseignée(s)

Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

--	--



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00064210101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000642101

Ancien identifiant SIS 77SIS11030

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE Non renseigné

Date de dernière mise à jour 30/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée

Nom(s) Usuel(s) Non renseigné

Description La société ALLEVARD REJNA menait des activités de développement et de conception de ressorts de suspension automobile et de ressorts de précision pour divers secteurs d'activité et véhicules utilitaires. Cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation était autorisée par le récépissé d'autorisation du 22 novembre 2011. Les installations bénéficiaient également du régime de déclaration.

Par courrier la société a annoncé l'arrêt de ses installations au 20 juin 2014 et la fin d'exploitation du site à compter de février 2015. Une partie des activités, notamment les activités de traitement de surface, devrait être reprise par une autre société de spécialité identique.

Les principales activités exercées sur ce site étaient :

- le revêtement métallique ou traitement de surface ;
- l'atelier de vernis, peinture et colle ;
- l'installation de combustion au gaz ;
- l'installation de compression ;
- la tour aérorefrigérante fermée.

La société ALLEVARD REJNA a été radiée du registre de commerce et des sociétés le 15 juillet 2005.

Un diagnostic a été réalisé par un bureau d'études mandaté par l'exploitant le 24 juillet 2015 pour déterminer la qualité des sols sur ce site. 8 sondages ont été réalisés sur tarière mécanique à 2 mètres de profondeur. Les résultats d'analyses concluent un impact de pollution en éléments métaux, en HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) et aux HCT hydrocarbures C10-C40.

En effet, au droit du sondage 1, les teneurs mesurées en cuivre sont de 1 900 mg/kg de MS (matières sèches), en zinc elles sont de 1 600 mg/kg de MS et en plomb les teneurs sont de 540 mg/kg de MS. Des teneurs d'hydrocarbures C10-C40 de 270 mg/kg MS ont été observées sur le sondage 5. Ces valeurs sont toutes supérieures aux valeurs de bruit de fond géochimique.

Au vu des résultats, le bureau d'études ne préconisait aucune mesure de gestion particulière si l'usage reste inchangé et que la couverture est maintenue.

L'usage futur du site est déterminé par le Plan Local d'Urbanisme qui n'autorise sur le secteur que des activités tertiaires et des services ou des sites industriels et technologiques.

Une inspection du 18 septembre 2005 a pu constater que l'ensemble des déchets et produits dangereux ont été évacués et éliminés du site. La société ALLEVARD REJNA a procédé à la

coupure du site des réseaux de gaz et l'électricité, et la mise en sécurité du site par les barrières de protection.

L'inspection a pu constater la présence d'équipements susceptibles d'intéresser un éventuel reprenneur du site.

Compte tenu des éléments observés, le Préfet a pris acte de la cessation totale d'activité de l'entreprise à compter de septembre 2015.

Observations: Si la couverture du sol n'est pas maintenue, de nouvelles investigations seront nécessaires.

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
↓ Télécharger	Plans de localisation et de sondages du site	
↓ Télécharger	Résultats d'analyses	

Carte(s) et plan(s)



Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LIEUSAIN	3	0A	1432	77
LIEUSAIN	3	0A	470	77
LIEUSAIN	3	0A	471	77
LIEUSAIN	3	0A	1184	77
LIEUSAIN	3	0A	1183	77
LIEUSAIN	3	0A	1048	77
LIEUSAIN	3	0A	1431	77
MOISSY CRAMAYEL	2	0A	1558	77
MOISSY CRAMAYEL	2	0A	1542	77
MOISSY CRAMAYEL	2	0A	1607	77
MOISSY CRAMAYEL	2	0A	1608	77
MOISSY CRAMAYEL	2	0A	1381	77

SSP0006489

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement

SSP0006489

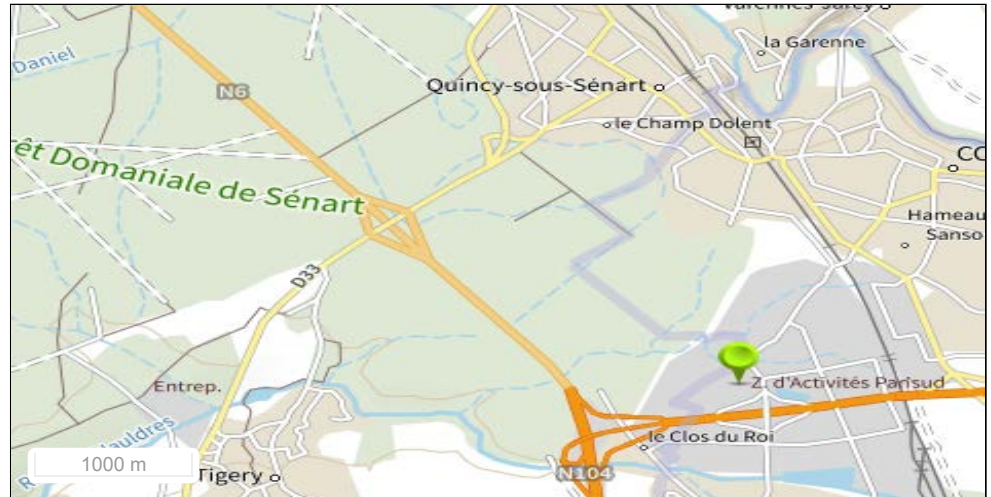
Nom usuel

SIL (Ex IMPRIMERIE VICTOR MICHEL)

Commune(s)

77251 LIEUSAIN

Plan de situation



Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000648901			06/12/2021

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

SSP000648901

Date de dernière mise à jour

06/12/2021

Statut de l'instruction

Clôturée

Nom Usuel

Non renseigné

Autre(s) identifiant(s)

Non renseignés

Environnement

Site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE VICTOR MICHEL jusqu'au 1er juillet 1983, puis par la SOCIÉTÉ IMPRIMERIE DE LIEUSAIN (SIL) jusqu'à sa liquidation judiciaire intervenue en septembre 1996. Sur le site, étaient exercées des activités d'imprimerie et des services annexes (reliures photogravures). Par arrêté préfectoral n° 72 du 11 décembre 1972, l'exploitation du site a été autorisée selon les rubriques des installations classées.

Par courrier en date du 17 septembre 1996, un mandataire judiciaire a été désigné par le Tribunal de Commerce de Paris pour liquider les actifs de l'imprimerie sur le site.

Le Tribunal de Commerce de Paris a autorisé le mandataire judiciaire, le 18 juin 1997 à céder les terrains à l'Etablissement Public d'Aménagement (E.P.A) de la ville de SENART. Dans le cadre de cette acquisition, le liquidateur judiciaire, a mandaté l'E.P.A SENART pour réaliser les remises en état du site.

Un diagnostic de l'état des milieux a été réalisé par un bureau d'études en avril 1997. Ce diagnostic a permis de réaliser 16 sondages de sol sur l'emprise du site et des analyses d'eaux souterraines issues des piézomètres. Des échantillons représentatifs ont été prélevés pour analyse. Les résultats d'analyses ont mis exergue la présence d'impact de pollution des sols dû aux éléments traces métaux notamment l'arsenic. Les concentrations relevées sont principalement situées au droit des sondages 10, 11, 15 et 16. avec respectivement des teneurs de 108 mg/kg de MS (matières sèches), de 67 mg/kg de MS, 69 mg/kg de MS et 67 mg/kg de MS. Les résultats d'analyses des autres sont tous inférieurs aux valeurs du fond géochimique.

Au regard des résultats des analyses effectuées, l'E.P.A SENART a réalisé des travaux de remise en état du site. Ces travaux concernaient : la mise en sécurité des cuves et des canalisations. L'ensemble des déchets ont été éliminés vers un centre de traitement spécialisé. L'élimination des diélectriques et la destruction des transformateurs ont été relevées. Enfin des travaux de désamiantage du site ont été effectués.

Un procès-verbal de récolement a été établi le 15 juin 1999, constatant l'exécution des travaux de remise en état du site de l'ancienne IMPRIMERIE VICTOR MICHEL.
Observations: Par arrêté préfectoral n° 99 en date du 20 avril 1999, il a été imposé des analyses des eaux souterraines pour une période de 5 ans.

Description

Site anciennement exploité par la société IMPRIMERIE VICTOR MICHEL jusqu'au 1er juillet 1983, puis par la SOCIÉTÉ IMPRIMERIE DE LIEUSAIN (SIL) jusqu'à sa liquidation judiciaire intervenue en septembre 1996. Sur le site, étaient exercées des activités d'imprimerie et des services annexes (reliures photogravures). Par arrêté préfectoral n° 72 du 11 décembre 1972, l'exploitation du site a été autorisée selon les rubriques des installations classées.

Par courrier en date du 17 septembre 1996, un mandataire judiciaire a été désigné par le Tribunal de Commerce de Paris pour liquider les actifs de l'imprimerie sur le site.

Le Tribunal de Commerce de Paris a autorisé le mandataire judiciaire, le 18 juin 1997 à céder les terrains à l'Etablissement Public d'Aménagement (E.P.A) de la ville de SENART. Dans le cadre de cette acquisition, le liquidateur judiciaire, a mandaté l'E.P.A SENART pour réaliser les remises en état du site.

Un diagnostic de l'état des milieux a été réalisé par un bureau d'études en avril 1997. Ce diagnostic a permis de réaliser 16 sondages de sol sur l'emprise du site et des analyses d'eaux souterraines issues des piézomètres. Des échantillons représentatifs ont été prélevés pour analyse. Les résultats d'analyses ont mis exergue la présence d'impact de pollution des sols dû aux éléments traces métaux notamment l'arsenic. Les concentrations relevées sont principalement situées au droit des sondages 10, 11, 15 et 16. avec respectivement des teneurs de 108 mg/kg de MS (matières sèches), de 67 mg/kg de MS, 69 mg/kg de MS et 67 mg/kg de MS. Les résultats d'analyses des autres sont tous inférieurs aux valeurs du fond géochimique.

Au regard des résultats des analyses effectuées, l'E.P.A SENART a réalisé des travaux de remise en état du site. Ces travaux concernaient : la mise en sécurité des cuves et des canalisations. L'ensemble des déchets ont été éliminés vers un centre de traitement spécialisé. L'élimination des diélectriques et la destruction des transformateurs ont été relevées. Enfin des travaux de désamiantage du site ont été effectués.

Un procès-verbal de récolement a été établi le 15 juin 1999, constatant l'exécution des travaux de remise en état du site de l'ancienne IMPRIMERIE VICTOR MICHEL.
Observations: Par arrêté préfectoral n° 99 en date du 20 avril 1999, il a été imposé des analyses des eaux souterraines pour une période de 5 ans.

Polluant(s) identifié(s)

Non renseigné(s)

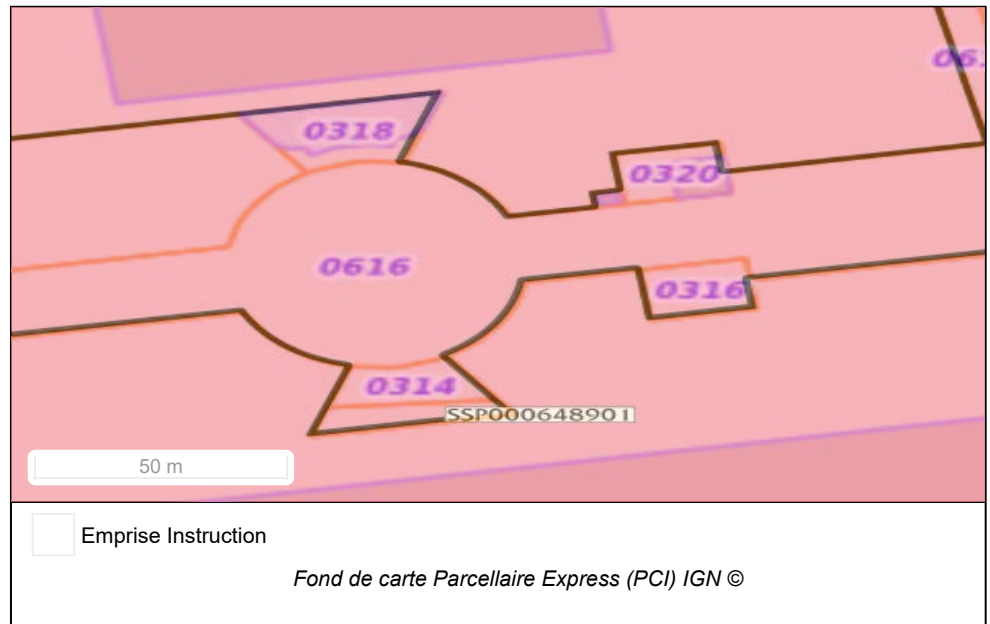
Action(s) instruite(s)

Non renseignée(s)

Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)



Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Lieusaint	1	ZL	0324	77
Lieusaint	1	ZL	0314	77
Lieusaint	1	ZL	0545	77
Lieusaint	1	ZL	0316	77
Lieusaint	1	ZL	0318	77
Lieusaint	1	ZL	0543	77
Lieusaint	1	ZL	0308	77
Lieusaint	1	ZL	0544	77
Lieusaint	1	ZL	0310	77
Lieusaint	1	ZL	0325	77

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Lieusaint	1	ZL	0615	77
Lieusaint	1	ZL	0319	77
Lieusaint	1	ZL	0561	77
Lieusaint	1	ZL	0320	77
Lieusaint	1	ZL	0321	77
Lieusaint	1	ZL	0540	77
Lieusaint	1	ZL	0616	77
Lieusaint	1	ZL	0309	77

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

SSP0006495

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement

SSP0006495

Nom usuel

AD INDUSTRIE (Ex DEBRIE DURUAL)

Commune(s)

77251 LIEUSAIN

Plan de situation



Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration

1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000649501			13/03/2023

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration

SSP000649501

Date de dernière mise à jour

13/03/2023

Statut de l'instruction

Clôturée

Nom Usuel

Non renseigné

Autre(s) identifiant(s)

Non renseignés

Environnement

La société AD INDUSTRIE a exercé jusqu'en mai 2014, des activités de travail de métaux sur ses terrains. Cette installation était autorisée par l'arrêté préfectoral n° 14613 du 6 février 1998, initialement délivrée à la société DEBRIE DURUAL.

Par courrier du 19 mai 2014, la société AD INDUSTRIE a informé les services des installations classées : du rachat de la ferme de Villepècle à la famille DURUAL en février 2007 et de la cessation d'activités des installations sur le site depuis cette date, et a transmis le dossier de cessation d'activités (complété par courriel en mars 2015).

Un diagnostic de l'état de pollution des terrains a été réalisé par un bureau d'études, en avril 2014. Au total 5 sondages de sols ont été réalisés. Dix échantillons de sols ont été prélevés pour analyse. Les paramètres recherchés concernaient essentiellement les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), les HCT (Hydrocarbures Totaux), les COHV ((Composés Organo-Halogénés Volatils) et les éléments traces métaux.

Les résultats des analyses effectuées sur les terrains ont mis en exergue des spots de pollution dus aux HCT (Hydrocarbures Totaux) et aux éléments traces métaux. Des teneurs en HCT ont été décelées dont les concentrations maximales mesurées se situent au droit du sondage T1A avec 92,9 mg/kg de MS (Matières Sèches), au droit du sondage T3A avec 70,2 mg/kg de MS et au droit du sondage T4A avec 79,6 mg/kg de MS. Quant aux éléments traces métaux, on a décelé des teneurs en nickel avec des concentrations de 37,8 mg/kg de MS au niveau du sondage T2A et 39,1 mg/kg de MS au droit du sondage T5B.

Le rapport d'études concluait que l'état des terrains était compatible avec un usage industriel.

Suite aux résultats d'analyses obtenus, des travaux de remise en état du site ont été réalisés, l'ensemble des installations a été retiré du site. Tous les déchets et produits dangereux ont été évacués vers un centre de récupération agréé. Le site a été complètement sécurisé et clôturé sur la totalité de son emprise.

Le Préfet a informé par courrier le propriétaire actuel des terrains, que la remise en état du site était compatible avec un usage de type industriel. Néanmoins dans le cadre d'un changement d'usage des sols de type résidentiel, il est de la responsabilité de l'aménageur de garantir la compatibilité entre l'usage prévu et l'état des sols par la réalisation d'un plan de gestion et d'une évaluation des risques résiduels conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués.

La cessation d'activités des installations de la société AD INDUSTRIE a été actée en mars 2015.

Depuis il semble que la Ferme de Villepècle soit devenue un lieu de réception.

Observations: Monsieur Marcel LEFEBVRE a exploité sur le site deux réservoirs enterrés d'une contenance de 2200 litres de gazole, sous le régime de déclaration depuis les années 1949. Cette activité n'est plus visée par la législation des installations classées.

La société AD INDUSTRIE a exercé jusqu'en mai 2014, des activités de travail de métaux sur ses terrains. Cette installation était autorisée par l'arrêté préfectoral n° 14613 du 6 février 1998, initialement délivrée à la société DEBRIE DURUAL.

Par courrier du 19 mai 2014, la société AD INDUSTRIE a informé les services des installations classées : du rachat de la ferme de Villepècle à la famille DURUAL en février 2007 et de la cessation d'activités des installations sur le site depuis cette date, et a transmis le dossier de cessation d'activités (complété par courriel en mars 2015).

Un diagnostic de l'état de pollution des terrains a été réalisé par un bureau d'études, en avril 2014. Au total 5 sondages de sols ont été réalisés. Dix échantillons de sols ont été prélevés pour analyse. Les paramètres recherchés concernaient essentiellement les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), les HCT (Hydrocarbures Totaux), les COHV ((Composés Organo-Halogénés Volatils) et les éléments traces métaux.

Les résultats des analyses effectuées sur les terrains ont mis en exergue des spots de pollution dus aux HCT (Hydrocarbures Totaux) et aux éléments traces métaux. Des teneurs en HCT ont été décelées dont les concentrations maximales mesurées se situent au droit du sondage T1A avec 92,9 mg/kg de MS (Matières Sèches), au droit du sondage T3A avec 70,2 mg/kg de MS et au droit du sondage T4A avec 79,6 mg/kg de MS. Quant aux éléments traces métaux, on a décelé des teneurs en nickel avec des concentrations de 37,8 mg/kg de MS au niveau du sondage T2A et 39,1 mg/kg de MS au droit du sondage T5B.

Le rapport d'études concluait que l'état des terrains était compatible avec un usage industriel.

Suite aux résultats d'analyses obtenus, des travaux de remise en état du site ont été réalisés, l'ensemble des installations a été retiré du site. Tous les déchets et produits dangereux ont été évacués vers un centre de récupération agréé. Le site a été complètement sécurisé et clôturé sur la totalité de son emprise.

Le Préfet a informé par courrier le propriétaire actuel des terrains, que la remise en état du site était compatible avec un usage de type industriel. Néanmoins dans le cadre d'un changement d'usage des sols de type résidentiel, il est de la responsabilité de l'aménageur de garantir la compatibilité entre l'usage prévu et l'état des sols par la réalisation d'un plan de gestion et d'une évaluation des risques résiduels conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués.

La cessation d'activités des installations de la société AD INDUSTRIE a été actée en mars 2015.

Depuis il semble que la Ferme de Villepècle soit devenue un lieu de réception.

Observations: Monsieur Marcel LEFEBVRE a exploité sur le site deux réservoirs enterrés d'une contenance de 2200 litres de gazole, sous le régime de déclaration depuis les années 1949. Cette activité n'est plus visée par la législation des installations classées.

Description

Polluant(s) identifié(s)

Action(s) instruite(s)

Carte(s) et plan(s)

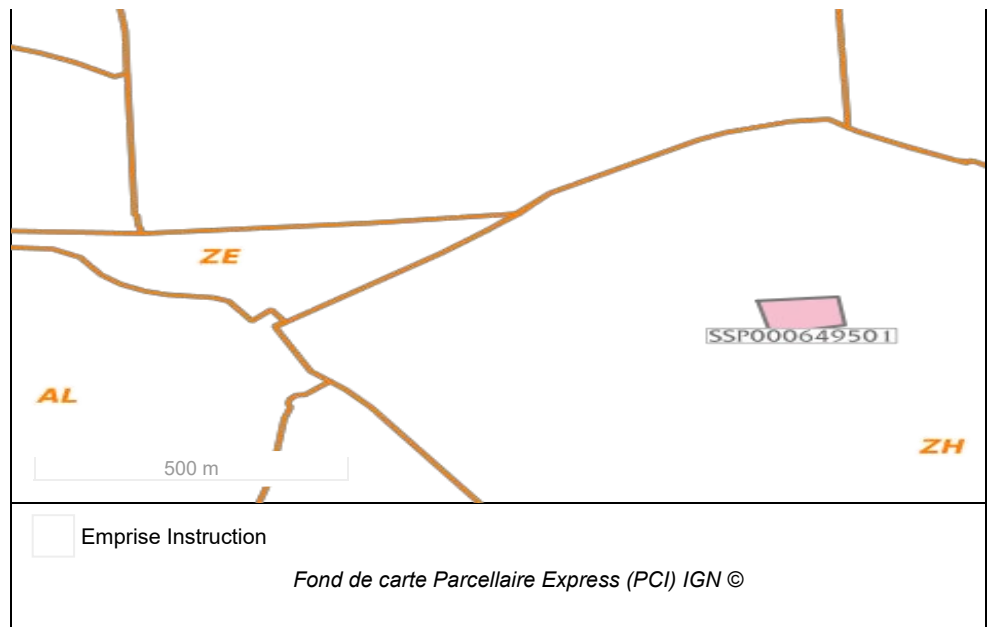
Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)

Non renseignée(s)

Non renseigné(s)

--	--



Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00064950101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000649501

Ancien identifiant SIS 77SIS11108

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE Non renseigné

Date de dernière mise à jour 30/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée

Nom(s) Usuel(s) Non renseigné

Description La société AD INDUSTRIE a exercé jusqu'en mai 2014, des activités de travail de métaux sur ses terrains. Cette installation était autorisée par l'arrêté préfectoral n° 14613 du 6 février 1998, initialement délivrée à la société DEBRIE DURUAL.

Par courrier du 19 mai 2014, la société AD INDUSTRIE a informé les services des installations classées : du rachat de la ferme de Villepècle à la famille DURUAL en février 2007 et de la cessation d'activités des installations sur le site depuis cette date, et a transmis le dossier de cessation d'activités (complété par courriel en mars 2015).

Un diagnostic de l'état de pollution des terrains a été réalisé par un bureau d'études, en avril 2014. Au total 5 sondages de sols ont été réalisés. Dix échantillons de sols ont été prélevés pour analyse. Les paramètres recherchés concernaient essentiellement les HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), les HCT (Hydrocarbures Totaux), les COHV ((Composés Organo-Halogénés Volatils) et les éléments traces métaux.

Les résultats des analyses effectuées sur les terrains ont mis en exergue des spots de pollution dus aux HCT (Hydrocarbures Totaux) et aux éléments traces métaux. Des teneurs en HCT ont été décelées dont les concentrations maximales mesurées se situent au droit du sondage T1A avec 92,9 mg/kg de MS (Matières Sèches), au droit du sondage T3A avec 70,2 mg/kg de MS et au droit du sondage T4A avec 79,6 mg/kg de MS. Quant aux éléments traces métaux, on a décelé des teneurs en nickel avec des concentrations de 37,8 mg/kg de MS au niveau du sondage T2A et 39,1 mg/kg de MS au droit du sondage T5B.

Le rapport d'études concluait que l'état des terrains était compatible avec un usage industriel.

Suite aux résultats d'analyses obtenus, des travaux de remise en état du site ont été réalisés, l'ensemble des installations a été retiré du site. Tous les déchets et produits dangereux ont été évacués vers un centre de récupération agréé. Le site a été complètement sécurisé et clôturé sur la totalité de son emprise.

Le Préfet a informé par courrier le propriétaire actuel des terrains, que la remise en état du site était compatible avec un usage de type industriel. Néanmoins dans le cadre d'un changement d'usage des sols de type résidentiel, il est de la responsabilité de l'aménageur de garantir la compatibilité entre l'usage prévu et l'état des sols par la réalisation d'un plan de gestion et d'une évaluation des risques résiduels conformément à la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués.

La cessation d'activités des installations de la société AD INDUSTRIE a été actée en mars 2015.

Depuis il semble que la Ferme de Villepècle soit devenue un lieu de réception.
 Observations: Monsieur Marcel LEFEBVRE a exploité sur le site deux réservoirs enterrés d'une contenance de 2200 litres de gazole, sous le régime de déclaration depuis les années 1949. Cette activité n'est plus visée par la législation des installations classées.

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
↓ Télécharger	plans_de_localisation_du_site	
↓ Télécharger	résultats_d'analyses_et_sondages	

Carte(s) et plan(s)

SSP00064950101

50 m

0056

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LIEUSAIN	1	ZH	72	77

SSP0006497

Fiche Détaillée

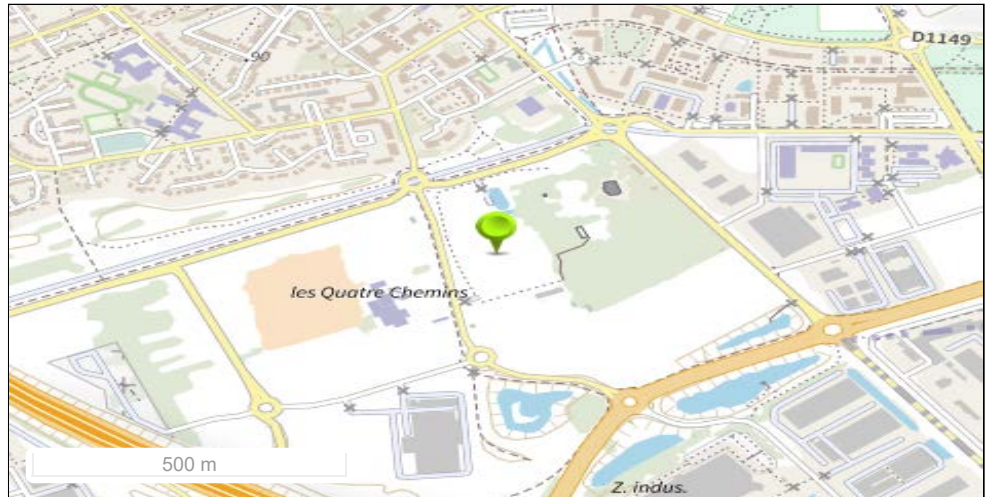
Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement
SSP0006497

Nom usuel
BERGER

Commune(s)
77251 LIEUSAIN

Plan de situation



Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration
1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000649701			13/03/2023

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration
SSP000649701

Date de dernière mise à jour
13/03/2023

Statut de l'instruction
Clôturée

Nom Usuel
Non renseigné

Autre(s) identifiant(s)
Non renseignés

Environnement

Installée depuis 1972, sur le site du château de Lieusaint, la société BERGER exploitait une activité de fabrication d'apéritifs anisés et de sirops de fruits. Les boissons anisées étaient élaborées à partir d'un mélange d'alcool, d'anis et d'infusion de bois de réglisse. Les sirops étaient des produits obtenus par la dissolution de sucre liquide dans l'eau et d'ajout d'extraits de fruits. La cessation du site a été actée en 2006.

Dans le cadre d'un projet de construction de logements, une évaluation environnementale complémentaire a été réalisée. Le but était de valider les conclusions des précédentes études et de compléter les données sur les éventuels impacts environnementaux sur le milieu sol.

En 2015, lors de la première campagne d'investigation, le diagnostic environnemental a révélé la présence d'indices organoleptiques, d'anomalies en métaux lourds et de légères concentrations en HCT (hydrocarbures totaux) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sur une partie des terres du site.

L'étude complémentaire réalisée en juin 2017, a mis en évidence :

- 130 mg/kg d'arsenic,
- 74 mg/kg de chrome,
- 0,31 mg/kg de mercure,
- 53 mg/kg de nickel,
- 0,1 mg/kg de benzène.

A part pour l'arsenic qui a une concentration supérieure aux teneurs présentes dans les sols naturels

non pollués, les autres paramètres mesurés sont conformes au bruit de fond géochimique.

L'évaluation environnementale complémentaire réalisée au droit du site à l'étude a permis de définir :
- la présence dans les sols d'anomalies en métaux lourds en profondeur, dans les terrains restant en place dans le cadre du projet d'aménagement, au droit des futures maisons de plain-pied et des espaces paysagers projetés, jusqu'à 5 m de profondeur minimum,
- l'absence dans les sols de concentrations notables en PCB, en HCT (dont les volatils et les semi-volatils), en HAP (dont les volatils), les BTEX et les COHV, dans les terrains restant en place dans le cadre du projet d'aménagement.

Le bureau d'études a conclu que les indices organoleptiques observés lors de la campagne précédente n'ont pas été retrouvés au droit des sondages complémentaires. De plus, les investigations réalisées à proximité des cuves enterrées n'ont pas montré d'impact en hydrocarbures sur les sols.

Au regard des observations et analyses effectuées sur le sol, le bureau d'études n'a émis aucune préconisation particulière concernant le projet d'aménagement.

Observations: Le transformateur PCB, la cuve de butane et celle de GPL ont été extraits. Le captage d'eau a été condamné.

Une Évaluation Simplifiée des Risques a été menée, elle a conduit à classer le site en classe 3 : site banalisable.

Description

Installée depuis 1972, sur le site du château de Lieusaint, la société BERGER exploitait une activité de fabrication d'apéritifs anisés et de sirops de fruits. Les boissons anisées étaient élaborées à partir d'un mélange d'alcool, d'anis et d'infusion de bois de réglisse. Les sirops étaient des produits obtenus par la dissolution de sucre liquide dans l'eau et d'ajout d'extraits de fruits. La cessation du site a été actée en 2006.

Dans le cadre d'un projet de construction de logements, une évaluation environnementale complémentaire a été réalisée. Le but était de valider les conclusions des précédentes études et de compléter les données sur les éventuels impacts environnementaux sur le milieu sol.

En 2015, lors de la première campagne d'investigation, le diagnostic environnemental a révélé la présence d'indices organoleptiques, d'anomalies en métaux lourds et de légères concentrations en HCT (hydrocarbures totaux) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sur une partie des terres du site.

L'étude complémentaire réalisée en juin 2017, a mis en évidence :

- 130 mg/kg d'arsenic,
- 74 mg/kg de chrome,
- 0,31 mg/kg de mercure,
- 53 mg/kg de nickel,
- 0,1 mg/kg de benzène.

A part pour l'arsenic qui a une concentration supérieure aux teneurs présentes dans les sols naturels non pollués, les autres paramètres mesurés sont conformes au bruit de fond géochimique.

L'évaluation environnementale complémentaire réalisée au droit du site à l'étude a permis de définir :
- la présence dans les sols d'anomalies en métaux lourds en profondeur, dans les terrains restant en place dans le cadre du projet d'aménagement, au droit des futures maisons de plain-pied et des espaces paysagers projetés, jusqu'à 5 m de profondeur minimum,
- l'absence dans les sols de concentrations notables en PCB, en HCT (dont les volatils et les semi-volatils), en HAP (dont les volatils), les BTEX et les COHV, dans les terrains restant en place dans le cadre du projet d'aménagement.

Le bureau d'études a conclu que les indices organoleptiques observés lors de la campagne précédente n'ont pas été retrouvés au droit des sondages complémentaires. De plus, les investigations réalisées à proximité des cuves enterrées n'ont pas montré d'impact en hydrocarbures sur les sols.

Au regard des observations et analyses effectuées sur le sol, le bureau d'études n'a émis aucune préconisation particulière concernant le projet d'aménagement.

Observations: Le transformateur PCB, la cuve de butane et celle de GPL ont été extraits. Le captage d'eau a été condamné.

Une Évaluation Simplifiée des Risques a été menée, elle a conduit à classer le site en classe 3 : site banalisable.

Polluant(s) identifié(s)

Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s)

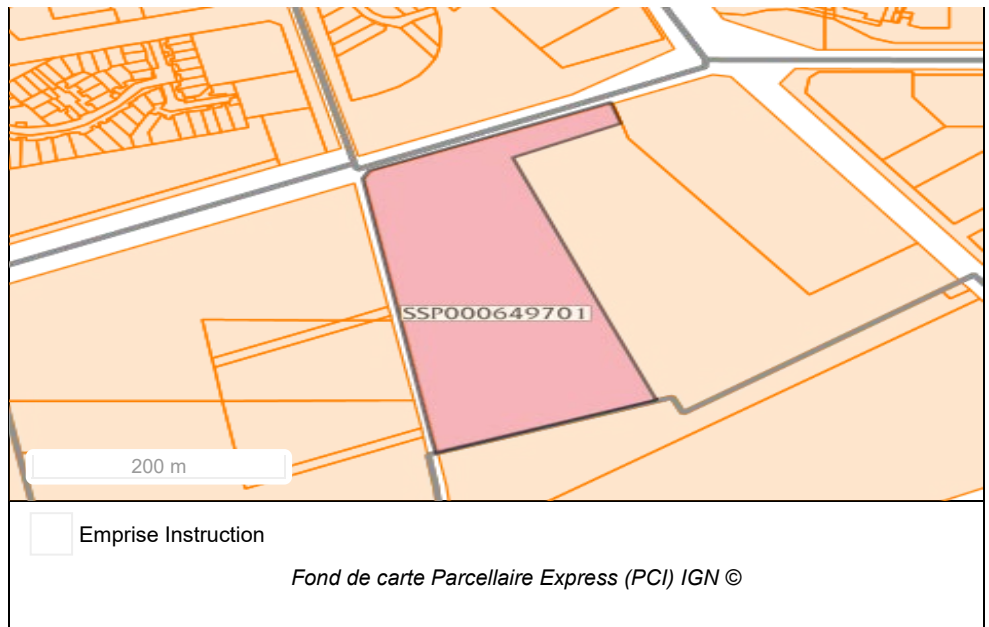
Non renseignée(s)

Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)





Parcelle(s) concernée(s)

Non renseignée(s)

Obligation(s) réglementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation réglementaire liée à la parcelle SSP00064970101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire SSP000649701

Ancien identifiant SIS 77SIS11110

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE Non renseigné

Date de dernière mise à jour 30/09/2020

Date de l'Arrêté Préfectoral Non renseignée

Nom(s) Usuel(s) Non renseigné

Description
Installée depuis 1972, sur le site du château de Lieusaint, la société BERGER exploitait une activité de fabrication d'apéritifs anisés et de sirops de fruits. Les boissons anisées étaient élaborées à partir d'un mélange d'alcool, d'anis et d'infusion de bois de réglisse. Les sirops étaient des produits obtenus par la dissolution de sucre liquide dans l'eau et d'ajout d'extraits de fruits. La cessation du site a été actée en 2006.

Dans le cadre d'un projet de construction de logements, une évaluation environnementale complémentaire a été réalisée. Le but était de valider les conclusions des précédentes études et de compléter les données sur les éventuels impacts environnementaux sur le milieu sol.

En 2015, lors de la première campagne d'investigation, le diagnostic environnemental a révélé la présence d'indices organoleptiques, d'anomalies en métaux lourds et de légères concentrations en HCT (hydrocarbures totaux) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) sur une partie des terres du site.

L'étude complémentaire réalisée en juin 2017, a mis en évidence :

- 130 mg/kg d'arsenic,
- 74 mg/kg de chrome,
- 0,31 mg/kg de mercure,
- 53 mg/kg de nickel,
- 0,1 mg/kg de benzène.

A part pour l'arsenic qui a une concentration supérieure aux teneurs présentes dans les sols naturels non pollués, les autres paramètres mesurés sont conformes au bruit de fond géochimique.

L'évaluation environnementale complémentaire réalisée au droit du site à l'étude a permis de définir :
- la présence dans les sols d'anomalies en métaux lourds en profondeur, dans les terrains restant en place dans le cadre du projet d'aménagement, au droit des futures maisons de plain-pied et des espaces paysagers projetés, jusqu'à 5 m de profondeur minimum,
- l'absence dans les sols de concentrations notables en PCB, en HCT (dont les volatils et les semi-volatils), en HAP (dont les volatils), les BTEX et les COHV, dans les terrains restant en place dans le cadre du projet d'aménagement.

Le bureau d'études a conclu que les indices organoleptiques observés lors de la campagne précédente n'ont pas été retrouvés au droit des sondages complémentaires. De plus, les investigations réalisées à proximité des cuves enterrées n'ont pas montré d'impact en hydrocarbures sur les sols.

Au regard des observations et analyses effectuées sur le sol, le bureau d'études n'a émis aucune

préconisation particulière concernant le projet d'aménagement.

Observations: Le transformateur PCB, la cuve de butane et celle de GPL ont été extraits. Le captage d'eau a été condamné.

Une Évaluation Simplifiée des Risques a été menée, elle a conduit à classer le site en classe 3 : site banalisable.

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
↓ Télécharger	Localisation du site	
↓ Télécharger	Plan du projet d'aménagement	
↓ Télécharger	Plan du site et des sondages	
↓ Télécharger	Résultats d'analyses complémentaires	

Carte(s) et plan(s)

SSP00064970101

0277

50 m

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
LIEUSAIN	2	0B	277	77
LIEUSAIN	1	ZE	58	77

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE (ZAC)



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLAN DES ZAC

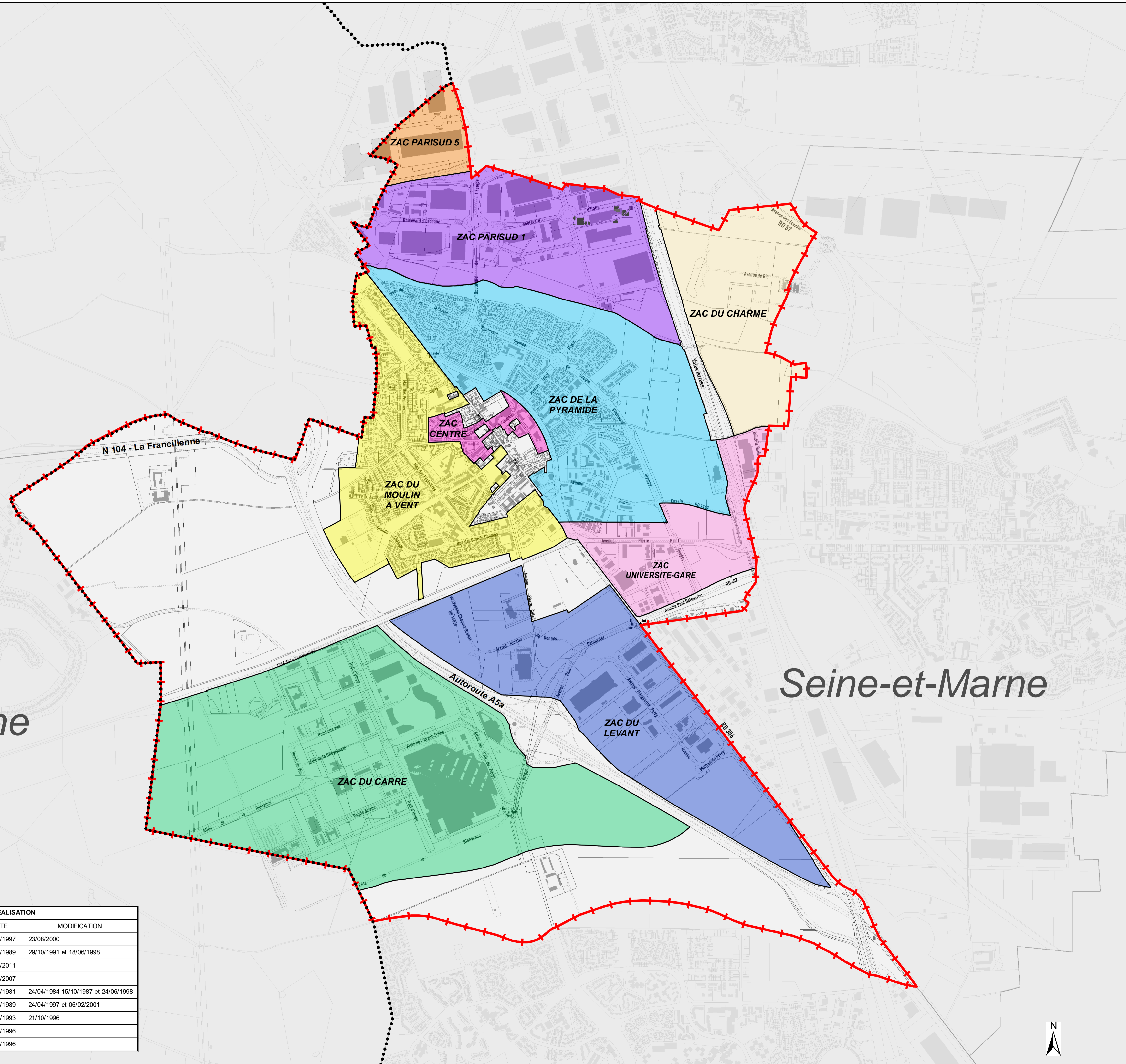
2

Ech. : 1/10000

Ville de Lieusaint / service urbanisme

Vu pour être annexé à la
délibération arrêtant du PLU

Rappel des décisions :
 Approbation le :
19 mai 2008
 Modification n° 1 :
22 juin 2009
 Modification n° 2 :
28 juin 2010
 Modification n° 3 :
23 juin 2011
 Modification n° 4 :
28 juin 2012
 Révision simplifiée n° 1
27 janvier 2014
 Mise en compatibilité n° 1
28 avril 2014
 Modification simplifiée n° 5
1^{er} février 2016
 Mise en compatibilité n° 2
18 juin 2018



••••• Limite départementale
 —+— Limite communale

NOM	CREATION		REALISATION		
	ACTE	DATE	ACTE	DATE	MODIFICATION
ZAC du Carré	AP 96-MELT-ZAC-38	05/04/1996	AP 97-MELT-ZAC-096	22/07/1997	23/08/2000
ZAC Centre	AP 87-MELATT-ZAC-223	15/10/1987	AP 89-MEL-ZAC-015	09/02/1989	29/10/1991 et 18/06/1998
ZAC du Charme	AP 2009-MEEDDM-ZAC-005	07/10/2009	AP 2011-MEDDTL-ZAC-12	09/06/2011	
ZAC du Levant	AP 2002-MELT-ZAC-051	05/02/2002	AP 07-MEDAD-ZAC-046	22/11/2007	
ZAC du Moulin à vent	AP 78ME-ZAC-1170	15/12/1978	AP 81-ME-ZAC-195	20/03/1981	24/04/1984 15/10/1987 et 24/06/1998
ZAC Parisud 1 * Les Hauldres *	AP 89-MELATT-ZAC-005	18/01/1989	AP 89-MELATT-ZAC-006	18/01/1989	24/04/1997 et 06/02/2001
ZAC Parisud 5	AP 93-METT-ZAC-150	22/06/1993	AP 93-METT-ZAC-151	22/06/1993	21/10/1996
ZAC de la Pyramide	AP 96-MATET-ZAC-161	18/11/1996	AP 96-MATET-ZAC-162	18/11/1996	
ZAC Université-Gare	AP 96-MELT-ZAC-163	18/11/1996	AP 96-MELT-ZAC-164	18/11/1996	



ANNEXES SANITAIRES



ASSAINISSEMENT



ANNEXES

RÈGLEMENT

d'ASSAINISSEMENT

COLLECTIF

Anexes

1. Formulaire de demande d'autorisation de création ou de modification de branchement d'eaux usées
2. Formulaire de demande d'autorisation de création à titre dérogatoire ou de modification de branchement d'eaux pluviales
3. Grille Seq-Eau de qualité physico-chimique des eaux superficielles (Version 2)
4. Produits compatibles avec les membranes du BIOSEP de la station d'épuration d'Évry
5. Cahier des Prescriptions Techniques des canalisations et branchements d'assainissement
6. Cahier des Prescriptions Techniques des ouvrages particuliers
7. Carte de synthèse du zonage des eaux usées (HYDRATEC)
8. Spécifications de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, contrôles de réception des réseaux d'assainissement (collecteurs neufs de diamètre inférieur à 1 200 mm)
9. Carte de synthèse du zonage des eaux pluviales

Sommaire

Article 1	Préambule	3
Article 2	Destination des eaux	4
Article 3	La gestion des eaux pluviales	5
Article 4	Période de chantier	7
Article 5	Dimensionnement des collecteurs	8
Article 6	Implantation	8
Article 7	Qualité et choix des collecteurs	8
Article 8	Conditions de pose des collecteurs	8
Article 9	Regards de visite Ø 1000 mm	8
Article 10	Raccordement de deux collecteurs principaux	9
Article 11	Grilles et avaloirs - Fosse à sable	9
Article 12	Branchements	10
Article 13	Ouvrages particuliers non rétrocedés	11
Article 14	Convention de servitude	11
Article 15	Patrimoine rétrocedable	11
Article 16	Travaux sur réseau amiante ciment existant	13

Article 1 Préambule

Le présent Cahier des Charges est valable sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (CA GPS), appelé ci-après la Collectivité, excepté les communes de Corbeil-Essonnes et Saint-Germain-lès-Corbeil.

Le présent Cahier des Charges vient compléter et ne se substitue en aucune façon aux prescriptions :

- De la Circulaire Interministérielle du Ministère de l'Équipement de Juin 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations
- Du fascicule 70 du Ministère de l'Équipement pour les marchés de travaux publics de l'État
- Des Règlements Sanitaires Départementaux de l'Essonne et de la Seine-et-Marne suivant le département dans laquelle la commune se situe
- Du Code de la Santé Publique
- Du Règlement de Service du Contrat de Délégation de Services Publics sur la commune concerné
- De l'instruction technique relative aux agglomérations urbaines

Article 2 Destination des eaux

Les rejets des particuliers devront être conformes aux Articles L1331-1 et L1331-2 du Code de la Santé Publique.

Le tableau ci-dessous synthétise la destination des eaux suivant leur provenance :

Provenance des eaux	Destination	Mesures à prendre et ouvrages de prétraitement éventuels
Eaux usées domestiques	Eaux usées	Aucun
Eaux usées assimilées domestiques tel que définies dans l'arrêté du 21 décembre 2007	Eaux usées	Aucun
Siphons de caves et sous-sols non carrossable	Eaux usées	Aucun
Siphons de garage et parkings couverts et souterrains	Eaux usées	Séparateur d'hydrocarbures
Rejets de pompes à chaleur, climatiseurs et appareils de chauffage central	Eaux usées	Limité au maximum
Aire de lavage de véhicules	Eaux usées	Zone de lavage couverte et prétraitement via un séparateur d'hydrocarbures avec débourbeur
Eaux usées non domestiques (eaux issues d'activités industrielles et non assimilables à des eaux usées domestiques)	Eaux usées	Autorisation de déversement à obtenir de la CA GPS
Eaux pluviales issues des précipitations atmosphériques	Eaux pluviales	Voir Chapitre 3
Eaux d'arrosage, de lavage des voies publiques et privées, des cours d'immeubles	Eaux pluviales	Sans usage de détergent
Vidange de piscine	Eaux pluviales	Après décoloration et uniquement par temps sec

Article 3 La gestion des eaux pluviales

Pour l'ensemble des communes et dans les Zones d'Aménagements Concertés (ZAC), en cas de contradiction entre le règlement de ZAC et le présent Cahier des Prescriptions Techniques le règlement de ZAC s'applique en priorité.

3.1 Définition de la notion de surface imperméabilisée

La notion de surface imperméabilisée est définie selon le type d'habitat concerné :

- Habitat individuel : la surface imperméabilisée correspond à la surface bâtie au sol

- Habitat ou établissement collectif, activités économiques, projets publics : la surface imperméabilisée correspond à la somme des surfaces au sol non infiltrantes, bâties et non bâties (parkings, voiries, etc.), multipliées par leur coefficient de ruissellement si celui-ci est connu (rejoignant la notion de surface active)

Les coefficients de ruissellement pris en compte pour une pluie d'occurrence 30 ans sur le territoire de GPS sont les suivants :

Type de surface (S)	Coefficient de ruissellement (C)
Pleine terre	0,20
Terre végétale sur dalle ou « evergreen »	0,40
Toiture terrasse végétalisée	0,70
Toitures	0,95
Voiries, parkings, enrobés	0,95
Pavés non jointés	0,70
Surfaces en stabilisé	0,75

3.2 Principes généraux de gestion des eaux pluviales générées par les nouveaux projets d'aménagements

Les eaux pluviales générées par les nouveaux projets d'aménagements, y compris sur le domaine public, et collectées à l'échelle des parcelles privées ou publiques du territoire de GPS ne sont pas admises directement dans le réseau public.

Le principe du « zéro rejet » aux collecteurs d'eaux pluviales est adopté sur l'ensemble du territoire de GPS. Il implique la mise en place de solutions d'infiltration permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales vers les collecteurs publics.

En matière de gestion, les ouvrages de stockage seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans et d'une durée de 4 heures, soit 60 mm en 240 minutes. Soit 600 m³ par hectare imperméabilisé ou 6 m³ pour 100 m² imperméabilisés (toitures, voiries et surface semi-perméable en tenant compte de leur coefficient d'apport respectif).

À noter qu'au-delà d'un événement pluvieux d'occurrence 30 ans, les ouvrages alors saturés devront avoir une conception qui permette un écoulement de surface générant le moins d'impact possible. **En aucun cas, les réseaux d'eaux pluviales de la voie publique, alors saturés, ne pourraient être un exutoire aux surverses des ouvrages pleins.**

En cas de nappe peu profonde, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra privilégier une injection horizontale pour ne pas la contaminer. De même tout rejet dans un puits est formellement interdit. Il est préconisé que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soit positionnés à plus de 4 mètres des murs mitoyens. Ces ouvrages doivent être accessibles et visitables par un nombre de regards d'accès suffisant et équipés de manière à en permettre l'entretien dans des conditions de sécurité.

De manière exceptionnelle et sur la base de production de pièces justificatives, le service peut autoriser à titre dérogatoire, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public. Le débit admis sera limité à au plus un litre par seconde et par hectare imperméabilisé (1 l/s/ha). Les pièces justificatives admises sont les suivantes :

- Étude de sols incluant des tests de perméabilité inférieure à 1x10⁻⁶ m/s. Ces tests devront être des tests Porchet ou Matsuo réalisés aux profondeurs et à l'emplacement des ouvrages d'infiltration projetés. Les tests Lefranc ne sont pas adaptés et seront systématiquement refusés
- Relevé piézométrique montrant la présence de nappe subaffleurante (moins de 2 mètres du terrain naturel)

Le manque de surface disponible ne constitue pas une justification. En cas de projet inférieur à l'hectare et compte-tenu des difficultés techniques de régulation, le débit admis au réseau public sera de 1l/s.

Le requérant devra alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de ses ouvrages de stockage et de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement. Il devra équiper son ou ses ouvrages d'un regard d'accès conforme à la norme NF120, pour permettre l'entretien annuel dans de bonnes conditions d'accès et de sécurité.

Il devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

3.2.1 Permis de construire pour les constructions individuelles :

Pour les habitations individuelles, seul la description des ouvrages prévus et leurs emplacements sont demandés lors de l'instruction du droit des sols même si une étude de sol (reconnaissance pédologie et test de perméabilité) est recommandée.

3.2.2 Permis de construire pour les constructions collectives (permis d'aménager, immeubles collectifs) :

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une note de calcul hydraulique et une étude de sols à fournir par les pétitionnaires ou leur maîtres d'œuvre. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les collectivités gestionnaires de réseaux publics. La méthode de dimensionnement retenue sera la méthode des pluies avec comme station de référence Orly.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement avec lots à bâtir, si l'infiltration n'est pas possible, l'aménageur réalisera un ouvrage dimensionné pour récupérer les eaux pluviales de chaque lot.

3.2.3 Permis de construire pour les extensions :

Lors d'une extension de la partie bâtie, il sera imposé aux pétitionnaires et aux aménageurs de gérer les eaux pluviales de l'extension sans générer de rejets supplémentaires d'eaux pluviales. Ils peuvent cependant revoir la gestion du ruissellement des eaux pluviales avec pour objectif le « zéro-rejet » sur la totalité de la partie bâtie. Ces prescriptions sont reprises dans la carte de zonage des eaux pluviales en vigueur sur le territoire de GPS et annexée au règlement d'assainissement collectif.

Tous les dispositifs d'infiltration ou de stockage à mettre en place dans le cadre de la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être inspectés et entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité et à minima une fois par an. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

3.3 Dépollution des eaux pluviales générées par les parkings et voiries

Les eaux de pluie transitant sur une zone de voirie ou de parkings privés sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds. Elles devront dans ce cas être traitées de manière alternative (noues, filtre planté de roseaux) avant leur infiltration à la parcelle ou leur rejet au réseau (si dérogation acceptée par Grand Paris Sud).

3.3.1 Pour les constructions neuves ou travaux de réhabilitation :

L'obligation concerne les parkings à ciel ouvert d'une taille supérieure ou égale à 20 places pour les véhicules légers et dès la première place pour les véhicules de type poids-lourds. Ces techniques alternatives devront prévoir, une décantation et une infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux, etc.

Considérant que la majeure partie de la pollution est concentrée dans les premières pluies, il conviendra de dimensionner les ouvrages de dépollution sur la base d'une pluie trimestrielle de 13 mm, soit 130 m³ par hectares imperméabilisé (130 m³/ha). Ce dimensionnement, visant à agir sur l'aspect qualitatif des eaux de ruissellement pluvial ne remet pas en cause la règle quantitative des 600 m³ par hectare imperméabilisé qui reste la règle générale. Les mètres cubes dépollués viennent en déduction du volume de stockage défini à partir de la règle quantitative citée précédemment. Une vanne de confinement devra également équiper le système, cette vanne devra être fonctionnelle et accessible afin de pouvoir isoler le parking en cas de pollution accessible ou de travaux d'entretien.

Au-delà de 10 places poids-lourd, un ouvrage de traitement type décanteur particulière devra compléter le système et être disposé en amont de la technique alternative de dépollution. En cas d'aménagement de cet ouvrage en amont d'un ouvrage de rétention, celui-ci devra être muni d'un bypass pour réaliser l'entretien et d'une vanne d'obturation.

3.3.2 Pour la réhabilitation des installations existantes :

Au-delà de 40 places véhicules légers ou 20 places poids-lourds, la dépollution des eaux pluviales doit-être assurée :

- Si un séparateur à hydrocarbure est en place et est correctement dimensionné, le traitement des eaux pluviales est jugé conforme
- En l'absence de séparateur à hydrocarbures, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée

La dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux... et le dimensionnement respectera la règle qualitative énoncée précédemment des 130 m³/ha.

Si la mise en œuvre de ces techniques s'avère impossible techniquement, la mise en place d'un décanteur particulière sera acceptée par dérogation. À noter qu'au-delà de 40 places de véhicules légers ou 20 places poids-lourds, une vanne de confinement devra équiper le système.

4 Période de chantier

4.1 Protection des réseaux

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise devra veiller à n'introduire aucun matériau dans les réseaux publics. A cet effet, le dernier regard précédant le raccordement sur le réseau public sera équipé de : (voir schéma N° 11)

- Une grille de tamisage de maille 5 cm x 5 cm
- Un batardeau d'une hauteur minimum de 40 cm

Ce dispositif sera enlevé à la fin des travaux, après vérification de la propreté des collecteurs.

4.2 Rejet temporaire aux réseaux publics

Pour les besoins des chantiers, les pétitionnaires peuvent être amenés à devoir rejeter des eaux aux réseaux publics. Ces rejets peuvent être des eaux assimilés domestiques (sanitaires des baraquements de chantier), des eaux usées non domestiques ou des eaux d'exhaure.

Le pétitionnaire doit en faire la demande auprès de Grand Paris Sud à minima 1 mois avant le début du rejet et à l'adresse suivante eaux@grandparisud.fr

Il devra préciser :

- Coordonnées complètes de l'entreprise demandeuse et responsable du rejet
- Nom du chargé d'opération à contacter en cas de problème
- Nombre de personnes sur chantier
- Matériel, équipements prévus pour le chantier : centrale à béton, système de lavage des engins etc
- Equipements pour les installations de chantier (WC chimiques ou non, douches, cuisine...)
- Nature des eaux produites sur le chantier (exhaure, centrale béton, lavage camions, eaux usées...)
- Nature du déversement prévu (matières et substances générées par l'activité)
- Lieu du déversement : point de rejet envisagé
- Durée du déversement et à compter de quelle date
- Description des prétraitements mis en place si nécessaires
- Plan des installations de chantier, de la base vie et des raccordements provisoires souhaités
- Gestion des eaux d'exhaure
- Qualité des eaux d'exhaure si rejet d'eaux d'exhaure

Une autorisation temporaire sera alors délivrée par Grand Paris Sud au pétitionnaire, cette autorisation précisera le/les point(s) de rejet, les modalités de rejets, d'auto-surveillance ainsi que toute autre précision que Grand Paris Sud estimera nécessaire.

Article 5 Dimensionnement des collecteurs

Le diamètre minimum sera de 200 mm pour les réseaux eaux usées. Pour les réseaux eaux pluviales, le diamètre minimum sera de 300 mm ou supérieur suivant les calculs de débits donnés.

Le coefficient de rugosité des collecteurs sera égal à :

- 0,25 collecteur d'eaux usées
- 0,30 collecteur d'eaux pluviales de diamètre inférieur à 1000 mm

Pour les réseaux d'eaux usées, le collecteur devra satisfaire aux conditions d'autocurage. C'est-à-dire :

- la vitesse à pleine et à mi-charge doit être supérieure à 0,7 m/s
- la vitesse d'écoulement à 2/10 de charge doit dépasser 0,3 m/s
- pour le débit moyen, la conduite doit être remplie au moins aux 2/10ème du diamètre

Article 6 Implantation

Les collecteurs d'assainissement devront, dans la mesure du possible, être implantés en bordure ou sous des voiries permettant la circulation de véhicules de poids total en charge de 25 tonnes et de gabarit 4,50 m en hauteur et 3,50 m en largeur.

Il est précisé que les collecteurs d'assainissement passant sous des constructions ou sous des plantations, ne pourront être intégrés au réseau public. Sauf les cas particuliers qui seront étudiés individuellement entre la collectivité et son Délégué.

Pour le cas exceptionnel et dûment justifié où l'implantation d'un collecteur ne pourrait être réalisée sous domaine public, une convention de servitude sera établie prévoyant l'accès aux ouvrages pour toutes les opérations d'entretien et notamment aux véhicules de curage, sans qu'il en résulte de sujétions particulières pour les services chargés d'assurer cet entretien.

Article 7 Qualité et choix des collecteurs

La qualité et le choix des collecteurs devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 C.C.T.G applicable aux ouvrages d'assainissement et ouvrages annexes.

Les matériaux

Ils seront conformes à l'agrément de la Collectivité et de son Délégué. Les collecteurs seront, soit :

- En Polypropylène classe SN8 ou supérieure
- En fonte assainissement
- En béton armé
- En composite

Les séries utilisées pour chacun de ces matériaux devront correspondre aux critères prescrits dans le Fascicule 70 et être justifiées par une note de calcul en tenant compte d'un coefficient de sécurité au minimum égal à 2 s'il n'y a pas de sujétion particulière (circulation, sous-sol, etc...). Pour tous les autres matériaux, ils seront soumis à l'agrément express de la Collectivité.

Article 8 Conditions de pose des collecteurs

En ce qui concerne la pose des ouvrages et des collecteurs, elle devra être conforme aux prescriptions du Fascicule 70 ainsi que la réalisation des fouilles préalables à la pose. La mise en œuvre devra respecter scrupuleusement les consignes des fabricants.

La pente ne sera pas inférieure à 5 mm/m pour les E.U. La pente ne sera pas inférieure à 5 mm/m pour les E.P. La profondeur sous chaussée devra être supérieure à 0,80 m par rapport à la génératrice supérieure. En cas d'impossibilité, des prescriptions spéciales seront adaptées pour chaque cas rencontré.

Le collecteur sera posé sur un matériau graveleux de 10 cm d'épaisseur et enrobé jusqu'à 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure. En présence d'eau, une pose sur un lit de cailloux enrobé de matériau non tissé sera exigée. Le sablon n'est pas admis.

Lit de pose

Le fond de fouille des tranchées sera arasé à 0,10 m au moins en-dessous de la cote prévue pour la génératrice inférieure extérieure du collecteur. Sur cette épaisseur, un lit de pose sera constitué de matériaux contenant moins de 5% de particules inférieures à 0,1 mm et ne contenant pas d'éléments de diamètre supérieur à 30 mm. Le sablon est interdit, aussi bien en lit de pose qu'en remblai.

En terrain aquifère, le lit de pose est constitué de matériaux de granulométrie comprise entre 5 et 30 mm. En cas de risque d'entraînement de fines particules issues du sol environnant, il est nécessaire d'envelopper le lit de pose d'un filtre géotextile en matériau non tissé.

Le lit de pose est dressé suivant la pente prévue au projet. La surface est dressée et compactée pour que le collecteur ne repose sur aucun point dur ou faible; si le profil des assemblages les rend nécessaires, des niches sont aménagées dans le lit de pose. Le remblaiement sera, bien entendu, conforme aux prescriptions du Fascicule 70 ainsi que le compactage.

Article 9 Regards de visite Ø 1000 mm

Qualité et choix des regards et ouvrages annexes

Ils devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 et correspondre aux dessins des ouvrages type. Les éléments béton seront titulaires de la marque NF 16342.

La distance entre deux regards de visite sera au maximum de 50 m.

La création de regards de visite sera réalisée à chaque changement de pente, de direction ou de diamètre. Les radiers des regards comporteront une cunette destinée à assurer la continuité de l'écoulement ; la hauteur de cette cunette sera au moins égale au rayon du collecteur.

De chaque côté de la cunette, une plage permettant de disposer facilement les pieds sera aménagée avec une inclinaison entre 10 et 20° pour 100 pour éviter les dépôts de boues.

Les regards seront systématiquement pourvus d'échelles (voir schéma N° 1) lorsque leur profondeur sera inférieure à 5 mètres. La hauteur du 1^{er} barreau devra être à 10 cm sous le niveau du tampon. Au-delà de 5 mètres de profondeur, tous les regards devront être équipés, en plus, de palier de repos à une distance maximum de 2,99 mètres du tampon. (voir schéma N°6).

Pour un collecteur de diamètre supérieur à 700 mm, un ouvrage spécifique sera réalisé quelle que soit la profondeur. Les notes de calcul de l'ouvrage seront à fournir.

Matériaux :

- Béton - PP - Fonte - Composite
- Étanchéité suivant les prescriptions du fournisseur
- Compatibilité avec le matériau du collecteur

Les tampons de regard de visite seront de type articulé, classe D400 NF EN 124 agréée et classe E600 pour une circulation dense. La charnière sera placée du côté d'où provient le véhicule. Leur résistance devra être adaptée à la circulation. (voir schéma N° 13) Les tampons seront toujours articulés, sécurisés et munis d'un joint anti usure entre le cadre et le couvercle.

10 Raccordement de deux collecteurs principaux

À chaque raccordement de collecteur, changement de direction et de diamètre, il sera installé un regard de visite, (avec échelles et crosse) voir schéma N° 1.

10.1 Pour les eaux usées

Lorsque la différence entre les fils d'eau des collecteurs sera :

*** inférieure à 30 cm :**

La cunette sera formée dans le sens de l'écoulement. (voir schéma N° 1)

*** entre 30 cm et 70 cm :**

Le collecteur le plus haut arrivera directement dans le regard et sera arasé au nu de la paroi intérieure.

*** supérieure à 70 cm :**

Il sera créé un dispositif de chute accompagnée. (voir schéma N° 5)

10.2 Pour les eaux pluviales

Lorsque la différence entre les fils d'eau des collecteurs sera :

*** inférieure à 30 cm :**

La cunette sera formée dans le sens de l'écoulement.

*** entre 30 cm et 1,00 m :**

Le collecteur le plus haut arrivera directement dans le regard et sera arasé au nu de la paroi intérieure. (voir schéma N° 4)

*** supérieure à 1,00 m :**

Outre les dispositions du paragraphe précédent, il sera installé un dispositif brise chute qui devra être validé par la collectivité et son Délégué. (voir schéma N° 3)

Pour les raccordements mettant en œuvre des collecteurs de diamètre supérieurs à 800 mm, une étude sera nécessaire pour chaque type d'ouvrage, en fonction de l'écoulement.

10.3 La jonction des collecteurs avec les regards

Pour les éléments de regards et les boîtes de branchement, le jointoiment au mortier est interdit, de même que pour le raccordement des collecteurs à ces ouvrages.

Quelque soit la solution employée, elle devra rendre étanche le réseau, durer dans le temps et être conforme aux prescriptions du fabricant.

Article 11 Grilles et avaloirs - Fosse à sable

Les dispositions adoptées pour les ouvrages divers (regards de visite, avaloirs, grilles, fosses à sable, etc...) conditionnent la qualité de l'entretien ultérieur du réseau.

Pour cette raison, un soin tout particulier doit être apporté à la réalisation de ces ouvrages en fonction des procédés d'entretien et de curage pour une exploitation optimale. Ils seront conformes à l'agrément de la Collectivité et du Délégué. (voir schéma N° 13).

Ouvrages types

Les avaloirs et grilles devront avoir une fosse de décantation. Suivant les types de regard, les volumes des décantations varient en conservant une profondeur minimum de 0,5 m ; la validation technique du Délégué est nécessaire.

Les plaques de recouvrement seront en fonte ductile d'un type agréé par la collectivité et son Délégué. (voir schéma N° 13)

Les profils d'engouffrement devront être adaptés au type de bordures rencontrées et au volume d'eau à avaler. Le raccordement de ces ouvrages sur le collecteur s'effectuera obligatoirement dans des regards de visite, conformément aux schémas N° 1, 3 et 4.

Article 12 Branchements

Les boîtes de branchements devront être situées en limite de propriété sous le domaine public, accessibles pour l'entretien.

Des tabourets occultables sont à poser sur les réseaux EU et EP (schéma n° 12)

Tout regroupement de rejets E.U. de plusieurs parcelles sur une seule boîte de branchement est à proscrire afin de déterminer facilement les responsabilités de chacun en cas d'obstruction.

L'installation en partie privative d'un clapet anti-retour est nécessaire pour assurer une protection efficace contre les dommages pouvant être occasionnés par un refoulement accidentel, conformément à la recommandation de l'Article 44 du règlement sanitaire départemental du 4 avril 2004.

12.1 Diamètre des branchements

12.1.1 Pavillons individuels ou assimilés

● Branchement E.U. □ 160 mm PVC.

● Branchement E.P. □ 200 mm PVC.

La pente minimale souhaitable est de 3 cm/m.

12.1.2 Collectifs, Commerces, Artisanat, Industries, Divers

Les diamètres de branchements seront définis à partir des notes de calcul des débits avec un minimum de 200 mm. La pente minimale souhaitable est de 3 cm/m.

Les branchements des Usines, Hôpitaux, Établissements Scolaires, Hôtels, Commerces d'Alimentation, Garages et plus généralement de toute activité susceptible de ne pas déverser dans le réseau public un effluent conforme à la réglementation, devront comporter en partie privative et suivant les cas : dessableur, fosse siphonide, bac à graisse, séparateur d'hydrocarbures, vanne de barrage, plus généralement, tout dispositif propre à retenir et éliminer des effluents les éléments pouvant perturber le bon fonctionnement des collecteurs et de la station d'épuration.

Les graisses et huiles (vidange, coupes) devront être obligatoirement recueillies en containers et évacuées dans un centre de récupération.

La traçabilité des évacuations pourra être exigée. Une autorisation ou une convention de déversement est à prévoir pour des effluents chargés de type non domestique.

12.2 Raccordement des branchements sur les collecteurs principaux

12.2.1 Raccordement dans les regards de visite

Le raccordement des branchements devra s'effectuer prioritairement dans les regards de visite sinon en piquage sur le collecteur principal. (Voir schémas N° 2, 7, 8 et 9)

A. Pour les Eaux Usées

Lorsque la différence entre les fils d'eau de la canalisation du branchement et du collecteur sera :

* inférieure à 70 cm :

La cunette sera formée dans le sens de l'écoulement. (schéma N° 2)

* supérieure à 70 cm :

Réalisation d'une chute accompagnée. (schéma N° 5 et 7)

B. Pour les Eaux Pluviales

Lorsque la différence entre les fils d'eau de la canalisation du branchement et du collecteur sera :

Dans le cas d'un diamètre de la canalisation de branchement inférieur ou égal à 400 mm

* inférieure à 30 cm :

La cunette sera formée dans le sens de l'écoulement.

* supérieure à 30 cm :

La canalisation du branchement arrivera directement dans le regard et sera arasée au nu de la paroi intérieure suivant la configuration du regard, une protection anti-érosion sera mise en place, validée par le Délégué. Dans le cas d'un diamètre de la canalisation de branchement supérieur à 400 mm :

Une étude sera nécessaire pour chaque type d'ouvrage en fonction de l'écoulement.

12.2.2 Raccordement direct sur les collecteurs

A. Réseau en cours de pose

Le raccordement sera réalisé simultanément à la pose du collecteur par l'intermédiaire d'une culotte. Des précautions particulières seront prises pour assurer la stabilité et la régularité de la pente du collecteur principal lorsque la distance entre deux branchements sera inférieure à 2 m.

B. Raccordement sur collecteurs existants

Suivant les conditions d'exploitation, le raccordement sera effectué par :

- Coupe du collecteur, pose d'une culotte et manchonnage de préférence
- Carottage et mise en place d'une pièce étanche de raccordement

Le percement sera réalisé sans percussion, par découpe mécanique circulaire avec outils adaptés. La coupe sera nette, lisse et sans fissuration. Après nettoyage soigné de la canalisation et selon le cas, la pièce de raccordement choisie sera posée conformément aux prescriptions du fabricant. (schémas N° 8 et 9)

12.3 Regards de branchement

Chaque branchement E.U. et E.P. aura une boîte de branchement avec tampon fonte située sous le domaine public en limite de propriété. (schéma n° 13)

Leur section sera de :

Pour EU :

Tabouret PVC □ 315 mm sur branchement de 160 mm.

Pour EP :

Tabouret PVC □ 400 mm sur branchement de 200 mm.

Une occultation est obligatoire pour les 2 réseaux. (schéma n° 12)

En ce qui concerne tous les branchements en zone d'activité ou industrielle et bâtiment collectif, il sera nécessaire d'installer un regard de visite de 1m x 1m ou de diamètre 1000 mm. (schémas N° 10 et 17)

Une vanne de barrage sur le réseau EP pourra être exigée (rétention eau d'incendie).

Article 13 Ouvrages particuliers non rétrocedés

Ces ouvrages devront respecter les prescriptions du cahier des charges techniques des ouvrages spécifiques joint en annexe 3.

Article 14 Convention de servitude

Tout ouvrage ou réseau publics situé en dehors de l'emprise à destination publique devra faire l'objet d'une servitude de passage au profit de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud.

Article 15 Patrimoine rétrocedable

15.1 Étude de conception

15.1.1 Généralité

Lors de l'aménagement de réseaux qui intégreront le patrimoine public, l'avis de GPS devra être sollicité le plus amont possible et au plus tard lors de la demande de permis de construire ou d'aménager. Les réseaux rétrocedables devront être précisément identifiés lors des études de conception afin qu'ils intègrent les dispositions constructives décrites dans le présent cahier.

La stricte séparativité des ouvrages publics et privés devra être respectée, un ouvrage privé (séparateur hydrocarbures, pompe de relèvement, bassin de rétention, etc.) ne pourra se situer sous domaine public à l'issue de la rétrocession.

L'aménageur devra également identifier précisément le futur gestionnaire des ouvrages situé en parties privatives.

Les rejets éventuels au réseau d'eaux pluviales répondront aux prescriptions du chapitre 3 du cahier des prescriptions techniques.

Pour les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, les canalisations seront implantées dans l'emprise des voies, à l'axe médian de la demi-chaussée s'il s'agit d'une voie à double sens de circulation. Les éléments de réseau situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 4 m de largeur ne pourront être pris en charge par GPS. Ces voies ou ces chemins devront être publics et permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas, les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles, des dalles, des cabanons de jardin et à moins de 3 mètres des plantations.

Pour toutes les prescriptions constructives, les dispositions du chapitre III du règlement d'assainissement, du présent cahier de prescriptions techniques, du cahier des prescriptions techniques des ouvrages particuliers et les prescriptions du fascicule 70 sont à appliquer.

En tout état de cause, les prescriptions techniques particulières demandées par GPS devront être respectées et mises en place par l'opérateur pour chaque nouvel ouvrage créé.

Dans le cas où l'une de ces dispositions ne pouvait pas être respectée, la collectivité se réserve le droit de refuser la rétrocession de ces ouvrages.

15.1.2 Ouvrages particuliers

Les ouvrages particuliers devant être rétrocedés devront respecter les dispositions décrites dans le cahier des prescriptions techniques des ouvrages particuliers et feront l'objet d'une note de calcul qui définira leurs dimensions et leurs caractéristiques validées par la Collectivité.

Leurs caractéristiques techniques, leurs équipements et leur emplacement devront être validés en phase AVP/PRO puis EXE par la Collectivité.

Dans le cas où l'une de ces dispositions ne pouvait pas être respectée, la collectivité se réserve le droit de refuser la rétrocession de ces ouvrages.

15.2 Phase chantier

15.2.1 Accès et réunion de chantier

Pendant la durée des travaux, le service Assainissement de GPS, ainsi que son délégataire seront conviés aux réunions de chantier. Ces derniers seront destinataires des compte-rendus de chantier. Les agents de GPS devront avoir un accès permanent et libre au chantier, toutes leurs remarques et prescriptions devront être consignées dans les compte-rendus de chantier.

15.2.2 Contrôle des ouvrages préalable à la rétrocession

Le contrôle des ouvrages à l'issue des travaux sera réalisé aux frais de l'aménageur et comporteront obligatoirement :

- Des essais d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur la totalité des réseaux (collecteurs et branchements EU/EP, y compris les regards de visite, avaloirs, grilles ...), conforme à la norme NF EN 1610 (pour les réseaux gravitaires) ou NF EN 805 (pour les réseaux sous pression) et aux exigences de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Une inspection télévisée et visuel sur l'ensemble du linéaire des réseaux EU/EP (branchements compris), conforme à la norme NF EN 1610, NF EN 13-508 et aux exigences de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Des tests de compactage des tranchées EU et EP conformes au fascicule 70, aux normes NF EN 94-063, NF EN 94-105 et aux exigences de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Les opérations de contrôle des ouvrages doivent être réalisées par une entreprise accréditée par le COFRAC comme l'énonce l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

De plus, cette entreprise doit être indépendante vis-à-vis de l'entreprise chargée des travaux, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les spécifications de l'agence de l'eau Seine-Normandie sont disponibles sur leur site internet (<http://www.eau-seine-normandie.fr/specifications>).

15.3 Plan de récolement

Après exécution des travaux et avant leur réception, l'opérateur ou prestataire adressera à la Communauté d'Agglomération, en deux exemplaires, au 1/200^e et sur fichier au format informatique AUTOCAD (Autodesk) *. DWG (Enregistrement du document en version 2004) et ADOBE *. PDF, les plans de récolement des réseaux d'assainissement géoréférencés dans le système de coordonnées RGF93 (Lambert 93 France entière - SRID 2154) et nivelées en NGF (NGF IGN 69 altimétrie continentale) ainsi que les profils en long.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements, les linéaires, les pentes, les ouvrages d'assainissement y compris leurs attributs (N° de référence, côte TN, côte fil d'eau, profondeur), la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Pour les opérations plus conséquentes, il est également demandé un plan général au 1/500 et un plan d'assemblage.

D'une manière générale, les plans fournis sont de classe A. La géométrie (2 dimensions) des objets sera uniquement composée de « points », « polygones », « polygones » et un calque ne comportera qu'un seul type d'objet à la fois.

Des légendes explicites seront associées à chaque plan. Ces plans étant destinés à être intégrés au Système d'Information Géographique (SIG) de la Communauté d'agglomération, les données alphanumériques devront être associées aux objets géographiques sous AUTOCAD et également fournies au format XLS ou CSV.

Données de type numériques = number/10 chiffres, données de type texte = vachar 2/100 caractères. Il sera donc demandé la remise d'une base de données Excel comportant à minima les informations afférentes aux regards (N° de référence, position X, position Y, côte TN, côte Z, profondeur, type avaloir à décantation, avaloir sans décantation, grille, regard simple, nombre d'arrivées, de départs, côtes NGF des arrivées et départs, hauteur de décantation...) et aux tronçons (linéaires, regard amont, regard aval, nature, date de pose...).

Les fichiers informatiques produits pourront être transmis aux partenaires, et si nécessaire exportés sous des formats compatibles avec d'autres logiciels de SIG (ArcView, Autocad,...) et des images (fichiers TIF, JPEG, PNG) pourront aussi être transmises.

Des enquêtes de conformité devront être systématiquement réalisées en partie privatives des installations, aux frais de l'aménageur. Ces enquêtes sont réalisées par le prestataire au choix de GPS.

Un curage de l'intégralité des ouvrages et des collecteurs devra être systématiquement mis en œuvre avant la remise.

15.4 Conditions d'intégration d'ouvrages privés en service dans le domaine public

Dans le cas où la demande de prise en charge est faite par les copropriétaires ou l'opérateur après mise en service et utilisation des réseaux, GPS se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété ou de l'opérateur, tous les contrôles qu'elle jugera utiles, en rapport avec les contrôles décrits aux articles ci-dessus.

Suite à la transmission au Service Assainissement des rapports de contrôle demandés, l'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires ou de l'opérateur
- si les réseaux se trouvent sur le domaine public

Dans le cas où des désordres seraient constatés par GPS, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'assemblée des copropriétaires ou de l'opérateur.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une décision de l'assemblée délibérante de GPS.

Les entrepreneurs ayant réalisé pour le compte d'un opérateur les ouvrages pris en charge par la collectivité, ne seront pas dégagés, de ce fait, des garanties qui leur incombent et en particulier de la garantie décennale (articles 1792 et 2270 du Code Civil). En cas de défaillance de l'entrepreneur responsable, l'opérateur assumera vis à vis de la collectivité la responsabilité incombant à l'entrepreneur défaillant.

Les opérateurs concernés par le présent chapitre sont soumis de plein droit aux autres dispositions du présent règlement dès que leurs installations, intégrées ou non dans le domaine public, sont raccordées aux réseaux publics.

Article 16 Travaux sur réseau amiante ciment existant

Réglementation

L'entreprise devra se conformer à la législation en vigueur lors de travaux sur des conduites en amiante ciment.

Exécution pratique des travaux

Les coupes nécessaires lors des travaux sur conduites existantes en amiante ciment seront réalisées exclusivement à l'aide de coupes-tubes à chaîne (de préférence) ou à la scie à main ; l'usage, même occasionnel, de tout outil de tronçonnage en rotation est strictement proscrit.

Mesures de protection

Le personnel devra avoir été informé, par l'entreprise, des risques liés aux travaux qu'il va réaliser et de la nécessité de respecter les précautions d'exécution. Il utilisera pour ces travaux, et en sus des équipements de protection individuelle habituels, des gants et une combinaison jetables ainsi qu'un masque de respiration anti-poussières de type P3.

Mesures d'hygiène

Dans le périmètre du chantier il sera interdit de fumer, de boire et de manger. Le personnel devra, au préalable, veiller à se laver soigneusement les mains. Il devra également prendre obligatoirement une douche avant de retourner à son domicile.

Évacuation des déchets d'amiante

Les morceaux de canalisation et collecteur seront emballés dans des sacs polyane de 80 µm et déposés par l'entreprise dans un lieu de stockage intermédiaire (benne fermée). Les matériaux éventuellement souillés de fibres, combinaisons, masques et gants seront emballés sous double sac polyéthylène de 60 l d'épaisseur 80 µm et déposés dans les mêmes conditions. L'évacuation finale des déchets se fera dans un centre de destruction agréé.

NOTA :

Face à l'évolution permanente des techniques et des matériaux, l'entreprise devra suivre scrupuleusement les directives de la législation en vigueur.

**CONTACTER
EAU DE GRAND PARIS SUD**

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
et de 13h30 à 17h30
Urgences 24h/24 7j/7



0 800 328 800
(appel gratuit depuis
un poste fixe)

eau@grandparissud.fr

eau.grandparissud.fr



RÈGLEMENT d'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Janvier 2023

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	6	Chapitre 3 : Dispositions constructives des réseaux	12
Article 1 Cadre et objet du règlement	6	Chapitre 4 : Eaux usées domestiques	11
Article 2 Définition du réseau d'assainissement collectif	6	Article 17 Définition des eaux usées domestiques	11
Article 3 Déversements interdits	6	Article 18 Obligation de raccordement	11
Article 4 Prévention des risques et protection des ouvrages publics	7	Chapitre 5 : Eaux usées autres que domestiques	12
Article 5 Entretien et travaux sur les réseaux publics	7	Article 19 Définition des eaux usées autres que domestiques	12
Chapitre 2 : Branchements	8	Article 20 Conditions de raccordements pour le rejet des eaux usées non domestiques	13
Article 6 Définition du branchement	8	Article 21 Demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques	13
Article 7 Demande d'autorisation de création ou de modification de branchement	8	Article 22 Caractéristiques techniques des branchements pour les rejets d'eaux usées non domestiques	13
Article 8 Modalités d'établissement du branchement d'eaux usées	9	Article 23 Arrêté d'autorisation de déversement et convention spéciale de déversement	13
Article 9 Modalités d'établissement du branchement d'eaux pluviales	9	Article 24 Les contrôles de conformité des établissements produisant des eaux usées non domestiques	14
Article 10 Contrôle de conformité obligatoire des rejets des branchements neufs	9	Article 25 Les rejets d'eaux usées assimilées domestiques	14
Article 11 Contrôle de conformité des rejets des branchements existants	9	Article 26 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement	15
Article 12 Modalité de réalisation du contrôle de conformité pour les rejets domestiques et assimilés domestiques	10	Article 27 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	15
Article 13 Modalités particulières de réalisation des branchements dans le cadre de travaux sur les réseaux publics d'assainissement	10	Article 28 Dispositifs de prétraitement	18
Article 14 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	10	Article 29 Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées autres que domestiques	19
Article 15 Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements situés sous le domaine public	10	Article 30 Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	19
Article 16 Conditions de suppression et de modification des branchements	11		

Article 31 Obligation d'entretien des installations de prétraitement	19	Article 50 Suppression des anciennes installations	24
Article 32 Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement	20	Chapitre 8 : Réseaux publics sous emprises privées	24
Chapitre 6 : Eaux pluviales	20	Chapitre 9 : Réseaux privés	24
Article 33 Définition des eaux pluviales	20	Article 51 Dispositions générales	24
Article 34 Définition de la notion de surface imperméabilisée	20	Article 52 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement	25
Article 35 Principes généraux de gestion des eaux pluviales générées par les nouveaux projets d'aménagements	21	Article 53 Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme	25
Article 36 Dépollution des eaux pluviales générées par les parkings et voiries	21	Article 54 Contrôle des travaux	25
Article 37 Rejet d'eaux d'exhaures dans les réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux pluviales	22	Article 55 Utilisation du réseau public pour les périodes de chantier	25
Article 38 Rejet d'eaux de sources et drainage agricole	22	Article 56 Raccordement au réseau public	25
Chapitre 7 : Installations sanitaires intérieures	23	Article 57 Contrôle de conformité des rejets des réseaux privés	25
Article 39 Dispositions générales	23	Article 58 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public	25
Article 40 Contrôle de conformité obligatoire lors des mutations	23	Article 59 Convention de gestion des réseaux privées en amont des rétrocessions	26
Article 41 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées et pluviales	23	Chapitre 10 : Paiement des prestations, redevances	26
Article 42 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	23	Article 60 Redevance d'assainissement collectif	26
Article 43 Séparation des eaux	23	Article 61 Taxe d'assainissement collectif pour les habitations raccordables et non raccordées	26
Article 44 Broyeurs d'éviers	23	Article 62 Assiette et taux de la redevance d'assainissement	26
Article 45 Descentes de gouttières	24	Article 63 Cas des usagers s'alimentant en tout à une partie à une autre source de distribution que le réseau public	26
Article 46 Pose de siphons	24	Article 64 Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques	26
Article 47 Toilettes	24	Article 65 Participation financières spéciales applicables aux usées non domestiques	27
Article 48 Mise en conformité des installations intérieures	24		
Article 49 Siphons de cour	24		

Article 66 Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires	27	Article 74 Mesures de sauvegarde en cas de déversement non réglementaires sur la voie publique	28
Article 67 Cas des exploitations agricoles	27	Chapitre 12 :	
Article 68 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs à l'assainissement collectif (PFAC)	27	Dispositions d'application	29
Article 69 Paiement des redevances et taxes d'assainissement	27	Article 75 Application	29
Chapitre 11 :		Article 76 Modification du règlement	29
Manquements au règlement	28	Article 77 Exécution du règlement	29
Article 70 Accès des agents de GPS ou mandatés par GPS aux installations d'assainissement	28		
Article 71 Infractions et poursuites	28		
Article 72 Voies de recours des Usagers	28		
Article 73 Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des autorisations et conventions de déversement	28		

Annexes

Article 1 Formulaire de demande d'autorisation de création ou de modification de branchement d'eaux usées	30
Article 2 Formulaire de demande d'autorisation de création à titre dérogatoire ou de modification de branchement d'eaux pluviales	30
Article 3 Grille Seq-Eau de qualité physico-chimique des eaux superficielles (Version 2)	30
Article 4 Produits compatibles avec les membranes du BIOSEP de la station d'épuration d'Évry	30
Article 5 Cahier des Prescriptions Techniques des canalisations et branchements d'assainissement	30
Article 6 Cahier des Prescriptions Techniques des ouvrages particuliers	30
Article 7 Carte de synthèse du zonage des eaux usées (HYDRATEC)	30
Article 8 Spécifications de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, contrôles de réception des réseaux d'assainissement (collecteurs neufs de diamètre inférieur à 1200 mm)	30
Article 9 Carte de synthèse du zonage des eaux pluviales	30

Chapitre 1 : dispositions générales

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud (GPS). Celui-ci comprend les communes de Bondoufle, Cesson, Combs-la-Ville, le Coudray-Montceaux, Étiolles, Évry-Courcouronnes, Grigny, Lieusaint, Lisses, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Ris-Orangis, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Soisy-sur-Seine, Tigery, Vert-Saint-Denis et Villabé.

Article 1 Cadre et objet du règlement

Le présent règlement du service de l'assainissement est établi conformément à l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération, excepté Corbeil-Essonnes et Saint-Germain-lès-Corbeil, et concerne l'assainissement eaux usées et eaux pluviales. Il est tenu à la disposition des usagers et est consultable et téléchargeable sur le site de la Communauté d'Agglomération.

Le présent règlement définit les droits et obligations des usagers des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales propriétés de GPS. Il précise notamment les modalités de branchement sur ces réseaux et les conditions de rejet des effluents de toutes natures. Il précise également les prestations assurées par le service assainissement de GPS. Il fixe les règles à appliquer par les opérateurs et maîtres d'œuvre pour la conception et la réalisation des réseaux d'assainissement des lotissements et ensembles résidentiels. Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux, des stations d'épurations d'Évry-Courcouronnes et du Coudray-Montceaux, ainsi que les autres stations d'épuration sur lesquelles sont raccordés certains réseaux de collecte du territoire de l'Agglomération, dont les objectifs de dépollution sont fixés par des arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment les textes suivants : Code Civil, Code Général des Collectivités Territoriales, Code de l'Environnement, Code de la Santé Publique, Code de la construction et de l'habitation, Règlement Sanitaire Départemental.

Article 2 Définition du réseau d'assainissement collectif

Le système d'assainissement du territoire de GPS est de type séparatif à l'exception du réseau de la résidence des Bois du Cerf à Étiolles. Un réseau est dit « séparatif » lorsque la collecte des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée par des moyens distincts.

Dans les réseaux Eaux Usées sont susceptibles d'être déversées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 17 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques, définies à

l'article 19 du présent règlement. Grand Paris Sud n'ayant pas obligation de desservir les habitations par un réseau public d'eaux pluviales, le raccordement des eaux pluviales d'une parcelle à un réseau public d'eaux pluviales n'est autorisé par GPS que par dérogation s'il est impossible de mettre en place une technique alternative d'infiltration à la parcelle et si un réseau d'eaux pluviales existe.

Dans les **réseaux Eaux Pluviales** (collecteurs, fossés, caniveaux, etc.) sont susceptibles d'être déversées : les eaux pluviales définies à l'article 33 du présent règlement.

En aucun cas, des eaux pluviales ou claires ne devront rejoindre le réseau d'Eaux Usées. De la même façon, aucunes eaux usées ne devront rejoindre le réseau d'Eaux Pluviales. Il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du Service Assainissement de GPS sur la nature du système desservant sa propriété. Le propriétaire devra dans tous les cas de figure réaliser les installations intérieures d'évacuation des eaux usées et pluviales selon la conception séparative.

Article 3 Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs d'Eaux Usées et d'Eaux Pluviales :

- les déchets solides divers, tels que les ordures ménagères (même après broyage ; l'installation d'un broyeur sur évier est formellement interdite), bouteilles, feuilles, etc...
- Lingettes de toutes natures, coton tige, couches, tampons hygiéniques et toutes autres substances susceptibles d'obturer les réseaux,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des cyanures, des sulfures, des produits radioactifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés, peintures, laques et blancs gélatineux...
- des médicaments,
- des corps gras, huile de friture, pain de graisse...,
- des huiles de vidange et autres déchets automobiles,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercorales, etc.)
- des rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales à une température supérieure à 25 °C,
- le contenu des fosses fixes et les effluents des fosses de type dit « fosse septique » ou de WC chimiques ou de latrines traditionnelles,
- les eaux non traitées issues d'installations non-conformes d'assainissement non collectif (puisards ou fosses non suivies d'épandage, etc.),
- les produits non compatibles avec les membranes de la station d'épuration d'Évry-Courcouronnes, une liste des produits compatibles avec les membranes du BIOSEP de

la station d'épuration d'Évry-Courcouronnes est annexée au présent règlement (annexe 4),

- les hydrocarbures, solvants et leurs dérivés halogénés ou non,
- tout produit corrosif, acide ou basique, dont le PH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- toute substance radioactive,
- toute substance dangereuse au titre de la Directive Cadre DCE 2000/60/CE,
- les produits pouvant rendre les boues de station d'épuration impropres à la valorisation agricole,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- les déchets d'activités industrielles, qu'il s'agisse de déchets industriels spéciaux (DIS) ou banals (DIB),
- toute substance susceptible de colorer anormalement les rejets de la station d'épuration d'Évry et des autres ouvrages de traitement ou le milieu naturel,
- toute substance susceptible d'encrasser les réseaux de collecte ou de transport (y compris les postes de relevage et de refoulement), de nuire au bon fonctionnement ou à la performance des filières de traitement des eaux ou de compromettre la valorisation des boues,
- toute substance susceptible de provoquer la dégradation des ouvrages de collecte, de transport ou de traitement,
- toute substance susceptible d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existant à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- des produits encrassants : boues, sables, ciment, béton, gravats, cendres, colles, goudrons, cellulose, peintures, encres, laitance, sang, poils, laine, ...
- des effluents issus d'activités agricoles, des déjections solides ou liquides d'origine animale notamment le purin,
- les litières d'animaux domestiques,
- des désherbants utilisés pour le jardinage,
- des substances pouvant détruire la vie bactérienne des usines d'épuration du type chlore,
- des eaux non admises en vertu de l'article précédent.

Il est interdit de déverser dans les réseaux des produits de curage des réseaux ou d'ouvrages d'assainissement ainsi que des matières de vidange des fosses dites septiques. Le lavage des véhicules sur la voie publique ou sur des emprises raccordées aux réseaux sans prétraitement est interdit.

D'une manière générale, sont interdits les rejets pouvant endommager les ouvrages publics d'assainissement ou nuire à leur fonctionnement, ou nuire au milieu naturel, ou pouvant présenter un danger pour les personnels d'exploitation, les usagers et les riverains.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies selon les modalités prévues par l'article 71 du règlement.

Article 4 Prévention des risques et protection des ouvrages publics

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux touchant aux réseaux publics d'assainissement, notamment

de procéder à des travaux de démolition ou de réfection, d'ouvrir les regards de visite et d'y pénétrer ou de faire des prélèvements d'effluents.

Tout accès aux ouvrages publics doit se faire sous le contrôle du service assainissement.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement; GPS étant seule compétente pour juger des modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seul le service assainissement et les entreprises qu'il a mandatées sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des branchements et des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné au réseau public fera l'objet de poursuites visées au présent règlement.

Article 5 Entretien et travaux sur les réseaux publics

Tous travaux sur les réseaux publics d'assainissement et leurs ouvrages annexes seront réalisés par GPS et ses prestataires.

Faiçonnage :

La présence de faiçonnage au droit d'ouvrage d'assainissement sera analysée par le service assainissement.

Si un ouvrage ne présente pas de défaut de scellement, le faiçonnage inférieur à 20 cm autour de l'ouvrage sera repris par la collectivité. Au-delà de cette surface l'entretien sera à la charge de gestionnaire de la voirie.

Si l'ouvrage présente un défaut de scellement, le faiçonnage sera repris sur une surface de 1mx1m, au-delà de ce périmètre le faiçonnage n'est plus en relation directe avec l'ouvrage et sera donc à la charge du gestionnaire de la voirie.

Reprise des regards et tampons en amont des requalifications de voirie :

En amont des programmes de requalifications de voirie, une visite commune sur site entre le gestionnaire de la voirie et le service assainissement sera réalisée. Cette visite permettra de classer les tampons en 2 catégories :

- Les tampons qui seront renouvelés par GPS à ses frais : il s'agira des tampons défectueux, cassés, qui claquent ou qui ne sont pas aux normes de sécurité (tampons garnissables, pleins, etc.),
- Les tampons qui seront renouvelés par le gestionnaire à ses frais et après validation de la fiche technique par GPS : tous les tampons en bon état et aux normes de sécurités (type Pamrex, Rexel ou équivalent).

En l'absence de renouvellement des tampons, toutes mise à la côte ou rescellement rendu nécessaire par des travaux de voirie seront réalisés par l'entité ayant réalisé les travaux à ses frais.

Chapitre 2 : branchements

Article 6 Définition du branchement

Le branchement, respectivement sur réseau d'eaux usées ou sur réseau d'eaux pluviales, est le dispositif raccordant le réseau intérieur d'eaux usées ou d'eaux pluviales, au réseau public de collecte correspondant.

Il comprend une partie privative (canalisations sur domaine privé assurant le raccordement de l'immeuble) et une partie publique comprenant un ouvrage visitable dit « regard de limite de propriété » ou « regard de branchement », placé sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement et une canalisation de raccordement depuis le regard de branchement, jusqu'au réseau public de collecte. Pour les anciens branchements d'eaux usées domestiques, assimilés domestiques ou d'eaux pluviales ne comportant pas de regard de limite de propriété situé sur le domaine public, lors du contrôle de conformité il est possible qu'un regard déjà existant situé à moins d'un mètre de la limite de la propriété soit considéré comme le regard de limite de propriété. En cas de regard placé en domaine privé, l'entretien du branchement par GPS s'arrête à la limite de propriété.

Suite à un contrôle de conformité, si le regard d'eaux usées est inexistant en l'état initial, alors le regard de limite de propriété devra être obligatoirement créé et placé en domaine public lors de sa réalisation. Pour les branchements neufs, le regard de limite de propriété est placé obligatoirement en domaine public. Pour les branchements d'eaux usées non domestiques le regard de limite de propriété est placé obligatoirement en domaine public, accessible et son diamètre nominal minimal est de 1000 mm. Les regards mixtes sont interdits.

Les branchements en domaine public seront exécutés sous le contrôle de GPS et de son délégataire, dans les conditions fixées par les fascicules n°70 et ultérieurs - CCTG, canalisations d'assainissement et ouvrages annexes - complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par l'arrêté de permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement.

Tout raccordement d'aménagement collectif est considéré comme une antenne de collecte privée, et non pas comme un branchement simple. La conformité du système de raccordement est alors liée d'une part à la conformité du ou des réseaux privés de collecte, selon le chapitre 9 du présent règlement, et d'autre part à la conformité de chacune des canalisations de branchement à ce(s) réseau(x) privé(s) de collecte.

Article 7 Demande d'autorisation de création ou de modification de branchement

Les travaux de création et de modification de branchement sont à la charge du propriétaire et doivent faire l'objet d'une demande adressée au Service

Assainissement de GPS, au moins 10 jours avant la date prévisionnelle de lancement des travaux. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande, établie en 2 exemplaires, comprend :

- Le formulaire de demande d'autorisation de branchement neuf fourni par le service Assainissement de GPS et dûment complété et signé par le propriétaire, annexe n°1 et /ou n°2 du présent règlement,
- Le plan de masse de l'immeuble concerné par le branchement, faisant apparaître le tracé prévu pour le branchement,
- Les caractéristiques techniques du branchement (linéaires, diamètres, pentes, matériaux utilisés, etc.),
- Le devis de l'entreprise choisie pour réaliser les travaux de raccordement sous domaine public,
- La copie des Déclarations de Travaux (DT),
- Le tableau récapitulatif des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT),
- Le certificat de capacité de l'entreprise désignée.

Le dossier est instruit par le service Assainissement de GPS sur le plan technique et administratif, qui fixe notamment :

- le réseau sur lequel se raccorder,
- les caractéristiques techniques du ou des branchements,
- leur nombre.

L'entreprise choisie devra être habilitée à intervenir sur le domaine public et possèdera à minima la qualification FNTP (Fédération Nationale des Travaux Publics) n°5144 construction de réseaux gravitaires en milieu urbain, profondeur de tranchée - 3,50m hors nappe phréatique. De plus, elle devra faire l'objet d'un agrément auprès de GPS.

En effet, **le service Assainissement vérifie l'habilitation de l'entreprise à réaliser des travaux publics d'assainissement en demandant à celle-ci de lui transmettre les certificats de capacité correspondants.**

Après validation du dossier de demande d'autorisation de branchement, le Service Assainissement de GPS adresse au demandeur un arrêté d'autorisation de travaux de branchement. La réalisation des travaux s'effectue alors sous le contrôle technique de GPS ou de son prestataire dûment mandaté. L'entreprise devra respecter les prescriptions techniques édictées au chapitre III du présent règlement et dans les annexes n°5 et n°6.

Aucune intervention de travaux de branchement au collecteur public ne peut être engagée sans accord préalable de GPS.

En cas de refus d'agrément de l'entreprise choisie par l'usager par le service Assainissement, pour absence de transmission des éléments demandés à l'usager ou à l'entreprise, non-conformité technique des travaux prévus,

ou non habilitation à réaliser les travaux concernés, et après relance par le service, celui-ci met en demeure l'usager de mettre en conformité son projet de raccordement.

En cas de réalisation d'un branchement qui ne respecte pas la procédure et/ou les prescriptions techniques décrites en annexe n°5 du présent règlement, GPS se réserve le droit de demander la destruction du branchement, la remise en état de la chaussée et de ses accotements comme à l'état initial.

De manière générale, il est recommandé d'effectuer le branchement au niveau d'un regard de visite et de limiter au maximum les raccordements directs par piquage et carottage de la conduite principale.

Dans les cas où des modifications de branchements s'avèreraient inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général dans le sous-sol du domaine public, les frais associés à la modification des branchements sont pris en charge par GPS.

Article 8 Modalités d'établissement du branchement d'eaux usées

Un branchement d'eaux usées ne doit recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble. Il ne sera donc construit qu'un branchement d'eaux usées par propriété, sauf dans le cas où la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires.

Toutefois, GPS peut faire raccorder plusieurs immeubles dans un regard de limite de propriété, dénommé alors boîte de jonction, relié au réseau par un conduit unique, de sorte que la totalité de la partie commune soit située en domaine public.

Les travaux de création et de modification des branchements d'eaux usées respectent les prescriptions de l'article 7.

Article 9 Modalités d'établissement du branchement d'eaux pluviales

En application du principe du zéro rejet sur le territoire de GPS, toute demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales ne sera instruite et tout raccordement autorisé par GPS que si le demandeur justifie de l'impossibilité technique à infiltrer ses eaux pluviales sur sa parcelle.

En cas d'impossibilité à infiltrer les eaux pluviales, le débit de sortie vers le collecteur public doit obligatoirement être régulé. La régulation doit alors être étudiée pour une pluie d'occurrence 30 ans, avec un débit de fuite maximal autorisé de 1 litre par seconde et par hectare aménagé.

La méthode de calcul de la rétention à mettre en place est annexée au présent règlement (annexe n°3).

Les modalités techniques d'établissement du branchement d'eaux pluviales sont les mêmes que pour les eaux usées.

Le dossier de demande comprend les pièces énoncées à l'article 7 complété des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de raccordement complété et signé, annexe 2 du présent règlement,
- Rapport de l'étude de sol ou test de perméabilité,
- Note de calcul du bassin de rétention et de régulation de débit,

Les travaux de création et de modification des branchements d'eaux pluviales respectent les prescriptions de l'article 7.

Article 10 Contrôle de conformité obligatoire des rejets des branchements neufs

Toute création ou modification de branchement d'assainissement est soumise à la réalisation systématique d'un contrôle de conformité des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des installations privées du branchement, demandé à GPS par le propriétaire du ou des branchements concernés.

Ce contrôle est obligatoirement réalisé par GPS ou son prestataire dûment mandaté, le propriétaire doit contacter le service assainissement au 0 800 328 800 ou à l'adresse eau@grandparisud.fr. Il est pris en charge financièrement par le propriétaire du ou des branchements concernés.

Le propriétaire devra dans un délai de 2 mois suivant la réalisation du branchement envoyer une copie du certificat de conformité au service assainissement de GPS. Passé ce délai, GPS met en demeure le propriétaire ou l'opérateur de réaliser une enquête de conformité et de lui faire parvenir sous 1 mois. Passé ce nouveau délai, une majoration de 100% de la redevance assainissement est appliquée.

En cas de non-conformité des rejets, GPS met en demeure le propriétaire ou l'opérateur de réaliser les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, une majoration de 100% de la redevance assainissement est appliquée.

Article 11 Contrôle de conformité des rejets des branchements existants

GPS se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, tout raccordement au réseau public, afin que les installations privatives remplissent bien les conditions requises dont la bonne séparativité des eaux usées et des eaux pluviales. Le contrôle réalisé dans le cadre d'une action groupée est obligatoirement réalisé par le prestataire mandaté par GPS. Dans ce cas (uniquement), le contrôle est pris en charge financièrement par GPS.

Le contrôle de conformité lors d'une mutation immobilière est rendu obligatoire (se référer à l'article 40).

En cas de non-conformité, GPS met en demeure le propriétaire de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai de 6 mois pour les installations comportant des non-conformités jugées graves c'est à dire pour les cas de déversements d'eaux usées dans les eaux pluviales, dans le milieu naturel. Passé ce délai, si GPS n'a pas reçu

d'attestation indiquant la mise en conformité du bien alors une majoration de 100% de la redevance assainissement est appliquée. Le délai de mise en conformité est porté à 1 an dans les autres cas. Passé ce délai, si GPS n'a pas reçu d'attestation indiquant la mise en conformité du bien alors une majoration de 100% de la redevance assainissement est appliquée. La contre-visite permettant d'acter la mise en conformité du bien est à la charge du propriétaire et réalisé par le prestataire mandaté par GPS. Dans le cas de déversements d'eaux usées sur la voie publique se référer à l'article 74.

Article 12 Modalité de réalisation du contrôle de conformité pour les rejets domestiques et assimilés domestiques

Le contrôle de la conformité des installations d'assainissement comprend le contrôle de la bonne séparativité des eaux usées et des eaux pluviales. Tous les points d'eau en domaine privé doivent être testés. Différentes méthodes peuvent être mises en œuvre : la résonance, la colorimétrie, le test à la fumée, l'inspection télévisée, le sondage.

Concernant les activités visées dans l'annexe1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 et produisant des eaux usées assimilées domestiques, les thématiques du contrôle sont élargies aux thématiques suivantes :

- Conformité des dispositifs de prétraitement et/ou de maîtrise des débits rejetés : installation, dimensionnement, fonctionnement et entretien,
- Gestion des matières premières, réactifs, produits, sous-produits et déchets : prévention des déversements accidentels, modalités d'évacuation et de traitement,
- Gestion des eaux pluviales.

Ainsi, un contrôle de conformité consiste à vérifier l'adéquation des dispositions d'assainissement et de prévention des pollutions.

Article 13 Modalités particulières de réalisation des branchements dans le cadre de travaux sur les réseaux publics d'assainissement

Conformément aux articles L.1331-2 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique, GPS peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées. Grand Paris Sud peut, dans ce cadre, se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée par le propriétaire, selon la procédure et les modalités décrites aux articles 6, 7, 8 et 9.

Par ailleurs, si GPS constate une absence de travaux de création de branchement d'une construction nouvelle raccordable au réseau d'eaux usées, celle-ci pourra exécuter d'office ces travaux et les facturer au propriétaire de l'immeuble concerné.

Article 14 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Si le raccordement d'une parcelle nécessite un branchement dSI le raccordement d'une parcelle nécessite un branchement de plus 50 mètres linéaires en domaine public, le régime des extensions sur l'initiative des particuliers s'applique.

En cas d'extensions 3 cas existent :

- La parcelle est située en zone d'assainissement collectif (cf. annexe 7) et n'est pas desservie par les réseaux publics : la réalisation d'une extension pour arriver au droit de la parcelle depuis le domaine public est réalisée par GPS à sa charge,
- La parcelle est située en zone d'assainissement collectif, est desservie par les réseaux publics au droit de la parcelle, mais le particulier souhaite pour des raisons qui lui sont propres réaliser un branchement de plus 50 mètres linéaires en domaine public : la réalisation d'une extension pour arriver au droit de la parcelle depuis le domaine public est réalisée par GPS à la charge du Particulier,
- La parcelle n'est pas située en zone d'assainissement collectif et n'est pas desservie par les réseaux publics : GPS peut décider de la réalisation d'une extension pour arriver au droit de la parcelle depuis le domaine public. Cette extension est réalisée par GPS à la charge du Particulier. En cas de refus de GPS, le Particulier devra mettre en place une installation d'assainissement autonome (se référer au règlement d'assainissement non collectif).

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs usagers, la collectivité détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Article 15 Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements situés sous le domaine public

Les branchements particuliers sous domaine public sont incorporés au réseau public dès réception par GPS du certificat de conformité des installations d'assainissement. La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de GPS. Dans le cas où le regard de branchement se situe dans l'enceinte privée de l'immeuble, celui-ci ne pourra être entretenu, réparé ou renouvelé par GPS. Dans le cas où il serait constaté

par GPS que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou réparations sont à la charge du propriétaire concerné. La responsabilité de GPS ne saurait être engagée lors d'incidents survenant sur une installation non-conforme au présent règlement, ou dont les effluents rejetés ne sont pas autorisés au collecteur public. Le service d'assainissement de GPS est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, ou d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 71. En l'absence de regard de limite de propriété, l'entretien, la réparation ou le renouvellement du branchement est à la charge du propriétaire depuis l'habitation jusqu'au collecteur public. Il incombe à l'usager de prévenir

immédiatement le service assainissement de GPS de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constate sur son branchement.

Article 16 Conditions de suppression et de modification des branchements

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondants sont totalement à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale du branchement est exécutée aux frais du demandeur sous le contrôle de GPS ou de son prestataire.

L'inobservation de ces mesures conduit, après mise en demeure sans suivi d'effet, aux sanctions définies par les textes en vigueur.

Chapitre 3 : dispositions constructives des réseaux

Les dispositions constructives doivent respecter les prescriptions du Fascicule 70 et les prescriptions du cahier des prescriptions techniques joint au règlement.

Chapitre 4 : eaux usées domestiques

Article 17 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (rejets issus des cuisines, salles de bains, machines à laver, sèches linge) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Cas particulier :

- dans les maisons à usage d'habitation, les siphons de sols intérieurs sont raccordés au collecteur des eaux usées,
- les siphons de sol extérieurs placés sous un dispositif de puisage sont raccordés au collecteur des eaux usées. Par ailleurs ce dispositif doit être surélevé ou borduré pour limiter l'intrusion d'eaux pluviales dans le collecteur des eaux usées,
- les siphons de sol intérieurs et extérieurs des locaux à ordures ménagères sont raccordés au collecteur des eaux usées. L'intrusion d'eaux pluviales sera limitée par la couverture des locaux,
- les eaux issues des pompes à chaleur sont raccordées au collecteur des eaux usées.

Article 18 Obligation de raccordement

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau

d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée soit par une servitude de passage. Ce raccordement (y compris les branchements intérieurs) doit être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant la partie publique du branchement, sont à la charge du propriétaire.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le raccordement doit être doté d'équipements anti-retour à la charge du propriétaire, afin de se prémunir le cas échéant d'une mise en charge accidentelle du collecteur public.

De plus, les réseaux et tous leurs accessoires situés sous le niveau de la voirie doivent être étanches. Le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge financière du propriétaire de l'immeuble.

Il est précisé que les modifications de branchement sont exclusivement à la charge des usagers. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, GPS peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (Art. L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut être exonéré de se raccorder temporairement ou définitivement s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986 (immeuble non habité, insalubre, devant être démolé ou difficilement raccordable) et dans la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement et conforme au règlement d'assainissement non collectif.

Cette demande d'exonération doit être explicitement faite par écrit au service Assainissement de GPS par le propriétaire concerné, et approuvée par cette dernière.

En application de l'arrêté du 17 décembre 2008 (article L. 2224-9 du Code général des collectivités territoriales), toute personne s'alimentant en eau, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public (telle que puits, captage sur source ou cours d'eau, citerne, etc.), doit en faire la déclaration à sa mairie. Pour la fraction de cette eau générant un rejet d'eaux usées collectées par le service assainissement collectif, la redevance d'assainissement leur est applicable dans les conditions fixées par le présent règlement.

Entre la mise en service du réseau de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration de ce délai de 2 ans, GPS perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les propriétés raccordables c'est-à-dire toutes les propriétés comprises dans les zones d'assainissement collectif identifiées sur la carte de synthèse du zonage des eaux usées annexée au présent règlement (annexe 7) non raccordées et dont le réseau à proximité a été mis en

service depuis plus de deux ans ont l'obligation de se raccorder dès l'adoption du présent règlement.

Si GPS n'a pas reçu le dossier de demande de raccordement dûment complété et présentant notamment un devis de raccordement dans un délai de 6 mois à compter du courrier de notification de l'obligation de raccordement, le doublement de la redevance d'assainissement est appliqué. Si les travaux de raccordement ne sont pas effectués dans un délai de 1 an à compter du courrier de notification de l'obligation de raccordement, le doublement de la redevance d'assainissement est appliqué.

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont nécessairement situés dans les zones d'assainissement non collectif identifiées sur la carte de synthèse du zonage des eaux usées annexée au présent règlement (annexe 8).

Faute par le propriétaire de respecter ces obligations GPS peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Chapitre 5 : eaux usées autres que domestiques

Article 19 Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques tous les effluents provenant d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Il s'agit notamment des rejets d'activités industrielles, artisanales ou commerciales.

Les eaux usées autres que domestiques sont classées en deux catégories :

- les eaux usées non domestiques,
- les eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques : les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, selon l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des

réseaux de collecte, sont définies dans le présent règlement. Les règles de gestion de ces eaux seront les mêmes que celles régissant la gestion des eaux usées domestiques sur le territoire de GPS.

Les eaux de lavage des piscines et de lavage des filtres sont des eaux usées.

Les eaux usées issues des siphons de sol intérieurs des parkings couverts sont des eaux usées autres que domestiques. Dans les immeubles collectifs comprenant des parkings couverts, les siphons de sol sont raccordés au collecteur des eaux usées via un système de prétraitement du type séparateur à hydrocarbures. Les eaux issues d'un réseau de chauffage urbain sont des eaux usées.

Article 20 Conditions de raccordements pour le rejet des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'est pas tenue d'accepter ces rejets au réseau public.

Préalablement à tout rejet dans les ouvrages publics, les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation de rejet au réseau public par GPS. Elles seront rejetées soit dans le réseau d'eaux usées, soit dans le réseau d'eaux pluviales en fonction de leur qualité et de leur température.

Cette autorisation peut être suivie par la signature d'une convention de déversement établie entre GPS, son délégataire et le producteur du rejet, fixant les conditions de ce rejet, ainsi que du prétraitement, et de l'autocontrôle.

L'autorisation de déversement est attribuée dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées autres que domestiques et la capacité des installations publiques à les recevoir (réseaux d'eaux usées et station d'épuration).

La nature quantitative et qualitative des rejets est précisée aux établissements avant leur raccordement au réseau d'évacuation public dans les autorisations de déversement, complétées de conventions spéciales de déversement si l'effluent a des caractéristiques le nécessitant.

Les conditions de raccordement applicables sont celles précisées au chapitre 4 du présent règlement. Des prescriptions techniques complémentaires s'appliquent néanmoins, comme indiquées dans les articles suivants.

Article 21 Demande d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques

La demande de déversement d'eaux usées non domestiques sera formulée auprès de GPS et donnera lieu à l'établissement d'une autorisation prévue à l'article 19 du présent règlement.

Toute modification de la nature ou de l'importance de volume ou débit des eaux usées non domestiques rejetées, ainsi que tout changement de propriétaire ou d'usager seront signalés à GPS et feront l'objet d'une nouvelle autorisation. Concernant les rejets d'eaux usées assimilées domestiques, se référer à l'article 23.

En cas de rejet non domestique déjà effectif et non autorisé, l'établissement concerné devra solliciter GPS pour régulariser sa situation dès la publication du présent règlement.

L'absence d'autorisation constitue une infraction prévue par l'article L 1337-2 du code de la santé publique. Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement de la collectivité peut être accordée à tout demandeur, sous réserve de respect de contraintes particulières relatives :

- à la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- au point de déversement dans le réseau,
- à la qualité des effluents,
- au débit du rejet,
- à la durée du déversement,
- à la remise en état des réseaux.

Ces dispositions s'appliquent entre autres aux eaux d'exhaure de chantier. Toute demande de déversement temporaire doit être adressée par courrier à GPS au moins soixante jours avant la date du début de déversement souhaitée. Le rejet d'eaux claires dans le réseau est détaillée à l'article 36.

Article 22 Caractéristiques techniques des branchements pour les rejets d'eaux usées non domestiques

Les propriétés rejetant des eaux usées non domestiques devront être pourvues d'un branchement distinct pour ces eaux :

- un branchement pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques,
- un branchement pour les eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard de diamètre 1000 mm minimum agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé après la limite de propriété et accessible, sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer les rejets de l'établissement du réseau public sera mis en place sur les différents branchements pour assurer la protection du rejet public contre des rejets non-conformes à l'autorisation de déversement. Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront le cas échéant définies dans l'autorisation de déversement et l'arrêté d'autorisation de travaux.

Des dispositifs de prétraitement pourront être demandés en domaine privé en amont de la boîte de branchement eaux usées, selon l'article 28 du présent règlement.

Article 23 Arrêté d'autorisation de déversement et convention spéciale de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement fixe les conditions de déversement des eaux usées non domestiques aux collecteurs publics et la durée de l'autorisation. Assorti le cas échéant d'une convention spéciale de déversement, il est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service assainissement de GPS ou toute entreprise qu'elle mandate. Il fixe le débit maximal et la qualité du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux

à évacuer selon leurs caractéristiques physiques et chimiques et les flux de pollutions admis (moyenne annuelle et pointe horaire).

Il comprend également les prescriptions particulières de mise en place, de surveillance et d'entretien des dispositifs de prétraitement des eaux usées et/ou des eaux pluviales, de stockage, d'infiltration et d'évacuation des eaux pluviales générées par l'établissement. En amont de l'instruction de l'arrêté d'autorisation de déversement, deux bilans analytiques 24H asservis aux débits (prélèvements continus pendant 24H à température contrôlée) doivent être réalisés par et à la charge de l'établissement, selon les modalités définies par GPS et par des laboratoires agréés, afin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour le traitement éventuel des effluents avant déversement dans les réseaux de collecte et définir les modalités de mise en place d'une redevance spécifique si besoin. Les autocontrôles obligatoires selon l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs seront précisés dans l'arrêté autorisant le raccordement et seront transmis à GPS suivant les modalités précisées dans l'arrêté.

Article 24 Les contrôles de conformité des établissements produisant des eaux usées non domestiques

La délivrance par GPS d'une autorisation de déversement ou l'établissement d'une convention spéciale de déversement d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques est conditionnée au fait que ses installations d'assainissement soient conformes. Ainsi, le contrôle de conformité des installations d'assainissement d'un établissement produisant des eaux usées non domestiques est réalisé pour chaque mutation ou dans le cas de l'établissement d'une autorisation de déversement ou d'une convention spéciale de déversement.

Dans le cadre d'une mutation, le coût de ce contrôle est supporté par l'établissement. Le contrôle est réalisé par le prestataire du choix du propriétaire de l'établissement. Dans le cadre de l'établissement d'une autorisation de déversement ou d'une convention spéciale de déversement, si l'établissement fait partie d'une opération groupée de contrôles lancée par GPS, le contrôle est pris en charge par GPS et réalisé par son prestataire. Si l'obtention d'une autorisation de déversement ou d'une convention spéciale de déversement est à l'initiative de l'établissement alors ce contrôle préalable est pris en charge par l'établissement. Le contrôle est alors réalisé par le service assainissement ou un prestataire mandaté par GPS.

Les différentes thématiques de contrôle sont obligatoirement les suivantes :

- Séparativité des eaux usées et pluviales,
- Effectivité de la collecte des eaux usées non domestiques,
- Conformité des dispositifs de prétraitement et/ou de maîtrise des débits rejetés : installation, dimensionnement, fonctionnement et entretien,

- Gestion des matières premières, réactifs, produits, sous-produits et déchets : prévention des déversements accidentels, modalités d'évacuation et de traitement,
- Modalités de mise en œuvre de l'autosurveillance des rejets d'eaux usées non domestiques et/ou pluviales, le cas échéant,
- Examen des données d'autosurveillance : conformité par rapport à la réglementation en vigueur et/ou vis-à-vis de l'autorisation de déversement existante,
- Gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, afin d'appréhender la qualité et/ou le flux des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement contrôlé, des prestations complémentaires sur les points de rejet associés peuvent être commandées par GPS :

- une ou plusieurs mesures de débit,
- des prélèvements,
- des analyses.

Ainsi, un contrôle de conformité consiste à vérifier l'adéquation des dispositions d'assainissement et de prévention des pollutions, mises en place par l'établissement pour plusieurs thématiques. Selon les spécificités de l'établissement considérée, certaines thématiques peuvent ne pas être contrôlées. Par exemple, la thématique « effectivité de la collecte des eaux usées non domestiques » ne sera vérifiée que pour les établissements possédant un process industriel.

En cas de non-conformité du rejet des branchements des établissements produisant des eaux usées non domestiques, le propriétaire du branchement dispose d'un délai de 6 mois maximum pour effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité. Ce délai est également valable pour l'obtention de la conformité des autres thématiques de contrôle. Selon le Code de la Santé publique et par délibération de GPS, la redevance d'assainissement est majorée de 100% pour tout propriétaire dont le branchement d'eaux usées non domestiques n'aura pas été mis en conformité dans le délai précisé ci-dessus.

Article 25 Les rejets d'eaux usées assimilées domestiques

Tout propriétaire d'un immeuble produisant des eaux usées assimilées domestiques possède un droit de raccordement au réseau public d'eaux usées, dans la limite des capacités de transport ou d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. GPS peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques en fonction des risques résultant des activités exercées et de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont édictées lors de l'établissement du constat de conformité, l'établissement d'une autorisation de déversement n'étant plus obligatoire. Le constat de conformité vaut contrat d'abonnement ou convention ordinaire de déversement.

Les activités visées dans cet article issues de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 sont les suivantes :

- Activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages,
- Activités de services contribuant aux soins hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches,
- Activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses,
- Hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers,
- Activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter,
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports,
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, hébergement et de recherche de données,
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique,
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières,
- Activités de sièges sociaux,
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie,
- Activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, Activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation,
- Activités d'enseignement,
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux,
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie,
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles,
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard,
- Activités sportives, récréatives et de loisirs,
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Ces derniers paient la redevance pour pollution des eaux facturée par le service de distribution de l'eau au même titre qu'un usager domestique.

Article 26 Cessation, mutation et transfert de l'autorisation de déversement

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un usager à un autre. Chaque nouvel usager doit faire, à sa demande, l'objet d'une autorisation propre. L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation distincte.

Article 27 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques et valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

Tout effluent d'eaux usées et plus particulièrement les effluents d'eaux usées non domestiques doivent à minima :

- a) être neutralisés à un pH supérieur ou égal à 5,5 et inférieur ou égal à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- b) être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 25 ° C,
- c) ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogénés,
- d) être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de nuire au fonctionnement ou à la dévolution finale des boues des ouvrages de traitement (notamment les graisses, métaux lourds et micropolluants) ou de développer des gaz nuisibles ou inconfortables intervenants dans le réseau,
- e) ne pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension (MES),
- f) présenter une demande chimique en oxygène (DCO) inférieure ou égale à 2 000 mg/l,
- g) présenter une demande biochimique en oxygène à 5 jours (DB05) inférieure ou égale à 800 mg/l,
- h) présenter un rapport DCO/DB05 <2,5,
- i) présenter une concentration en azote total inférieure ou égale à 150 mg/l, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l si on l'exprime en ions ammonium,
- j) présenter une concentration en phosphore total, exprimé en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 50 mg/l. Ces valeurs sont conformes à l'Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'Arrêté du 17 juin 2014-art 10,
- k) ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses

formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,

- 1) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les flux relatifs à ces différents paramètres seront précisés dans l'autorisation spéciale de déversement, et/ou dans la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques.

Des conditions plus restrictives pourront être appliquées suivant les cas, en particulier si les débits rejetés au collecteur public sont importants, ou si le projet est lié à d'autres obligations réglementaires portées par d'autres organismes extérieurs (DRIEE, etc.).

Dans le cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales, ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur, soit le bon état écologique des eaux de surface

selon la Directive Cadre sur l'Eau, et documents opposables associés. Ils doivent également respecter les prescriptions particulières établies dans l'autorisation de déversement, voire la convention spéciale de déversement.

Tout effluent d'eaux usées et plus particulièrement les effluents d'eaux usées non domestiques doivent à minima respecter les prescriptions de rejet comprises dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation afférents aux stations d'épuration d'Évry, de Corbeil, de Boissettes et de Valenton.

La teneur maximale en substances nocives des eaux usées industrielles, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, sera précisée dans l'arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement dans la convention spéciale de déversement. Pour déterminer ces valeurs, il sera tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement.

Les valeurs maximales sont les suivantes :

Les valeurs maximales sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	800
DCO	2000
MES	600
Azote total (Nt)	150
Phosphore total (Pt)	50
Fer (Fe) + Aluminium et composés (Al)	5
Cadmium et composés (Cd)	0,2
Chlorure (Cl ⁻)	500
Sulfate (SO ₄ ²⁻)	400
Sulfures (S ²⁻)	8
Chrome hexavalent et composés (Cr)	0,1
Chrome total et composés (Cr)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Mercurure et composés (Hg)	0,05
Nickel et composés (Ni)	0,5
Argent et composés (Ag)	0,1
Plomb et composés (Pb)	0,5
Arsenic (As)	0,1
Fluorure et composés (F)	15
Cyanure et composés (CN ⁻)	0,1
Phénol	0,1
Etain et composés (Sn)	2
Manganèse et composés (Mn)	1
Métaux lourds totaux	15
Indice phénol	0,3
Composés organiques du chlore et du brome	5
Composés organiques halogénés AOX ou EOX	1
Hydrocarbures totaux	10
HAP	0,05
PCB	0,05

Ces valeurs limites sont issues de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié par l'arrêté du 17 juin 2014 article 8.

Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur et des contraintes liées au système d'assainissement du territoire de GPS.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement. Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans la convention spéciale de déversement.

Article 28 Dispositifs de prétraitement

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, certaines eaux usées autres que domestiques peuvent être amenées à subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public.

Les dispositifs de prétraitements sont indiqués par GPS dans l'autorisation de déversement, la convention spéciale de déversement, ou dans le constat de conformité en fonction des caractéristiques du rejet et de la capacité des ouvrages de traitement de GPS. Ils sont à dimensionner en fonction des débits, mettre en place, surveiller, entretenir à minima une fois par an et renouveler par le propriétaire des installations concernées.

En particulier, les établissements principaux pour lesquels un tel dispositif est obligatoire sont les suivants :

Établissements	Type de prétraitement
Les cuisines (collectivités, restaurants ¹ , hôtels, cantines ¹ , activités de préparation de repas ¹ , etc.)	Séparateurs à graisses, et éventuellement protection par séparateur à féculés, débourbeur.

* Pour les activités de préparation de repas, la restauration rapide (sur place ou à emporter) et/ou traditionnelle la mise en place d'un bac à graisses est systématiquement exigée. Cet ouvrage de prétraitement obligatoire est entretenu et vidangé à minima tous les ans par une société spécialisée dont la filière d'évacuation ou de traitement des déchets est conforme à la réglementation en vigueur. À tout moment, le propriétaire de l'établissement doit pouvoir justifier de ces dispositions en fournissant les bordereaux de suivi de déchets et les factures d'entretien de l'ouvrage de prétraitement. Par ailleurs, dans le cas de bac de rétention d'huile sous éviers, une filière d'évacuation agréée des huiles usagées doit être mise en place. A tout moment, le propriétaire de l'établissement doit pouvoir justifier de cette disposition en fournissant les bordereaux de suivi de déchets et les factures de la société agréée d'enlèvement et de traitement des huiles en centre agréé.

Stations-service automobile et postes de lavage automobile.	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (rétention des huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gasoil, etc.).
Garages automobiles et ateliers mécaniques, dépôts de carburants, atelier de nettoyage chimique, etc.	Séparateur à hydrocarbures et éventuellement protection par préfiltre coalescence post-filtration.
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie.	Dégrillage, séparateur à graisses.
Parkings souterrains.	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (rétention des huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gasoil, etc.).
Parkings souterrains	Décanteur-séparateur à hydrocarbures (rétention des huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gasoil, etc.).
Autre type d'activité industrielle, artisanale ou commerciale.	Prétraitement(s) à adapter au cas par cas.

Le dimensionnement des installations de prétraitement doit être calculé conformément à la réglementation en vigueur, complétée le cas échéant par les instructions techniques de la collectivité et du Service d'assainissement (annexe n°6). La vérification de leur existence, de leur dimensionnement adéquat, et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité visés aux articles 10, 11, 12, 24 du présent Règlement.

Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits liquides :

Pour déterminer la hiérarchisation des situations, 3 critères sont pris en considération :

- la présence ou non d'un exutoire (réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales, milieu naturel (eau ou sol)) à proximité du lieu de stockage,
- le type de produit stocké (produit ménager ou non; un produit non ménager étant considéré plus dangereux qu'un produit ménager),
- le volume total stocké pour chaque type de produit.

Les **situations** suivantes seront déclarées **non-conformes** et nécessiteront la mise en place de bacs de rétention :

- Au moins un exutoire à proximité du stockage et ce quelles que soient la quantité et la nature de produit,
- Absence d'exutoire à proximité du stockage mais stockage d'un volume total de plus de 15L de produits ménagers,
- Absence d'exutoire à proximité du stockage mais stockage d'un volume total de plus de 5L de produits non ménagers.

En effet, tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de capacité du plus gros contenant,
- 50% du volume total stocké.

Article 29 Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées autres que domestiques

Doivent subir une neutralisation ou traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées autres que domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des réseaux, des stations d'épuration et la sécurité du personnel.

Ce sont notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivées de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivées de cyanogène,

- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des fécules,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des eaux colorées.

Article 30 Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Les établissements rejetant des Eaux Usées non domestiques sont soumis à un autocontrôle défini dans l'autorisation et/ou la convention de déversement.

Outre les analyses prévues dans l'autorisation et/ou la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par GPS ou un prestataire mandaté par celle-ci dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux usées autres que domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie et/ou à la convention spéciale de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire accrédité COFRAC ou agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant et/ou dans les autorisations de déversement, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues. En cas de danger pour la salubrité publique, le milieu naturel, le système global d'assainissement, les usagers ou personnel d'exploitation, le Service d'assainissement de GPS ou autres administrations compétentes se réservent le droit d'obtenir le branchement concerné ou suspecté.

Les frais de contrôle, ainsi que les frais liés à une éventuelle pollution des réseaux, ouvrages de traitement, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 71 du présent règlement.

Article 31 Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus par les autorisations et/ou les conventions spéciales de déversement et/ou les constats de conformité, devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de GPS du bon état d'entretien de ces installations. Un cahier d'entretien de ces installations devra être tenu à jour par chaque propriétaire et transmis à la collectivité annuellement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculés, les déboueurs devront être vidangés régulièrement et les bordereaux d'évacuation conservés et transmis à GPS, selon la fréquence indiquée dans l'autorisation et/ou la convention de déversement, ou sur simple demande de GPS.

L'absence de prétraitement et/ou le défaut d'entretien et/ou la non efficacité des installations de prétraitement, constatés par GPS ou toute entreprise qu'elle mandate, sont soumis à la majoration de la redevance épuration, prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, dans la limite de 100% fixée par la collectivité. L'utilisateur,

en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Article 32 Paiement des frais d'établissement, suppression, modification de branchement

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées autres que domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 7. Les dispositions de l'article 14 s'appliquent pour les extensions de réseaux réalisées sur l'initiative de l'établissement.

Chapitre 6 : eaux pluviales

Article 33 Définition des eaux pluviales

Sont considérées comme eaux pluviales celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, des eaux d'arrosage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel. Cependant, les eaux de pluie ayant transité sur une zone de voirie sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds, elles devront dans ce cas être traitées. Les eaux de surverses de châteaux d'eau ne sont pas systématiquement assimilées à des eaux pluviales. Le service d'assainissement se prononcera au cas par cas.

GPS n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Les eaux de vidange des piscines publiques ou privées sont considérées comme des eaux claires pouvant être rejetées au collecteur des eaux pluviales. Le rejet de ces eaux se fera exclusivement par temps sec de manière à limiter la surcharge des collecteurs d'eaux pluviales par temps de pluie et après déchloration.

Article 34 Définition de la notion de surface imperméabilisée

La notion de surface imperméabilisée est définie selon le type d'habitat concerné :

- Habitat individuel : la surface imperméabilisée correspond à la surface bâtie au sol,
- Habitat ou établissement collectif, activités économiques, projets publics : la surface imperméabilisée correspond à la somme des surfaces au sol non infiltrantes, bâties et non bâties (parkings, voiries, etc.), multipliées par leur coefficient de ruissellement si celui-ci est connu (rejoignant la notion de surface active).

Les coefficients de ruissellement pris en compte pour une pluie d'occurrence 30 ans sur le territoire de GPS sont les suivants :

Type de surface (S)	Coefficient de ruissellement (C)
Pleine terre	0,30
Terre végétale sur dalle ou « evergreen »	0,50
Toiture terrasse végétalisée	0,75
Toitures	0,95
Voies, parkings, enrobés	0,95
Pavés non jointés	0,75
Surfaces en stabilisé	0,80

Article 35 Principes généraux de gestion des eaux pluviales générées par les nouveaux projets d'aménagements

Les eaux pluviales générées par les nouveaux projets d'aménagements, y compris sur le domaine public, et collectées à l'échelle des parcelles privées ou publiques du territoire de GPS ne sont pas admises directement dans le réseau public. Le principe du « zéro rejet » aux collecteurs d'eaux pluviales est adopté sur l'ensemble du territoire de GPS. Il implique la mise en place de solutions d'infiltration permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales vers les collecteurs publics.

En matière de gestion, les ouvrages de stockage seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans et d'une durée de 4 heures, soit 60 mm en 240 minutes. Soit 600 m³ par hectare imperméabilisé ou 6 m³ pour 100 m² imperméabilisés (toitures, voiries et surface semi-perméable en tenant compte de leur coefficient d'apport respectif). À noter qu'au-delà d'un évènement pluvieux d'occurrence 30 ans, les ouvrages alors saturés devront avoir une conception qui permette un écoulement de surface générant le moins d'impact possible. En aucun cas, les réseaux d'eaux pluviales de la voie publique, alors saturés, ne pourraient être un exutoire aux surverses des ouvrages pleins.

En cas de nappe peu profonde, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales devra privilégier une injection horizontale pour ne pas la contaminer. De même tout rejet dans un puits est formellement interdit. Il est préconisé que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soit positionnés à plus de 4 mètres des murs mitoyens. Ces ouvrages doivent être accessibles et visitables par un nombre de regards d'accès suffisant et équipés de manière à en permettre l'entretien dans des conditions de sécurité.

De manière exceptionnelle et sur la base de production de pièces justificatives, le service peut autoriser à titre dérogatoire, le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public. Le débit admis sera limité à au plus un litre par seconde et par hectare aménagé (1 l/s/ha).

Les pièces justificatives admises sont les suivantes :

- Étude de sols incluant des tests de perméabilité inférieure à 1x10⁻⁶ m/s. Ces tests devront être des tests Porchet ou Matsuo réalisés aux profondeurs et à l'emplacement des ouvrages d'infiltration projetés. Les tests Lefranc ne sont pas adaptés et seront systématiquement refusés,
- Relevé piézométrique montrant la présence de nappe subaffleurante (moins de 2 mètres du terrain naturel).

Le manque de surface disponible ne constitue pas une justification. En cas de projet inférieur à l'hectare et compte-tenu des difficultés techniques de régulation, le débit admis au réseau public sera de 1l/s.

Le requérant devra alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de ses ouvrages de stockage et

de régulation, et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement. Il devra équiper son ou ses ouvrages d'un regard d'accès conforme à la norme NF120, pour permettre l'entretien annuel dans de bonnes conditions d'accès et de sécurité. Il devra également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Permis de construire pour les constructions individuelles :

Pour les habitations individuelles, la description des ouvrages prévus et leur emplacement sont seuls demandés lors de l'instruction du droit des sols même si une étude de sol (reconnaissance pédologie et test de perméabilité) est recommandée.

Permis de construire pour les constructions collectives (permis d'aménager, immeubles collectifs) :

La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une note de calcul hydraulique et une étude de sols à fournir par les pétitionnaires ou leur maîtres d'œuvre. Les modalités pratiques sont étudiées au cas par cas en coordination avec les collectivités gestionnaires de réseau publics. La méthode de dimensionnement retenue sera la méthode des pluies avec comme station de référence Orly.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement avec lots à bâtir, si l'infiltration n'est pas possible, l'aménageur réalisera un ouvrage dimensionné pour récupérer les eaux pluviales de chaque lot.

Permis de construire pour les extensions :

Lors d'une extension de la partie bâtie il sera imposé aux pétitionnaires et aux aménageurs de gérer les eaux pluviales de l'extension sans générer de rejets supplémentaires d'eaux pluviales. Ils peuvent cependant revoir la gestion du ruissellement des eaux pluviales avec pour objectif le « zéro-rejet » sur la totalité de la partie bâtie. Ces prescriptions sont reprises dans la carte de zonage des eaux pluviales en vigueur sur le territoire de GPS et annexée au présent règlement (annexe n°10).

Tous les dispositifs d'infiltration ou de stockage à mettre en place dans le cadre de la gestion des eaux pluviales à la parcelle sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration doivent être inspectés et entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité et à minima une fois par an. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

Article 36 Dépollution des eaux pluviales générées par les parkings et voiries

Les eaux de pluie transitant sur une zone de voirie ou de parkings privés sont susceptibles d'être chargées en hydrocarbures et en métaux lourds. Elles devront dans ce cas être traitées de manière alternative (noues, filtre planté

de roseaux) avant leur infiltration à la parcelle ou leur rejet au réseau (si dérogation acceptée par GPS).

Pour les constructions neuves ou travaux de réhabilitation :

L'obligation concerne les parkings à ciel ouvert d'une taille supérieure ou égale à 20 places pour les véhicules légers et dès la première place pour les véhicules de type poids-lourds. Ces techniques alternatives devront prévoir, une décantation et une infiltration via un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes sur substrat filtrant, filtre planté de roseaux, etc.

Considérant que la majeure partie de la pollution est concentrée dans les premières pluies, il conviendra de dimensionner les ouvrages de dépollution sur la base d'une pluie trimestrielle de 13 mm, soit 130 m³ par hectares imperméabilisé (130 m³/ha). Ce dimensionnement, visant à agir sur l'aspect qualitatif des eaux de ruissellement pluvial ne remet pas en cause la règle quantitative des 600 m³ par hectare imperméabilisé qui reste la règle générale. Les mètres cubes dépollués viennent en déduction du volume de stockage défini à partir de la règle quantitative citée précédemment.

Une vanne de confinement devra également équiper le système, cette vanne devra être fonctionnelle et accessible afin de pouvoir isoler le parking en cas de pollution accessible ou de travaux d'entretien.

Au-delà de 10 places poids-lourd, un ouvrage de traitement type décanteur particulière devra compléter le système et être disposé en amont de la technique alternative de dépollution. En cas d'aménagement de cet ouvrage en amont d'un ouvrage de rétention, celui-ci devra être muni d'un bypass pour réaliser l'entretien et d'une vanne d'obturation.

Pour les installations antérieures à 2023 :

Au-delà de 40 places véhicules légers ou 20 places poids-lourds, la dépollution des eaux pluviales doit-être assurée :

Si un séparateur à hydrocarbure est en place et est correctement dimensionné, le traitement des eaux pluviales est jugé conforme,

En l'absence de séparateur à hydrocarbures, une étude de faisabilité visant à recourir aux techniques alternatives sera imposée,

La dépollution sera assurée par une technique alternative, un système superficiel à ciel ouvert de type noues plantées de macrophytes, filtre planté de roseaux... et le dimensionnement respectera la règle qualitative énoncée précédemment des 130 m³/ha.

Si la mise en œuvre de ces techniques s'avère impossible technique, la mise en place d'un décanteur particulière sera acceptée par dérogation. À noter qu'au-delà de

40 places de véhicules légers ou 20 places poids-lourds, une vanne de confinement devra équiper le système.

Article 37 Rejet d'eaux d'exhaures dans les réseaux et ouvrages publics de collecte des eaux pluviales

Les rejets d'eaux de pompage (chantier construction d'immeubles, travaux de génie civil, travaux publics) ou de rabattement de nappe sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. Ces types d'eaux, assimilés à des eaux claires, doivent être rejetés après autorisation prioritairement au réseau d'eaux pluviales. Ce rejet doit subir à minima un prétraitement permettant de respecter les valeurs limites de SEQ classe vert (Voir annexe 3).

Cette demande d'autorisation de rejet ne substitue en aucun cas à un éventuel dossier au titre de la Loi sur l'Eau (articles L.214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement).

Toute demande de déversement d'eaux claires doit faire l'objet d'une instruction par la collectivité, la demande doit parvenir au moins 60 jours calendaires avant la date de début de déversement souhaitée dans le réseau public. La demande devra préciser :

- Coordonnées complètes de l'entreprise en charge du rejet d'eaux claires, de la maîtrise d'ouvrage, ainsi que leur n° SIRET et n° NAF,
- Les coordonnées d'un interlocuteur ou n° d'astreinte joignable 24/24 et 7j/7j,
- Point de rejet au réseau public envisagé,
- Nature des eaux produites sur le chantier (exhaure, eaux usées, etc.) et leur débit associés,
- Date de démarrage du rejet et durée prévisionnel du déversement,
- Description des prétraitements,
- Qualité des eaux d'exhaures sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, Azote global, Phosphore total, hydrocarbures.

Cette demande de rejet peut être réalisée conjointement à la demande de rejet d'autorisation temporaire d'eaux usées décrite à l'article 20.

Article 38 Rejet d'eaux de sources et drainage agricole

Les rejets d'eaux de sources et de drainage agricole sont considérés comme des rejets d'eaux non domestiques. De par le volume rejeté et leur dureté, ces eaux provoquent des dysfonctionnements dans les ouvrages de collecte. De plus, elles ne font pas partie de la compétence assainissement portée par GPS. Leur rejet dans le réseau public, qu'il soit eaux usées ou eaux pluviales, est interdit et les propriétaires des parcelles d'où proviennent ces rejets doivent les gérer à la parcelle ou avec l'assistance de la commune. Les drains périphérique de protection des bâtiments sont considérés comme des ouvrages de gestion des eaux pluviales et sont donc raccordable au réseau public selon les conditions décrites au chapitre VI.

Chapitre 7 : installations sanitaires intérieures

Article 39 Dispositions générales

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé sous la responsabilité exclusive du propriétaire et relève du règlement sanitaire départemental, du Code de la Santé Publique.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont également à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Les usagers raccordés au réseau public antérieurement à la date d'application du présent règlement devront apporter à leurs frais toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Article 40 Contrôle de conformité obligatoire lors des mutations

À chaque mutation immobilière, le vendeur devra produire un certificat attestant de la conformité des installations d'assainissement de son bien et du branchement associé. Ce contrôle est obligatoire et réalisé par GPS ou son prestataire. Il est pris en charge financièrement par le propriétaire du ou des branchements concernés. La validité du certificat de conformité est fixée à 10 ans en l'absence de mutation immobilière. En cas de mutation, un nouveau contrôle devra être systématiquement produit en amont de la mutation immobilière.

Article 41 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées et pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 42 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour empêcher les reflux d'eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. Afin d'empêcher les intrusions d'eau, les seuils des clôtures, portes ou portails devront être à un niveau

supérieur au point le plus haut de la voie publique (bordure de trottoir ou axe médian de la chaussée). De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturée par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif éleveur. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge totale du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à GPS ou à ses prestataires.

Article 43 Séparation des eaux

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement. À l'intérieur des propriétés, les canalisations et chutes d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales. L'ensemble des installations d'assainissement doivent être strictement séparatives. En particulier, les siphons de sols intérieurs sont obligatoirement raccordés sur le réseau d'eaux usées. Les regards mixtes sont interdits. La circulation de l'air devra rester libre entre le collecteur public et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Il sera prévu obligatoirement au moins un évent en toiture par habitation raccordée dont la section sera au moins équivalente à un tuyau circulaire de huit centimètres de diamètre.

Article 44 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les collecteurs d'eaux usées ou d'eaux pluviales des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 45 Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment grâce à la mise en place d'un regard de pied de chute ou d'un système de dégorgement

Article 46 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant

du réseau public d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 47 Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Toute intrusion de corps solides dans les toilettes et en particulier de lingettes et de protections périodiques est interdite.

Article 48 Mise en conformité des installations intérieures

GPS se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises dans le présent règlement. Concernant les modalités du contrôle de conformité se référer aux articles 10, 11 et 12.

Article 49 Siphons de cour

Les siphons de cour, recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles, doivent être pourvus d'un dispositif (grille, panier amovible, volume de dessablage...) empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cette disposition est également valable pour les grilles ou les avaloirs situés à proximité des zones de marchés.

Article 50 Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre 8 : réseaux publics sous emprises privées

Ce chapitre concerne les réseaux publics existants et situés sous domaine privé. Il est établi qu'une zone d'inconstructibilité doit être respectée au droit des ouvrages et des réseaux d'assainissement publics en domaine privé ayant fait l'objet d'une servitude. Les ouvrages et réseaux d'assainissement présents sur le domaine privé ne devront subir aucune dégradation.

Un accès libre et permanent aux ouvrages et réseaux d'assainissement publics doit alors être maintenu. Si des réseaux publics d'assainissements sont localisés en domaine privé mais n'ont pas fait l'objet de l'établissement de servitudes administratives auprès de GPS, l'opérateur a l'obligation de le signaler à GPS afin que celle-ci puisse procéder à la régularisation de la situation et constituer un acte de servitude.

Chapitre 9 : réseaux privés

Ce chapitre concerne les réseaux privés.

Article 51 Dispositions générales

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'une opération privée sont à la charge de son opérateur.

Les réseaux sont obligatoirement du type séparatif.

Dans la mesure du possible, tous les branchements particuliers nécessaires pour l'assainissement des divers lots prévus dans une opération doivent obligatoirement

être réalisés, tout au moins pour leur partie comprise sous les voies publiques ou privées :

- soit en une seule fois si l'opération est prévue le long d'une voie desservie par une canalisation d'assainissement,
- soit en même temps que la conduite principale si la desserte de l'opération nécessite la réalisation d'une extension du réseau d'assainissement.

Cette disposition est applicable également aux voies privées, celles-ci étant appelées à être incorporées, à plus ou moins brève échéance, dans le domaine public.

Article 52 Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Ces règles sont celles de :

- l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire n° 77.284 Int. du 22 juin 1977),
- du C.C.T.G., notamment du fascicule 70,
- des cahiers de prescriptions techniques annexés au présent règlement.

Article 53 Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'instruction de tous les permis de construire, et conformément à l'article R 431-9 du Code de l'urbanisme, l'opérateur adresse à la commune instructrice des plans du projet indiquant les équipements privés d'eaux usées et d'eaux pluviales projetés et les modalités techniques selon lesquelles ceux-ci seront raccordés ou non aux réseaux publics.

Le projet doit indiquer, notamment, le nombre de logements à construire, la surface totale du terrain, celle des parties bâties et des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées, le plan détaillé des réseaux cotés en NGF précisant les diamètres, les sens d'écoulement et les tracés des conduites accompagnés des notes de calculs les justifiant, le nombre et l'emplacement des regards, la nature des canalisations, les profondeurs des réseaux.

Le dossier doit également comporter les notes de calculs des volumes de rétention, le détail des ouvrages spécifiques, le nombre de places de parking et leurs affectations...

Un exemplaire du projet est transmis par la commune instructrice à GPS, pour avis.

GPS retourne à la commune instructrice un avis concernant l'assainissement projeté, comportant ses compléments, demandes, observations et réserves éventuelles.

Suite à l'obtention du permis de construire ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord du service Assainissement de GPS, qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux, qui aura fait l'objet d'une déclaration en trois exemplaires à la mairie concernée (R.421-40 du Code de l'Urbanisme).

Article 54 Contrôle des travaux

Grand Paris Sud, ainsi que ses prestataires, visitent et vérifient l'exécution et la conformité des travaux. En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès de l'opérateur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés,

de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Article 55 Utilisation du réseau public pour les périodes de chantier

Préalablement à la période de chantier, l'opérateur devra solliciter une autorisation temporaire de déversement (se conférer à l'article 21).

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité de l'opérateur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers ou une prise en charge financière des travaux réalisés par GPS et/ou ses prestataires pour assurer le bon fonctionnement du ou des réseaux.

Par ailleurs, GPS et/ou ses prestataires peuvent alors procéder aux travaux indispensables aux frais du responsable.

Article 56 Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée sous le contrôle de GPS et de ses prestataires, y compris le regard en limite de propriété, aux frais de l'opérateur, selon la procédure décrite au chapitre 2. Le raccordement sera mis en service après la réception des ouvrages tel que défini ci-dessous.

Article 57 Contrôle de conformité des rejets des réseaux privés

Se référer à l'article 10.

Article 58 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Lors de l'aménagement de réseaux qui intégreront le patrimoine public, l'avis de GPS devra être sollicité le plus amont possible et au plus tard lors de la demande de permis de construire ou d'aménager. Les prescriptions générales que ces ouvrages devront respecter sont détaillées dans les cahiers des prescriptions techniques annexés au présent règlement (annexes 5 et 6).

Dans le cas où l'une de ces dispositions ne pouvait pas être respectée, la collectivité se réserve le droit de refuser la rétrocession de ces ouvrages.

Article 59 Convention de gestion des réseaux privées en amont des rétrocessions

Dans le cas d'aménagement sur une durée importante ou phasée en plusieurs parties, une convention de gestion des réseaux peut être signée entre GPS et l'aménageur en amont de la rétrocession. Les réseaux faisant l'objet de cette convention devront respecter les conditions suivantes :

- Présenter un écoulement hydraulique cohérent vis-à-vis des réseaux publics, des ouvrages en gestion

privée ne pourront pas être intercalés entre les ouvrages en gestion publiques, rétrocedés ou sous convention de gestion,

- Respecter les points énoncés aux articles 15.1, 15.2 et 15.3 du Cahier de prescriptions techniques en annexe 5, tout document demandé devant être fournis en amont de la signature de la convention,

En cas de non-respect de ces points, la proposition de convention de gestion sera systématiquement refusée.

Chapitre 10 : paiement des prestations, redevances

Article 60 Redevance d'assainissement collectif

Conformément aux dispositions des articles R2224-19, R2224-19-1, R.2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service d'Assainissement collectif et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées.

Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 18.

Article 61 Taxe d'assainissement collectif pour les habitations raccordables et non raccordées

Conformément au Code de la Santé publique et sur délibération de GPS, une taxe d'assainissement est fixée pour les habitations raccordables et non raccordées au réseau d'assainissement, équivalente à la redevance d'assainissement instaurée par GPS (se conférer à l'article 18 alinéa).

Article 62 Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance due pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques, ou usées autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le service de distribution de l'eau, ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle de GPS.

Pour l'évacuation des eaux usées non domestiques, la redevance due est établie suivant l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant suivant la convention spéciale de déversement établie entre l'établissement et GPS.

Le taux de la redevance - en euro par mètre cube d'eau - et la date d'exigibilité sont déterminés par l'assemblée délibérante de GPS.

Une majoration de 100% la redevance est appliquée

De plus, tous travaux rendus nécessaire suite à des malfaçons ou usures anormales lors l'exploitation de ces ouvrages seront à la charge de l'aménageur, sous surveillance et validation de GPS.

aux propriétaires refusant l'accès partiel ou total à leur propriété et/ou refusant la vérification de l'intégralité des installations privées d'assainissement, des personnels de GPS et/ou de son mandataire.

Cette disposition est appliquée après mise en demeure, notifiée en recommandé avec accusé de réception, fixant un délai d'1 mois pour la réalisation de l'enquête de conformité.

Article 63 Cas des usagers s'alimentant en tout à une partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions de l'article R2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Le nombre de mètres cube d'eau prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

En l'absence de dispositif de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs par rapport à la réglementation ou en l'absence de relevé, la redevance d'assainissement est calculée sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et le nombre d'habitants.

Article 64 Redevance d'assainissement applicable aux eaux usées non domestiques

En application du décret 67-945 du 24 Octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf cas particuliers, visé à l'article 62.

L'assiette de la redevance pourra subir une correction dont les coefficients sont fixés par GPS pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service rendu par la collectivité.

Article 65 Participation financières spéciales applicables aux usées non domestiques

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des contraintes spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du Code de la santé publique.

Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement établie selon le modèle en vigueur à GPS.

Elles sont cumulables avec la redevance assainissement.

Article 66 Redevance d'assainissement applicable aux déversements temporaires

Tout déversement temporaire quel que soit l'exutoire public où a lieu le déversement donne lieu au paiement, par le demandeur, d'une redevance d'assainissement fixée selon les dispositions et tarifs arrêtés par GPS.

Article 67 Cas des exploitations agricoles

Pour les usagers ayant la qualité d'exploitant agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service public d'eau potable de GPS) servant à leur consommation professionnelle rejetés dans le réseau d'assainissement.

Article 68 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs à l'assainissement collectif (PFAC)

Conformément aux articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, à l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n°2012-254) remplaçant la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), et à la délibération de GPS, les propriétaires des immeubles raccordés au collecteur public sont astreints à verser une Participation pour le financement de l'assainissement collectif, appelée PFAC, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant la mise en place d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Sont concernés par cette participation tous les immeubles dont les eaux usées rejetées sont issues d'utilisations d'eaux assimilables à un usage domestique.

Les modalités financière et de perception de la PFAC par GPS sont définies par délibération.

La PFAC est instaurée sur l'ensemble du territoire de GPS. La PFAC est cumulable avec les redevances dues dans le cadre du déversement d'effluents domestiques et non domestiques.

Article 69 Paiement des redevances et taxes d'assainissement

La facturation et l'encaissement des redevances et taxes d'assainissement sont à la charge de GPS.

Toute demande de dégrèvement de ces redevances et taxes pour cause de fuite d'eau potable sera étudiée par GPS.

Un dégrèvement de la redevance d'assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après un compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Les fuites dues à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes. Le dispositif s'applique aux consommations anormales.

La consommation du demandeur est jugée anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

Le demandeur devra adresser à GPS un dossier de demande de dégrèvement contenant les pièces suivantes :

- demande circonstanciée de l'usager,
- schéma de localisation explicite de la fuite,
- factures des travaux de réparation des installations privées d'eau potable uniquement effectués par un professionnel,
- L'index du compteur à la date de réparation (chiffres noirs).

Les taxes et redevances sont dues par les usagers ou assimilés (raccordés) dès que le branchement est réalisé et utilisé.

À défaut de paiement des taxes et redevances d'assainissement (et donc implicitement à défaut de paiement de la facture d'eau potable) une lettre de relance précisant une nouvelle échéance de règlement est adressée à l'abonné.

Des frais pour retard de paiement sont facturés selon les tarifs en vigueur pour couvrir les frais relatifs à l'envoi de ce rappel.

Tout défaut de paiement entraîne des poursuites.

En cas de non-paiement, le service de l'eau puis la Trésorerie Principale poursuivent le règlement des factures par toutes voies de droit.

Chapitre 11 : manquement au règlement

Article 70 Accès des agents de GPS ou mandatés par GPS aux installations d'assainissement

Les agents du Service d'Assainissement de GPS ont mandatés par le Service Assainissement de GPS ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement dans le cadre de la compétence de gestion du réseau public d'assainissement.

L'occupant de l'immeuble desservi par l'assainissement collectif est tenu de livrer cet accès au personnel missionné dans les conditions prévues ci-après.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire de l'immeuble concerné et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable.

Le propriétaire, ou le cas échéant l'occupant de l'immeuble concerné, doit faciliter l'accès aux agents missionnés, et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Le propriétaire sera informé personnellement du passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, GPS engagera alors les poursuites nécessaires et notamment le doublement de la redevance visées à l'article 11.

Article 71 Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de GPS, soit par le représentant légal ou le mandataire de GPS. Ces infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Dans le cas de déversements délictueux de conséquences limitées, GPS pourra proposer aux contrevenants le règlement d'une indemnité forfaitaire amiable destinée à couvrir les frais des mesures conservatoires et suspensives de procédure ultérieure. Si le déversement délictueux est issu d'un collecteur d'eaux pluviales, GPS pourra procéder à son obturation temporaire.

Le fait, en violation de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, de déverser, sans autorisation, dans le réseau de collecte public, des eaux usées autres que domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (Article R1337-1 du Code de la Santé publique).

Article 72 Voies de recours des Usagers

En cas de faute de GPS, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou le Tribunal

Administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 73 Mesures de sauvegarde en cas de non-respect des autorisations et conventions de déversement

Si des déversements autres que ceux définis dans les autorisations ou conventions de déversement passées entre GPS et les usagers troublent le fonctionnement des ouvrages et des réseaux d'assainissement, le fonctionnement des stations d'épuration ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, GPS pourra mettre en demeure l'utilisateur concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. Si le déversement ne cesse pas, l'obturation temporaire immédiate du branchement pourra être réalisée par GPS.

Si un établissement industriel raccordé, non titulaire d'une autorisation de déversement, provoque par des rejets intempestifs des préjudices sur les réseaux et ouvrages associés, ou la station d'épuration, le remboursement des frais relatifs à ces travaux et préjudices subis sera demandé par GPS à cet établissement. En cas de désaccord, le litige sera soumis à la juridiction administrative compétente.

Le rétablissement du branchement sera subordonné à l'établissement et la signature par GPS d'une autorisation de déversement.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un agent assermenté.

Article 74 Mesures de sauvegarde en cas de déversement non réglementaires sur la voie publique

Lorsque le service assainissement constate des déversements non réglementaires sur la voie publique provenant d'installations intérieures non-conformes, il met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de deux mois.

Si, passé ce délai le déversement non réglementaire perdure, le service assainissement saisit le Maire de la commune, lieu du déversement. Celui-ci fait constater par la Police Municipale ou toute autre personne assermentée en présence du service assainissement, les déversements avec établissement d'un Procès-Verbal.

Un courrier de notification de non-respect de l'injonction et d'atteinte à la salubrité publique, accompagné du Procès-Verbal est alors envoyé au pétitionnaire en accusé réception.

Le Maire de la commune concernée ou le Président de GPS peut alors prendre un Arrêté municipal nominatif afin de pouvoir faire exécuter les travaux d'office de manière à faire cesser le déversement délictueux aux frais du pétitionnaire.

Faute de mise en conformité à l'expiration du délai susmentionné, il est procédé à la majoration de 100% de la redevance assainissement.

Chapitre 12 : dispositions d'application

Article 75 Application

Le présent règlement approuvé par délibération de la Communauté d'Agglomération entre en vigueur dès sa publication.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait. Il est annexé aux Plans locaux d'urbanisme en vigueur sur les communes du territoire et les communes dont les effluents transitent vers la station d'épuration de GPS.

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairies et à GPS pendant deux mois. Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairies et au siège de GPS. Il sera consultable sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Article 76 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par GPS et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service deux mois avant leur mise en application, pour leur être opposable.

Article 77 Exécution du règlement

Le Président de la Communauté d'Agglomération, ses agents, ses prestataires, les maires du territoire et des communes dont les effluents transitent vers les ouvrages de traitement, le service de distribution de l'eau potable et le trésorier payeur sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexes

1. Formulaire de demande d'autorisation de création ou de modification de branchement d'eaux usées.
2. Formulaire de demande d'autorisation de création à titre dérogatoire ou de modification de branchement d'eaux pluviales.
3. Grille Seq-Eau de qualité physico-chimique des eaux superficielles (Version 2).
4. Produits compatibles avec les membranes du BIOSEP de la station d'épuration d'Évry-Courcouronnes.
5. Cahier des Prescriptions Techniques des canalisations et branchements d'assainissement.
6. Cahier des Prescriptions Techniques des ouvrages particuliers.
7. Carte de synthèse du zonage des eaux usées (HYDRATEC).
8. Spécifications de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, contrôles de réception des réseaux d'assainissement (collecteurs neufs de diamètre inférieur à 1 200 mm).
9. Carte de synthèse du zonage des eaux pluviales.

Les annexes du règlement de service sont disponibles sur

eau.grandparissud.fr

**CONTACTER
EAU DE GRAND PARIS SUD**

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
et de 13h30 à 17h30

Urgences 24h/24 7j/7



0 800 328 800

(appel gratuit depuis
un poste fixe)

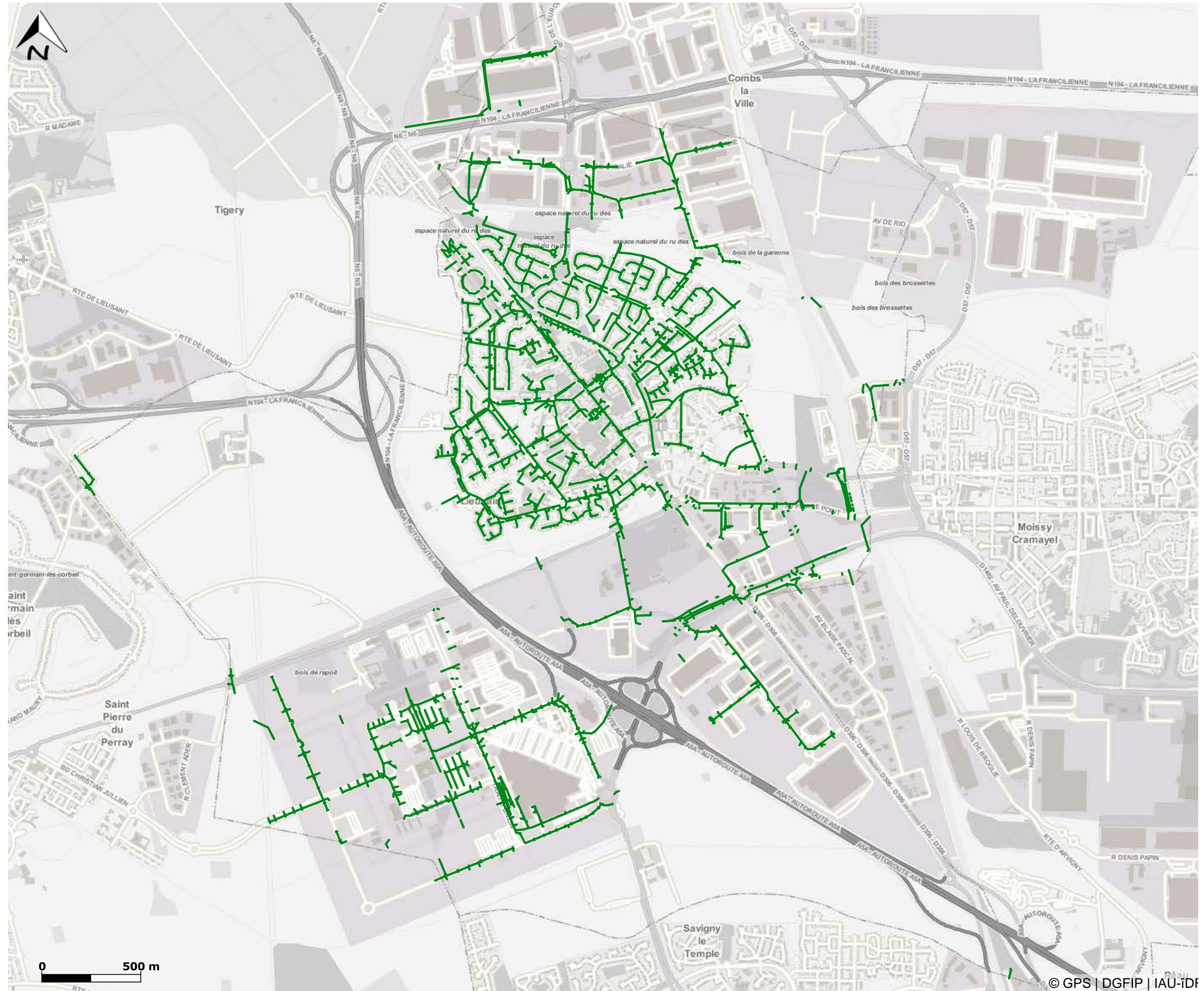
eau@grandparissud.fr

eau.grandparissud.fr



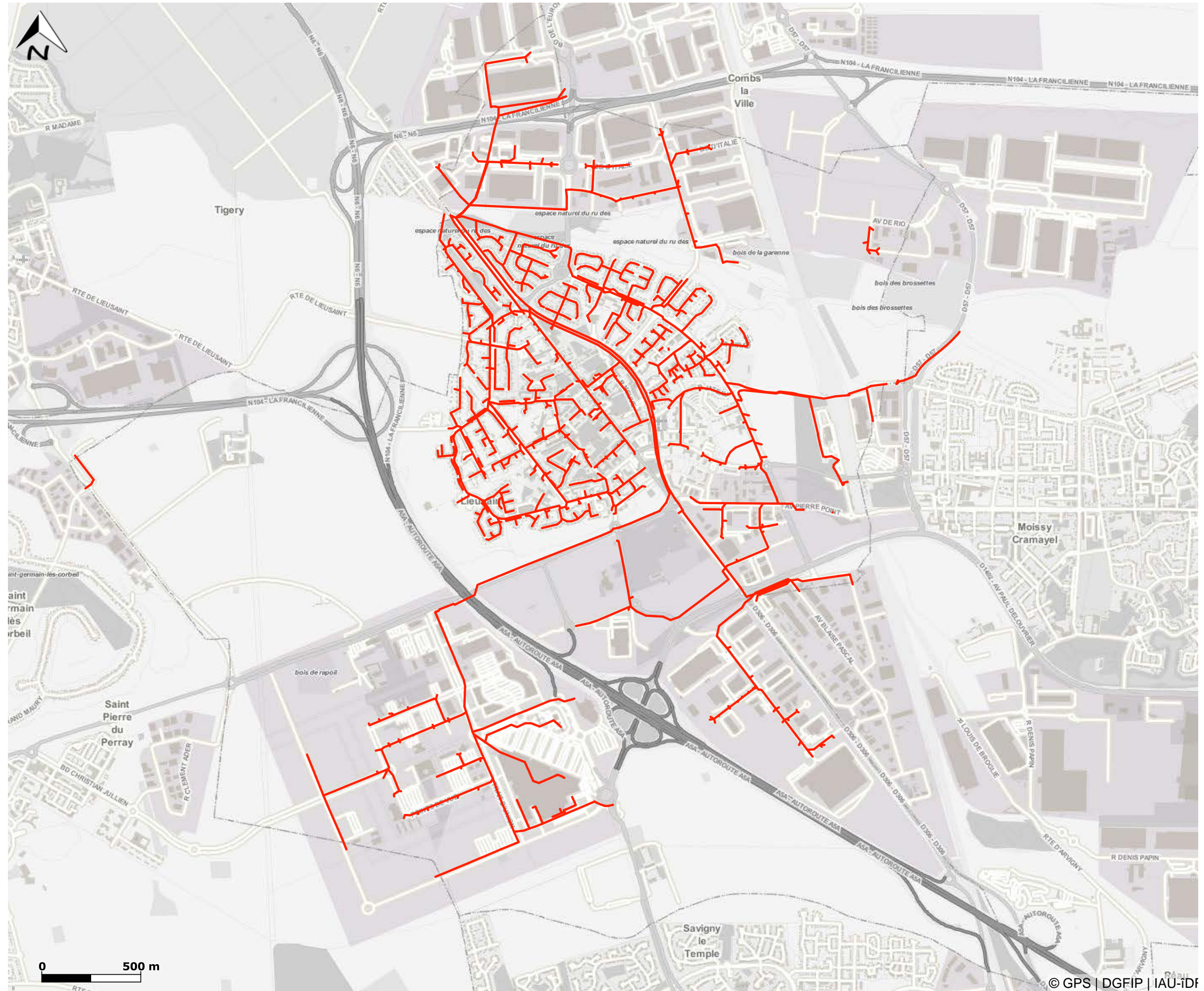
Réseaux assainissement - Eaux pluviales - Lieusaint

— Canalisation - EP

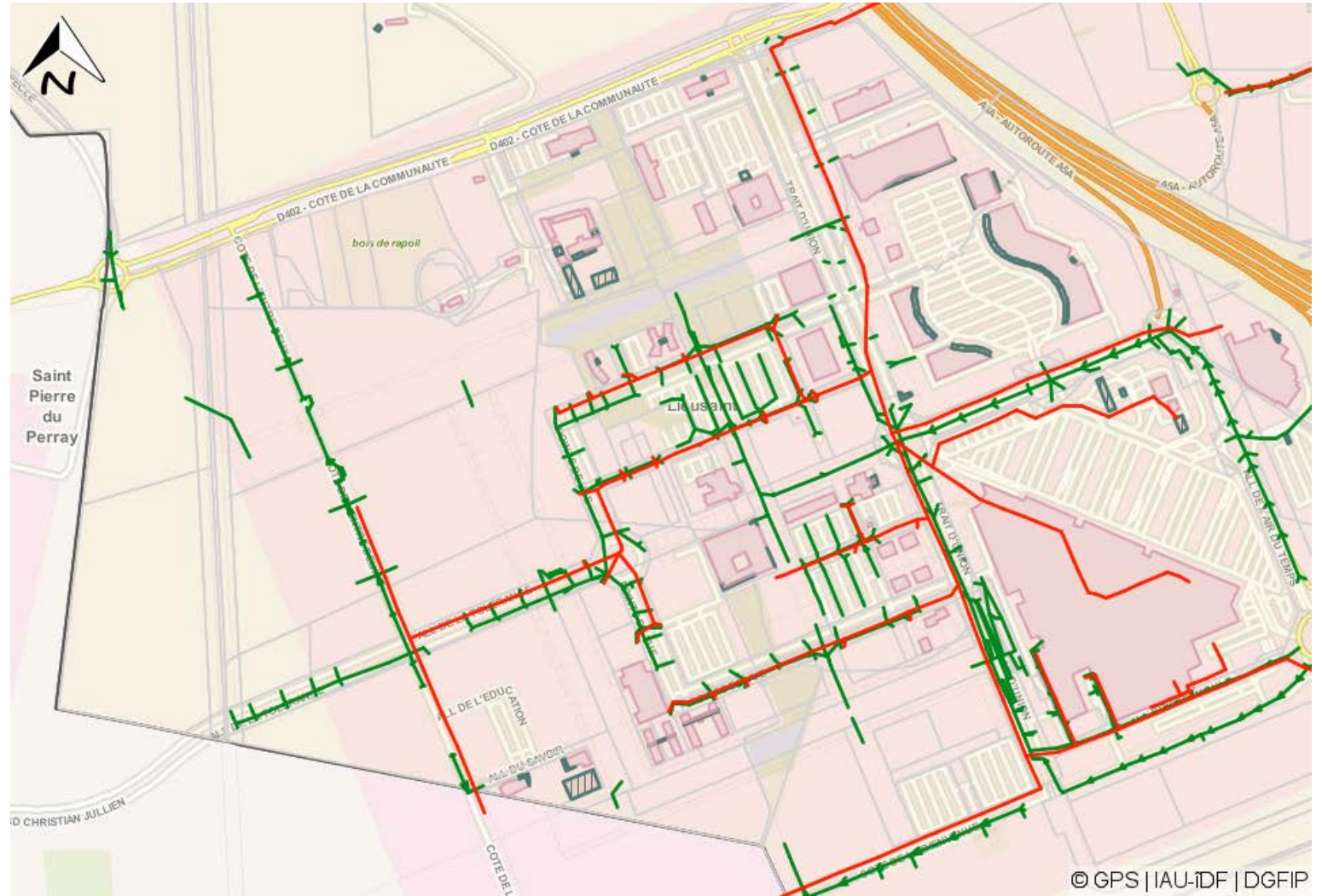


Réseaux assainissement - Eaux usées - Lieusaint

Canalisation - EU



- Bâtiments**
- Durs
 - Légers
- Parcelles**
- Parcelles
- Limites communales GPS**
- Lieusaint
 - Saint-Pierre-du-Perray
- Canalisation - EU**
- Canalisation - EU
- Canalisation - EP**
- Canalisation - EP



- Bâtiments**
- Durs
 - Légers
- Parcelles**
- Parcelles
- Limites communales GPS**
- Lieusaint
 - Moissy-Cramayel
- Canalisation - EU**
- Canalisation - EU
- Canalisation - EP**
- Canalisation - EP



EAU POTABLE



RÈGLEMENT

de **SERVICE**



Mars 2024

Table des matières

Préambule	4	7.1 Durée	8	Chapitre 5 : Les canalisations - branchements et postes de comptage	15	Article 22 Régulateurs de pression	20
Chapitre 1 : Dispositions générales	4	7.2 Résiliation	8	Article 15 Extension ou renforcement du réseau public	15	Article 23 Appareils interdits	20
Article 1 Objet du règlement	4	Chapitre 3 : Habitation collective - individualisation des contrats	9	Article 16 Le branchement	15	Article 24 Compteurs divisionnaires	20
Article 2 Obligations du service de l'eau	4	Article 8 Définition	9	16.1 Définition	15	Chapitre 7 : Non respect du règlement	20
2.1 Qualité de l'eau et pression	4	Article 9 Dispositif de comptage général	9	16.2 Installation et mise en service des branchements	15	Article 25 Les risques sanitaires et de sécurité	20
2.2 Continuité du service	4	Article 10 Installation de comptage individuel	9	16.3 Frais de branchement	16	Article 26 Prélèvement d'eau sans autorisation	20
2.3 Interruptions du service	5	Article 11 Individualisation des contrats	9	16.4 Entretien et réparation des branchements	16	Article 27 Le non-respect du règlement et les poursuites	21
2.4 Engagements complémentaires	5	11.1 Demande d'individualisation	9	16.5 Remplacement des branchements	16	Chapitre 8 : Conditions d'exécution	21
Article 3 Vos obligations	5	11.2 Instruction de la demande	9	16.6 Déplacement des branchements	16	Article 28 Données à caractère personnel	21
Article 4 Conditions particulières liées à la défense incendie	6	11.3 Obligation d'information et de confirmation	10	16.7 Suppression d'un branchement	17	Article 29 Réclamations et litiges	21
4.1 Le service d'incendie	6	11.4 Individualisation des contrats d'abonnement	10	Article 17 Le poste de comptage	17	Article 30 Entrée en vigueur et force obligatoire	21
4.2 Défense incendie privée	6	11.5 Prescriptions techniques	10	17.1 Les caractéristiques du compteur	17	Article 31 Modification du règlement	22
4.3 Défense incendie sur le domaine public	6	Chapitre 4 : La facture et le paiement	11	17.2 Installation et entretien du compteur	17		
Chapitre 2 : Le contrat d'abonnement	6	Article 12 Règles générales	11	17.3 Vérification du compteur	17	Annexe 1 : Glossaire	22
Article 5 Souscription d'un contrat d'abonnement	6	12.1 Tarifs et redevance	11	17.4 Entretien, réparation et renouvellement des compteurs	17	Annexe 2 : Convention avec les syndics et bailleurs à la suite de l'individualisation des contrats	23
5.1 Zones desservies	6	12.2 Autres tarifs	11	17.5 Déplacement, modification du compteur	18	Article 1 Objet de la convention	23
5.2 Demande d'abonnement ordinaire	6	12.3 Relevé de consommations d'eau	12	17.6 Fermeture du compteur ou du branchement	18	Article 2 Installations intérieures	23
5.3 Conclusion du contrat d'abonnement et droit de rétractation	7	12.4 Périodicité de la facture	12	17.7 Dépose du compteur	18	Article 3 Engagements	23
5.4 Frais d'accès au service	7	12.5 Modalités de paiement	13	Chapitre 6 : Installations privées	18	Article 4 Durée de la convention	23
5.5 Abonnements temporaires	7	12.6 Habitat collectif : facturation en l'absence d'une individualisation des contrats	13	Article 18 Définitions et caractéristiques	18	Article 5 Règlement des litiges	23
5.6 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	8	12.7 Habitat collectif : facturation en présence d'une individualisation des contrats	13	Article 19 Règles générales	18		
Article 6 Transfert du contrat d'abonnement	8	Article 13 Difficulté de paiement	14	Article 20 Protection contre les retours d'eau	19		
Article 7 Durée et résiliation du contrat d'abonnement	8	Article 14 Cas de fuites d'eau	14	Article 21 Contrôle et mise en conformité	19		

Préambule

La Régie Eau de Grand Paris Sud, régie à simple autonomie financière, assure la gestion du service public de distribution de l'eau potable aux habitants et entreprises des 23 communes du territoire. Dans un souci de satisfaction des abonnés et usagers, le service sera rendu avec des exigences de qualité, de performance et de juste coût.

Ce règlement du service public de l'eau a été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux et au Conseil d'Exploitation de la Régie Eau de Grand Paris Sud, approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud du 14 décembre 2021.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Le paiement par l'abonné de la première facture suivant sa diffusion vaut accusé de réception. Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site eau.grandparissud.fr

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau de distribution.

Il a également pour objet de définir les obligations respectives de l'abonné (vous), du Service de l'eau, de l'usager et du propriétaire.

« L'abonné », « le Service de l'eau », « l'usager » et « le propriétaire » sont définis dans le glossaire annexé au présent Règlement.

Article 2 Obligations du Service de l'eau

2.1 Qualité de l'eau et pression

Le Service de l'eau est tenu de :

- assurer la continuité du service ;
- communiquer à tout candidat à l'abonnement les informations techniques nécessaires à la réalisation du branchement ;
- répondre à chaque demande technique de votre part, en particulier celles concernant le niveau de pression d'eau potable au compteur de l'immeuble ou habitation ;
- fournir une eau présentant constamment les qualités requises par la réglementation en vigueur et vous communiquer si vous le demandez les justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité.

Toutes données relatives à la qualité de l'eau distribuée pour l'alimentation humaine y compris la synthèse de la qualité de l'eau distribuée l'année précédente rédigée par le ministère de la santé sont consultables sur le site Internet www.laregiedeleau.grandparissud.fr. Le service de l'eau assure un contrôle régulier avec des analyses de la qualité qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà

effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS).

Dans les bâtiments collectifs, vous devez en informer obligatoirement les occupants, notamment par affichage.

Lorsque des mesures correctives sont prises afin de faire face à un dépassement des normes de qualité de l'eau, le Service de l'eau vous en informe conformément à la réglementation en vigueur.

La pression minimale garantie en exploitation normale par le Service de l'eau en tout point du réseau de distribution est conforme à la réglementation en vigueur. En application de l'article R1321-58 du code de la santé publique, la pression minimale est de 0.3 bars dans les réseaux intérieurs jusqu'au 6ème étage de l'immeuble. La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Vous ne pouvez également pas exiger une pression constante.

Il vous appartient de vous informer auprès du Service de l'eau de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de vous adapter à la pression qui en résulte. L'installation des dispositifs de surpression ou de réduction de pression éventuellement nécessaires à l'alimentation de certains bâtiments est à votre charge. Ces dispositifs font partie de vos installations intérieures décrites au chapitre 6 du présent règlement.

2.2 Continuité du service

Le Service de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à une situation d'urgence. Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau public peuvent entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, notamment dans les cas de coupures d'eau ou chutes de pression nécessitées par l'exécution de

travaux de réparation, de renouvellement, de modification ou d'extension des conduites de distribution et des branchements.

Dans ces conditions, le Service de l'eau ne peut être tenu responsable des conséquences éventuelles de ces modifications.

En principe, les coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux de réparation ou autres sont effectuées en journée à la date fixée par le Service de l'eau.

Si pour des raisons d'exploitation des réseaux ou de situations techniques particulières, certains travaux à votre demande ne peuvent être exécutés qu'en dehors des heures réglementaires de travail du personnel, les dépenses supplémentaires qui en découlent sont à votre charge.

2.3 Interruptions du service

Interruptions programmées

Le Service de l'eau vous informe des interruptions du service (travaux de réparation ou d'entretien), lorsqu'elles sont programmées, au moins 48 heures à l'avance par un système d'alerte (affichage, message téléphonique et électronique ou tout autre moyen adapté) garantissant votre information effective.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Service de l'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions du service.

Interruptions non programmées

En cas de force majeure, le Service de l'eau procède à l'interruption du service sans information préalable.

Dans ces cas, le Service de l'eau, en accord avec les autorités compétentes, peut :

- apporter, dans l'intérêt général et en fonction des possibilités de distribution, des limitations à la consommation d'eau, des restrictions à son utilisation, des modifications du réseau de distribution et de la pression de service sans que sa responsabilité ne puisse être engagée ;
- le Service de l'eau ne peut être tenu responsable des éventuelles conséquences pour l'abonné

Le Service de l'eau peut temporairement interrompre l'alimentation en eau du propriétaire d'une installation privée présentant des défaillances de nature à menacer

la continuité du service, la qualité de l'eau, les biens du service ou présentant tout risques sanitaires. Dans ce cas, le Service de l'eau ne saurait être tenu pour responsable de l'interruption, sauf s'il est prouvé qu'il a commis une faute.

2.4 Engagements complémentaires

Le Service de l'eau s'engage également sur les points suivants :

- Une réponse à vos courriers et courriels dans les meilleurs délais
- Un accueil téléphonique joignable du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (hors jours fériés)
- Un accueil physique ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (hors jours fériés)
- Un accueil téléphonique en cas d'urgence 24/24h et 7/7j
- Un site internet accessible 24h/24h

Article 3 Vos obligations

Vous devez vous conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, vous êtes tenu :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à votre charge en vertu du présent règlement ;
- de permettre l'accès aux agents mandatés par le Service de l'eau pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé du compteur, ainsi que les autres contrôles ;
- de permettre l'accès aux agents mandatés par le Service de l'eau pour exécuter des travaux de remplacement des branchements ;
- d'assurer la surveillance et les travaux d'entretien et de réparation de la partie du branchement située à l'intérieur de votre propriété, et de contrôler régulièrement votre consommation par une lecture régulière du compteur, afin de détecter au plus tôt toute fuite éventuelle, y compris lorsque le compteur est placé dans un regard compact sous domaine public, sans préjudice de l'obligation d'entretien qui incombe par ailleurs au Service de l'eau ;
- de prendre toutes les précautions pour continuer à assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans votre propriété contre les effets du gel. En effet les branchements exécutés par l'exploitant du service permettent une protection contre le gel. En cas de dommage dû au gel son remplacement vous sera facturé ;
- de respecter les dispositions du chapitre 3 du présent règlement, en ce qui concerne vos installations intérieures après compteur ;
- de fournir au Service de l'eau vos coordonnées exactes (identité, adresse postale et électronique, téléphone fixe et mobile, etc.) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent, afin de bénéficier des services associés à votre contrat d'abonnement ;
- d'informer le Service de l'eau lors du départ définitif d'un logement.

Vous n'êtes pas autorisé à :

- user de l'eau autrement que pour votre usage personnel et celui de vos locataires, et notamment de la vendre, de la céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers

- sauf en cas d'incendie ;
- pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière ;
- pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de votre branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- modifier les dispositions ou l'emplacement du compteur, ou y adapter un dispositif complémentaire quelconque, en gêner le fonctionnement, en briser les scellés ;
- faire sur votre branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt situé à l'amont du compteur ou du robinet de purge ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public. Si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;
- utiliser des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques.

Les appareils de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés, sauf exceptions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Toute infraction notamment aux dispositions ci-avant vous expose aux sanctions prévues au chapitre 7 du présent règlement.

Article 4 Conditions particulières liées à la défense incendie

4.1 Le service d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, vous devez, sauf cas de force majeure, vous abstenir d'utiliser votre branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit quelconque à

dédommagement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente, ou par consultation des données télérelevées le cas échéant.

4.2 Défense incendie privée

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément au règlement, vous renoncez à rechercher le Service de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de vos prises d'incendie : il vous appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement.

Le débit maximal dont vous pouvez disposer est celui des appareils installés dans votre propriété et coulant à gueule bée. Vous ne pouvez en aucun cas essayer d'augmenter ce débit, par aspiration mécanique de l'eau du réseau.

Suite à vos essais biannuels, vous devez communiquer un rapport au Service de l'eau

4.3 Défense incendie sur le domaine public

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie du réseau public incombe aux seuls Service de l'eau et Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le Service de l'eau assure une défense incendie sur le domaine public conformément au règlement du SDIS.

Toute exigence particulière émanant des commissions de sécurité, pour l'ouverture d'un bâtiment, devra être prise en compte par un dispositif complémentaire privé.

dépenses de fonctionnement des services publics.

5.2 Demande d'abonnement ordinaire

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi, ou syndicats des copropriétaires représentés par leur syndic, d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques de distribution et pouvant justifier de leur droit. Les pièces justificatives pourront être demandées par le Service de l'eau lors de la demande d'abonnement.

Vous devez formuler votre demande d'abonnement

ordinaire, auprès du Service de l'Eau, par téléphone, par courrier postal ou électronique, ou en vous rendant auprès du service « gestion des abonnés » du Service de l'eau.

L'ensemble des éléments nécessaires à la détermination des besoins et des usages de l'eau doit être fourni à l'appui de cette demande. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité. Des visites sur place peuvent en outre être nécessaires.

L'obligation d'information précontractuelle définie à l'article L111-1 du code de la consommation est applicable au Service de l'eau. De ce fait, avant que vous ne soyez lié par le contrat d'abonnement, le Service de l'eau vous communique de manière lisible et compréhensible les informations obligatoires.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Lors de la demande d'abonnement, le Service de l'eau vous délivre toutes les informations utiles sur les mesures à prendre pour assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel et les chocs.

Si les installations existantes au droit de l'immeuble à desservir ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, y compris ceux de protection contre l'incendie, dans ce cas, le Service de l'eau décidera de la suite à donner à votre demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande. Le Service de l'eau ne peut accorder un nouvel abonnement qu'après réalisation, éventuellement à vos frais, des travaux de renforcement et d'extension nécessaires pour satisfaire les besoins prévisibles.

Le Service de l'eau est tenu de vous fournir de l'eau si vous remplissez les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la souscription de l'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, sous réserve du respect des dispositions sanitaires réglementaires et du présent règlement.

Le Service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf ou dans le cas d'un branchement ancien déconnecté, le Service de l'eau fixe une date pour un rendez-vous à domicile pour réaliser un devis sous 5 jours à compter de la réception de la demande.

Conformément aux dispositions législatives, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif en vigueur sous réserve des dispositions prévues par l'article du présent règlement.

Un même abonnement ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés.

5.3 Conclusion du contrat d'abonnement et droit de rétractation

Vous recevrez un contrat d'abonnement au plus tard avant le début de l'exécution des prestations, accompagné d'un exemplaire du présent règlement, de la grille tarifaire en vigueur et de toutes les informations précontractuelles légales ainsi qu'un formulaire type de rétractation.

Pour les contrats d'abonnement conclus à distance et hors établissement, vous disposez d'un délai de rétractation de quatorze jours à compter du jour de la conclusion de ce contrat pour exercer votre droit de rétractation, sans motiver votre décision et sans en supporter les frais.

Pour faire valoir votre droit à rétractation, vous devez en informer le Service de l'eau :

- Soit par voie électronique
- Soit par courrier

Par ailleurs, le règlement de votre première facture vaut accusé de réception et acceptation des conditions figurant au Règlement de Service.

5.4 Frais d'accès au service

La souscription d'un nouvel abonnement donne lieu à la facturation de frais d'accès au service, sauf dans les cas suivants :

- après le décès d'un abonné, ou en cas de divorce ou séparation, uniquement si le nouveau titulaire désigné occupait antérieurement l'habitation concernée ;
- après un changement de type d'abonnement ;
- après un changement de caractéristiques du dispositif de comptage : remplacement d'un compteur en propriété par un compteur mis à disposition par le Service de l'eau ou changement de diamètre du compteur.

Ces frais d'accès au service, représentatifs des coûts liés à la souscription de l'abonnement, sont appliqués selon les tarifs en vigueur lors de la première facture.

5.5 Abonnements temporaires

Trois possibilités d'abonnements temporaires peuvent vous être consenties à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau. Ces abonnements concernent l'alimentation en eau d'entreprises de travaux, de manifestations intermittentes, de forains, etc...

Lors de la souscription d'un abonnement temporaire, il vous est demandé le versement d'une avance sur consommation, selon les tarifs en vigueur. Les sommes dues seront ajustées en fonction de la consommation réelle lors de la seconde facture, ou le cas échéant à l'échéance de l'abonnement.

5.5.1 Bornes de puisage à prépaiement

Les cartes permettant le prélèvement d'eau sur les bornes

Chapitre 2 : Le contrat d'abonnement

Article 5 Souscription d'un contrat d'abonnement

5.1 Zones desservies

Le schéma de distribution d'eau potable permet de définir les zones « desservies », dans lesquelles le Service de l'eau est soumis à une obligation de desserte en eau potable. Hors de ces zones, en application du code de l'urbanisme, un projet pourra être refusé si par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la collectivité, d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des

de puisage peuvent être retirées en vous rendant auprès du service « gestion des abonnés » du Service de l'eau.

L'abonnement annuel par carte est facturé au tarif en vigueur.

5.5.2 L'abonnement de chantier

Il est consenti à tout entrepreneur pour l'alimentation de son chantier. Un branchement spécifique comportant un dispositif de disconnexion et d'un compteur doit alors être réalisé à ses frais par le Service de l'eau.

L'abonnement de chantier est facturé au tarif d'un abonnement ordinaire.

5.5.3 L'abonnement pour fourniture d'eau mobile

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne serait pas justifié, vous pouvez, après demande au Service de l'eau, être autorisé à puiser de l'eau sur les ouvrages incendie, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion, installé par vos soins à vos frais, sous le contrôle du Service de l'eau, et qui ne doit pas rester plus d'un mois en un même point.

Les coûts pour fourniture d'eau mobile sont facturés conformément au tarif en vigueur.

5.6 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie

Un abonnement de secours contre l'incendie peut être consenti sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution, à la condition que vous souscriviez, ou vous ayez déjà souscrit, un abonnement ordinaire pour le même site.

La fourniture d'eau se fait au moyen d'un branchement muni d'un système de comptage indépendant du branchement sanitaire.

L'abonnement de lutte contre l'incendie est facturé conformément au tarif en vigueur.

Article 6 Transfert du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être transféré :

- à la suite du décès de l'abonné ; à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande de ce dernier et présentation de justificatifs ;
- lorsque l'abonné quitte définitivement l'habitation concernée : à l'un des occupants restant au sein de l'habitation concernée, sur demande conjointe de l'abonné et du bénéficiaire du transfert.

Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de

l'abonné.

Toute modification des données relatives à la désignation de l'abonné est effectuée sans frais sur justificatifs.

Dans les autres cas, un nouveau contrat d'abonnement devra être souscrit dans les conditions du présent règlement.

Article 7 Durée et résiliation du contrat d'abonnement

7.1 Durée

Le contrat d'abonnement prend effet conformément aux modalités de l'article 5.

L'abonnement est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date d'effet.

Il se poursuit tant que vous ne signifiez pas votre intention de le résilier ou tant que le Service de l'eau n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement. Tant que vous n'avez pas demandé la résiliation de votre abonnement, vous demeurez tenu de l'ensemble de vos obligations.

7.2 Résiliation

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat d'abonnement à tout moment en avertissant par téléphone, courrier, mail, téléphone ou en vous présentant auprès du service « gestion des abonnés » du Service de l'eau. En toute hypothèse, l'abonnement prend fin dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de réception de votre demande.

Après réception de la demande de résiliation, le Service de l'eau peut vous demander de procéder à une visite de vos équipements et installations.

Une facture d'arrêt de compte, intégrant des frais de déplacement pour fermeture en l'absence de futur abonné immédiat connu, est alors établie sur la base du relevé du compteur et vous est adressée.

À défaut de changement immédiat d'abonné, le Service de l'eau peut procéder à l'interruption de la fourniture d'eau et peut déposer le compteur.

Lorsque vous demandez la résiliation de votre abonnement conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le compteur n'est pas déposé et le branchement reste en service. Les frais d'accès au service sont à la charge du nouvel abonné.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Chapitre 3 : Habitation collective - individualisation des contrats

Article 8 Définition

Au sein du présent règlement, les immeubles collectifs à usage principal d'habitation et les ensembles immobiliers de logements sont désignés sous l'appellation commune et simplifiée d'« habitation collective ».

Le propriétaire, le promoteur, le bailleur public ou privé, ou le syndicat de copropriété d'une habitation collective, sont désignés au sein du présent chapitre sous l'appellation commune et simplifiée « le propriétaire ».

Les prescriptions du présent règlement relatives aux habitations collectives s'appliquent indépendamment du caractère public ou privé de ces dernières.

Article 9 Dispositif de comptage général

Les habitations collectives, indépendamment de l'existence ou non d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau, sont dotées d'un dispositif de comptage général, relevant de la partie publique du branchement, et pris en considération pour la délimitation entre celle-ci et la partie privée du branchement.

Ce dispositif de comptage général comptabilise la consommation totale de l'habitation collective et fait l'objet d'un contrat d'abonnement général souscrit par le propriétaire de l'habitation collective dans les conditions définies au Chapitre 2.

Article 10 Installation de comptage individuel

Outre le dispositif de comptage général, toute habitation collective dont la demande de permis de construire a été déposée après le 1er novembre 2007, en vertu de la réforme sur les permis de construire (Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 ratifiée par la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), doit obligatoirement être pourvue d'une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété.

Article 11 Individualisation des contrats

Dès lors que le propriétaire d'une habitation collective en fait la demande, le Service de l'eau est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur de celle-ci, dans les conditions définies ci-après.

Dans ce cas, la souscription d'un contrat d'abonnement individuel avec le Service de l'eau s'imposera à tout occupant pour bénéficier de la fourniture d'eau.

11.1 Demande d'individualisation

Sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire d'une habitation collective qui souhaite une individualisation des contrats d'abonnement au service de l'eau à l'intérieur de celle-ci doit constituer un dossier de demande d'individualisation qui peut être obtenu :

- Soit par téléchargement sur le site du Service de l'eau
- Soit par demande écrite

Lorsque le dossier est constitué et complet, le propriétaire de l'habitation collective doit le transmettre au Service de l'eau, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse postale indiquée ci-dessus, ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire de l'habitation collective doit fournir au Service de l'eau tous les éléments utiles, permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires, et notamment :

- le formulaire de demande complété ;
- un schéma général des installations d'eau potable depuis le compteur général, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée ;
- un plan de masse dans le cas d'un immeuble en rénovation ;
- tous les éléments concernant le diamètre et nature des conduites intérieures ;
- les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture, dispositif de télé-relevé éventuel) ;
- le questionnaire renseigné, concernant l'installation et fourni par le Service de l'eau lors du premier contact.

À ce stade, le propriétaire de l'habitation collective peut également fournir un programme de travaux visant à respecter les conditions techniques d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

11.2 Instruction de la demande

Le Service de l'eau instruit la demande d'individualisation dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du dossier de demande complet.

Dans ce cadre, le Service de l'eau vérifie la conformité des installations décrites dans le dossier technique au regard des prescriptions du service et peut demander à procéder à une visite de celles-ci.

Le cas échéant, le Service de l'eau vérifie la conformité du programme de travaux aux prescriptions et indique, si nécessaire, les modifications à apporter au projet.

Le Service de l'eau peut également demander des informations complémentaires. La transmission de ces informations complémentaires déclenche à nouveau le délai de quatre mois.

Dans le même temps, le Service de l'eau transmet au demandeur de l'individualisation les conditions d'organisation et d'exécution du service.

11.3 Obligation d'information et de confirmation

Le propriétaire d'une habitation collective qui décide de donner suite au projet doit informer les locataires occupants les logements qui sont concernés et peut conclure avec eux l'accord mentionné à l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Le propriétaire doit adresser au Service de l'eau une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, et ce, dans les mêmes conditions que celles de la transmission de sa demande.

Le propriétaire doit joindre à sa confirmation le dossier technique mentionné ci-avant, tenant compte, le cas échéant, des modifications prescrites par le Service de l'eau, ainsi que l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Il doit également indiquer les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet, le cas échéant.

11.4 Individualisation des contrats d'abonnement

Le Service de l'eau procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire.

Toutefois, le propriétaire et le Service de l'eau peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Chaque occupant de l'habitation collective devra alors souscrire un contrat d'abonnement auprès du Service de l'eau pour bénéficier de la fourniture d'eau.

Les frais d'instruction du dossier, la fourniture et pose des compteurs et ses accessoires sont à la charge du propriétaire.

11.5 Prescriptions techniques

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau ne pourra pas être effective tant que les installations intérieures ne seront pas conformes aux prescriptions énoncées ci-dessous :

- Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux différents textes en vigueur (lois,

décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU...);

- Le propriétaire d'une habitation collective doit prévoir tout dispositif (purge, réducteur de pression, surpresseur,...) nécessaire au bon fonctionnement des installations ;
- Le propriétaire d'une habitation collective est tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement. Ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment par le Service de l'eau, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par ses soins et à ses frais ;
- Les installations doivent permettre la mise en place du poste de comptage en respectant les contraintes d'installation (empatement, encombrement, robinetterie...) précisées par le Service de l'eau ;
- Les installations concernées par l'individualisation doivent être conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite ;
- Les compteurs, robinets d'arrêt et clapets, seront fournis et posés par le Service de l'eau. Ils doivent être facilement accessibles, pour permettre leur lecture, leur entretien et leur remplacement. Les règles techniques relatives au poste de comptage suivantes doivent être obligatoirement respectées :
 - présence d'un écrou mobile 20/27 avant le robinet et après le clapet ;
 - gaine eau chaude/eau froide séparée ;
 - hauteur maximum des compteurs par rapport au sol de 1,50 m ;
 - hauteur minimum des compteurs par rapport au sol de 0,50 m ; ;
 - entraxe entre chaque compteur de 250 mm en gaine ;
 - mise en place de support d'ancrage mural du dispositif de comptage en cas de colonne montante en PVC ou matériau similaire ;
 - pas de compteur dans les chaufferies ;
 - pour l'arrosage enterré et le remplissage du circuit de chauffage, un disconnecteur est obligatoire.
- La fourniture d'eau de chaque logement doit pouvoir être interrompue par un robinet d'arrêt verrouillable, fourni et posé par le Service de l'eau. Ces robinets seront placés immédiatement à l'amont des compteurs, sauf en cas d'impossibilité technique. Dans le cas des logements dont les compteurs sont situés à l'intérieur, un robinet d'arrêt doit être installé à l'extérieur du logement. Chaque robinet extérieur doit être identifié avec le numéro d'appartement associé ;
- Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau ;
- Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent

pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. En dehors des clapets anti-retour intégrés au poste de comptage, dont la fourniture et l'entretien sont de la responsabilité du distributeur, la mise en œuvre des autres dispositifs de protection contre le retour d'eau (disconnecteur...) est à la charge du propriétaire de l'habitation collective ;

- En cas de doute sur la qualité des installations intérieures, le Service de l'eau peut exiger la réalisation d'analyses d'eau aux points de consommation ;

Chapitre 4 : La facture et le paiement

Article 12 Règles générales

12.1 Tarifs et redevance

Les redevances de ventes d'eau, à l'exception des redevances et taxes perçues pour le compte des organismes extérieurs compétents, sont fixées par délibération du conseil communautaire et comprennent :

- Une part fixe dit « abonnement » correspondant aux charges fixes du service et des caractéristiques du branchement ;
- Une part variable correspondant à un prix de fourniture au mètre cube d'eau consommé, constaté au moyen du compteur.

Les différents tarifs et redevances applicables à la date de souscription de votre abonnement vous seront communiqués lors de l'envoi du Règlement de Service et de l'ensemble des informations précontractuelles exigées au titre du code de la consommation. Ils sont en outre disponibles à tout moment sur le site internet du Service de l'eau et sur demande.

Tout changement significatif, total ou partiel des tarifs et redevances vous sera préalablement communiqué ou, au plus tard à l'occasion de l'émission de la première facture d'application du nouveau tarif.

Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par année civile.

12.2 Autres tarifs

12.2.1 Frais d'accès au service, de fermeture, de réouverture et divers

Les frais suivants sont fixés forfaitairement par le tarif en vigueur. Ils vous sont communiqués lors de la souscription de votre abonnement et sont de tout temps accessibles sur le site internet du Service de l'eau et sur demande. Ils comprennent les frais suivants :

- frais accès au service, exigibles lors de la souscription d'un abonnement ;
- frais de déplacement d'agent pour relève convoquée

- Les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieure à 10 bars.

Le Service de l'eau pourra réaliser tous les contrôles utiles et se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

suite à non accès au compteur ou en cas de refus de télérelevé ;

- frais de déplacement d'agent pour replombage ;
- frais suite à intervention illicite sur compteur ;
- frais de déplacement d'agent pour fermeture ou réouverture du branchement à votre charge ;
- frais pour déplacement vain : lorsqu'un déplacement est prévu sur votre demande ou qu'un rendez-vous a été fixé avec ce dernier, tout frais de déplacement vain vous est facturé sauf annulation au moins 48 h avant cette intervention ou si vous pouvez justifier d'un cas de force majeure
- frais de vérification du compteur sur site et vérification sur banc d'essai ;
- frais de fermeture pour non-paiement (non applicable en habitat principal) ;
- frais de contrôle des branchements réalisés par des tiers ;
- frais pour prise d'eau frauduleuse ;
- frais divers résultant du non-respect par votre fait des dispositions du présent règlement ;
- prestations complémentaires fournies à votre demande.

12.2.2 Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements privés pour lutte contre l'incendie (branchement de secours incendie)

L'utilisation des installations et équipements de lutte contre l'incendie est exclusivement réservée à cet usage, ce dernier incluant les exercices permettant de contrôler périodiquement leur bon fonctionnement.

En cas d'incendie ou d'essais périodiques, l'eau sera fournie gratuitement. Pour bénéficier de cette gratuité, vous devez en aviser le Service de l'eau par écrit dans les moindres délais de l'utilisation du branchement de secours contre l'incendie, afin que ce dernier puisse procéder aux vérifications nécessaires.

La quantité d'eau livrée aux branchements de secours contre l'incendie sera payée au mètre cube, déduction faite des volumes nécessaires à la défense incendie et aux essais périodiques. Toute consommation à d'autres fins que la défense incendie et aux essais périodiques sera facturée au tarif en vigueur des abonnements ordinaires et majorées d'une pénalité de 100 %.

12.3 Relevé de consommations d'eau

12.3.1 Refus de télérelève

Dans le cas où vous refusez la mise en place du système de télérelève lorsque celle-ci vous est proposée, votre refus implique pour le Service de l'eau de relever visuellement annuellement votre compteur et ainsi d'organiser une relève convoquée pour votre compteur situé dans une zone où la télérelève est déployée. Par conséquent, les frais liés au relevé annuel de votre compteur seront à votre charge selon le tarif en vigueur.

Dans le cadre d'une procédure d'individualisation des contrats, le Service de l'eau peut vous imposer l'installation de matériel permettant le relevé à distance des consommations.

12.3.2 Abonnés sans télérelève

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'eau pour permettre l'accès au compteur. En toute hypothèse, vous ne pouvez pas refuser l'accès au compteur qui doit pouvoir être contrôlé par les agents mandatés par le Service de l'eau. La relève est réalisée annuellement. Le relevé annuel qui sert à établir la facture est mentionné dans la facture d'eau.

Pour les abonnements ordinaires, le compteur doit être relevé à minima une fois tous les deux (2) ans par le Service de l'eau.

Si au moment d'un relevé, le Service de l'eau ne peut accéder à votre compteur, le releveur laisse sur place un carton de relève. Vous devez communiquer l'index du compteur au Service de l'eau dans un délai maximal de 5 jours ouvrables par téléphone, par internet sur le site du Service de l'eau ou en vous rendant auprès du service « gestion des abonnés » du Service de l'eau.

À défaut de retour dans le délai imparti, et en cas de relevé précédemment effectué, la consommation sera estimée sur la base de la consommation de l'année précédente, sans qu'elle ne puisse être contestée de votre part. Votre facture sera régularisée sur la base de la consommation réelle à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur au-delà de 2 années, le Service de l'eau est en droit d'exiger de votre part que vous lui permettiez, en fixant un rendez-vous, de procéder à la lecture de votre compteur, et ceci dans le délai maximal de 30 jours, faute de quoi le Service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du compteur et à l'application de pénalités fixées en annexe du présent règlement en complément de l'eau consommée estimée. Les frais de déplacement pour relève convoquée suite à non accès au compteur sont à votre charge selon le tarif en vigueur.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation antérieure réellement constatée sur la période courant

de date à date de l'année n-1 à l'année n, ou à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu une mesure de consommation représentative de l'occupation normale du logement.

En cas de fonctionnement intermittent, de défaillance ou de dépose du compteur, la consommation, pour la période comprise entre le dernier relevé d'un index valable et la remise en état ou le remplacement de l'appareil, est évaluée suivant le même mode de calcul que décrit précédemment, en référence à la période courant de date à date de l'année n-1 à l'année n, sauf éléments différents dûment justifiés apportés par vos soins.

Lorsqu'il est constaté que les bases utilisées pour l'évaluation sont mal adaptées, le compte peut être révisé. La moyenne journalière de consommation mesurée après la repose d'un compteur, et les éléments éventuels dûment justifiés apportés par vos soins, sont alors pris en considération.

Au cas où la vérification du compteur, effectuée dans les conditions fixées à l'article 16, ferait ressortir que le compteur enregistre des quantités supérieures à celles qui sont effectivement débitées, le volume facturé pris en compte sera établi sur la base de la consommation antérieure réellement constatée, calculée comme indiqué ci-dessus.

Pour les autres abonnements, le relevé est effectué dans les conditions spécifiques prévues à leur contrat. Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

Lorsque le compteur est installé dans un regard compact situé en domaine public, votre responsabilité n'est pas recherchée en cas de non-accès au compteur.

12.3.3 Abonnés télérelevés

Si vous êtes raccordé au système de télérelève, le Service de l'eau n'effectuera pas de relevé visuel tous les ans. En cas de problème technique ou d'incohérence, il pourra toutefois effectuer un relevé visuel des compteurs. Dans le cas où le relevé visuel indique un index différent à celui transmis par la télérelève, un recalage de votre facture sera effectué. Dans ce cas c'est l'index du compteur qui fait foi.

Le Service de l'eau se réserve le droit de relever l'index du compteur à tout moment.

12.4 Périodicité de la facture

La facturation est établie semestriellement :

- soit sur la base des consommations réelles, en fonction du relevé des compteurs selon les conditions de l'article précédent ;
- soit sur la base d'une estimation si vous n'êtes pas télérelève. Cette estimation est calculée d'après une moyenne journalière significative établie à partir des consommations antérieures réellement constatées. Elle tient compte de toutes les informations disponibles sur votre consommation, notamment des relevés effectués

et transmis par vos soins dans le cadre d'autorelevés ou dans le cadre des indications fournies lors d'un nouvel abonnement. Votre facture sera régularisée sur la base de la consommation réelle à l'occasion du relevé suivant.

Si vous avez choisi le paiement par prélèvement mensuel, la facturation est établie annuellement.

Pour les abonnements présentant une consommation excédant 6 000 m³/an, le Service de l'eau émet des factures trimestrielles sur relevé.

Les factures sont adressées par voie postale ou par voie électronique. L'e-facturation intervient uniquement sur votre demande ; vous êtes alors avertis par un courriel de la mise à disposition de la facture. Vous disposez d'un accès permanent à ces factures via votre Espace abonné. Les factures sont consultables, téléchargeables et imprimables 24h/24 pendant 4 ans.

La facturation est à terme échue, sauf pour l'abonnement ; l'abonnement vous est facturé d'avance à la date d'émission de la facture.

Le montant des fournitures temporaires d'eau est payable d'avance.

12.5 Modalités de paiement

Le paiement de toute facture est exigible dans les 20 jours suivants son émission.

Elle peut être réglée par les moyens de paiement mis en place par votre service de l'eau.

Le Service de l'eau vous propose un système de paiement mensuel de factures par prélèvement automatique.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Si, à la date limite indiquée sur votre facture, vous n'avez pas régularisé tout ou partie de celle-ci, le Service de l'eau vous adressera un premier courrier de relance avec un délai supplémentaire de 15 jours. Passé cette date une facture de relance avec frais sera envoyée.

En dernier recours, le Service de l'eau et la Trésorerie Principale poursuivent le règlement des factures dues en mettant en œuvre tous les moyens légaux, réglementaires et judiciaires pour assurer le recouvrement total (montant de la facture majoré des intérêts de retard, ainsi que tous les frais afférents aux démarches engagées pour assurer ce recouvrement). Durant cette phase contentieuse, l'abonnement, ainsi que tous les frais afférents à la fourniture du service continueront à vous être facturés.

En cas de rejet de paiement, le Service de l'Eau vous adressera un courrier vous informant des conditions dans lesquelles vous pouvez être exonéré de ces frais et du

délai dont vous disposerez pour justifier de cette condition d'exonération, notamment si vous avez bénéficié d'une aide d'un service public social pour le paiement de leur facture d'eau, au cours des douze mois précédant la facture rejetée. A défaut de justification au terme de ce délai, les frais liés au rejet de paiement vous seront intégralement facturés.

Pour tout abonnement autre que ceux relatifs à une résidence principale, si vous n'avez pas acquitté votre facture dans un délai de quinze jours après sa date d'émission, ou à la date limite de paiement lorsque cette date est postérieure, le Service de l'eau vous informe, par un premier courrier, qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze jours votre fourniture pourra être interrompue.

A défaut d'accord entre vous et le Service de l'eau sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de quinze jours, ce dernier pourra, sous réserve des dispositions du 3ème alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles, procéder à l'interruption de fourniture. Dans ce cas, le Service de l'eau vous en avise au moins vingt jours à l'avance par un second courrier, conformément à la réglementation en vigueur.

12.6 Habitat collectif : Facturation en l'absence d'une individualisation des contrats

En l'absence d'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein d'une habitation collective, les coûts de toute nature résultant de l'existence du contrat d'abonnement général sont facturés au titulaire de ce contrat.

Celui-ci fait ensuite son affaire de la répartition des sommes qui lui ont été facturées entre les occupants de l'habitation collective.

12.7 Habitat collectif : Facturation en présence d'une individualisation des contrats

Lorsque l'individualisation des contrats de fourniture d'eau est effective au sein d'une habitation collective, deux types de facturation se distinguent.

12.7.1 Facturation liée au contrat d'abonnement général

Le Service de l'eau facture au titulaire du contrat d'abonnement général le volume d'eau correspondant à la différence positive entre la consommation enregistrée par le dispositif de comptage général et celle résultant de l'addition des consommations enregistrées par les postes de comptage individuels de l'habitation collective, ainsi que l'abonnement.

Celui-ci fait ensuite son affaire de la répartition des sommes qui lui ont été facturées entre les occupants de l'habitation collective.

12.7.2 Facturation liée au contrat d'abonnement

individuel

Le Service de l'eau facture à chaque titulaire d'un contrat d'abonnement individuel le volume d'eau enregistré par le poste de comptage individuel associé à son contrat, ainsi que l'abonnement associé.

Article 13 Difficulté de paiement

En cas de difficultés de paiement de facture, vous devez contacter immédiatement le Service de l'eau, avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur votre facture. Ce dernier vous informera des possibilités de recourir à des délais de paiement ou à un règlement échelonné, et ce dans la limite de 3 mois.

Il vous informera également, en cas de précarité, des possibilités de faire appel à des dispositifs d'aide dans le cadre de la réglementation en vigueur en vous adressant notamment aux services sociaux.

a) Factures d'eau

Au titre du fonds de solidarité eau (FSE) il peut être accordé une aide financière aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à payer les dépenses relatives à leurs factures d'eau. Le Service de l'eau vous orientera vers les services sociaux compétents pour examiner votre situation. Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, les abonnés en difficulté de paiement et les usagers en difficultés peuvent contacter le Service « gestion des abonnés » du Service de l'eau.

b) Factures de travaux

Les abonnés pour lesquels le paiement de travaux, en une seule fois, excéderait leurs capacités financières, peuvent être autorisés, sur demande motivée, à s'en acquitter en plusieurs mensualités successives, et ce dans la limite de 3 mois. Toute situation de difficulté exceptionnelle fait l'objet d'un examen particulier par le Service de l'eau.

Article 14 Cas de fuites d'eau

Il sera fait application de l'article 2 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et du décret d'application n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.

Sont concernées les augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues :

- à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, et au joint de ces appareils ;
- à un robinet extérieur ou un tuyau d'arrosage ;
- à des installations desservant exclusivement les parties communes d'un immeuble.

Dès que le Service de l'eau constate une augmentation anormale de votre volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai par tout moyen, et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé du compteur, en vous précisant les démarches à effectuer pour

bénéficier de l'écrêtement de la facture.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède :

- le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ;
- ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Afin de ne pas être tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne, vous devez, dans un délai d'un mois après avoir été informé d'une consommation anormale par le Service de l'eau, prendre toutes les dispositions nécessaires pour rechercher la fuite éventuelle, la faire réparer par un plombier professionnel, et fournir au Service de l'eau l'attestation d'une entreprise de plomberie.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par vos soins doit indiquer que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le Service de l'eau peut procéder à ses frais, à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le Service de l'eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Dans le même délai d'un mois, faute d'avoir localisé une fuite, vous pouvez demander au Service de l'Eau de vérifier le bon fonctionnement du compteur. La prise en charge des frais de contrôle est réalisée conformément à l'article 17.3. Le Service de l'eau vous notifie sa réponse dans le délai de deux mois à compter de la demande dont il est saisi.

Lorsque vous bénéficiez d'un dégrèvement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues ci-avant, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de votre redevance d'assainissement.

Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié le dégrèvement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé habituellement. Par consommation habituelle au sens du présent article, il faut entendre :

- la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes ;
- à défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ;
- à défaut, la consommation moyenne calculée par le Service de l'eau en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie. Les différentes redevances sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

Chapitre 5 : Les canalisations - branchements et postes de comptage

Article 15 Extension ou renforcement du réseau public

La prise en charge financière des travaux d'extension ou de renforcement du réseau public diffère selon trois situations :

- Besoins de la défense incendie : si les travaux sont réalisés pour la défense incendie, ils sont à la charge du demandeur ;
- Constructions neuves : si les travaux sont réalisés pour permettre l'alimentation ou le raccordement de nouvelles constructions, ils sont pris en charge par le Service de l'eau conformément à l'article 5.1 du présent règlement, sauf à mettre en application les participations dues par les bénéficiaires d'une autorisation d'urbanisme ;
- Constructions existantes : si les travaux sont réalisés à la suite d'une demande des propriétaires riverains et/ou des usagers, pour faire face à des nouveaux besoins, les frais induits peuvent être en tout ou partie mis à la charge de ces derniers, sur décision du Service de l'eau.

Article 16 Le branchement

16.1 Définition

Le branchement, constituant le point de desserte est composé de :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous la bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé jusqu'au poste de comptage, ou jusqu'au robinet d'arrêt général pour les immeubles sans comptage en pied d'immeuble,
- du dispositif de comptage qui comprend le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé, non compris le joint de raccordement au réseau privé.

Les installations privées démarrent au-delà du joint de raccordement au réseau privé (joint après compteur), et sont à votre charge et sous votre responsabilité.

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait inexistant, les installations privées commencent à la limite de propriété.

16.2 Installation et mise en service des branchements

Il est établi un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service de l'eau.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble concerné, le dispositif de comptage est installé en limite du domaine public. Dans ce type de configuration, il est de la responsabilité

du bénéficiaire du branchement de faire établir les actes administratifs nécessaires (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Le tracé du branchement ainsi que les caractéristiques et l'emplacement du dispositif de comptage, sont déterminés par le Service de l'eau. La partie du branchement située en domaine privé en amont du compteur doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures du Service de l'eau.

Le Service de l'eau réalise à titre exclusif et aux frais du bénéficiaire du branchement :

- la pose du dispositif de comptage, ainsi que du regard s'il est situé en domaine public ;
- le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le dispositif de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- la désinfection et la mise en eau du branchement ;
- le récolement du branchement ;
- le contrôle de conformité des travaux de branchement dont la réalisation n'a pas été confiée au Service de l'eau.

Pour les autres travaux, à savoir toute opération de terrassement et de remise en état, la pose de la canalisation de branchement et la réalisation de l'abri du dispositif de comptage, le bénéficiaire du branchement peut en confier la réalisation soit au Service de l'eau, soit à un tiers de son choix.

Lorsque l'exécution de ces autres travaux est confiée à un tiers, ceux-ci doivent obligatoirement être réalisés dans le respect des prescriptions techniques fournies par le Service de l'eau, ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur.

Dans tous les cas, le Service de l'eau définit les caractéristiques du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins déclarés pour la souscription de l'abonnement.

Le Service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation d'eau demandée nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, le Service de l'eau décidera de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du Service de l'eau.

Si la demande de branchement implique le déplacement ou la modification du dispositif de comptage à partir d'une

installation existante, cette intervention ne peut être effectuée que par le Service de l'eau. Elle est réalisée au frais du bénéficiaire.

Les branchements individuels installés doivent garantir une bonne qualité technique, sanitaire et environnementale, y compris dans les cas d'application de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

Pour obtenir le raccordement définitif de l'immeuble, le demandeur doit prendre l'engagement écrit de respecter la réglementation sanitaire.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement et le démontage partiel ou total du branchement est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux abonnés et usagers.

Toute infraction aux dispositions de cet article expose l'abonné à la remise en état de l'installation à ses frais, sans préjudice d'éventuelles poursuites.

16.3 Frais de branchement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du demandeur y compris :

- les travaux, les fournitures, l'occupation et la réfection des chaussées et trottoirs ;
- les éventuels surcoûts pour prélèvement et analyse amiante ;
- les éventuels frais correspondants au contrôle par le service de l'eau des travaux de branchement réalisés par des tiers.

Tous les travaux d'installation d'un branchement neuf exécutés par le Service de l'eau aux frais du demandeur font l'objet d'un devis précisant les délais d'exécution prévisibles.

Un acompte de 50 % du montant du devis sera demandé préalablement au démarrage des travaux, à l'acceptation du devis. En cas de retard dans le paiement du solde de la facture, le Service de l'eau se réserve le droit de procéder au recouvrement par tout moyen approprié et d'appliquer des intérêts moratoires.

S'il existe un branchement antérieurement déconnecté, le montant des travaux pour la nouvelle connexion du branchement et sa désinfection fera l'objet d'un devis. Le paiement des travaux devra être acquitté par le demandeur avant raccordement et remise en service du branchement.

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés, peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection qui sont effectuées aux frais du service de l'eau. Seuls les frais de déplacement et les frais d'accès au service sont à la charge du nouvel abonné.

Toute installation, déplacement de branchement et toute modification de branchement à la demande de l'abonné donnent lieu au paiement, par le demandeur, du coût du

branchement, du déplacement ou de la modification sur la base d'un devis établi par le Service de l'eau, sur la base du bordereau de prix préalablement arrêté par délibération du conseil communautaire.

16.4 Entretien et réparation des branchements

Le Service de l'eau prend à sa charge l'entretien et les réparations pouvant résulter de l'existence du branchement jusqu'en limite du domaine privé ou jusqu'au dispositif de comptage lorsque ce dernier est situé sur le domaine privé.

Le Service de l'eau est seul habilité à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur le domaine public, quelle qu'en soit leur nature.

16.5 Remplacement des branchements

Le Service de l'eau prend à sa charge les travaux de remplacement des branchements en matériaux périmés présentant des défauts fonctionnels, ainsi que les travaux de remplacement des branchements jusqu'en limite du domaine privé ou jusqu'au dispositif de comptage lorsque ce dernier est situé sur le domaine privé.

Le Service de l'eau prend toutes les dispositions utiles pour procéder à ces remplacements.

Lorsque le Service de l'eau procède au remplacement du branchement, il déplace le point de comptage en limite de propriété, après visite de terrain en votre présence, sans que vous ne puissiez vous y opposer. Ce nouveau dispositif de comptage est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

Vous ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pouvez-vous y opposer et devez faciliter l'accès au personnel des entreprises mandatées par le Service de l'eau pour exécuter ces travaux.

16.6 Déplacement des branchements

Si vous souhaitez des modifications de votre branchement ou de votre dispositif de comptage, elles sont réalisées à vos frais par le Service de l'eau, selon les tarifs en vigueur, après acceptation du devis. Ces modifications doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Par ailleurs, ne sont pas à votre charge les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

16.7 Suppression d'un branchement

Les branchements peuvent être supprimés :

- soit à la demande des propriétaires,
- soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du Service de l'eau.

La suppression du branchement est réalisée par le Service de l'eau aux frais du demandeur.

Article 17 Le poste de comptage

17.1 Les caractéristiques du compteur

Le Service de l'eau fournit le compteur et détermine le diamètre du compteur en fonction du profil de votre consommation déclarée ou mesurée.

S'il s'avère que la consommation ne correspond plus aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Service de l'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un diamètre approprié.

Lorsque l'inadaptation du compteur au besoin résulte d'une erreur commise par le service de l'eau dans l'évaluation du calibrage du compteur par rapport aux besoins exprimés, les frais du remplacement sont à la charge du Service de l'eau.

17.2 Installation et entretien du compteur

Le compteur doit être installé en limite du domaine public, et conformément aux dispositions techniques du Service de l'eau, de manière à permettre en tout temps un relevé aisé des consommations ainsi qu'une vérification et un entretien facile :

- en priorité dans un regard compact isotherme installé sous le domaine public,
- ou à défaut, dans un regard isotherme installé en limite intérieure de propriété ou à défaut,
- et en dernier recours dans le bâtiment à desservir.

À l'exception des cas où le compteur est placé dans un regard compact situé sous le domaine public, vous devez veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Vous devez effectuer à cet effet tout aménagement dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande du Service de l'eau.

Lorsque le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée, afin que le Service de l'eau puisse y avoir accès et puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Dans les cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison de situation dangereuse par votre fait, le Service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Vous vous exposez alors à l'installation à vos frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

Le dispositif de comptage est posé et entretenu en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service de

l'eau.

Il est rappelé que l'entretien du regard vous incombe.

17.3 Vérification du compteur

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service (NOR : NOR : INDI0700368A) (JO du 23 mars 2007), la vérification périodique de tous ces compteurs est obligatoire sauf ceux utilisés uniquement pour la défense incendie.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur par les agents mandatés par le Service de l'eau, ce dernier est en droit d'en exiger l'accès, en convenant d'un rendez-vous. En cas d'absence au rendez-vous fixé, les frais de déplacement sont alors à votre charge selon les tarifs en vigueur. Dans la mesure où une telle procédure n'aura pu aboutir dans un délai maximum de trente jours et après envoi d'un courrier recommandé, le Service de l'eau est en droit de suspendre la fourniture d'eau.

Vous vous exposez alors à l'installation à vos frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

Le Service de l'eau peut procéder à la vérification des compteurs, aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué par le Service de l'eau sur place ou par dépôt du compteur en vue de sa vérification sur un banc d'essai d'une société indépendante du Service de l'eau.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge et le volume facturé est dû.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du Service de l'eau. La consommation de la période en cours, ainsi que de la période précédant le relevé, seront alors rectifiées sans possibilité de revenir sur les autres périodes antérieures.

Le Service de l'eau conserve le compteur jusqu'à la clôture du litige.

17.4 Entretien, réparation et renouvellement des compteurs

L'entretien du dispositif de comptage est assuré par le Service de l'eau, à ses frais. De même, si le dispositif de comptage a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou renouvelé par le Service de l'eau, à ses frais.

L'abonné a la garde du dispositif de comptage au titre 1242 du code civil.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le dispositif de plombage aurait été enlevé, ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale du compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de votre part dans la protection du compteur notamment contre le gel, chocs extérieurs, suppression du dispositif anti gel etc.) sont effectués par le Service de l'eau à votre charge.

Les plombages ne peuvent être rompus que par les agents du Service de l'eau. Pour toutes les autres ruptures, les frais de déplacement pour replombage et les frais suite à intervention illicite sur compteur, sont à votre charge.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service de l'eau vous délivre toute information utile sur les mesures à prendre pour assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel et les chocs, dans les conditions climatiques normales.

Il vous informe, par ailleurs, des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières ; faute de prendre ces précautions, vous serez alors responsable de la détérioration du compteur. Dans ce cas, les travaux de remplacement du compteur sont réalisés par le Service de l'eau à vos frais.

Vous avez la charge de l'entretien, la réparation et le renouvellement éventuel de l'abri, lorsque celui-ci est situé en domaine privé.

17.5 Déplacement, modification du compteur

Le Service de l'eau peut, à tout moment et à ses frais, déplacer le dispositif de comptage ou remplacer le compteur par un compteur présentant des caractéristiques équivalentes ou supérieures.

De même, seul le Service de l'eau peut déplacer l'abri et

en modifier l'installation.

Dans ce cas, un avis mentionnant le changement vous est transmis au préalable.

Vous pouvez solliciter auprès du Service de l'eau le déplacement du dispositif de comptage ou d'abri ou une modification de l'installation. Si cette demande apparaît dument justifiée, le déplacement ou la modification est effectué par le Service de l'eau à votre charge.

17.6 Fermeture du compteur ou du branchement

Le Service de l'eau procédera à la fermeture des compteurs à vos frais, pour les raisons suivantes :

- en cas de départ, si le Service de l'eau le juge nécessaire. Les frais de fermeture seront alors mis à votre charge si vous n'avez pas informé le service de votre départ et la fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.
- en cas d'ouverture frauduleuse ou d'intervention illicite,
- en cas de risque sanitaire,
- dans le cas d'une fourniture d'eau sans souscription d'un abonnement.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

17.7 Dépose du compteur

Seul le Service de l'eau est habilité pour réaliser la dépose du dispositif de comptage. Les frais d'intervention pour la dépose, et le cas échéant la repose, sont facturés au demandeur.

d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Conformément à la réglementation en vigueur, la récupération des eaux de pluie est limitée à l'intérieur des bâtiments aux usages suivants : évacuation des excréments et lavage des sols.

Article 19 Règles générales

Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer :

- auprès de la mairie tout ouvrage de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existant ou nouveau toute communication entre ces canalisations et celles de la

distribution publique est formellement interdite ;

- auprès du service assainissement tout dispositif de récupération d'eau de pluie afin de déclarer les volumes d'eau de pluie utilisés.

Vous devez déclarer les usages que vous faites ou comptez faire de votre eau et, mettre en place les protections après compteur contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur (disconnecteur ou clapet anti-retour).

Vous devez également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

Le Service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, au Service de l'eau ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos installations intérieures.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement immédiate et sans préavis. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Le Service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

Conformément aux dispositions sanitaires réglementaires, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution sous quelque forme que ce soit du réseau public d'eau potable.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations intérieures n'incombent pas au Service de l'eau qui ne peut donc être tenu pour responsable de la dégradation de la qualité de l'eau et de ses conséquences au plan sanitaire, ainsi que de tout dommage causé par l'existence, le fonctionnement ou le défaut d'entretien des dites installations.

Lorsque vos installations intérieures sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le Service de l'eau, l'autorité sanitaire compétente ou tout organisme mandaté par elle, peuvent en accord avec vous procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le branchement peut être fermé d'office, sans préavis ni indemnité.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau, vous devez vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures, notamment par le maintien des robinets

de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau. Vous devez de même prendre toutes précautions pour éviter tout dommage aux appareils et, en particulier, à ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 20 Protection contre les retours d'eau

Afin de protéger le réseau public d'eau potable contre la pollution par phénomène de retour d'eau, les installations intérieures doivent être conformes à la norme relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour d'eau (NF EN 1717 - mars 2001).

Les activités à risque doivent quant à elles disposer de protections adaptées installées à leurs frais (disconnecteurs, surverses...).

Ce dispositif adapté aux usages et aux risques sera installé par vous et à vos frais.

Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

Toute infraction aux dispositions de cet article engage votre responsabilité et vous expose à la fermeture de votre branchement. En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis.

Article 21 Contrôle et mise en conformité

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service de l'eau peut procéder au contrôle des installations.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur (art. L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales), en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par vos soins, le personnel du Service de l'eau dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Les frais de contrôle sont mis à votre charge, conformément aux tarifs en vigueur (déplacement d'un agent).

Le contrôle des installations intérieures, conformément à la réglementation en vigueur, comporte notamment :

- un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau (puits, forage, système de récupération d'eau pluviale...) notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource

Chapitre 6 : Installations privées

Article 18 Définitions et caractéristiques

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations et appareils de toute nature, situés à l'aval du compteur et désignés par « installations privées », sont exécutés à vos frais par les installateurs particuliers de votre choix.

Sont visées également les installations privées d'alimentation en eau par une autre source que le réseau d'eau public, situées au-delà du filetage aval du système de comptage (ou joint après compteur).

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles

- avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie.

Le Service de l'eau vous informe de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci.

Le contrôle est effectué en votre présence ou en présence de votre représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Les frais de contrôle ne peuvent être facturés qu'une fois tous les cinq ans, sauf en cas de prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlés, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par vos soins dans un délai déterminé. Le Service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

À l'expiration du délai fixé au sein du rapport, le Service de l'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

De même, le Service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 22 Régulateurs de pression

Chapitre 7 : Non respect du règlement

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Service de l'eau, vous vous exposez à des sanctions et/ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

Article 25 Les risques sanitaires et de sécurité

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur, vous êtes responsable vis-à-vis du Service de l'eau, de la Communauté d'agglomération et des tiers et vous devez à ces derniers, réparation du préjudice subi.

Dans ce cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

En cas de nécessité, vous êtes autorisé à procéder à la mise en place de réducteurs de pression/surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour votre installation intérieure.

La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service de l'eau, qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Article 23 Appareils interdits

Tout dispositif, quel qu'il soit, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de sources, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées, sont rigoureusement interdits

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants pourront voir leur responsabilité engagée.

Article 24 Compteurs divisionnaires

Le Service de l'eau assure le relevé, l'entretien, la facturation de la consommation enregistrée par les seuls compteurs individuels propriété du service.

Article 26 Prélèvement d'eau sans autorisation

Toute prise d'eau sans comptage non déclarée peut être considérée comme un vol d'eau.

Constitue notamment un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisée d'un compteur hors service) ou sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- à partir de branchements non autorisés ;
- en cas de contournement d'un dispositif de comptage ;
- dans un local ou une habitation ne faisant pas l'objet d'un contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à paiement :

- d'une pénalité selon les tarifs en vigueur ;
- en complément, s'il est possible d'estimer le volume consommé, ce volume est facturé au contrevenant, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés ;
- en complément, s'il n'est pas possible d'estimer le volume consommé, le contrevenant se voit facturer un forfait de 300 m3, majoré des frais de déplacement occasionné par le vol, des frais administratifs et juridiques nécessaires à la gestion du préjudice et des frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Chapitre 8 : Conditions d'exécution

Article 28 Données à caractère personnel

Le Service de l'eau assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de distribution d'eau potable et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être obligatoirement transmises dans ce cadre, faute de quoi un abonnement ne pourra être accordé. Elles ne sont pas transmises à des tiers hors du maître d'ouvrage des réseaux de distribution d'eau potable, de la Trésorerie et de l'exploitant éventuel du réseau public d'assainissement et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Le Service de l'eau regroupe dans un fichier informatique des données relatives à ses usagers et ses abonnés. Ces données font l'objet d'un traitement informatisé destiné à la fourniture du Service d'eau et notamment à sa facturation.

La durée de conservation des données est limitée à la durée de l'abonnement au Service d'eau. Elle prend fin au paiement de la facture de solde de tout compte.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou d'une limitation du traitement.

Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et disposez du droit de retirer votre consentement à tout moment en vous adressant au service « Gestion des abonnés » du Service de l'eau.

Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Le service de l'eau se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement, et/ou d'engager toute poursuite contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

Article 27 Le non-respect du règlement et les poursuites

Le non-respect du règlement est constaté par le Service de l'eau ou tout agent mandaté à cet effet par la Communauté d'Agglomération. Le Service de l'eau et/ou la Communauté d'Agglomération peuvent réduire votre alimentation en eau après une mise en demeure restée sans effet et vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Le Service de l'eau a désigné un Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne, soit par courrier adressé à son attention au siège de la collectivité, soit via le site internet ou par courriel eau@grandparissud.fr. Un recours peut également être introduit auprès de la CNIL.

Article 29 Réclamations et litiges

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter le service « Gestion des abonnés » du Service de l'eau par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier). En cas de réclamation écrite adressée au Service de l'eau par lettre recommandée avec accusé de réception, si dans le délai d'un mois aucune réponse ne vous est adressée, ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr). »

En cas de litige, si vous vous estimez lésé, vous pouvez également saisir la juridiction compétente.

Article 30 Entrée en vigueur et force obligatoire

Le présent règlement prend effet à compter du 1er janvier 2022, tout règlement antérieur étant ainsi abrogé. Il est porté à la connaissance de l'ensemble des abonnés.

Les annexes au présent règlement, ainsi que les autres documents comportant des obligations générales et permanentes auquel le règlement renvoie, considérés comme des adjonctions à celui-ci, bénéficient de la même force obligatoire.

Article 31 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

En cas de modification, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure de vous adresser, si vous en formulez la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés selon les modalités

Annexe 1 : Glossaire

Lexique

- **Abonné** : personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité.
- **Canalisation ou conduite principale ou réseau** : tuyau d'eau utilisé pour le transport ou la distribution de l'eau
- **Branchement** : tuyau utilisé pour acheminer l'eau jusqu'au point de livraison
- **Diamètre du branchement** : diamètre du tuyau de branchement déterminé en fonction des besoins en eau
- **Compteur** : appareil de mesure permettant de comptabiliser la consommation d'eau
- **Dispositif de comptage** : ensemble constitué du robinet d'arrêt, du compteur et des joints
- **Plombage** : accessoire destiné à empêcher le démontage du système de comptage
- **Propriétaire** : personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- **Robinet d'arrêt** : système de fermeture ou d'ouverture de l'eau
- **Clapet anti-retour** : dispositif permettant de contrôler le sens de circulation de l'eau ; il permet le passage dans un sens et bloque le flux si celui-ci venait à s'inverser
- **Disconnecteur** : organe de protection de lutte contre les phénomènes de retour d'eau
- **Regard compact** : ouvrage destiné à recevoir le dispositif de comptage implanté en domaine public

suivantes :

- Soit par remise à l'abonné lors de l'accès au service ;
- Soit adressé par un courrier postal ou électronique ;
- Soit sur simple demande ou via le site du Service de l'eau.

Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut acceptation du présent règlement.

La collectivité tient le règlement à la disposition des usagers.

- **Bouche à clé** : ouvrage implanté en domaine public destiné à l'ouverture ou à la fermeture d'organe du réseau
- **Robinet de prise en charge** : équipement de jonction entre la canalisation et le branchement
- **Service de l'eau** : l'ensemble des activités et installations nécessaires à la production et à la distribution d'eau potable.
- **Surpresseur ou réducteur de pression** : équipement destiné à augmenter ou à réduire la pression de l'eau dans une installation privée ; l'équipement est toujours situé après compteur
- **Usager** : personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- **Appareil de lutte contre incendie** : équipement destiné à la lutte contre les incendies utilisé par les services incendie constitué (pex : poteau d'incendie, bouche d'incendie)
- **Installation de puisage** : dispositif raccordé sur le réseau d'eau apparent destiné à l'alimentation en eau d'une opération temporaire (pex : bouche de lavage, appareil de lutte contre l'incendie)
- **Coup de béliér** : phénomène de surpression provoqué par la variation brusque de la vitesse de l'eau, suite à la fermeture/ouverture rapide d'une vanne ou du démarrage/arrêt d'une pompe. Cette surpression peut être importante ; elle se traduit souvent par un bruit caractéristique et peut entraîner la rupture de la canalisation ou de ses organes
- **Anti-béliér** : système destiné à amortir l'onde de choc provoquée à la fermeture/ouverture rapide d'un robinet, d'une vanne
- **Matériau périmé** : matériau défectueux ou non conforme (pex : plomb)

Annexe 2 : Convention avec les syndicats et bailleurs à la suite de l'individualisation des contrats

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service de l'eau. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Article 1 Objet de la convention

Le règlement de service d'eau potable du Service de l'eau prévoit la possibilité de mettre en place des conventions relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau au sein des immeubles collectifs, conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains et à son décret d'application n° 2003-408 en date du 28 avril 2003.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service de l'eau réalisera l'individualisation de .., et précise les engagements de chaque partie relatifs aux individualisations décidées.

Article 2 Installations intérieures

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le gestionnaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Article 3 Engagements

Le gestionnaire est tenu de respecter les obligations résultant du règlement de service.

Entrée d'un locataire

Le gestionnaire s'engage à transmettre au Service de l'eau, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée dans les lieux, le contrat d'abonnement dûment signé par le locataire indiquant les noms et adresses, la date de prise d'effet du contrat et l'index du compteur d'eau.

Sortie d'un locataire

Le gestionnaire s'engage à signaler, dès qu'il en a connaissance, tout changement de locataire (résiliation du bail par le locataire) pour permettre au Service de l'eau de calculer la facturation (au prorata pour les charges fixes).

Lors de l'état des lieux, le gestionnaire effectuera contradictoirement avec le locataire le relevé de l'index

du compteur qu'il communiquera au Service de l'eau pour facturation, ainsi que la nouvelle adresse de l'abonné sortant. En l'absence de relevé contradictoire, c'est l'état des lieux délivré en présence d'un huissier qui fera foi.

En tout état de cause, le gestionnaire s'engage à transmettre au Service de l'eau, dans un délai de 10 jours à compter de l'état des lieux de sortie, une copie de l'état des lieux mentionnant le relevé du compteur et la nouvelle adresse si celle-ci est connue.

A défaut de transmission de ces informations, ainsi que de la nouvelle adresse du locataire sortant, et au cas d'impossibilité de recouvrement des impayés, les sommes dues seront facturées au gestionnaire.

Le gestionnaire est responsable des consommations et des éventuels dommages pouvant être causés par un dégât des eaux entre le départ du locataire confirmé par une facture d'arrêt de compte et l'arrivée d'un nouveau locataire.

Vacance d'un local

En cas de vacance du local le gestionnaire s'engage à payer au prorata de la durée, les parties fixes relatives à la facturation, la location du compteur redevance ou autre élément de facturation non proportionnel au volume consommé, ainsi que la consommation éventuelle relevée au compteur.

Consommation des parties communes

La consommation des parties communes sera facturée au gestionnaire. Si la consommation des parties communes ne fait pas l'objet d'un comptage individualisé, elle peut être établie par calcul de la différence entre la consommation globale de l'immeuble et la somme des consommations individuelles.

Accès aux parties communes

Le gestionnaire s'engage à fournir au Service de l'eau, un dispositif d'accès aux parties communes du bâtiment.

Identification des compteurs

L'identification des compteurs doit être constamment maintenue par une plaque mentionnant le local alimenté, située à proximité immédiate du compteur.

Article 4 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de changement de gestionnaire, la présente convention deviendra caduque.

ARTICLE 5 – Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la convention ou tout litige fera l'objet d'un examen entre les parties pour trouver des solutions amiables.

A défaut, le Tribunal administratif de Versailles est compétent.

**CONTACTER
EAU DE GRAND PARIS SUD**

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
et de 13h30 à 17h30

Urgences 24h/24 7j/7



0 800 328 800

(appel gratuit depuis
un poste fixe)

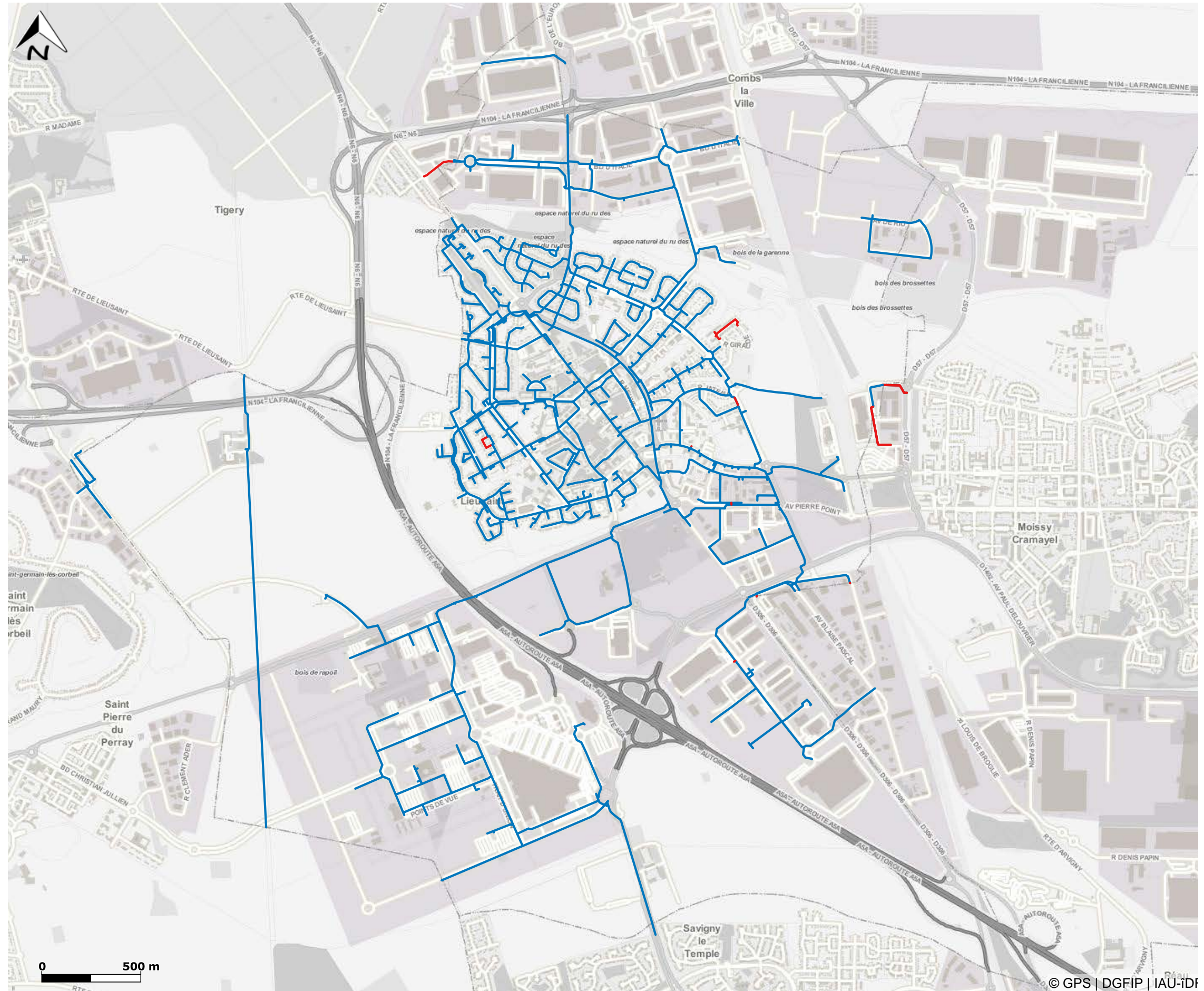
eau@grandparissud.fr

eau.grandparissud.fr



Canalisations eau potable - Lieusaint

Canalisation - AEP
— En eau
— Sec



DECHETS





RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

À GRAND PARIS SUD

**Service public de gestion
des déchets ménagers et assimilés**



Sommaire

PRÉAMBULE 4

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES 5

- 1.1- Champ d'application du règlement..... 5
 - 1.1.1 Compétence de la collectivité 5
 - 1.1.2 Objet du présent règlement..... 5
 - 1.1.3 Les bénéficiaires du service..... 5
- 1.2- Coordonnées de la Collectivité 6

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS GENERALES 7

- 2.1 Les déchets ménagers et assimilés pris en charge par le service public..... 7
 - 2.1.1 Les ordures ménagères résiduelles 7
 - 2.1.2 Les biodéchets ou déchets alimentaires 8
 - 2.1.3 Les emballages et papiers 8
 - 2.1.4 Le verre 8
 - 2.1.5 Les déchets végétaux..... 9
 - 2.1.6 Les encombrants 9
 - 2.1.7 Les déchets assimilés aux ordures ménagères 9
- 2.2 Les déchets non pris en charge par le service public 10
 - 2.2.1 Déchets textiles 10
 - 2.2.2 Ferrailles 10
 - 2.2.3 Déchets inertes..... 11
 - 2.2.4 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)..... 11
 - 2.2.5 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)..... 11
 - 2.2.6 Les pneumatiques..... 12
 - 2.2.7 L'amiante 12
 - 2.2.8 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) 12
 - 2.2.9 Les Médicaments Non utilisés (MNU)..... 12
 - 2.2.10 Les Véhicules Hors d'Usage (VHU) et assimilés 13
 - 2.2.11 Les déchets d'Activité Economique (DAE) non assimilables aux déchets ménagers 13
 - 2.2.12 Les autres déchets non collectés par le service public..... 13

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE 14

- 3.1 Modalités d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte 14
 - 3.1.1 Définition des contenants de collecte 14
 - 3.1.2 Règles d'attribution des conteneurs..... 14
 - 3.1.3 Présentation des déchets à la collecte..... 15
 - 3.1.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité 17
 - 3.1.5 Entretien et maintenance des bacs 18
 - 3.1.6 Modalités de changement des bacs 18
- 3.2 Sécurité et facilitation de la collecte 18
 - 3.2.1 Prévention des risques liés à la collecte..... 18
 - 3.2.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 19
 - 3.2.3 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme et d'aménagement 21
- 3.3 Collecte en porte à porte..... 21

3.3.1	Champ de la collecte en porte à porte des ménages et assimilés	21
3.3.2	Modalités de la collecte en porte à porte	22
3.3.3	Prescriptions spécifiques à l'habitat collectif	22
3.3.4	Prescriptions relatives aux points de regroupement	23
3.4	Collecte en Points d'Apport Volontaire	24
3.4.1	Champ de la collecte en point d'apport volontaire et prescriptions d'implantation.....	24
3.4.2	Modalités de la collecte en point d'apport volontaire.....	25
3.4.3	Maintenance, lavage et propreté des points d'apport volontaire.....	26
3.5	Collectes spécifiques	26
3.5.1	Encombrants sur rendez-vous.....	26
3.5.2	Déchets verts.....	27
3.5.3	Gens du voyage	27
3.5.4	Manifestations	27

CHAPITRE 5 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS 28

3.1	Collecte et traitement des données personnelles des usagers.....	28
3.2	Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	28

CHAPITRE 6 : SANCTIONS 29

6.1	Non-respect des modalités de collecte	29
6.2	Dépôts sauvages	29
6.3	Brûlage des déchets	29
6.4	Chiffonnage	30

CHAPITRE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION..... 31

7.1	Application.....	31
7.2	Modification du règlement.....	31
7.3	Exécution.....	31

GLOSSAIRE 32

ANNEXES..... 36

PRÉAMBULE

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart (dite Grand Paris Sud dans la suite du présent règlement) se situe au sud de l'Île-de-France et regroupe 23 communes aux profils sociaux, urbains et paysagers diversifiés. Au 1^{er} janvier 2024, elle regroupe 357 664 habitants répartis en Essonne et en Seine-et-Marne.

Comparativement aux autres Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), Grand Paris Sud se classe 13^e en Île-de-France (sur 63), 27^e en France (sur 1 266) et 2^e CA française (sur 227) pour son nombre d'habitants.

Le présent règlement de collecte vise à uniformiser, à l'échelle de l'ensemble du territoire, les modalités de pré-collecte et de collecte des déchets ménagers et assimilés et d'assurer leur cohérence avec les évolutions planifiées dans le schéma directeur de la réduction et la valorisation des déchets. Il s'agit donc d'élaborer un règlement de collecte unique communautaire qui sera annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des villes.

Ainsi, le présent règlement de collecte a pour principaux objectifs de :

- Définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Présenter les modalités des collectes du service public ;
- Définir les règles d'utilisation du service de collecte ;
- Préciser les sanctions possibles en cas de violation des règles.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Champ d'application du règlement

1.1.1 Compétence de la collectivité

La loi NOTRe a rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2016 la compétence « Valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés » pour les EPCI à fiscalité propre.

Depuis cette date, Grand Paris Sud est compétente à l'échelle de son territoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts et en application de l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Grand Paris Sud exerce la compétence collecte sur 21 communes et a délégué au SIVOM cette compétence collecte pour 2 communes. La liste des communes membres est disponible en annexe 1. Grand Paris Sud assure cette compétence soit directement par ses services via une régie (opérateur public) soit par l'intermédiaire d'entreprises (opérateurs privés).

La compétence traitement a été déléguée à 3 syndicats de traitement : le SIREDOM (Syndicat Intercommunal pour la Revalorisation et l'Élimination des Déchets et des Ordures Ménagères), le SMITOM-LOMBRIC Centre Ouest Seine et Marnais et le SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts (cf. annexes 1 et 2).

1.1.2 Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déchets des ménages et assimilés sur le territoire communautaire. Il permet ainsi de communiquer des règles claires et précises aux usagers, dont le non-respect pourra être sanctionné par l'application du pouvoir de police du Maire.

Le règlement de collecte est un outil commun au service de Grand Paris Sud et des acteurs du territoire pour la mise en œuvre de la politique publique des déchets.

1.1.3 Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

- Aux professionnels, particuliers, bailleurs, syndicats de co-propriété, opérateurs de collecte et également à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de Grand Paris Sud, dénommés ci-après « usagers »,
- Aux porteurs de projets (aménageurs, promoteurs, constructeurs...) qui envisagent des programmes construction et de réhabilitation sur le territoire communautaire.

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ses déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

1.2- Coordonnées de la Collectivité

Le service déchets de la collectivité reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements ainsi que les réclamations liées à la collecte ou à la facturation du service. Les demandes peuvent être adressées par téléphone, internet, courrier ou courriel selon les modalités suivantes :

- via le site internet : www.grandparissud.fr
- par mail à l'adresse : services.urbains@grandparissud.fr
- par téléphone via le Numéro vert gratuit : 0 800 97 91 91 du lundi au vendredi de 8h-12h et 13h-17h
- par courrier :

Grand Paris Sud
500 Place des Champs Elysées – BP62
91054 Evry-Courcouronnes Cedex

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS GENERALES

Le déchet est défini par le Code de l'Environnement (art. L541-1-1) comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ». Les définitions des différents flux de déchets qui suivent pourront être modifiées en fonction des évolutions réglementaires et technologiques. Les usagers devront se conformer aux consignes de tri découlant de ces définitions.

2.1 Les déchets ménagers et assimilés pris en charge par le service public

Les **déchets ménagers** regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.

Les **déchets assimilés** regroupent les déchets produits par les professionnels en quantité et qualité assimilables à celles des ménages, et qui peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

Les différentes catégories de **déchets ménagers et assimilés** pris en charge par le service public sont définies ci-dessous.

2.1.1 Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations, tels que les restes alimentaires, lingettes, mouchoirs et autres textiles à usage unique, débris de verre et de vaisselle, bouchons en liège, couches bébé, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers de taille réduite.

Sont exclus de la dénomination des Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) pour l'application du présent règlement (et donc à ne pas éliminer dans le cadre de la collecte des OMr) :

- Les déblais, gravats, décombres et débris de travaux publics et domestiques ainsi que les vitres entières,
- Les déchets ne pouvant être mis dans les conteneurs fournis en raison de leur taille et/ou de leur poids,
- Les déchets spéciaux provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- Les déchets contaminés provenant des activités de soins, les déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les matières fécales, les seringues usagées...,
- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, ou de leur radioactivité, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou l'environnement,
- Les médicaments et autres déchets médicaux y compris ceux provenant de l'automédication,
- Les déchets liquides de quelque nature que ce soit.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées ou exclues des catégories spécifiées ci-dessus, au regard notamment de la réglementation applicable.

Par mesure d'hygiène, il convient de regrouper les ordures ménagères dans des sacs plastiques avant de les placer dans les contenants prévus à cet effet (bac de collecte ou borne d'apport volontaire).

2.1.2 Les biodéchets ou déchets alimentaires

Les biodéchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé, etc.

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1^{er} janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

De plus amples informations sur la pratique du compostage sont consultables sur le site internet de Grand Paris Sud www.grandparissud.fr.

2.1.3 Les emballages et papiers

Ces déchets recyclables secs sont produits par les ménages et peuvent être regroupés en 3 grandes familles :

- Les papiers et cartons,
- Les emballages en plastique,
- Les emballages en métal.

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages et pris en charge avec les déchets ménagers recyclables sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les vieux papiers (journaux, magazines...).

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages et pris en charge avec les déchets ménagers recyclables sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (barquettes, bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballages), pots et boîtes, etc. Les emballages doivent être vidés de leur contenu (pas besoin de les laver), déposés en vrac (pas dans des sacs) dans le bac ou la borne et ne pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages et pris en charge avec les déchets ménagers recyclables sont les emballages constitués d'acier ou d'aluminium (boîtes de conserve, aérosols, canettes, capsules de cafés, barquettes alimentaires, bouchons et couvercles...) correctement vidés de leur contenu.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amenée à évoluer selon la réglementation.

Sont exclus de cette dénomination, les emballages non vidés contenant des restes alimentaires/ou reste de produit, les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques, radiographies, photos...), les objets en plastiques (jouets, cintres, tubes PVC, brosses à dents...), etc.

Pour plus d'informations, le guide de tri de Grand Paris Sud est consultable sur le site internet www.grandparissud.fr.

2.1.4 Le verre

Ce sont les bouteilles, pot, bocaux et flacons en verre alimentaire, sans couvercle et vidés de leur contenu.

Sont exclus : les ampoules et néons, tubes fluorescents, verre de table, vaisselle, vitres et miroirs, pare-brise, verrerie médicale, faïence, porcelaine, objets en pyrex...

2.1.5 Les déchets végétaux

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont exclusivement les déchets issus de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (résidus d'élagage de débroussaillage, taille de haies, tontes de pelouse, feuilles mortes, déchets floraux ...) ainsi que les sapins de Noël (sans décoration, sans sac ni flocage).

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1,20 mètre, les souches et les déchets alimentaires issus des repas.

Grand Paris Sud encourage le compostage individuel et collectif. De plus amples informations sont consultables sur le site internet de Grand Paris Sud www.grandparissud.fr.

2.1.6 Les encombrants

Il s'agit des déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de collecte traditionnels (bacs ou bornes d'apport volontaire) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment la ferraille, le mobilier usagé (lit, fauteuil, canapé, chaise, table, bureau, sommier, matelas, étagères, placard, armoire...) et les objets d'utilités diverses (poussette, cadre vélo, moquette, lino...).

Ne rentrent pas dans la catégorie des objets encombrants :

- les déchets produits par les commerces, les artisans ou les industries. Ils peuvent être enlevés par des sociétés privées spécialisées à leur charge ;
- les ordures ménagères et assimilées ;
- les cartons ;
- les déchets textiles ;
- les déchets d'équipement électrique et électronique (D3E) ;
- les déchets toxiques ou dangereux (pots de peinture, désherbants, huiles, essences, bouteilles de gaz...) ;
- les déchets d'automobiles ou d'engins roulants (portière, pneu, moteur, carcasse) ;
- les déchets de rénovation et de démolition d'habitation (gravât, plâtres et Placoplatre, tuiles, antennes télé, déchets amiantés...). Leur évacuation et leur traitement sont à prendre en charge par le propriétaire du bâtiment concerné et à programmer dès le début des travaux. Certains déchets de démolition (gravats, déblais, béton, briques, laine de verre...) peuvent être évacués par des sociétés spécialisées dans le recyclage des gravats ;
- les cuves à hydrocarbures ;
- les objets contenant des vitres, miroirs, faïence, ces éléments pouvant présenter des risques de blessures lors de la mise en benne ;
- les souches issues des jardins.

Les déchets non acceptés doivent faire l'objet d'une évacuation, à la charge du particulier, en déchèterie par ses propres moyens ou par une entreprise spécialisée en respectant la réglementation en vigueur.

2.1.7 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont des déchets d'activités économiques mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par le service public sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères résiduelles, aux déchets d'emballages recyclables, aux déchets alimentaires tels que définis aux articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3, les déchets des artisans, petits commerçants, écoles, administrations, établissements publics, caserne, hôpitaux, maison de retraite, associations... déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite maximale par établissement des seuils d'application de la redevance spéciale communautaire.

Toute quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte supérieure à cette quantité sera refusée.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus.

Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers). Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

2.2 Les déchets non pris en charge par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement, les déchets listés ci-après de manière non exhaustive. La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud se réserve le droit de faire évoluer cette liste selon la réglementation en vigueur ou ses contraintes de service.

De plus, tout déchet présentant un risque lors de la collecte ou du traitement (déchets liquides, risques infectieux ou radioactifs, etc.) n'est pas autorisé.

Les paragraphes suivants présentent des solutions possibles de gestion des déchets non pris en charge par Grand Paris Sud. Ces solutions ne sont pas exhaustives. Tout producteur ou détenteur de déchets reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation dans le respect de la réglementation en vigueur, Grand Paris Sud ne pourra pas être tenue responsable.

2.2.1 Déchets textiles

Ce sont les vêtements, la lingerie de maison et chaussures usagés mais non souillés, à l'exclusion des textiles sanitaires (couches...).

Ils peuvent être déposés propres et secs dans des sacs fermés :

- Directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales, etc. ;
- En déchèterie. Les conditions d'accès ainsi que les jours et horaires d'ouvertures sont propres à chaque équipement. Aussi, il convient de se reporter au site internet du syndicat de traitement correspondant (cf. annexe 3) ;
- Dans des bornes d'apport volontaire des associations ou des entreprises spécialisées réparties sur le territoire, et également lors de collectes mobiles. Ces derniers assurent le tri et le recyclage des textiles. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site internet de Grand Paris Sud : www.grandparissud.fr.

2.2.2 Ferrailles

Les ferrailles sont les déchets constitués de métaux tels que casseroles, tuyauteries, vélos, clôtures, cuves vides, etc.

Ils peuvent être déposés en déchèterie. Les conditions d'accès ainsi que les jours et horaires d'ouvertures sont propres à chaque équipement. Aussi, il convient de se reporter au site internet du syndicat de traitement correspondant (cf. annexe 3).

2.2.3 Déchets inertes

Ces déchets sont les déblais, gravats, plâtre, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics (terre, cailloux, bloc ou poteaux de béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture sauf fibrociment).

Ils peuvent être déposés en déchèterie. Les conditions d'accès ainsi que les jours et horaires d'ouvertures sont propres à chaque équipement. Aussi, il convient de se reporter au site internet du syndicat de traitement correspondant (cf. annexe 3).

Dans le cas où un particulier recourt à un professionnel pour la réalisation de travaux à son domicile, il convient de solliciter auprès de l'entreprise la remise d'un bordereau de suivi des déchets afin de s'assurer de la bonne traçabilité et gestion des déchets produits.

2.2.4 Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets, batterie...).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « 1 pour 1 », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.
- Repris gratuitement pour les distributeurs dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ». En effet, Selon l'article R.541-160 du Code de l'environnement, les distributeurs ont l'obligation de reprendre les équipements électriques et électroniques usagés sans obligation d'achat si :
 - La surface de vente des produits de même catégorie que celui rapporté par le consommateur, est égale ou supérieure à 400 m² ;
 - Le produit présente des dimensions équivalentes à ceux proposés à la vente par le distributeur (article R.541-162 du Code de l'environnement).
- Il est également possible, pour les petits équipements et les lampes, de déposer dans les espaces dédiés en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés. Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- Déposés en déchèterie. Les conditions d'accès ainsi que les jours et horaires d'ouvertures sont propres à chaque équipement. Aussi, il convient de se reporter au site internet du syndicat de traitement correspondant (cf. annexe 3).

2.2.5 Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement : acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits

d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries, bouteilles de gaz... Cette liste est non exhaustive et modifiable en fonction de l'évolution de la réglementation.

Ils peuvent être déposés en déchèterie. Les conditions d'accès ainsi que les jours et horaires d'ouvertures sont propres à chaque équipement. Aussi, il convient de se reporter au site internet du syndicat de traitement correspondant (cf. annexe 3).

2.2.6 Les pneumatiques

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- Repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- Déposés en déchèterie sous conditions (cf. annexe 3 pour contacter le syndicat de traitement correspondant).

Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

2.2.7 L'amiante

Le terme amiante désigne un ensemble de silicates fibreux résistants au feu (source INERIS).

Dangereux pour la santé humaine, les déchets d'amiante nécessitent un enlèvement et un traitement spécifiques par des entreprises spécialisées et agréées, en accord avec la réglementation en vigueur.

2.2.8 Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI (lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe) pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sur le site internet de l'éco-organisme correspondant – DASTRI).

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, cotons, stylos et flacons d'insuline. Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies et à ramener fermées une fois pleines.

Il existe depuis 2023, le service e-DASRI pour collecter des dispositifs médicaux perforants connectés des patients diabétiques (Pompe Patch Omnipod, pompe Nano Medtrum, ou capteur de glucose). Il suffit de demander la boîte violette en pharmacie.

2.2.9 Les Médicaments Non utilisés (MNU)

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages recyclables et papiers déployés par la collectivité.

2.2.10 Les Véhicules Hors d'Usage (VHU) et assimilés

Les véhicules hors d'usage (VHU) et assimilés (remorques, bennes, etc.) sont des déchets dangereux tant qu'ils n'ont pas subi l'étape de dépollution. Leur gestion revêt des enjeux environnementaux et économiques importants.

Les VHU et assimilés doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

2.2.11 Les déchets d'Activité Economique (DAE) non assimilables aux déchets ménagers

L'agglomération Grand Paris Sud n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés à l'article 2.1.7 du présent règlement de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

2.2.12 Les autres déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou des activités économiques non listés dans les catégories ci-dessus qui notamment, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, des risques biologiques ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service public de gestion des déchets.

Il s'agit notamment :

- Des déjections animales,
- Des cadavres, des déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- Des déchets d'activité de boucherie/charcuterie,
- Des matières de vidange issues du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de l'agglomération,
- Des déchets radioactifs,
- Des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- Des cendres chaudes,
- De bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- Des déchets issus de l'activité de garage automobile.

Cette liste n'est pas limitative et les agents de la collectivité sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement. L'utilisateur peut se renseigner auprès de Grand Paris Sud pour s'informer des autres filières existantes pour les déchets refusés.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

3.1 Modalités d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte

3.1.1 Définition des contenants de collecte

Seuls les contenants délivrés par Grand Paris Sud à ses usagers seront collectés (bacs, sacs, bornes de différentes couleurs selon le type de déchets collectés).

Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la Grand Paris Sud sur la base de la règle de dotation des bacs (cf. annexe 4).

3.1.2 Règles d'attribution des conteneurs

Grand Paris Sud met gratuitement à la disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou conteneurs) s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'assurance Maladie des Travailleurs Salariés).

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers, ni être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété, sous peine de poursuite pour vol devant les tribunaux compétents.

En cas de constatation de dotation supérieure aux règles définies en annexe 4 du présent règlement, Grand Paris Sud se réserve le droit de procéder au retrait des bacs concernés.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par Grand Paris Sud pour un autre usage que la collecte des déchets. Il est interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Les bacs restent la propriété de Grand Paris Sud, les usagers en ont la garde juridique et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies à l'article 3.1.3.

L'utilisateur est responsable de son bac et doit en assurer l'hygiène et la propreté. La désinfection et le lavage des récipients doivent être effectués par l'utilisateur de façon à ce que ces récipients soient maintenus en permanence en état de propreté extérieure et intérieure. Le nettoyage des récipients est à effectuer chaque fois que cela est nécessaire. En cas de carence, Grand Paris Sud prendra les mesures légales pour le respect de ces règles d'hygiène et se réserve la possibilité de ne pas les collecter.

Les bacs roulants cassés doivent être réparés ou remplacés dans les plus brefs délais. Les utilisateurs sont responsables des détériorations et pertes des récipients mis à leur disposition, lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions du présent règlement. Dans ces conditions, la réparation ou le remplacement des récipients détériorés ou perdus sera effectué par Grand Paris Sud, le coût de la réparation ou du remplacement à l'identique pourra être à la charge des propriétaires ou de leurs mandataires.

Le remplacement des récipients détériorés par suite d'une usure normale est pris en charge par Grand Paris Sud.

En cas de vol ou de vandalisme (incendie notamment), la demande de remplacement devra être accompagnée d'un récépissé de plainte ou de main courante délivré par les services de la gendarmerie ou de la police.

Pour toute dotation, il est nécessaire de remplir le formulaire de dotation de bac sur le site internet de l'agglomération ou de contacter les services urbains de Grand Paris Sud au numéro vert suivant : **0 800 97 91 91** ou à l'adresse mail : services.urbains@grandparissud.fr

Cas des bacs de regroupement :

Grand Paris Sud conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la collectivité pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

3.1.3 Présentation des déchets à la collecte

a) Conditions générales

Les bacs roulants sont présentés à la collecte, couvercle fermé, aux heures et jours définis, indiqués sur les calendriers de collecte (cf. site internet : www.grandparissud.fr). Ils seront rentrés après le passage du camion de collecte. Les déchets déposés au sol ne sont pas collectés et seront considérés comme un dépôt sauvage, susceptible d'être verbalisé par les services compétents.

Les bacs roulants doivent être présentés uniquement les jours prévus à cet effet et en fonction de la nature des déchets à collecter. Les déchets collectés en bacs doivent être sortis à partir de 18h, la veille du jour de collecte, sauf arrêté contraire de la commune.

Les bacs roulants doivent être :

- présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, alignés en bordure du trottoir, sans empiètement sur la chaussée. En l'absence de trottoir, ils sont placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonne, cycliste, à mobilité réduite et automobile ;
- placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.) ;
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Si les bacs sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, ils doivent être présentés en bout de voie accessible au véhicule, au point de regroupement ou sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par Grand Paris Sud.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, Grand Paris Sud se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public ou de délimiter certains emplacements (point de regroupement).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après la collecte.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées des particuliers pour y prendre les récipients. L'utilisateur a, à sa charge, la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les équipes de collecte ne vont pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. Aucune présentation en vrac n'est acceptée et sera donc considérée comme un dépôt contraire au présent règlement de collecte.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les sanctions associées au pouvoir de police, prévues à l'article 6.1 du présent règlement, seront appliquées.

b) Règles spécifiques

Les bacs doivent être réservés au stockage des déchets, tout autre usage est exclu. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des cadavres, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, Grand Paris Sud mobilisera les pouvoirs de police nécessaires.

➤ **Les ordures ménagères résiduelles**

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées dans des sacs fermés dans les bacs ou les bornes fournis par Grand Paris Sud. Ils ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté.

➤ **Les emballages et papiers**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1.3 doivent être déposés dans les bacs ou les bornes fournis par Grand Paris Sud, en vrac (c'est-à-dire, sans les regrouper dans un sac), vidés de leur contenu. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

➤ **Le verre**

Les bouteilles et bocaux devront être déposés vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

➤ **Les déchets verts**

Les déchets verts doivent être déposés directement dans les bacs dédiés, sans sac. Des fagots ficelés inférieurs à 1,20m de longueur et 20cm de diamètre peuvent être présentés à la collecte au nombre de 5 maximum par ramassage. Dans le cas particulier des habitations sans moyen de stockage, des sacs en papier (obtenus en mairie) peuvent être présentés à la collecte, avec un maximum de 10 sacs par collecte.

➤ Les encombrants

Les déchets sont présentés en vrac, de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible. Ils doivent être inférieurs à 2m de long, avoir un poids maximal de 50 kg et doivent pouvoir être levés par deux agents, conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAM). Le volume maximal autorisé est de 3m³.

Le mobilier doit être démonté. Dans le cas contraire, le service n'est pas garanti, l'élimination est à la charge du producteur. Au-delà de 2m de long et 50 kg, les encombrants doivent être déposés en déchèterie (coordonnées des syndicats de traitement intégrées en annexe 3).

Les encombrants seront présentés à la collecte à partir de 18h la veille du ramassage, sauf si arrêté municipal indiquant le contraire.

3.1.4 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte, dont en particulier ceux réservés au tri des déchets recyclables.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Grand Paris Sud (guide du tri, numéro vert, site internet...), les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés et en extraire les erreurs de tri. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (se reporter au site internet du syndicat de traitement correspondant - cf. annexe 3). En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique, sous peine d'être considéré comme un dépôt sauvage, susceptible d'être verbalisé par les services compétents.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte faite par un ambassadeur du Tri. Après 3 notifications d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue à l'article 6.1.

Dans le cas de conteneurs de mauvaise qualité de tri, en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de Grand Paris Sud. L'Agglomération prendra attache auprès du bailleur ou syndic pour mettre en place, dans les meilleurs délais, des opérations de communication ou autres nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

➤ Cas de refus de la collecte :

Les bacs ou contenants autres que ceux mis à disposition par Grand Paris Sud ainsi que les déchets déposés en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés et seront susceptibles d'entraîner l'application des sanctions prévues aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes, sans que cette liste soit exhaustive :

- Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique ;
- Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement ;
- Si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe (par exemple gravats, verre, déchets végétaux...) ;
- Si des bacs normalement destinés aux emballages et papiers contiennent des déchets non conformes (ordures ménagères, emballages en sac et non en vrac, etc.) ;
- Si les déchets ménagers résiduels ne sont pas enfermés dans des sacs ;

- Si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux).

3.1.5 Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Ces dispositions s'appliquent également aux bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic. Il en est de même pour les professionnels assimilés bénéficiant du service de collecte.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées gratuitement par Grand Paris Sud. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un conteneur. Les usagers doivent effectuer leur demande auprès de Grand Paris Sud via le numéro vert suivant : 0 800 97 91 91 ou à l'adresse mail : services.urbains@grandparissud.fr.

En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, Grand Paris Sud pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné.

3.1.6 Modalités de changement des bacs

a) En cas de vol ou détérioration par un tiers

En cas de vol ou incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra bénéficier gracieusement d'un nouveau bac auprès de Grand Paris Sud en fournissant une attestation (dépôt de plainte/main courante) délivrée par les services de gendarmerie ou de police. Pour cela, les usagers doivent effectuer leur demande auprès de Grand Paris Sud via le numéro vert suivant : 0 800 97 91 91 ou à l'adresse mail : services.urbains@grandparissud.fr.

Les bacs détériorés par incendie ou vandalisme ne seront remplacés gratuitement qu'une fois par point de collecte et par an, sur transmission de l'attestation susmentionnée. Au-delà, les bacs seront facturés aux usagers au tarif des fournisseurs de Grand Paris Sud.

b) En cas de changement de situation

L'utilisateur peut, sur justificatif, solliciter un changement de bac si la composition de son foyer a évolué.

Le conteneur rendu sera impérativement lavé et désinfecté, faute de quoi le bac ne sera ni repris, ni échangé.

Le changement de volume de bac pourra être réalisé dans la limite d'une fois tous les deux ans. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

3.2 Sécurité et facilitation de la collecte

3.2.1 Prévention des risques liés à la collecte

En raison des risques pour les agents de collecte et pour les usagers, et selon la recommandation R437 de la CNAMTS, Grand Paris Sud pourra refuser la collecte en porte-à-porte :

- Des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement ;
- Dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ;
- Dans les rues où le stationnement des véhicules est gênant et/ou non autorisé ;
- Dans les rues où la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte ;
- Dans les rues où l'entretien des espaces verts (élagage des arbres, haies, etc.) empêche la visibilité ou le passage du véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte sans avoir à effectuer de manœuvre de retournement ni de marche arrière, défini en concertation avec la commune concernée, Grand Paris Sud et toutes parties prenantes, selon les préconisations prévues en annexes 6 et 8.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, Grand Paris Sud pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues non déneigées ou impraticables lors du passage du camion.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par Grand Paris Sud, qui pourra modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.2.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

a) Circulation, stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords.

Les communes et les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

A défaut le maire, à travers ses pouvoirs de police, pourra faire procéder à l'enlèvement des véhicules ou à l'élagage des arbres et haies entravant la circulation de la benne aux frais des riverains concernés, nonobstant toute éventuelle contravention.

En cas d'impossibilité de passage, la collectivité ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

b) Caractéristiques des voies

Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants, détaillés au sein de l'annexe 6 :

- La largeur de la voie de circulation est au minimum de 3,50 mètres, y compris lors de croisement ou de stationnement alterné. La distance entre les stationnements alternés devra permettre le passage du véhicule de collecte ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd dont le PTAC est supérieur à 26 tonnes (13 tonnes par essieu) ;
- Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre

spécifique. Un terre-plein central peut être aménagé. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire en « T » doit être prévue.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées dans l'annexe 6, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs et de présentation des encombrants à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune concernée, Grand Paris Sud et toutes parties prenantes, selon les préconisations prévues en annexe 8.

c) Accès des véhicules de collecte aux voies privées libres d'accès

Grand Paris Sud peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées libres d'accès uniquement sous réserve que l'ensemble des conditions suivantes soit respecté :

- La collecte ne peut être effectuée depuis la voie publique ;
- La voie privée est non résidentialisée et non clôturée ;
- Les voies de circulation privées sont accessibles aux véhicules de collecte en marche avant, avec, pour les voies en impasse, la possibilité de retournement des véhicules de collecte selon les prescriptions prévues en annexe 6 ;
- Le stationnement des véhicules particuliers n'occasionne aucune gêne à la progression des véhicules de collecte ;
- Les abords des bâtiments soient aménagés en conséquence ;
- La structure des voies privées est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu ;
- Un accord écrit du ou des propriétaires ou leurs représentants est formalisé (selon le modèle défini en annexe 9, dégageant notamment la responsabilité de Grand Paris Sud en cas de dégradations).

d) Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant des travaux (voirie, assainissement, etc.), Grand Paris Sud demande au maître d'ouvrage en charge des travaux de la prévenir de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées, a minima 1 mois avant le début des travaux.

Le maître d'ouvrage en charge des travaux devra, le cas échéant, prendre à sa charge toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service de collecte des déchets et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite du maître d'ouvrage doit alors être transmise à Grand Paris Sud et les conditions de passage des véhicules de collecte doivent être inscrites dans l'arrêté municipal de travaux. Toutefois, Grand Paris Sud est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.
- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : le maître d'ouvrage, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte temporaire sera fixé par Grand Paris Sud. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'ouvrage de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

3.2.3 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme et d'aménagement

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier privatif pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de présentation, aire de compostage de proximité pour les biodéchets). Les prescriptions techniques à respecter pour les locaux poubelles, les points d'apport volontaire ainsi que les voies nouvelles sont décrites aux articles 3.2, 3.3 et 3.4. Au plus tard au stade de pré-instruction du permis de construire, d'aménager ou de lotir, le pétitionnaire se rapprochera du service déchets de Grand Paris Sud pour étudier en amont du projet les modalités de collecte des déchets.

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets de Grand Paris Sud, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès, le dimensionnement de la voirie et des locaux ou points d'apports prévus. Les projets n'ayant pas reçu la validation du service Déchets de Grand Paris Sud, ainsi que ceux ne respectant pas les préconisations du présent règlement de collecte et de l'avis formulé, pourront ne pas être collectés et les éventuels travaux d'adaptation seront à la charge du pétitionnaire.

Afin de faciliter l'emménagement des habitants dans les logements construits ou rénovés, de ne pas saturer le service public de collecte et d'éviter la formation de dépôts sauvages, le pétitionnaire mettra à disposition des habitants a minima une benne cartons, et assurera l'enlèvement et le traitement des déchets collectés au fur et à mesure de leur remplissage. Ce dispositif devra être assuré à compter de la livraison du 1^{er} logement et jusqu'à 3 mois après la livraison du dernier.

3.3 Collecte en porte à porte

3.3.1 Champ de la collecte en porte à porte des ménages et assimilés

La collecte des déchets issus des ménages et assimilés s'effectue sur le territoire à la fois en porte-à-porte et en apport volontaire. La répartition des modes de collecte diffère selon les zones géographiques et les caractéristiques d'urbanisme du territoire, et ce, pour les flux suivants (décrits à l'article 2.1) :

- Les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés ;
- Les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés ;
- Les encombrants ménagers ;
- Les déchets verts des ménages.

Ce maillage est consultable sur les calendriers de collecte actualisés annuellement, mis à disposition sur le site internet de Grand Paris Sud : www.grandparissud.fr

Cas des points de regroupement :

Comme prévu à l'article 3.2.2, des points de regroupement sont mis en place dans certains cas (impasses sans aire de retournement, habitations éloignées, voie non utilisable par un camion de collecte) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, Grand Paris Sud pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs), sur foncier privatif, en bordure de la voie publique, telle que décrite en annexe 8.

3.3.2 Modalités de la collecte en porte à porte

Les fréquences et jours de collecte sont fixés par Grand Paris Sud et diffèrent suivant les communes, la zone d'habitation et le type de déchets. L'heure de passage du camion peut fluctuer selon les tonnages, le nombre de bacs présentés et les conditions de circulation.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées dans les calendriers de collecte, consultables et téléchargeables par les usagers sur le site internet de Grand Paris Sud : www.grandparissud.fr

Grand Paris Sud peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités de service, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

3.3.3 Prescriptions spécifiques à l'habitat collectif

a) Champs d'application

Les immeubles anciens, neufs ou inscrits dans le cadre de toute demande de permis de construire pour leur construction ou leur rénovation visant à augmenter le nombre d'habitants, devront comporter obligatoirement un local spécifique destiné au stockage des bacs roulants prévus pour le dépôt des déchets ménagers (à défaut d'une collecte en apport volontaire), ainsi qu'un local spécifique pour le dépôt des encombrants.

Ce local doit pouvoir recevoir la production des déchets ménagers issus de quatre jours consécutifs sans ramassage ainsi que la production des autres flux de la collecte sélective issue de sept jours sans ramassage (règle de dotation des bacs définies en annexe 4).

Les gestionnaires de résidences peuvent solliciter Grand Paris Sud pour obtenir des outils de communication et/ou pour planifier une action de sensibilisation visant à améliorer la qualité du tri et la promouvoir la réduction des déchets, via l'adresse mail services.urbains@grandparissud.fr ou au numéro vert 0 800 97 91 91.

b) Prescriptions relatives aux locaux déchets et encombrants

Les locaux pour la gestion des encombrants et/ou des déchets ménagers devront être accessibles directement depuis la voie publique et respecteront les prescriptions suivantes :

- La hauteur sous plafond sera au minimum de 2,20 mètres ;
- Le rapport longueur/largeur sera compris entre 1 et 2 ;
- La largeur de la porte du local sera de 1 mètre au minimum, sa hauteur de 2 mètres au minimum. L'emplacement de la porte sera tel que la manutention des bacs roulants et/ou des encombrants sera la plus aisée possible. Cette porte sera coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique et d'un système de blocage pour rester ouverte durant la manipulation des bacs ;
- Le local sera pourvu d'un poste de lavage et d'un siphon d'évacuation des eaux ;
- Le local sera pourvu d'un éclairage automatique et étanche maintenu en parfait état de fonctionnement ;
- Le local sera pourvu d'un système d'aération basse et haute ;
- Les parois seront lavables sur toute leur hauteur, avec un sol et des parois imperméables et imputrescibles ;
- Aucune marche ne devra gêner les accès au local et la manipulation des bacs roulants. Le cas échéant, une rampe d'accès devra être prévue sur une largeur minimale de 1m ;
- Le local à ordures ménagères sera équipé, au-dessus des bacs de collecte sélective, de panneaux de consignes de tri, fournis par Grand Paris Sud sur demande (cf. article a)), et posés par le propriétaire ou le gestionnaire du site.

Si le point de collecte est situé sur une zone surélevée par rapport à la voirie (trottoir), il conviendra d'aménager la bordure de façon à ce que les bacs puissent rouler jusqu'au camion de collecte (mise en place d'un bateau, de bordures inclinées, ...).

Le point de collecte devra être situé de telle sorte qu'il n'y ait pas possibilité de stationner un véhicule sur la zone de cheminement des bacs roulants et/ou encombrants du point de collecte au camion-benne. La distance entre le point de collecte et le véhicule de collecte ne doit pas excéder 10 mètres. Si le point de collecte n'est pas accessible, Grand Paris Sud se réserve le droit de ne pas effectuer le ramassage.

Le dimensionnement des locaux est fonction de la typologie, du nombre de logements ainsi que des conditions d'accès au local. Une zone restera libre pour permettre l'accès des utilisateurs aux bacs roulants et la manipulation des bacs sans déplacement des autres. Dans tous les cas, la surface des locaux devra être prévue de sorte qu'il existe un espace libre d'au moins 20 cm entre les bacs roulants et les murs.

Les propriétaires concernés ou leurs mandataires dûment habilités devront contacter les services de gestion des déchets de Grand Paris Sud afin d'avoir les préconisations en termes de dimensionnement de locaux d'ordures ménagères et/ou encombrants au regard des caractéristiques du bâtiment.

La bonne gestion de ces locaux relève de la responsabilité des gestionnaires des résidences (propriétaires ou mandataires), qui s'assurent :

- De l'entretien des locaux de manière à n'engendrer ni odeur ni émanation incommode ;
- Du rangement des encombrants et bacs pour assurer l'accessibilité des usagers ;
- De la sortie des bacs (et leur remisage) et encombrants depuis le local de stockage jusqu'au point de collecte, défini par Grand Paris Sud.

Aucune réclamation sur la bonne gestion de la collecte des déchets ne pourra être formulée auprès de Grand Paris Sud en cas de non-respect de ces dispositions. A ce titre, dans le cas où le local n'est pas bien entretenu, Grand Paris Sud se réserve le droit de ne pas collecter.

3.3.4 Prescriptions relatives aux points de regroupement

Les points de regroupement correspondent aux aires qui ne sont utilisées que les jours de ramassage pour présenter les bacs roulants à la collecte. La création d'une aire de regroupement sur la voie privée, accessible depuis l'espace public, à moins de 10m de la voirie, est obligatoire à compter du dépôt de plus de 2 bacs roulants à 4 roues sur un même site.

Elles doivent satisfaire aux mêmes exigences que celles des locaux de stockage (matérialisation, sol stabilisé) hormis le poste de lavage. L'aire devra être tenue en bon état de propreté par les propriétaires, résidents ou gestionnaires des immeubles ou lotissements.

Grand Paris Sud accompagne les pétitionnaires/gestionnaires et la ville dans l'identification des points de regroupement et valide les aires emplacements en fonction de critères de sécurité, d'environnement, d'accessibilité et de desserte des riverains.

L'aménagement et l'entretien des points de regroupement sont à la charge des riverains desservis.

La surface minimale de stockage sera définie par Grand Paris Sud en fonction du nombre de bacs prévus, conformément à la règle de dotation des bacs (cf. annexe 4).

Les points de regroupement devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- Un revêtement du sol roulant (enrobé, béton...), sans trottoir ni marche (ou prévoir un bateau) entre le point de regroupement et le camion de collecte ;

- Un dispositif d'habillage permettant obligatoirement le maintien des conteneurs en place (les aménagements de type semi ouverts sont à privilégier) ;
- Un aménagement permettant de faciliter la collecte : réserver un recul par rapport à la chaussée (demi-emplacement de stationnement) permettant le dégagement du camion de collecte. Cet aménagement ne devra toutefois pas permettre le stationnement de véhicules sur la zone de cheminement des bacs roulants du point de regroupement au camion-benne.

Les possibilités d'aménagement de point de regroupement sont listées en annexe 8. Si le point de regroupement n'est pas accessible et ne répond pas aux prescriptions du présent article, Grand Paris Sud se réserve le droit de ne pas effectuer le ramassage.

Les chemins d'accès entre le local de stockage et le point de regroupement doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Si le local n'ouvre pas directement vers l'extérieur :
 - o La largeur minimale du couloir d'accès est fixée à 1,50 mètres avec un angle supérieur à 90 degrés en cas de changement de direction ;
 - o La hauteur minimale sous plafond sera de 2,20 mètres ;
 - o Les portes à franchir ne devront pas dépasser le nombre de deux y compris celle du local de stockage.
- Les éventuelles portes intermédiaires devront être munies d'un dispositif de blocage, leur permettant d'être maintenues facilement en position ouverte lors du passage des bacs roulants ;
- La déclivité des plans inclinés du cheminement devra être inférieure à 4 % ;
- Le cheminement ne devra pas donner lieu au franchissement d'escaliers ou de trottoirs ;
- Le cheminement ne devra ni être glissant (en cas de pluie, neige, verglas...) ni être encombré d'objets divers ;
- La largeur du cheminement doit être au minimum de 1,50 mètres avec un angle supérieur à 90 degrés en cas de changement de direction.

3.4 Collecte en Points d'Apport Volontaire

3.4.1 Champ de la collecte en point d'apport volontaire et prescriptions d'implantation

Grand Paris Sud met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire (PAV), comprenant une ou plusieurs bornes, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- Les ordures ménagères résiduelles.

Seule la collecte du verre est généralisée en apport volontaire sur l'ensemble du territoire de Grand Paris Sud.

La collecte des déchets par apport volontaire permet :

- Une amélioration du cadre de vie ;
- De disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ;
- Disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Les adresses d'implantation de ces équipements sont consultables sur la cartographie disponible sur le site internet de Grand Paris Sud : www.grandparissud.fr

Grand Paris Sud participe au choix des emplacements et à la définition du dimensionnement des PAV, aux côtés des communes et des gestionnaires. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des circuits et des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.). Le vidage de ces colonnes est réalisé avec une fréquence variable, en fonction du taux de remplissage.

La possibilité d'implantation de PAV dans les projets d'aménagement, de construction neuve ou de rénovation lourde devra être étudiée par le service déchets de Grand Paris Sud. En fonction des caractéristiques des bâtiments et de leur proximité géographique par rapport aux circuits de collecte, Grand Paris Sud décidera le mode de collecte à déployer. Les aménageurs et constructeurs porteurs d'un projet compatible avec une collecte en apport volontaire devront ainsi respecter les prescriptions techniques, intégrées en annexe 10 du présent règlement. En cas de non-respect de ces prescriptions, Grand Paris Sud se réserve le droit de refuser la collecte et le pétitionnaire devra prendre en charge la mise en conformité.

Il est demandé au pétitionnaire d'identifier, sur le domaine privé des producteurs, les emplacements pouvant accueillir des PAV enterrés, et le cas échéant semi-enterrés, pouvant être accessibles par le camion de collecte depuis la voie publique. Il sera impératif de prévoir dès l'origine du projet, toutes les prescriptions techniques liées à la circulation des poids lourds, à leurs manœuvres et à la sécurité des équipages et des habitants.

Dans le cas de projet de construction ou de réhabilitation, la prise en charge financière des bornes d'apport volontaire desservant leur opération incombe au constructeur. Il est demandé au pétitionnaire/aménageur de se rapprocher de Grand Paris Sud afin d'obtenir les préconisations relatives aux bornes, afin qu'elles soient compatibles avec l'exercice de la collecte.

3.4.2 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 2.1.3.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet. Les trappes d'accès aux colonnes OMR ne permettent pas le dépôt de sacs de plus de 50 litres.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui, par leur nature ou leur dimension, sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est déconseillé entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage. Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les conteneurs, même si ces derniers sont saturés.

Tout dépôt au pied des bornes (de même nature ou non) est interdit et est considéré comme un dépôt sauvage, susceptible d'être verbalisé par les services compétents.

Dans le cas où les points d'apports ne sont pas accessibles (présence de dépôts de déchets au pied, etc.), Grand Paris Sud se réserve le droit de ne pas collecter.

3.4.3 Maintenance, lavage et propreté des points d'apport volontaire

Une convention de gestion des PAV devra obligatoirement être signée entre Grand Paris Sud, la ville (si concernée) et le gestionnaire de logements, définissant les modalités d'utilisation et d'entretien des points d'apports volontaires desservant ces habitants (cf. modèle en annexe 11). Celle-ci déterminera les conditions juridiques, techniques et financières de fonctionnement et de gestion des PAV dans un objectif partagé d'amélioration du service rendu et de qualité des espaces utilisés.

A défaut d'une convention de gestion signée et appliquée par les parties concernées, Grand Paris Sud se réserve le droit de ne pas assurer le service de collecte des PAV.

Le gestionnaire de logements, par l'intervention de son personnel de proximité ou d'une entreprise mandatée, devra veiller à la bonne utilisation des PAV par les habitants et à l'absence de dépôt de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de ceux-ci.

Le gestionnaire de logements assurera, à ses frais, et autant que de besoin les jours ouvrés :

- L'entretien quotidien et le nettoyage régulier des abords immédiats des bornes desservant ses logements. Ainsi, il procédera au retrait des déchets déposés en surface pour assurer le maintien en bon état de propreté du dispositif et ne pas entraver le bon déroulement des opérations de collecte ;
- Le nettoyage régulier des opercules (parois et orifices).

Pour ces opérations, la fréquence d'entretien est de la responsabilité du gestionnaire de logements et librement déterminée par lui, de façon à garantir l'accessibilité des PAV aux usagers dans des conditions d'utilisation et d'hygiène optimales.

Ainsi, l'aménageur ou le constructeur, s'engagera à transférer dans ses actes de vente, les obligations de nettoyage et d'entretien ci-dessus mentionnées.

Grand Paris Sud prend en charge la maintenance préventive et curative des bornes ainsi que leur nettoyage complet, 1 fois par an.

3.5 Collectes spécifiques

3.5.1 Encombrants sur rendez-vous

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 2.1.6, est assurée gratuitement sur rendez-vous sur demande des particuliers, sur simple appel au numéro vert indiqué sur les calendriers de collecte (cf. site internet : www.grandparissud.fr).

Ce service concerne les pavillons et petits collectifs et est limité à 6 rendez-vous annuel. Les secteurs géographiques concernés sont localisés sur les calendriers de collecte, consultables sur le site internet de Grand Paris Sud.

Le numéro d'enlèvement délivré lors de l'inscription doit être affiché de façon visible sur le(s) objet(s) à collecter de manière à les distinguer d'éventuels dépôts sauvages, et ainsi d'éviter l'application de sanctions prévues à l'article 6.2.

Les encombrants doivent être présentés directement au sol au point de collecte habituel, la veille de l'enlèvement, sauf arrêté municipal indiquant le contraire. Ils seront, autant que possible, regroupés de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée.

Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants...).

Les encombrants doivent être inférieurs à 2m de long et avoir un poids maximal de 50 kg et doivent pouvoir être levés par deux agents, conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAMTS). Le cubage maximal autorisé est de 3m³.

Le mobilier doit être démonté. Dans le cas contraire, le service n'est pas garanti, l'élimination est à la charge du producteur. Au-delà de 2m de long et 50 kg, les encombrants doivent être déposés en déchèterie (coordonnées des syndicats de traitement disponibles en annexe 3).

3.5.2 Déchets verts

La collecte des déchets verts ne concerne que l'habitat pavillonnaire et les collectifs hors parties communes de Grand Paris Sud et s'effectue selon les dates indiquées sur les calendriers de collecte.

La présentation des déchets verts à la collecte doit être réalisée de la manière suivante :

- 1 bac + 5 fagots ficelés maximum, inférieur à 1,20m au sol et 20cm de diamètre chacun
- Absence de sacs plastiques

Les déchets verts doivent être déposés directement dans les bacs dédiés, sans sac. Dans le cas particulier des habitations sans moyen de stockage ou des collectifs (hors parties communes), des sacs en papier (obtenus en mairie) peuvent être présentés à la collecte, avec un maximum de 10 sacs par collecte.

3.5.3 Gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par Grand Paris Sud, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil devront/devra se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Grand Paris Sud renseignera les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, Grand Paris Sud n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

3.5.4 Manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets de Grand Paris Sud afin de définir les modalités de collecte, au minimum 1 mois à l'avance. Des conteneurs pour les ordures ménagères résiduelles ainsi que les déchets recyclables d'emballages et de papiers pourront être mis à disposition. Les conteneurs mobilisés proviendront du stock mis à disposition par Grand Paris Sud auprès de chaque commune. Ces bacs resteront la propriété de Grand Paris Sud.

CHAPITRE 5 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

3.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, Grand Paris Sud s'est équipée d'un logiciel métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et des composteurs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- nom et prénom de l'utilisateur
- adresse
- composition du foyer

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des demandes, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués. Les données personnelles collectées ne feront l'objet d'aucune communication, cession ou divulgation à des tiers.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

3.2 Droit d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, les usagers disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ces droits, les usagers peuvent contacter Grand Paris Sud :

Par mail : services.urbains@grandparissud.fr

Par courrier postal à :

Grand Paris Sud
500 Place des Champs Elysées – BP62
91054 Evry-Courcouronnes Cedex

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL : <https://www.cnil.fr/>

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

6.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Le fait de déposer des déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par le présent règlement, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures, expose l'utilisateur à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

La présence permanente des conteneurs sur la voie publique, par application de l'article R644-2 du Code pénal, expose l'utilisateur à une contravention de 4ème classe, basée sur le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

La détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire, des poubelles ou des composteurs, en vertu de l'article R635-1 du Code pénal, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, sur la base de la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger.

6.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

6.3 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire par la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par la collectivité dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sur le site internet de Grand Paris Sud : www.grandparissud.fr. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire, dont la localisation et les modalités d'accès sont précisées en annexe 3.

6.4 Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets, de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

CHAPITRE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

7.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Le présent règlement approuvé par délibération de Grand Paris Sud entre en vigueur dès sa publication. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait. Il est annexé aux Plans locaux d'urbanisme en vigueur sur les communes du territoire. Il sera tenu en permanence à la disposition du public en mairies et au siège de GPS. Il sera consultable sur le site internet de Grand Paris Sud.

7.2 Modification du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

7.3 Exécution

Le Président de Grand Paris Sud, ses agents et prestataires, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

GLOSSAIRE

EPCI

L'intercommunalité désigne une forme de coopération entre les communes. Celles-ci peuvent se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics (ramassage des ordures ménagères, assainissement, transports urbains...), élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune.

Les différentes catégories d'EPCI énumérées à l'article L5210-1-1A du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont les suivantes :

- les syndicats de communes (loi du 22 mars 1890) ;
- les communautés de communes (loi du 6 février 1992) ;
- les communautés urbaines (loi du 31 décembre 1966) ;
- les communautés d'agglomération (loi du 12 juillet 1999) ;
- les métropoles (loi du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 27 janvier 2014).

La catégorie des syndicats d'agglomération nouvelle (créés par la loi du 13 juillet 1983) a été supprimée par la loi NOTRe à compter du 1er janvier 2017.

Les EPCI, tout en étant des groupements de collectivités territoriales, restent des établissements publics. Ils sont donc régis, en tant que tels, par un principe général de spécialité qui ne leur donne compétence que pour les domaines et les matières que la loi leur attribue ou pour ceux qui leur sont délégués par les communes membres.

Compétence et transfert de compétence

« Aptitude d'une autorité à effectuer certains actes ». « Le service public d'élimination des déchets est une compétence territoriale assurée par les collectivités locales [...]. L'article L2224-13 du CGCT autorise le transfert partiel de la compétence élimination des déchets : « Les communes peuvent transférer à un Établissement Public de Coopération Intercommunale ou à un syndicat mixte, soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement [...] ainsi que les opérations de transport, de tri, ou de stockage qui s'y rapportent ». Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions.

Délégation de service public

La Délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La différence fondamentale entre un marché public et une Délégation de service public résulte du mode de rémunération retenu. Pour un marché public, le paiement est intégral, immédiat et effectué par l'acheteur public. Pour une Délégation de service public, la rémunération est tirée de l'exploitation du service.

DA : Déchets Assimilés

Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières.

Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) et des déchets du secteur tertiaire (administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques

Les DEEE sont des déchets très variés et de composition complexe. Ils sont essentiellement composés de métaux ferreux et non ferreux, verres (hors tube cathodique), bois, béton, plastiques, composants spécifiques (piles et accumulateurs, tubes cathodiques, cartes électroniques, écrans à cristaux liquides, relais ou accumulateurs au mercure, câbles, cartouches et toners d'imprimante). Certains DEEE sont des déchets dangereux.

DM : Déchets Ménagers

Tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage. Ils comprennent la fraction résiduelle des ordures ménagères, les encombrants collectés en porte-à-porte, les collectes sélectives et les déchets collectés en déchèteries.

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

Il s'agit des déchets issus des ménages et des déchets assimilés. Les déchets produits par les services municipaux, déchets de l'assainissement collectif, déchets de nettoyage des rues, de marché ne relèvent pas de ce périmètre.

OMA : Ordures Ménagères Assimilées

Les ordures ménagères et assimilées sont les déchets ménagers et assimilés qui sont produits « en routine » par les acteurs économiques dont les déchets sont pris en charge par le service public de collecte des déchets (ordures ménagères résiduelles et déchets collectés sélectivement, soit en porte-à-porte, soit en apport volontaire : verre, emballages et journaux-magazines). En sont exclus les déchets végétaux, les déchets d'encombrants, les déchets dangereux, les déblais et gravats, c'est-à-dire les déchets qui sont produits occasionnellement par les ménages et ce, quel que soit leur type de collecte.

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

Part des ordures ménagères collectées en mélange, restant après collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée « poubelle grise ». Sa composition varie selon les lieux en fonction des types de collecte.

RSHV : Recyclables Secs Hors Verre

Cette catégorie est composée des emballages plastiques, des métaux (aluminium et acier), des cartons d'emballage et des journaux-magazines. De manière plus usuelle, cette catégorie est également appelée les emballages et papiers.

DMS

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) sont les déchets domestiques présentant un danger potentiel pour la santé ou l'environnement. Il s'agit de déchets de produits potentiellement explosifs (aérosols...), corrosifs (acides), nocifs ou irritants (ammoniaques), inflammables (alcool, solvant), polluants (comportant des métaux lourds par exemple comme les piles), toxiques (médicaments, herbicides...).

DAE ULTIME

Les déchets d'activités économiques (DAE), anciennement appelés déchets industriels, sont des déchets produits par les activités économiques (industrie, secteur manufacturier, bâtiment et travaux publics (BTP), secteur tertiaire, agriculture, etc.).

Les déchets dit « ultimes » ne sont plus valorisables, ni par recyclage, ni par valorisation énergétique. A ce titre, ils sont réglementairement les seuls à pouvoir être stockés (enfouis) dans un Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU).

Selon l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, le déchet ultime est défini comme un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Pré-collecte

La pré-collecte réunit toutes les opérations précédant le ramassage des déchets par le service d'enlèvement. Cela regroupe l'ensemble des contenants.

Prévention

La prévention est un ensemble de mesures et d'actions visant à amoindrir les impacts des déchets sur l'environnement, soit par la réduction des tonnages (prévention quantitative), soit par la réduction de la nocivité (prévention qualitative).

Réemploi

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus. Le réemploi est une opération de prévention.

REFER

Crée en janvier 2014, le REFER est le réseau des Ressourceries et recycleries d'Ile de France, et comporte 47 adhérents répartis dans près de 91 boutiques solidaires. Il accompagne le développement du réemploi solidaire en soutenant l'entraide, le partage et la coopération.

Collecte en apport volontaire (AV)

Les déchets sont déposés dans des conteneurs spécifiques qui sont installés en différents points fixes sur la zone de collecte. Ces contenants sont accessibles à l'ensemble de la population. Les déchèteries sont des installations de collecte de déchets par apport volontaire. Ces équipements peuvent être publics ou privés, et peuvent concerner aussi bien les déchets des ménages que les déchets des professionnels.

Collecte en porte-à-porte (PàP)

Lors d'un circuit de collecte prédéfini, le service d'enlèvement ramasse les déchets contenus dans des contenants spécifiques, qui sont disposés sur le domaine public ou privé. Ces contenants sont propres à un ou plusieurs producteurs.

RS : Redevance spéciale

Elle est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour la gestion des déchets non-ménagers qu'elle prend en charge, dits « assimilés », c'est-à-dire ceux produits par les entreprises ou les administrations.

Lorsque la collectivité finance son service de gestion des déchets au moyen de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilées (TEOM), elle a la possibilité de mettre en place une Redevance Spéciale. Lorsque la collectivité a recours exclusivement à son budget général, la Redevance Spéciale est obligatoire.

TEOM : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Impôt local, assis sur le foncier bâti, destiné à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés. Elle est perçue avec la taxe foncière, et son montant varie en fonction de la valeur du logement ou du local (pour les professionnels). Ainsi, elle n'est pas du tout liée à la quantité de déchets produite par le ménage ou le professionnel.

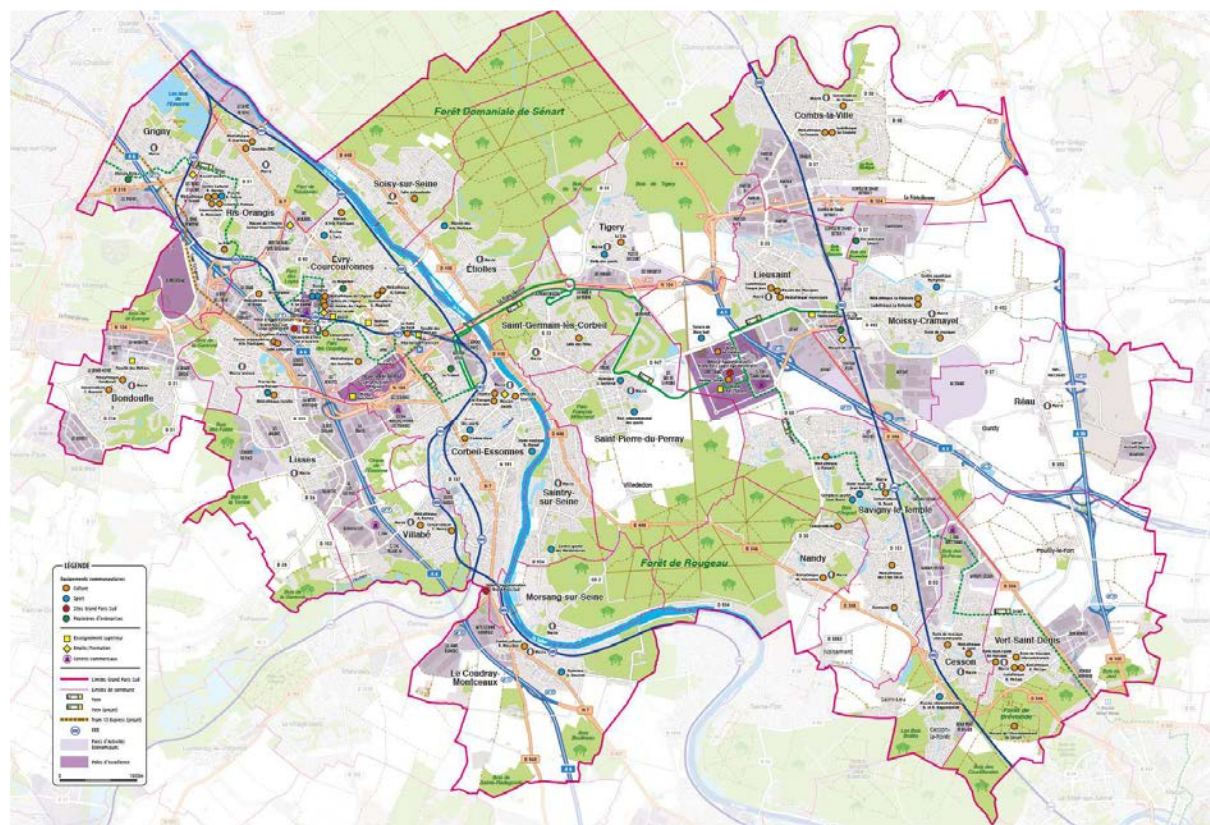


Annexes

ANNEXES DU REGLEMENT DE COLLECTE

Annexe 1 : Territoire et competences de Grand Paris Sud	2
Annexe 2 : Syndicats de traitement : territoire et communes membres	3
Annexe 3 : Coordonnées des syndicats de traitement	4
Annexe 4 : Règle de dotation des bacs et Dimensionnement des locaux.....	5
Annexe 5 : Couleur des bacs par type de flux sur le territoire.....	7
Annexe 6 : Dispositions spécifiques aux voies nouvelles, requalifiées et/ou privées et aires de retournement autorisés.....	8
Annexe 7 : Spécificités de collecte sur la ville de Evry-Courcouronnes	10
Annexe 8 : Aménagements des points de regroupement	13
Annexe 9 : Modèle d'autorisation de collecte sur voie privée.....	14
Annexe 10 : Prescriptions techniques d'implantation de Bornes enterrees et semi-enterrees	15
Annexe 11 : Modèle de convention de gestion des bornes.....	33

ANNEXE 1 : TERRITOIRE ET COMPETENCES DE GRAND PARIS SUD



Dpt / Syndicat	Communes	Compétence collecte	Compétence traitement
91	Grigny	Grand Paris Sud	SIREDOM
	Bondoufle		
	Evry-Courcouronnes		
	Lisses		
	Ris-Orangis		
	Villabé		
	Corbeil-Essonnes		
	Etiolles		
	Le Coudray-Montceaux		
	Saint-Germain-lès-Corbeil		
	Soisy-sur-Seine		
Morsang-sur-Seine			
Saintry-sur-Seine			
Saint-Pierre-du-Perray			
77	Tigery	Grand Paris Sud	SIREDOM
	Cesson		
	Lieusaint		
	Nandy		
	Réau		
	Savigny-le-Temple		
77	Vert-Saint-Denis	SIVOM	SIVOM
	Combs-la-Ville		
	Moissy-Cramayel		

ANNEXE 2 : SYNDICATS DE TRAITEMENT : TERRITOIRE ET COMMUNES MEMBRES

Les 3 entités compétentes en matière de traitement :



Population 2022 par syndicat de traitement :

Dpt / Syndicat	Communes	Population
91 SIREDOM	Grigny	243 681
	Bondoufle	
	Evry-Courcouronnes	
	Lisces	
	Ris-Orangis	
	Villabé	
	Corbeil-Essonnes	
	Etiolles	
	Le Coudray-Montceaux	
	Saint-Germain-lès-Corbeil	
	Soisy-sur-Seine	
	Morsang-sur-Seine	
	Saintry-sur-Seine	
	Saint-Pierre-du-Perray	
Tigery		
77 SMITOM	Cesson	71 690
	Lieusaint	
	Nandy	
	Réau	
	Savigny-le-Temple	
SIVOM	Vert-Saint-Denis	39 639
	Combs-la-Ville	
	Moissy-Cramayel	

ANNEXE 3 : COORDONNEES DES SYNDICATS DE TRAITEMENT

MA DÉCHÈTERIE

À SAVOIR :
LES DÉPÔTS SAUVAGES SONT INTERDITS
ET SONT PUNISSABLES D'UNE AMENDE.

ESSONNE
Déchèteries SIREDOM
01 69 74 23 50

- 41 avenue Paul Langevin - Ris-Orangis
- RN7 - Direction Saint-Fargeau-Ponthierry
Le Coudray-Montceaux
- Route de Braseaux - Vert-le-Grand
- Rue Emile Zola - Corbeil-Essonnes
- Route du golf - Saint-Pierre-du-Perray

OBTEINIR MA CARTE DE DÉCHÈTERIE
→ **DANS MA MAIRIE**

Les pièces à fournir pour obtenir une carte d'accès nominative :

- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- votre ancien badge dans le cas d'un renouvellement

Les modalités d'accès à votre déchèterie :

- sur présentation d'un badge
- dans la limite de 40 passages par an et 5 m³ par passage
- limité aux véhicules légers de particuliers de moins de 3,5 tonnes

SEINE-ET-MARNE
Déchèteries du SMITOM-LOMBRIC
0 800 814 910 Service & appel gratuits

- Lieu-dit Les Pleins - Réau
- 46, rue de l'Étain - Savigny-le-Temple

OBTEINIR MA CARTE DE DÉCHÈTERIE
→ **DANS MA DÉCHÈTERIE**

Les pièces à fournir pour obtenir une carte d'accès nominative :

- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- un avis d'imposition locale (taxe foncière ou taxe d'habitation)

Les modalités d'accès à votre déchèterie :

- sur présentation d'un badge
- dans la limite de 36 passages par an et 5 m³ par passage
- limité aux véhicules légers de particuliers de moins de 3,5 tonnes

Conditions d'accès, horaires et liste des déchets acceptés et refusés :
www.siredom.com ou www.lombric.com

ANNEXE 4 : REGLE DE DOTATION DES BACS ET DIMENSIONNEMENT DES LOCAUX

Volume de bacs pour l'habitat collectif :

Le volume de bacs nécessaires à la collecte des déchets est établi en fonction :

- du nombre d'habitants par logement suivant :

T1 (ou studio)	1,5 habitants
T2	2 habitants
T3	3 habitants
T4	4 habitants
T5	5 habitants
T6	6 habitants

- de la production de déchets par habitant et par jour suivant :

Emballages, journaux, magazines	3,7 litre/hab./jour
Ordures ménagères	9 litres/hab./jour

- de la fréquence de collecte par flux de déchets sur le secteur concerné

Volume de bacs pour l'habitat pavillonnaire :

Bacs OMR et emballages :

Flux	Nombre d'habitants	Volume de bac
Ordures ménagères	1 à 3	140 Litres
Ordures ménagères	4 à 5	240 Litres
Ordures ménagères	6 et plus	360 litres
Emballages	1 à 2	140 Litres
Emballages	3 à 4	240 Litres
Emballages	5 et plus	360 litres

L'activité à domicile (assistantes maternelles) et les soins médicaux sont pris en compte et le volume du bac peut être adapté. Cela reste des exceptions.

Bacs déchets verts

Flux	Dimension du jardin	Volume de bac
Déchets verts	De 1 à 99 m ²	140 Litres
Déchets verts	De 100 à 399 m ²	240 Litres
Déchets verts	400 et plus	360 litres

Règle générale de calcul de la surface du local de stockage des bacs :

4 m² + emprise au sol de chaque bac

Volume du bac (en Litre)		140	240	360	660
Dimensions	Hauteur (cm)	103	107	111	121
	Largeur (cm)	48	58,3	88	125,8
	Longueur (cm)	55,3	72,9	58,5	78
	Surface (en m ²)	0,27	0,43	0,51	0,98

Ainsi la règle appliquée permettant le dimensionnement des locaux d'habitat collectif est le suivant :

$(\text{Nombre d'habitants} \times \text{Litrage par jour} \times 7) / \text{Nb de collecte par semaine}$ Volume du bac x surface du bac
--

Pour le dimensionnement des locaux à destination des commerces, la production des déchets est basée sur la nature de l'activité, comme suit :

Nature de l'activité	Indicateur utilisé	Déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles	Déchets assimilés à la fraction recyclables des déchets ménagers
Crèches	Nb lits ou enfants	4,8 L / J / lit – enfant	3,84 L / J / lit – enfant
E.H.P.A.D. Maison santé Maison accueil spécialisé Résidence hôtelière Résidence étudiante	Nb lits ou résidents	2,5 L / J / lit – résident	2,5 L / J / lit – résident
Restaurant / Salle festive	Nb places assises	6 L / J / place assise	4 L / J / place assise
Salle polyvalente (pas de restauration en tant que tel)	m ² surface affectée au bar / snack / bureau	2,6 L / J / m ²	1,8 L / J / m ²
Hôtel (sans restauration autre que petit-déjeuner)	m ² (locaux administratifs et / ou salle petit-déjeuner)	2,00 L / J / m ²	1,50 L / J / m ²
Bureaux	m ² surfaces affectées à un poste de travail	0,50 L / J / m ²	1,50 L / J / m ²
Café / Débit de boissons	m ² surface de ventes	1,50 L / J / m ²	1,50 L / J / m ²
Coiffeur	m ² surface de ventes	2,00 L / J / m ²	1,00 L / J / m ²
Commerce – moyenne	m ² surface de ventes	1,28 L / J / m²	1,32 L / J / m²
Commerce : Bonneterie / Boucherie / Cabinet médical, radio / Droguerie / Horlogerie / Jouets / Maroquinerie / Optique / Parfumerie / Quincaillerie / Sports	m ² surface de ventes	0,80 L / J / m ²	0,80 L / J / m ²
Commerce : Chaussures / Confection (vêtements) / Electroménager / Librairie / Mobilier / Tabac	m ² surface de ventes	0,50 L / J / m ²	1,10 L / J / m ²
Commerce Galerie marchande	m ² surface de ventes	1,00 L / J / m ²	1,00 L / J / m ²
Commerce : Blanchisserie / Cordonnerie / Pharmacie	m ² surface de ventes	1,50 L / J / m ²	1,50 L / J / m ²
Commerce Charcuterie / Supérette - distribution	m ² surface de ventes	1,80 L / J / m ²	0,80 L / J / m ²
Commerce : Boulangerie Pâtisserie	m ² surface de ventes	2,00 L / J / m ²	2,00 L / J / m ²
Commerce – Rôtisserie	m ² surface de ventes	2,50 L / J / m ²	2,50 L / J / m ²
Commerce : Epicerie Fleuriste Poissonnerie	m ² surface de ventes	3,00 L / J / m ²	3,00 L / J / m ²

ANNEXE 5 : COULEUR DES BACS PAR TYPE DE FLUX SUR LE TERRITOIRE

Couleurs des bacs par territoire et par commune		Ordures ménagères		Emballages et papiers		Déchets végétaux	
2023		Cuve	Couvercle	Cuve	Couvercle	Cuve	Couvercle
Rive Gauche	Bondoufle	Gris	Gris	Gris	Jaune	Marron	Marron
	Corbeil-Essonnes						
	Evry-Courcouronnes						
	Grigny						
	Le Coudray-Montceaux						
	Lisses						
	Ris-Orangis						
	Villabé						
Rive Droite	Cesson	Gris	Gris	Gris	Jaune	Marron	Marron
	Lieusaint						
	Nandy						
	Réau						
	Savigny-le-Temple						
	Vert-Saint-Denis						
	Etiolles						
	Saint-Germain-lès-Corbeil						
	Saint-Pierre-du-Perray						
	Soisy sur Seine						
	Tigery						
	Morsang-sur-Seine						
Saintry-sur-Seine							

A compter de 2023, les bacs distribués sont aux couleurs des prescriptions nationales, à savoir :

- Cuve grise, couvercle **jaune** pour les emballages plastiques et papiers ;
- Cuve et couvercle **gris** pour les ordures ménagères ;
- Cuve et couvercle **marron** pour les déchets végétaux.

ANNEXE 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX VOIES NOUVELLES, REQUALIFIEES ET/OU PRIVEES ET AIRES DE RETOURNEMENT AUTORISEES

Le véhicule de collecte ne circule sur une voie nouvelle et/ou privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et si toutes les conditions suivantes sont remplies.

La voie répond aux conditions fixées ci-après :

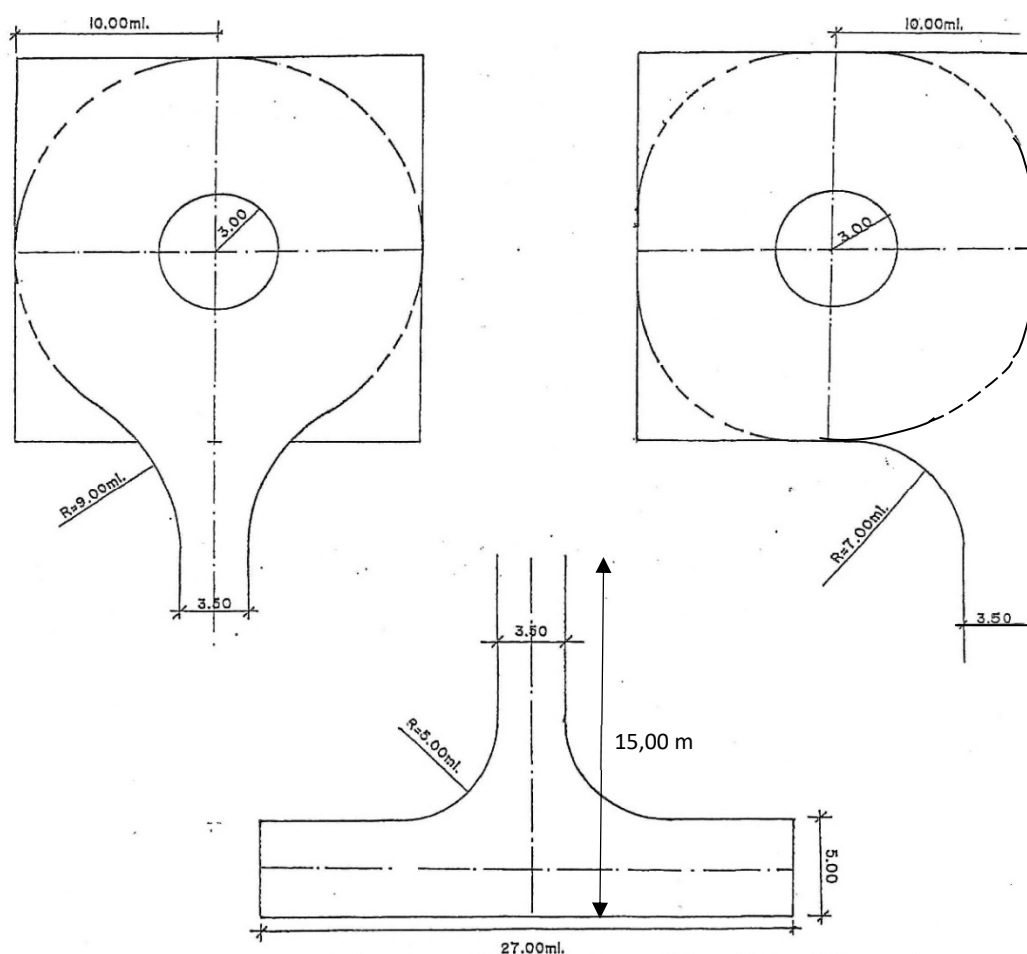
- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...);
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant ;
- La largeur de la voie (un sens de circulation) est au minimum de 3,50 mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...);
- En cas de stationnement alterné, la distance à respecter entre chaque stationnement devra être de 20 mètres minimum ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu ;
- La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers ;
- La chaussée n'est pas entravée de dispositif type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal ;
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objets ou dépôts ;
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m ;
- La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 10 mètres ;
- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- Les arbres et haies, appartenant aux riverains ou aux parties communes, sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m ;

- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation) ;
- Les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires type définies ci-après. Des marches arrière ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur le troisième type d'aire de retournement ;
- Le point de chargement doit être correctement signalé et doit permettre un accès facile au point de collecte (s'il n'est pas confondu avec celui-ci). Dans les voies avec stationnement, des réserves doivent donc être prévues régulièrement tout au long de la rue, accessible par les agents de collecte, pour la dépose et le chargement des bacs roulants.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fera qu'après accord écrit de l'ensemble des propriétaires concernés ou de leurs mandataires dûment habilités, syndics notamment. En cas de difficulté d'accès ou d'incident survenu lors de la collecte, Grand Paris Sud pourra mettre un terme au passage des véhicules de collecte dans les voies privées : les bacs devront alors être présentés en bordure de voie publique.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage telle que définie à l'annexe 8.

Les trois types d'aires de retournement autorisés (Cotes minimales hors obstacles) :



ANNEXE 7 : SPECIFITES DE COLLECTE SUR LA VILLE DE EVRY-COURCOURONNES

- **Pour les projets de construction neuve**

Concernant les projets neufs, les locaux de stockage des déchets devront respecter les prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire de Grand Paris Sud. Une aire de pré-collecte **en partie privative, accessible depuis l'espace public**, devra être prévue dans le projet.

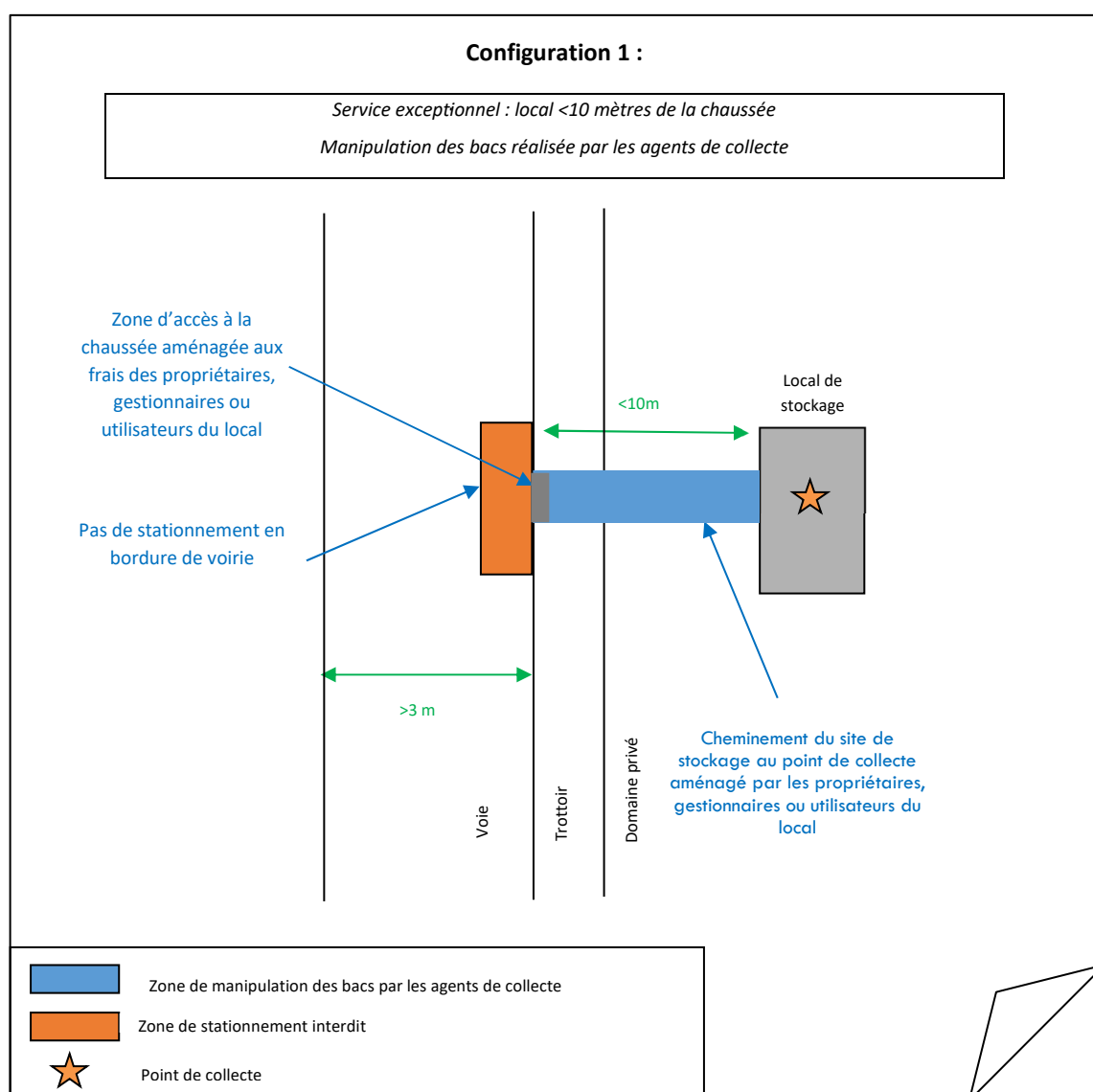
- **Pour les bâtiments existants**

Les locaux de stockage des déchets des bâtiments existants situés à Evry-Courcouronnes doivent respecter les prescriptions prévues dans l'annexe 7 et disposer d'un système de fermeture des portes via une serrure à clef SP 91, avec l'accord de Grand Paris Sud.

Type de collecte suivant la configuration des lieux pour les constructions existantes

Trois cas de figure sont rencontrés :

- 1) Les bacs roulants sont stockés dans un local situé à moins de 10 mètres de la voie de collecte.

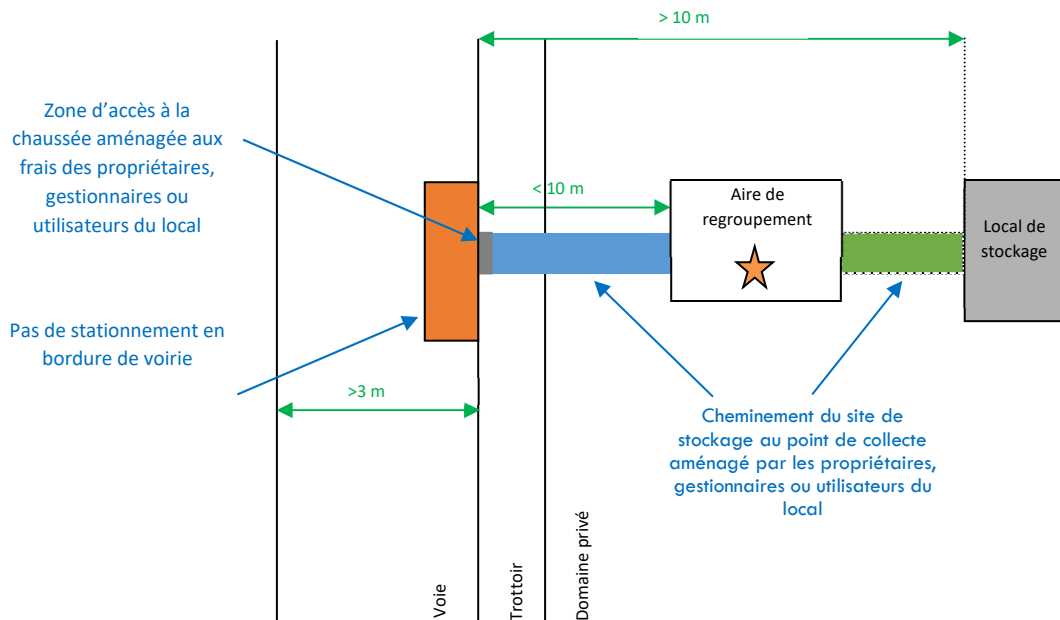


Les bacs roulants sont stockés dans un local situé à plus de 10 mètres de la voie de collecte :

- Le nombre de bacs présentés à la collecte est supérieur à 2 (Configuration 2a)
- Le nombre de bacs présentés à la collecte est inférieur à 2 (Configuration 2b)

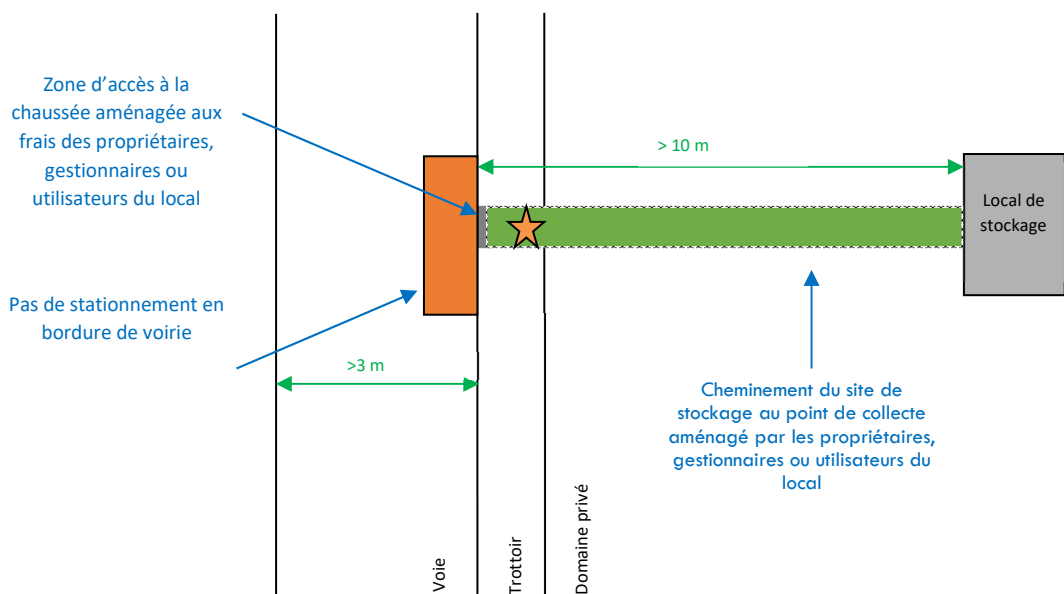
Configuration 2a :

Local >10 mètres de la chaussée - nb bacs > 2 bacs
Collecte sur aire de regroupement des contenants avant collecte



Configuration 2b :

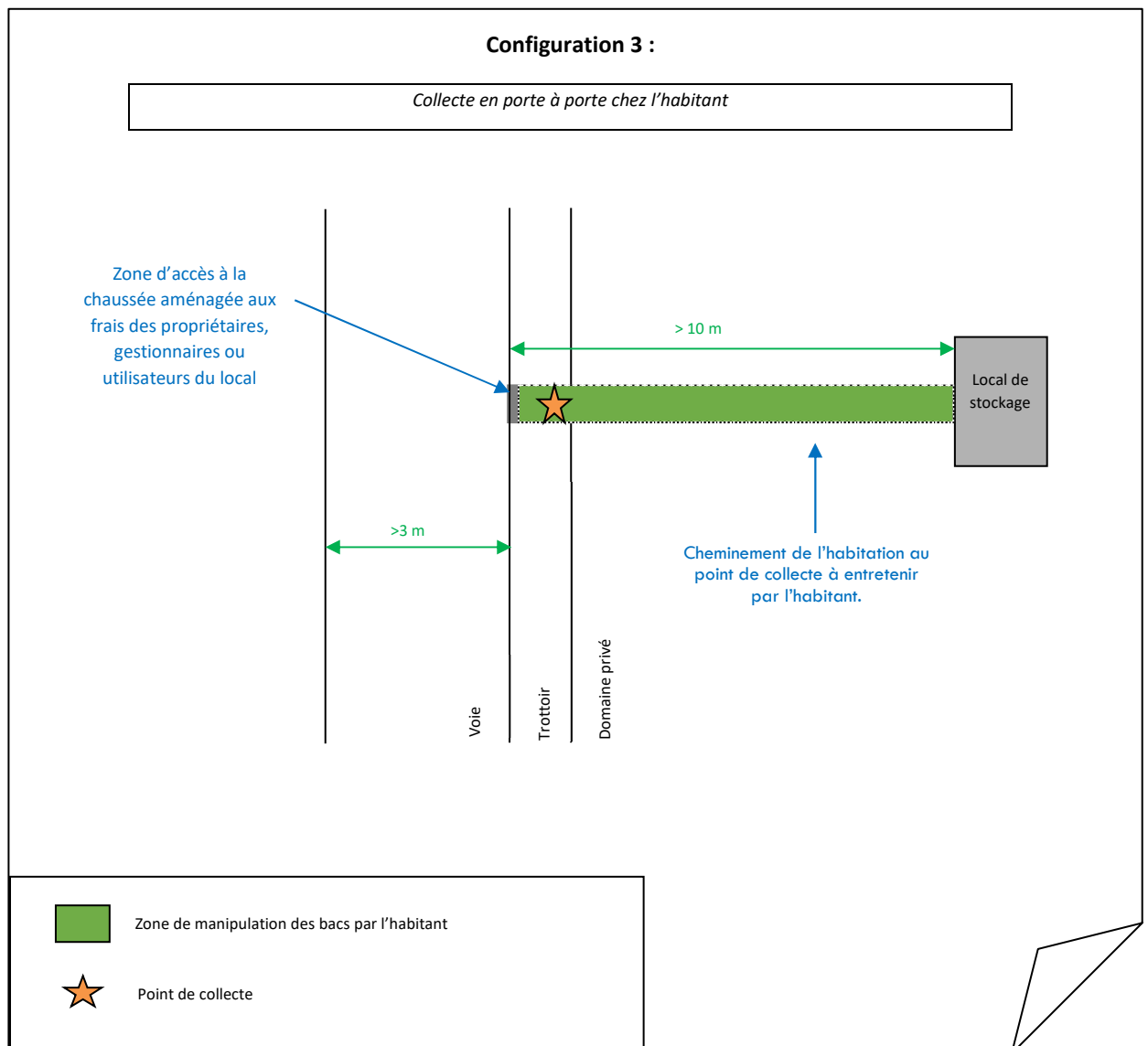
Local >10 mètres de la chaussée - nb bacs > 2 bacs
Collecte sur aire de regroupement des contenants avant collecte



Page 11

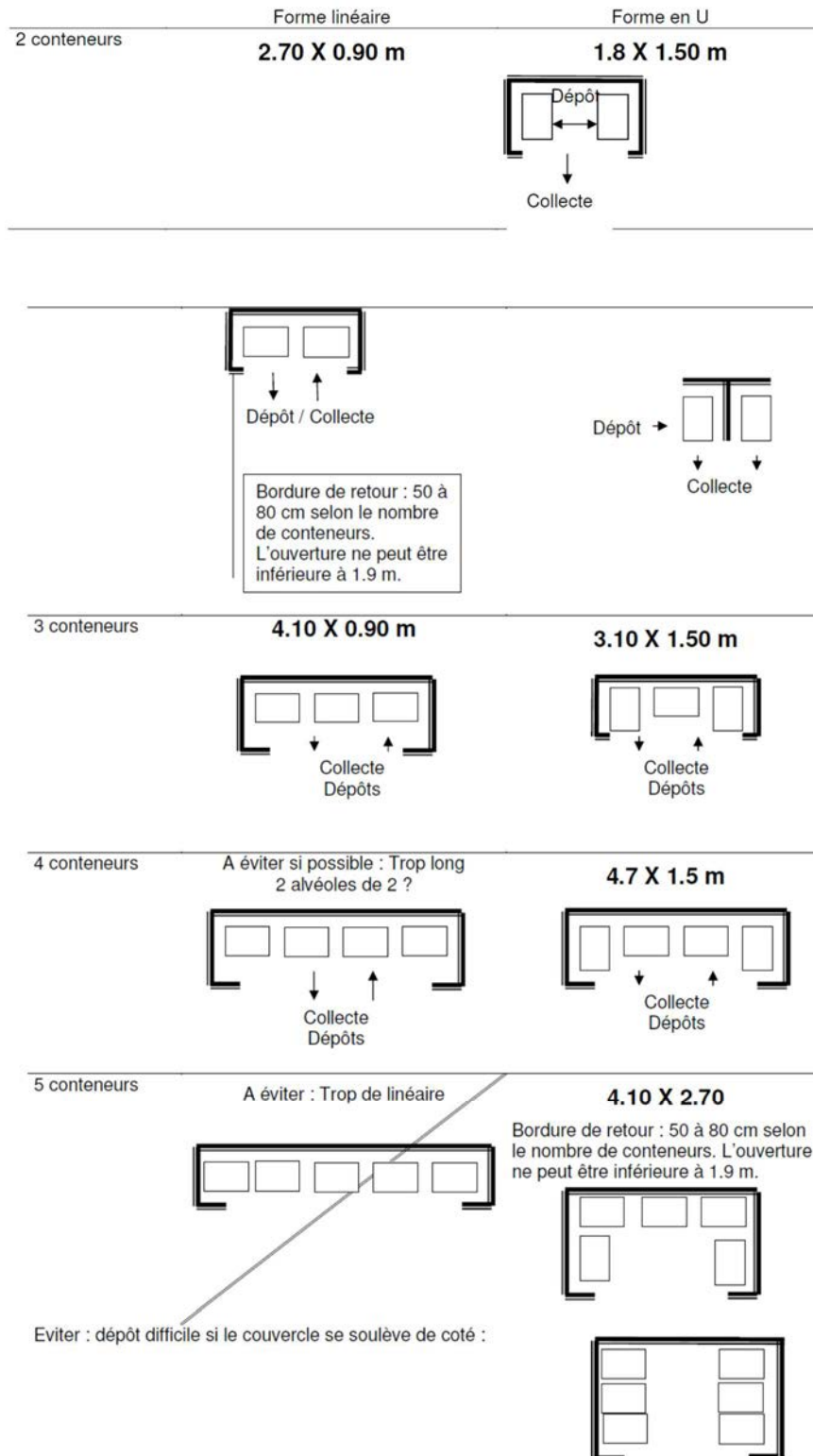
	Zone de manipulation des bacs par les agents de collecte
	Zone de manipulation des bacs par les gardiens ou responsables d'immeubles
	Zone de stationnement interdit
	Point de collecte

3) Les bacs roulants sont stockés chez l'habitant :



ANNEXE 8 : AMENAGEMENTS DES POINTS DE REGROUPEMENT

Plusieurs possibilités d'aménagement des points de regroupement des bacs roulants sont listés ci-après. D'autres configurations pourront être étudiées en fonction des caractéristiques du site et devront faire l'objet d'une validation préalable par Grand Paris Sud.



ANNEXE 9 : MODELE D'AUTORISATION DE COLLECTE SUR VOIE PRIVEE

AUTORISATION DE COLLECTE DES DECHETS EN VOIE PRIVEE

Nous, soussigné·e·s, Propriétaires ou Société
Agissant en qualité de Bailleur/Gestionnaire
De la Résidence située au
Téléphone :

Demandons au service public de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de l'agglomération Grand Paris Sud de procéder aux dits enlèvements dans le périmètre de la résidence en empruntant les voies privées dénommées :

Nous nous engageons à ce que :

- Les voies de circulation privées soient accessibles aux véhicules de collecte en marche avant ;
- Le stationnement des véhicules particuliers n'occasionne aucune gêne à la progression des véhicules de collecte ;
- Les abords des bâtiments soient aménagés en conséquence ;
- La structure des voies privées soit adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu.

Nous déchargeons le collecteur de toute responsabilité concernant d'éventuelles dégradations de voirie, des réseaux souterrains et aériens, et leurs abords (trottoirs, espaces verts communs). En cas de mauvais stationnement des véhicules particuliers, la collecte ne sera pas effectuée.

Fait à le.....
(signature)

ANNEXE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'IMPLANTATION DE BORNES ENTERREES ET SEMI-ENTERREES

I. CONTEXTE

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud a adopté une stratégie volontariste en matière de transition écologique, matérialisée par son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) adopté en conseil communautaire le 17 décembre 2019. La politique des déchets s'inscrit dans cette dynamique, à travers la réduction de son impact « climat - air - énergie ».

Le schéma directeur de la gestion des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud, élaboré en concertation avec les représentants des villes en 2019, répond à cet impératif, ainsi qu'à d'autres enjeux tels que la mise en cohérence du service et la maîtrise des coûts.

La possibilité d'implantation de PAV dans les projets d'aménagement, de construction neuve ou de rénovation lourde devra être étudiée par le maître d'œuvre et soumis à la Direction du cycle des Déchets et de l'Energie de Grand Paris Sud pour approbation. En fonction des caractéristiques des bâtiments et de leur proximité géographique par rapport aux circuits de collecte, Grand Paris Sud validera si ce mode de collecte est à déployer.

Ce cahier des prescriptions techniques définit ainsi les modalités de mise en œuvre des PAV sur le territoire de la Communauté d'agglomération. Il s'agit donc d'un document ressource pour les aménageurs du territoire.

En cas de projets mixtes, habitations et commerces, il conviendra d'étudier les types de collecte les plus appropriés.

II. CONTRAINTES D'IMPLANTATION

Le choix de l'implantation de PAV est soumis à plusieurs préalables. Celui-ci devra pouvoir s'adapter à son environnement, tout en tenant compte des contraintes de collecte et des aménagements préexistants et futurs.

Les PAV devront être visibles et accessibles aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement devra assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau entre la sortie d'immeuble et la plateforme des PAV. Ils devront également être respectueux de la sécurité routière et de la circulation des piétons sur les trottoirs au travers de l'application des normes d'accessibilité en vigueur.

Il est demandé au maître d'œuvre :

- D'identifier, **sur le domaine privé** des producteurs, les emplacements pouvant accueillir des PAV enterrés, et le cas échéant semi-enterrés, pouvant être accessibles par le camion de collecte depuis la voie publique. Il sera impératif de prévoir, dès l'origine du projet, toutes les prescriptions techniques liées à la circulation des poids lourds, à leurs manœuvres et à la sécurité des équipages et des habitants.
- D'évaluer les zones de chalandise de l'ensemble des implantations.

1. Constitution d'un PAV

La création de PAV regroupe au minimum une borne pour les ordures ménagères résiduelles, une borne pour les emballages et papiers en mélange et une borne à verre en vue d'un maillage cohérent.

2. Définition d'un PAV

Les points d'apport volontaire seront composés d'un ou plusieurs équipements contigus d'apport volontaire de déchets, enterrés, ou semi-enterrés, eux-mêmes composés :

- D'une fosse, cuvelage fixe enterré ou semi-enterré assurant l'étanchéité et la structure de l'installation ;
- D'un conteneur, cuve amovible manutentionnée pour effectuer les opérations de collecte, remplie par les usagers en sa partie haute et vidée par le collecteur par sa partie basse ;
- D'une borne de remplissage, composée de l'ensemble des parties supérieures et visibles du conteneur et permettant l'introduction des déchets par les usagers, incluant le cas échéant le dessus de la plateforme piétonnière liée au conteneur ;
- D'un aménagement de surface, composé des abords immédiats du conteneur permettant la gestion des eaux de surface, l'accès et le stationnement des véhicules de collecte et l'accessibilité des usagers ;
- D'un aménagement en sous-sol, composé des abords immédiats de la fosse et du conteneur, et permettant leur stabilité dans le sol et leur intégration au maillage des divers réseaux enterrés.

3. Distance entre les entrées des résidences et les PAV

Idéalement les PAV doivent être déployés à une distance de 10 à 20 mètres des entrées et ce jusqu'à 70 mètres maximum (cf. référentiel NF habitat HQE). Pour les PAV isolés dédiés au verre, une tolérance de 80 mètres est acceptée.

A l'inverse, afin d'éviter toutes nuisances visuelles ou olfactives en cas de forte chaleur un PAV ne doit pas être installé à moins de 4,50 m des ouvrants (fenêtres, portes et balcons).

4. Sur le cheminement préférentiel

Les habitudes des habitants allant être fortement modifiées, il est souhaitable que les PAV soient déployés sur les cheminements existants, mais aussi futurs. Il conviendra pour le maître d'œuvre de veiller à la cohérence entre les modifications induites par le projet de requalification des espaces publics (école, arrêt de bus, parking...) et les propositions d'implantation des PAV. Ainsi, le cheminement piéton ne doit pas les contraindre à traverser une chaussée circulée pour déposer leurs déchets.

5. Sécurisation de l'implantation

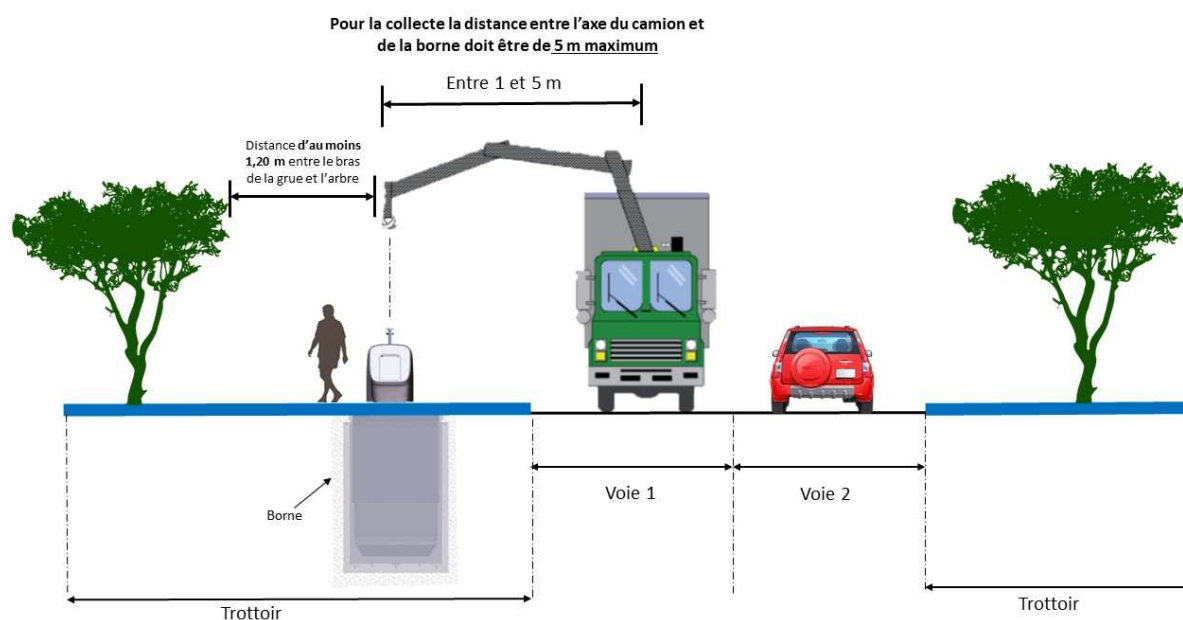
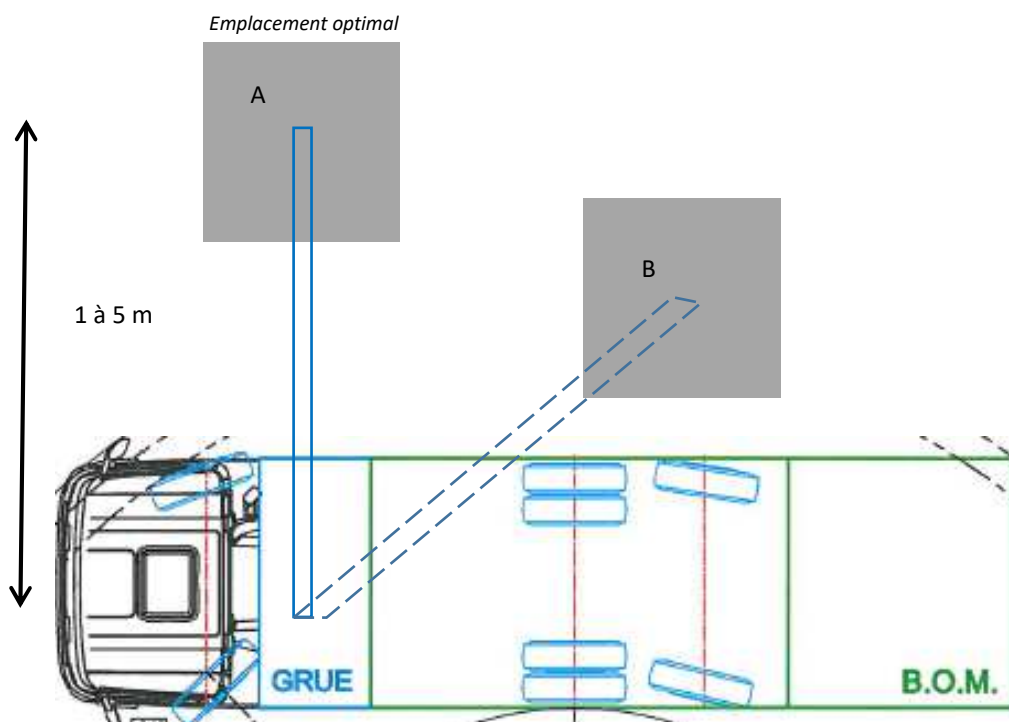
Les PAV ne doivent pas être implantés dans un virage ou à l'entrée d'une voie, pour des questions de visibilité à la fois pour le collecteur, mais également pour les autres automobilistes. De même, pour des questions de sécurité, les PAV ne doivent pas se trouver à proximité de passage pour piétons, de bouche d'escalier, d'arrêt de bus, d'une sortie de parking ou intersection (pour éviter que le véhicule de collecte ne bloque ladite sortie pendant la collecte), d'éléments aériens (arbres, candélabre, feux tricolores, lignes électriques...) ou de tout autre ouvrage spécifique (voie ferrée, navigable).

6. Distance entre le camion de collecte et les PAV

La distance maximale entre le système de préhension du PAV enterré et le véhicule de collecte ne devra pas être supérieure à 5 m.

Optimum : 1 à 5 m entre le centre du camion et le centre de la plateforme piétonnière.

Longueur maximale de grue déployée : plus la grue est déployée moins le poids soulevé est important. Et plus la borne est éloignée de l'emplacement optimal (A), tout en respectant le même rayon d'éloignement, plus le bras de grue aura besoin d'être d'avantage déployé pour atteindre la borne située au point B car il faut passer au-dessus du caisson.



7. Espaces souterrains

Il conviendra de réaliser une étude des réseaux existants sur l'emprise des PAV, augmentée de 1,50m de chaque côté. Pour ce faire, les DT et DICT devront être conduites au préalable. Les réseaux doivent se trouver à une distance maximale de 50cm.

8. Espaces aériens

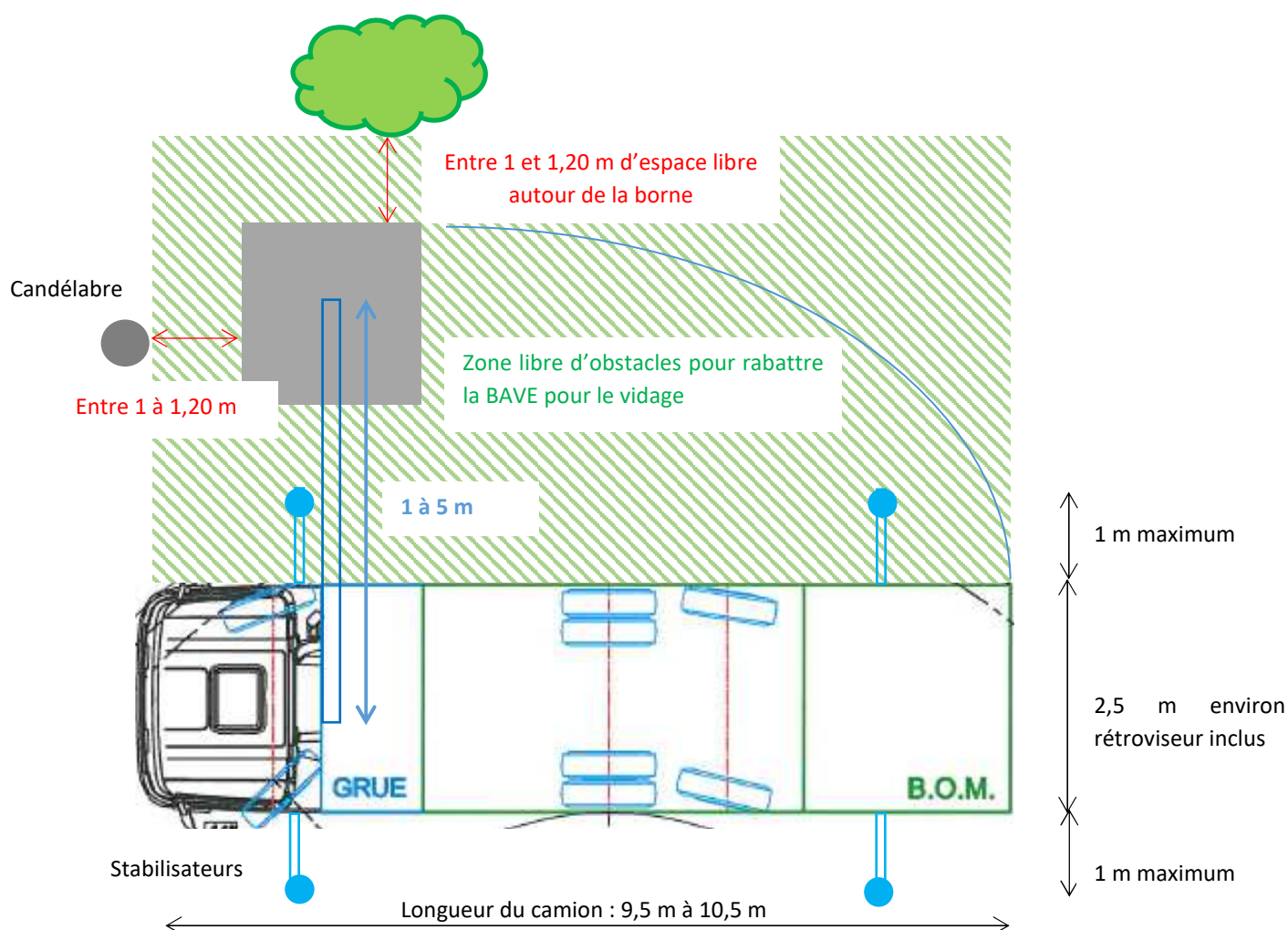
Il conviendra de veiller au maintien d'un espace aérien libre (réseaux aériens, candélabres, câbles en traversée de voirie, branches, balcons, etc.) respectant une hauteur nécessaire au vidage avec grue de 10 mètres depuis le niveau du sol (cf. *Annexe 1 : Dimension de la benne grue dépliée en vidage*).

Dans le cas où les bornes sont implantées derrière un muret opaque, celui-ci ne doit pas dépasser 1m de hauteur afin que le système de préhension de la borne puisse être visible depuis la voirie pour le collecteur. Dans le cas d'une grille, la hauteur peut atteindre 1,60m.

9. Occupation voirie

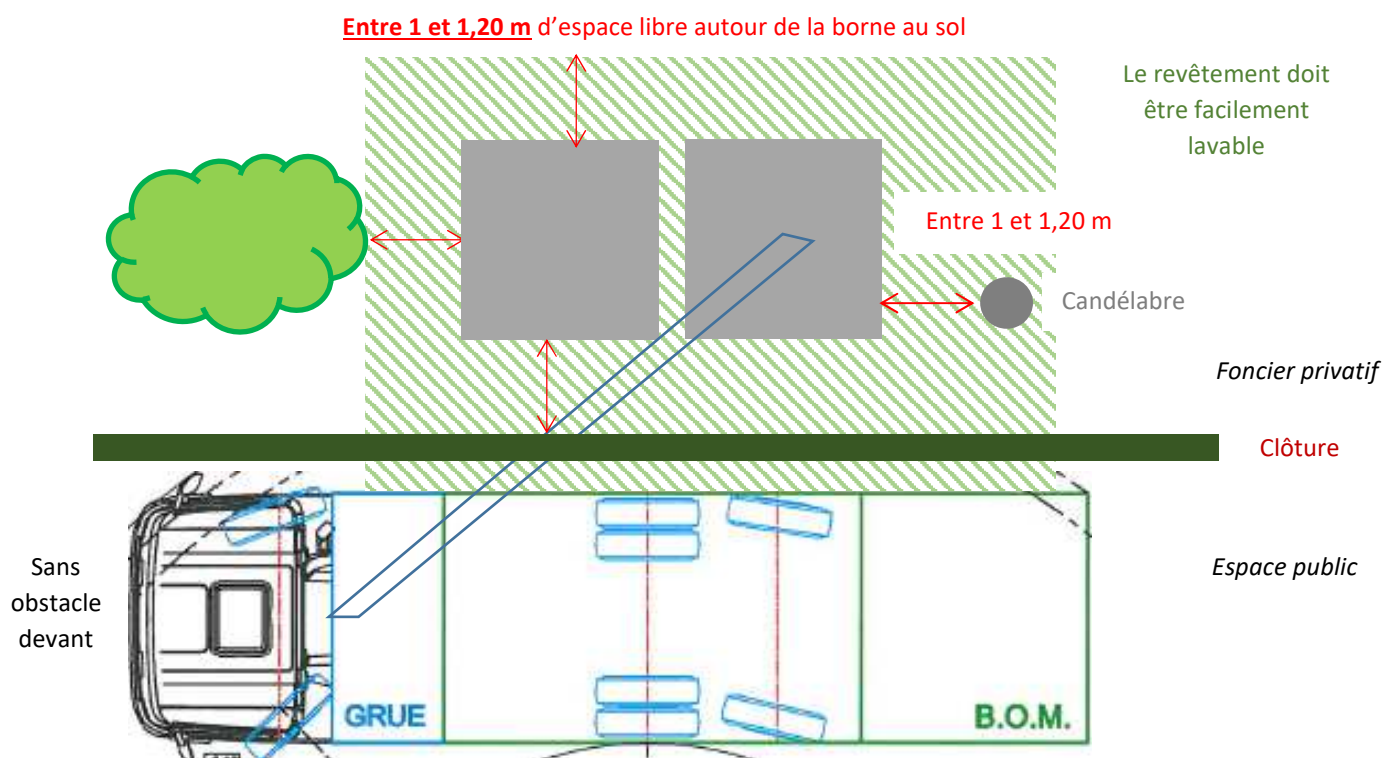
Le vidage d'une borne dure environ 5 minutes (7 maximum) et le lavage d'une borne (deux fois par an) dure au moins 20 minutes.

Configuration optimale pour l'implantation d'une borne



Le camion grue pourra être amené à sortir ses stabilisateurs pour le vidage. Ces derniers peuvent être déployés à une distance maximale de 1m.

10. Configuration minimale pour l'implantation d'une borne



11. Travaux de génie civil

En amont des opérations de travaux de génie civil, il conviendra de garantir les bonnes conditions d'accès des camions semi-remorque en charge du transport des PAV et de la grue dédiée à la levée des cuves béton des PAV. La largeur de la voirie devra faire au minimum 3,50m.

12. Nature du revêtement

Le revêtement doit être facilement lavable. Il convient donc d'éviter de mettre en place autour des bornes des matières désagrégées et volatiles, tel que des copeaux et pavés autobloquants (cf. photo ci-dessous), risquant fortement de nuire à la propreté du site.



13. Aménagement autour des bornes

Les aménagements autour de la plateforme piétonnière devront permettre une collecte aisée des bornes. A ce titre, ils devront être installés à une distance minimale de 1 mètre afin d'éviter les risques de dégradations lors des manipulations de collecte.

A titre d'exemple, un mur mis en place juste derrière les bornes, tel que présenté sur la photo est à proscrire car trop proche des bornes.



De même, il conviendra d'aménager les bornes de sorte d'éviter les infiltrations d'eau à l'intérieur des cuves (joint autour des plateformes, nivelé, etc.).

III. DIMENSIONS DES BORNES

1. Dimension du périscope d'une borne enterrée

Il est préconisé par la CA GPS l'implantation de bornes disposants d'opercules d'introduction des déchets suffisamment grands. Cela pour permettre aux usagers de disposer d'un confort d'utilisation et ainsi limiter la présence de dépôts sauvages de déchets ne pouvant être introduit dans les bornes du flux leur correspondant.

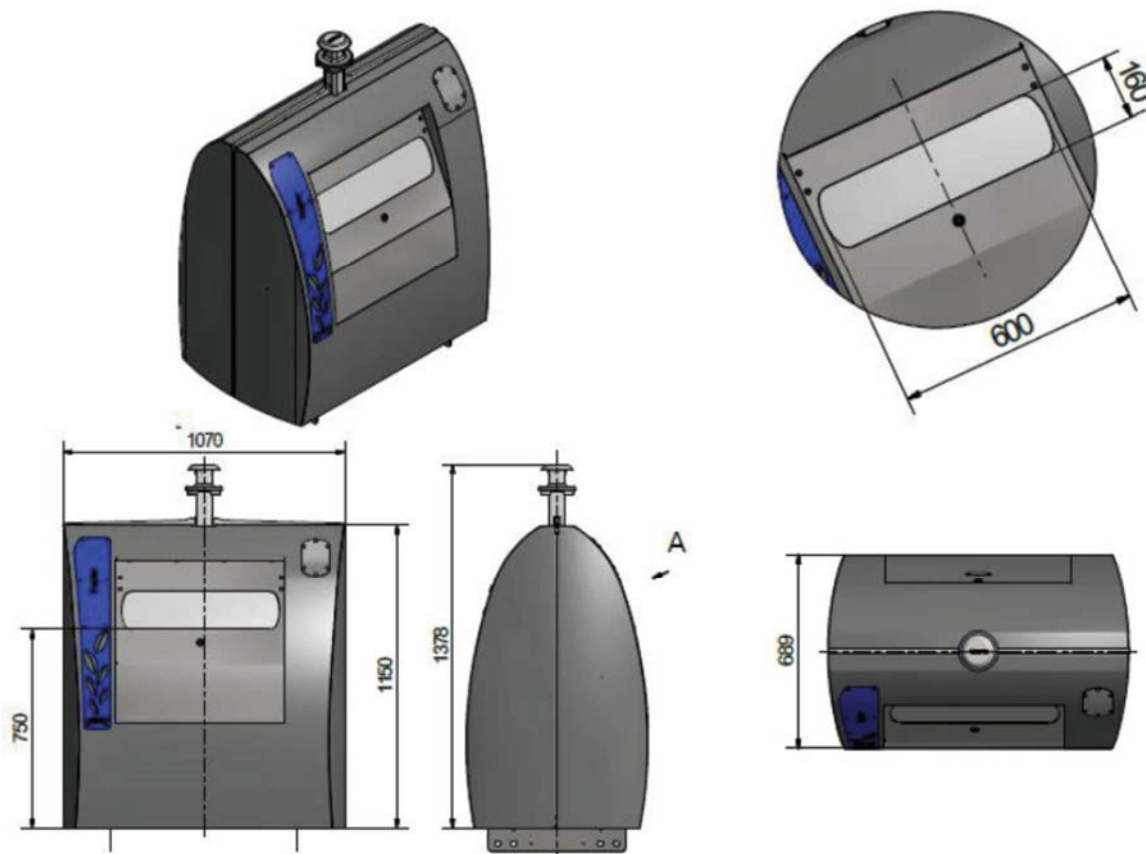
Voici les dimensions préconisées en fonction du flux de déchets :

- Ordures ménagères : tambour de 110 litres
- Emballages : ouverture de 60 cm de largeur sur 16 cm de haut (ou plus)
- Verre : 23 cm de diamètre

Le modèle de borne préconisé par l'agglomération est le modèle suivant :

Marque : ASTECH

Modèle : Maine XL

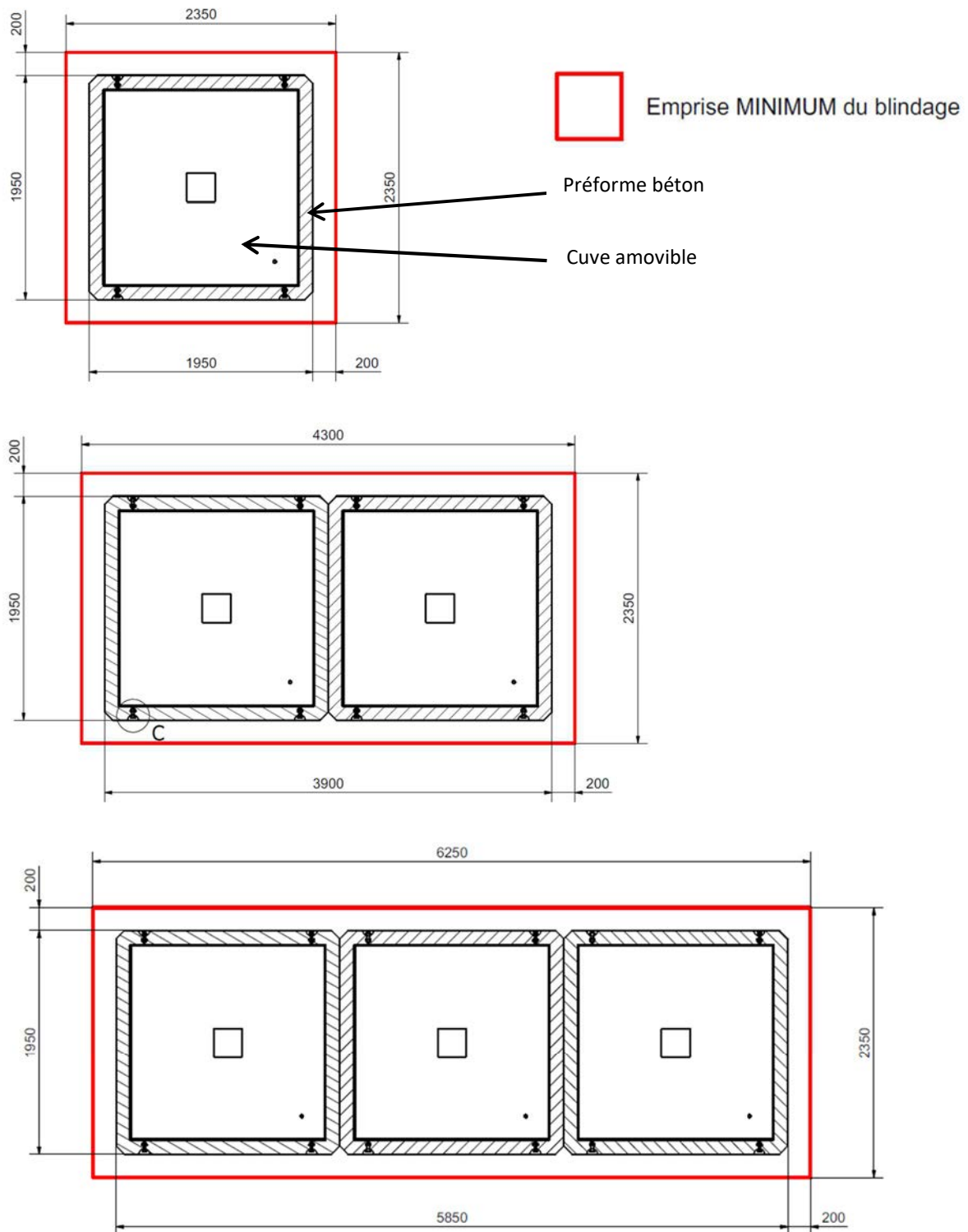


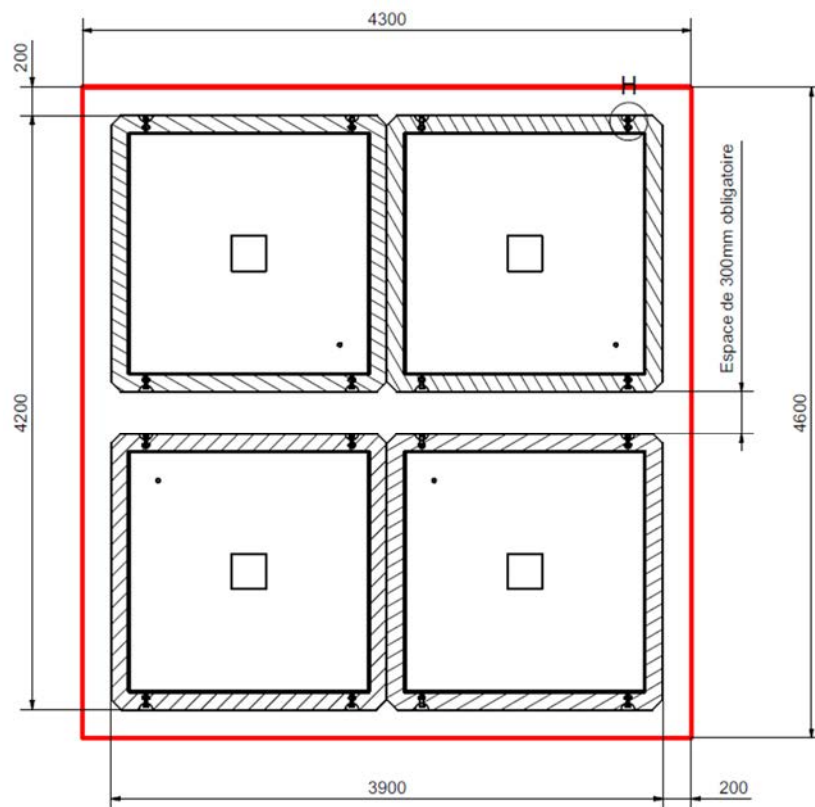
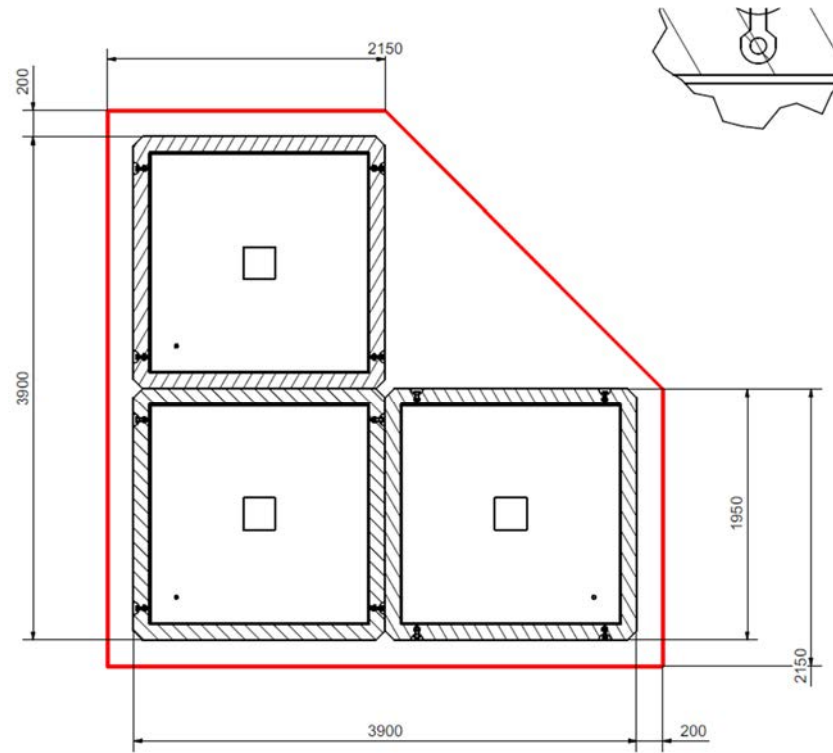
borne de type « Maine XL » d'ASTECH

2. Disposition et emprise des bornes enterrées

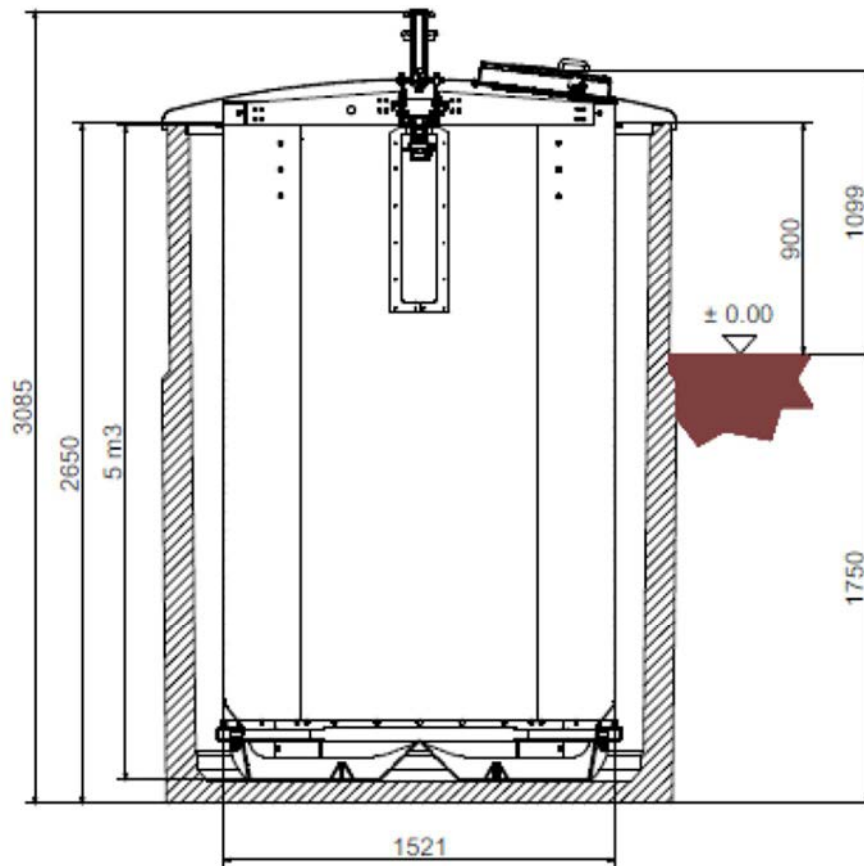
Les bornes peuvent avoir des dispositions différentes suivant le nombre et la configuration du lieu :

Le blindage doit impérativement être posé de façon linéaire et plane. Il doit former un parallépipède rectangle et doit être perpendiculaire au fond de la fouille.

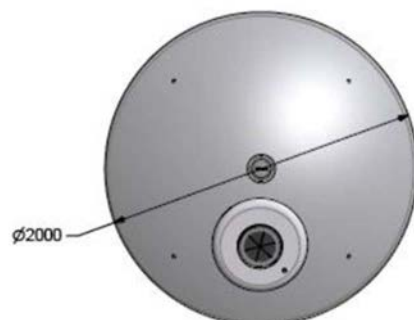




3. Bornes semi-enterrées

Conteneur 5 m³

Vue de dessus



4. Plateforme piétonnière

Le choix des plateformes sera soumis à l'approbation de la maîtrise d'ouvrage :

- Plateforme en tôle armée ;
- Plateforme avec de l'EPDM (matière caoutchouteuse utilisée sur les aires de jeux pour enfants) ;
- Plateforme rasante à réservation (plateforme creuse à compléter par un matériau tel que du bitume...).

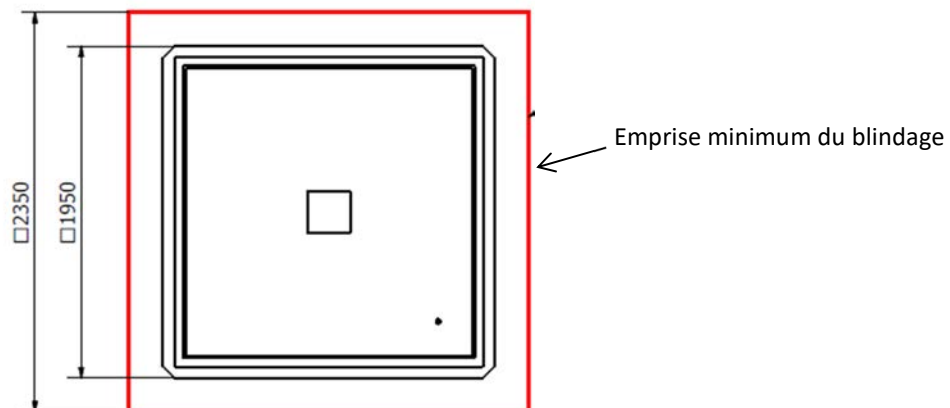
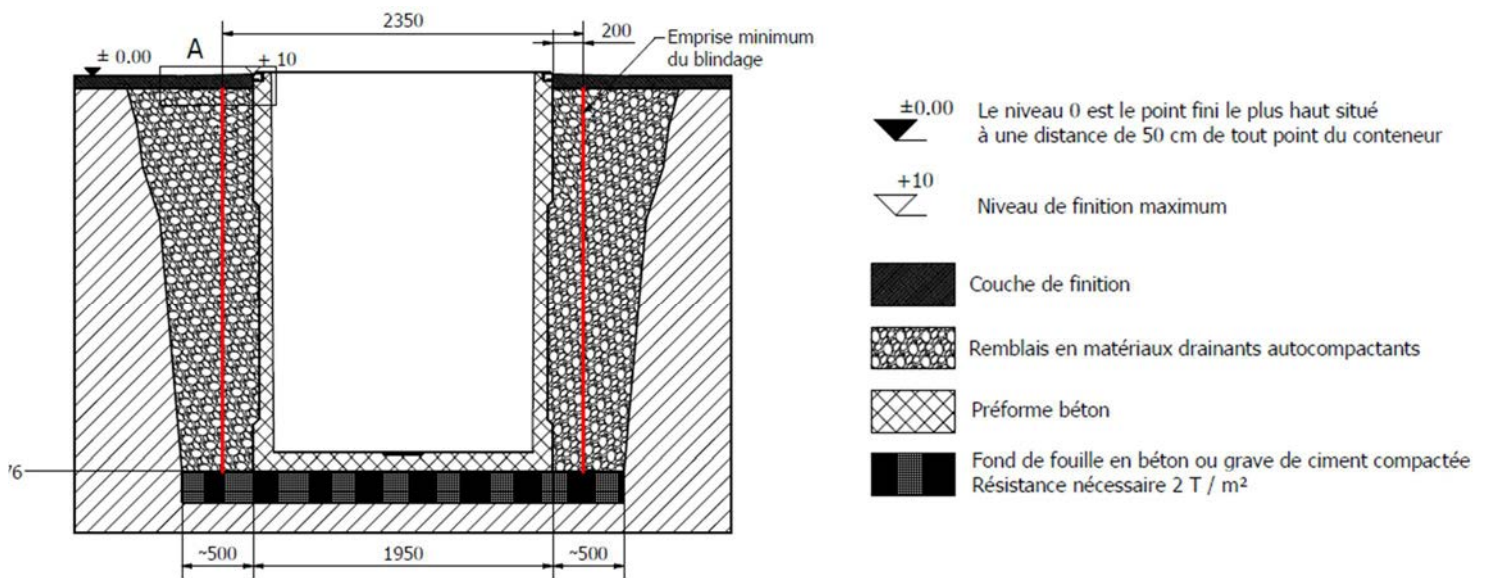
5. Dimensionnement

Le dimensionnement du nombre de PAV à implanter dans le cadre de tous les projets d'aménagement devra être demandé à l'Agglomération Grand Paris Sud, Direction du Cycle des Déchets et de l'Énergie.

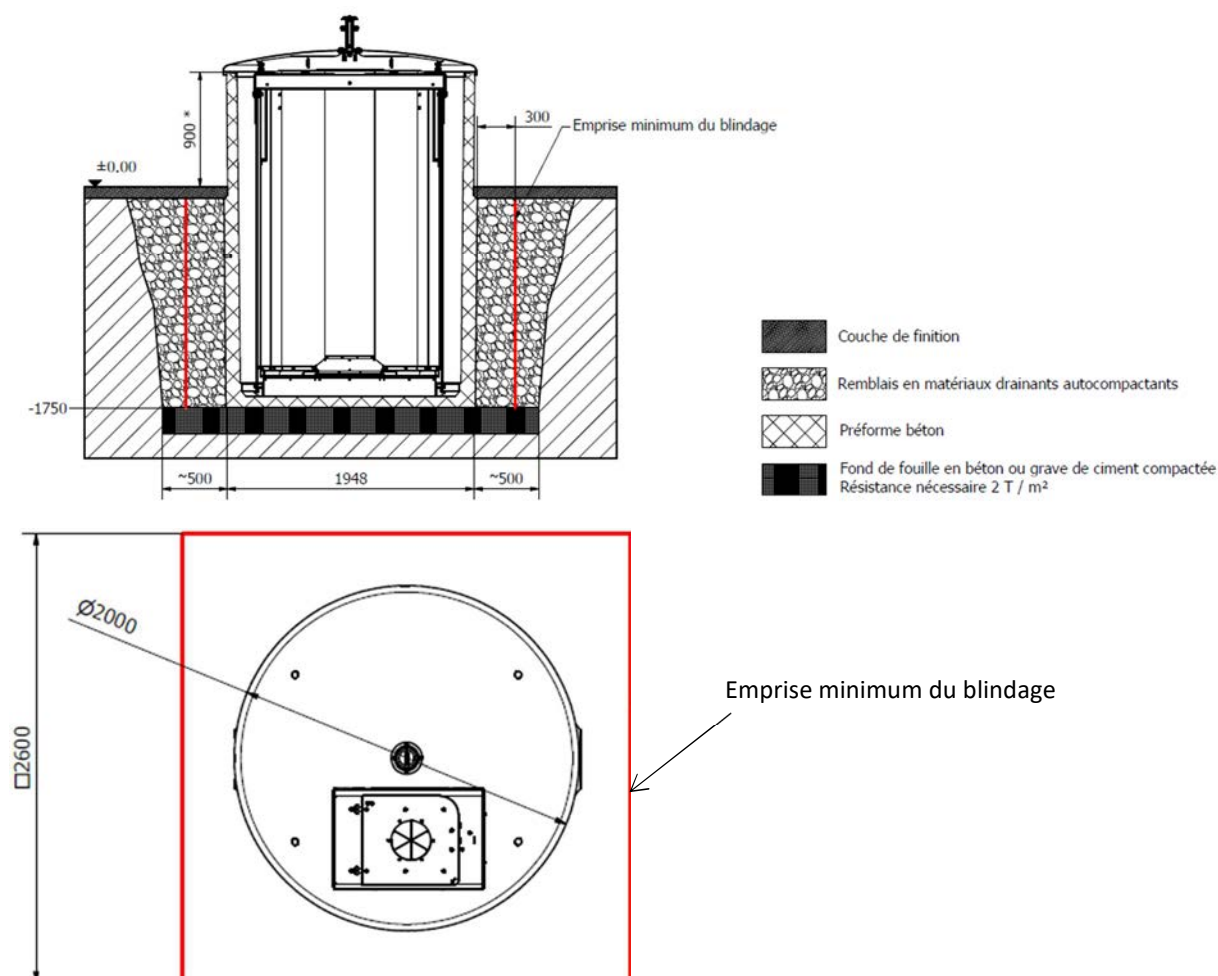
IV. INSTRUCTION DE POSE

Le cuvelage béton devra être de 5 m^3 cela permettra de pouvoir modifier si besoin ultérieurement la taille de la cuve amovible (3, 4 ou 5 m^3).

1. Plan de fouille d'une borne enterrée



2. Plan de fouille d'une borne semi-enterrée



3. Réseaux souterrains et aériens

Pour l'implantation des PAV enterrées et semi-enterrées, il conviendra de réaliser une étude préalable des réseaux souterrains (eau, électricité, gaz, chauffage urbain...) et aériens (téléphone, électricité, candélabres ...) sur une profondeur d'environ 3m sur l'emprise des points d'apports volontaires, augmentée de 1,5m de chaque côté.

4. Eaux de ruissellement

Il faudra prévoir les pentes nécessaires pour que les eaux pluviales ne puissent pas pénétrer à l'intérieur de la cuve enterrée.

En effet, un conteneur doit être implanté plus haut que le niveau périphérique, le rattrapage de la pente se faisant avec les matériaux de réfection (enrobé, pavé...) et en conformité avec la réglementation PMR.

Pour permettre l'infiltration des eaux de ruissèlement, des matériaux drainants devront être mis en place autour de la préforme béton et, en surface, un revêtement adapté devra être réalisé sans obstruction du cadre de la borne.

V. CONTRAINTES DE COLLECTE

1. Circulation routière

Le véhicule de collecte devra obligatoirement respecter le sens de circulation.

La collecte ne devra pas engendrer de perturbation de la circulation au cours des opérations de levage et vidage des PAV. Aussi, idéalement un décroché de 3,5m sur 11m pourra être réalisé afin de permettre la collecte, tout en assurant la continuité de la circulation.

Dans le chapitre V.2 ci-dessous plusieurs exemples d'aménagements sont proposés.

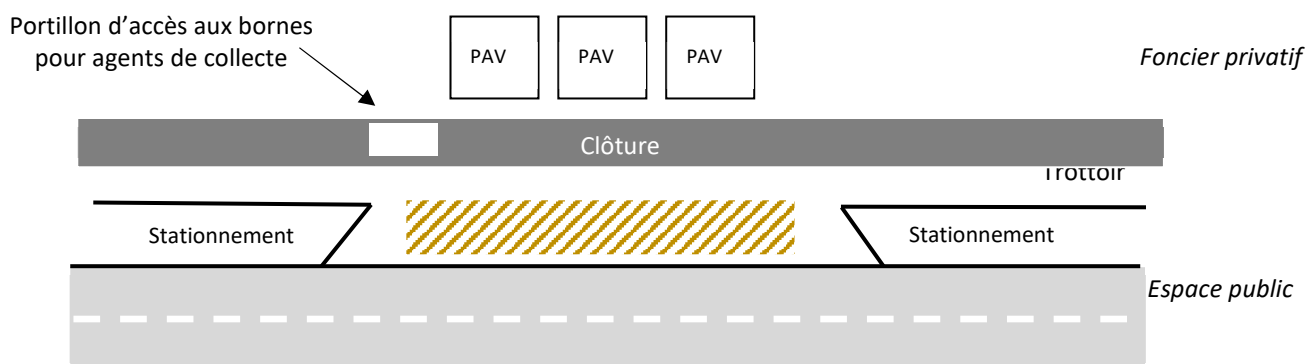
Une attention particulière sera à apporter aux futurs projets immobiliers.

2. Interdiction de stationnement au regard des PAV

Le véhicule de collecte doit pouvoir se stationner facilement devant chaque PAV. Il est fortement conseillé de matérialiser l'emplacement se trouvant devant chaque PAV sur la voirie par, a minima, un marquage au sol, représenté comme tel sur chaque croquis ci-dessous :



D'autres dispositifs anti-stationnement peuvent être mis en place (trottoir surélevé, plots, etc.) dans le respect de la réglementation en vigueur.



Attention, pour les dispositifs restreignant l'accès au véhicule seulement, le garde-au-sol du véhicule de collecte est de 22 cm. En cas d'utilisation de sphères demi-lunes ou bordures, la benne peut rouler par-dessus lors des manœuvres, il faut donc veiller à un ancrage solide et que la **hauteur maximale ne dépasse pas 19cm**.

Ci-dessous un exemple de protection du PAV empêchant le stationnement de véhicule léger mais ne restreignant pas l'accès des personnes à mobilité réduite et du camion de collecte pouvant passer au-dessus des plots bétons de 19 cm et se stationner au plus près des bornes.

Un essai sur site est à organiser avec Grand Paris Sud afin de vérifier l'accessibilité du camion pour la collecte des bornes.



3. Circulation piétonne

Pour garantir des opérations de vidage en toute sécurité, il conviendra d'éviter l'implantation de PAV à proximité de passage piétons et d'aires piétonnes.

4. Voirie

La largeur minimale de chaussée devra être, hors obstacle en alignement, de 3,5 m minimum pour les voiries d'accès aux PAV enterrées.

De même, il conviendra de prévoir une chaussée lourde en fonction de la classe de trafic et des girations (efforts cisaillement, arrachement) sachant que les camions de collecte peuvent avoir une charge de 40 Tonnes.

La hauteur minimale libre de passage devant être de 4,50 m au niveau de la voie de circulation et de l'aire de stationnement pour la collecte.

5. Pentes et bas de pente

La collecte ne peut se faire à une pente supérieure à 10%.

En raison des difficultés possibles au cours des travaux et notamment des difficultés de gestion des ruissellements :

- Les bornes devront être implantées sur un fond de fouille strictement horizontal et alignées sur le point haut de la fouille ;
- Les bornes pourront-être implantées en espalier.

6. Accessibilité du véhicule de collecte

L'accès du véhicule de collecte devra être aisé. Pour rappel :

- Marche arrière interdite pour accéder aux PAV ;
- Présence d'une aire de retournement conforme au règlement de collecte en cas d'impasse, (cf. rayon de braquage en annexe pour connaître la distance à respecter) ;
- Largeur de la voie de 3,50m ;

En cas de décroché du véhicule de collecte afin de stationner devant les PAV, prévoir 14 m de long sur la voirie.

7. Accessibilité des agents de collecte

Un portillon ou accès devra être mis en place pour les agents de collecte afin d'accéder aux bornes en cas de besoin (maintenance, obstruction, etc.).

Cet accès devra être aisé et situé à moins de 10m des bornes.

8. Mise en place des bornes

Les PAV de verre et d'ordures ménagères étant les plus denses, il est préférable de les planter au plus près de l'emplacement dédié au véhicule de collecte et au plus proche de l'emplacement optimal (cf. schéma article 6).

L'orifice des bornes devra être situé du côté des entrées des logements (et non du côté de la voirie).

9. Matériel utilisé

Le système de préhension devra être compatible avec le système de préhension Kinshofer et visible sans aucune manipulation de la plateforme nécessaire pour le collecteur.

Lorsqu'une nouvelle borne sera mise en place, la préforme béton devra être compatible avec les modèles largement déployés sur le territoire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud. Cela permettra

dans le cas d'un changement de matériel, de ne pas modifier la préforme béton en place, évitant ainsi des travaux de génie civil.

Pour les PAV d'ordures ménagères, le tambour devra être 110 litres.

Pour les PAV des emballages l'opercule devra être rectangulaire de type trappe passe-paquet rectangulaire de dimension minimale : **60cm de large par 16 cm de haut**.

Pour les PAV verre, l'opercule devra être rond de 15 à 23cm de diamètre, en caoutchouc avec clapet anti-insectes et disposer d'un moyen d'insonorisation (déflecteur insonorisé).

La hauteur des opercules devra permettre aux PMR d'y accéder.

L'orifice d'introduction devra être en inox brut.

Le système de sécurité lors de la levée devra être un système type plancher (et non palissade) qui permettra de garantir la sécurité des piétons lors de la collecte.

Des consignes de tri devront être apposées sur les bornes. Les autocollants et plaques à riveter devront faire l'objet d'un BAT avec Grand Paris Sud (cf. article VI.2).

10. Espaces publics

Les enrobés doivent être remplacés à l'identique, ainsi que tout matériau préalablement existant. Chaque implantation de mobilier devra respecter les normes d'accessibilité en vigueur pour les PMR.

VI. INSTALLATION DES BORNES ET MISE EN SERVICE

1. Transmission des documents

Outre ces préconisations, le plan masse avec cotations devra être soumis aux services de Grand Paris Sud pour validation auprès du collecteur.

De même, pour faciliter la mise en service des bornes, il est demandé la transmission systématique de plusieurs calendriers à l'attention de la Direction du Cycle des Déchets et de l'Energie :

1.1. Calendrier de pose des bornes

Le calendrier de pose des bornes devra être transmis, à minima 6 mois avant, à la Direction du Cycle des Déchets et de l'Energie. Sur la base de ce calendrier, la Direction programmera la campagne de sensibilisation auprès des riverains, en partenariat avec les gestionnaires de logements et leur personnel de proximité. Tout manquement impactera la bonne préparation de cette étape, nécessaire au bon fonctionnement des bornes.

1.2. Calendrier de réalisation des bordures et finitions

Le calendrier de réalisation des bordures et finitions devra être communiqué à la Direction du Cycle des Déchets et de l'Energie.

2. Réception des bornes

Un essai in situ avec la benne de collecte devra obligatoirement être réalisé, en présence du fournisseur, du maître d'œuvre et de l'opérateur de collecte, avant les Opération Préalable de Réception. En effet, les non conformités constatées seront indiquées dans les réserves.

Ce test de collecte devra être réalisé **a minima 21 jours** avant la mise en service souhaitée afin de vérifier le fonctionnement, la conformité et l'accessibilité des bornes.

En cas de non-conformité constatée lors de ce test, le maître d'œuvre devra réaliser les travaux et mise en conformité nécessaire. Un second test de collecte devra être réalisée avant la mise en service.

Tous les périscoptes devront être équipés d'une signalétique indiquant le flux de chacune des bornes (cf. Annexe 6). La signalétique devra être conforme aux consignes de tri de la Direction du Cycle des Déchets et de l'Energie, en application sur le territoire. Les autocollants ou plaques à riveter devront faire l'objet d'un BAT validé par Grand Paris Sud. Ces derniers devront être résistants à l'eau, aux UV et pérennes dans le temps.

Les bornes ne seront pas réceptionnées par la Direction du Cycle des Déchets et de l'Energie sans ces consignes.

3. Mise en service des bornes

Les bornes seront « ouvertes » et accessibles aux riverains, une fois le(s) test(s) de collecte concluant(s).

En parallèle, **l'aménageur devra prévoir une benne dédiée aux cartons** à disposition des nouveaux résidents, les bornes dédiées aux emballages ne pouvant supporter la quantité et les dimensions de ceux-ci. Ce dispositif devra être assuré à compter de la livraison du 1^{er} logement et jusqu'à 3 mois après la livraison du dernier.

VII. SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS

Contraintes d'implantation	
Domaine d'implantation	Sur le foncier privé et collectable depuis l'espace public
Distance des PAV des entrées/sorties	Minimum : 4,50m des ouvrants Optimum : 10 à 20m Maximum : 70m
Distance entre le camion de collecte et les PAV	Minimum : 1m Optimum : 1 à 5m Maximum : 5m
Si PAV derrière un muret ou une grille	Hauteur maximum du muret ou partie opaque : 1m Hauteur maximum de la grille : 1,60m
Aménagements autour des bornes	Entre 1 et 1,20m d'espace libre
Type de bornes	
Dimensions préconisées du périscope	Ordures ménagères : tambour de 110 litres Emballages : ouverture de 60 cm de largeur sur 16 cm de haut (ou plus) Verre : 23 cm de diamètre
Modèle de borne préconisée	Marque : ASTECH Modèle : Maine XL
Cuvelage béton	5m ³
Volume des cuves amovibles	Ordures ménagères : 5 m ³ Emballages : 5 m ³ Verre : 4 m ³
Système de préhension	Kinshofer
Contraintes de collecte	
Anti-stationnements	Idéalement prévoir devant les bornes un décroché de 3,5m sur 11m pour la collecte ou des aménagements anti-stationnements
Voirie d'accès aux bornes enterrées	La largeur minimale de chaussée devra être, hors obstacle en alignement, de 3,5 m minimum
Pente	Pas de collecte à une pente supérieure à 10%
Accessibilité du véhicule de collecte	Marche arrière interdite Aire de retournement à prévoir en cas d'impasse
Installation des bornes et mises en service	
Documents à transmettre à GPS	Plan masse et planning des travaux de génie civil Pose des bornes Réalisation des bordures et finitions
Signalétique des bornes	Les plaques de consignes de tri à riveter sur les bornes devront faire l'objet d'un BAT auprès de GPS
Réception et mise en service des bornes	Un essai in situ avec la benne de collecte devra obligatoirement être réalisé avant les Opérations Préalables de Réception et a minima 21 jours avant la mise en service des bornes. L'aménageur devra prévoir une benne dédiée aux cartons à disposition des nouveaux résidents à compter de la livraison du 1 ^{er} logement et jusqu'à 3 mois après la livraison du dernier.

ANNEXE 11 : MODELE DE CONVENTION DE GESTION DES BORNES

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE
DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREES OU SEMI-ENTERREES
SUR LE TERRITOIRE DE GRAND PARIS SUD**

ENTRE :

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud dont le siège administratif est situé au 500, place des Champs Elysées, BP62, 91054 Evry-Courcouronnes cedex, représentée par son Président, Monsieur Michel BISSON, dûment autorisé par délibération du bureau de la communauté d'agglomération n°2020-044 en date du 28 janvier 2020,

Ci-après désignée «GPS» ;

D'une part,

ET

Le maître d'ouvrage de l'opération immobilière (aménageur, promoteur, constructeur, bailleur ou gestionnaire de l'immeuble concerné), dénommé, représenté par dûment habilité à la signature des présentes

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

ET [Si concernée]

La Commune de, sur le territoire de laquelle sont implantés les dispositifs enterrés, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,

ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part.

PREAMBULE

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud (GPS) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. A ce titre, elle développe sur l'habitat collectif, la collecte des déchets en apport volontaire, via un système de contenants amovibles, appelé bornes d'apport volontaire.

Celles-ci sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages, et améliore l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles.

Si cette externalisation de bac à déchets ménagers conduit à résoudre des problèmes réels, elle peut engendrer des nuisances (dépôt au sol de sacs d'ordures ménagères et d'encombrants, mobiliers tagués et incendiés, etc.) qu'il convient de prévenir pour que cette solution soit pérenne. Outre le risque d'un espace public dégradé, cette solution, parce qu'elle conduit la commune et, le cas échéant, le(s) gestionnaire(s) à gérer des édicules sur l'espace public, peut conduire à une déresponsabilisation préjudiciable à la qualité et au bon fonctionnement des dispositifs.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun de l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières de mise en œuvre dans un objectif partagé d'amélioration du service rendu et de qualité des espaces utilisés.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières d'implantations et d'usage de bornes d'apport volontaire pour les ordures ménagères résiduelles (OMR), les emballages ménagers recyclables (EMR) et le verre qui s'imposent aux parties à la présente convention tant en phase de conception et construction des projets d'aménagement, qu'en phase de fonctionnement des dispositifs enterrés nécessaires à la collecte. Ces dispositions s'appliquent pour les dispositifs situés en parties privatives du bénéficiaire, sur le domaine public de la collectivité (Commune ou GPS), ou sur les espaces publics réalisés par un aménageur et non encore remis à la collectivité (Commune ou GPS).

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Les points d'apport volontaire seront composés d'un ou plusieurs équipements contigus d'apport volontaire de déchets, enterrés, ou semi-enterrés, eux-mêmes composés :

- D'une fosse, cuvelage fixe enterré ou semi-enterré assurant l'étanchéité et la structure de l'installation ;
- D'un conteneur, cuve amovible manutentionnée pour effectuer les opérations de collecte, remplie par les usagers en sa partie haute et vidée par le collecteur par sa partie basse ;
- D'une borne de remplissage, composée de l'ensemble des parties supérieures, visibles du conteneur et permettant l'introduction des déchets par les usagers, incluant le cas échéant le dessus de la plateforme piétonnière liée au conteneur ;
- D'un aménagement de surface, composé des abords immédiats du conteneur permettant la gestion des eaux de surface, l'accès et le stationnement des véhicules de collecte et l'accessibilité des usagers ;
- D'un aménagement en sous-sol, composé des abords immédiats de la fosse et du conteneur, et permettant leur stabilité dans le sol et leur intégration au maillage des divers réseaux enterrés.

Une opération :

- Pourra regrouper plusieurs points d'apport volontaire ;
- Concernera les mêmes parties signataires pour chacun des points d'apport la composant ;
- Sera l'objet d'une seule et même répartition des actions et des financements telles que définies à l'Annexe 4

La présente convention concernera une ou plusieurs opérations. Cependant, une seule convention par opération sera privilégiée, afin que l'ensemble des parties signataires soit concernée par tous les points d'apport cités dans la convention.

Le gestionnaire, signataire de la présente convention, est la personne morale, quel que soit son statut juridique, représentant les habitants pour lesquels les points d'apport volontaire sont installés.

ARTICLE 3 – SERVITUDE CONVENTIONNELLE

L'organisme gestionnaire de logements reconnaît, en faveur de la collectivité, un droit de passage et d'occupation du terrain à titre gratuit, en vue de la maintenance, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2 ci-dessus.

En conséquence, la collectivité pourra faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services liés à la collecte des déchets ménagers et ceux-ci pourront librement accéder aux équipements concernés. Pour ce faire, l'organisme gestionnaire de logements devra mettre à disposition tous les moyens requis (badges, clés, etc...) pour accéder dans les meilleures conditions aux différents équipements, lorsque ceux-ci sont installés sur l'emprise de la propriété pour :

1. le personnel du service de l'agglomération
2. le prestataire de collecte
3. le prestataire de maintenance

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES EN PHASE CONCEPTION DES PROJETS

Article 4-1- Champ d'application

Article 4-1-1-Conditions générales d'éligibilité du site

Avant toute réalisation de projet et en amont de toute procédure administrative (permis de construire, etc...), le bénéficiaire consultera GPS et la commune sur la pertinence d'implantation de bornes d'apport volontaire et sur les principes d'aménagement de ces dispositifs. Un comité de suivi du projet sera constitué associant les parties.

Le bénéficiaire devra formaliser son intention par écrit conformément aux éléments indiqués dans la présente convention et fournir le descriptif de l'opération concernée et son planning de réalisation envisagé.

En sa qualité d'autorité organisatrice du service, GPS validera l'implantation des bornes d'apport volontaire au regard de son schéma d'implantations territorial.

Pour être éligible, les projets de réhabilitation ou de construction neuves de grande envergure doivent être constitués majoritairement d'habitat collectif dense et situés soit en zone de rénovation urbaine, soit contigus à des secteurs déjà équipés ou prévus en apport volontaire. Une base minimum de 50 logements est requise pour l'implantation de ces dispositifs.

Article 4-1-2- Accessibilité

Le schéma d'implantation doit garantir l'accessibilité aux dispositifs pour toutes les opérations nécessaires, en particulier à la collecte, qu'ils soient placés en domaine public ou en partie privative, en respect de la réglementation et notamment des recommandations de la CRAM.

En particulier, aucun stationnement gênant ne devra entraver l'accessibilité aux équipements. Si nécessaire, des équipements devront être mis en place, tel que mentionné dans le cahier des prescriptions techniques (annexe 1), à la charge du bénéficiaire.

Sur le domaine public, en dehors des moyens mis en œuvre par le bénéficiaire, la collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour maintenir l'accessibilité aux bornes d'apport volontaire.

Dans l'hypothèse de travaux qui entraveraient l'accès au dispositif, chacune des parties s'engage à en informer les autres et notamment GPS en charge de l'organisation du service, dès qu'ils en ont connaissance, afin d'arrêter une solution temporaire de substitution.

Article 4-2- Principes d'aménagement à respecter

Article 4-2-1- Caractéristiques générales des équipements

Les parties s'engagent à installer des équipements de type conteneurs enterrés et amovibles destinées aux ordures ménagères résiduelles, aux emballages ménagers recyclables et au verre, insérés dans une excavation de génie civil.

Le choix du type d'équipement comprenant la fosse, le conteneur et la borne de remplissage est arrêté par GPS en sa qualité d'autorité organisatrice du service.

L'annexe 1 « Cahier des prescriptions techniques pour l'implantation des bornes enterrées » détaille le matériel déployé par GPS et devant être impérativement respecté, et ses conditions d'installations.

Article 4-2-2- Contraintes d'implantations

Dans son étude d'implantation des dispositifs, le bénéficiaire devra accorder une attention particulière à :

- La distance maximale d'implantation de 50 mètres maximum par rapport aux entrées de halls d'immeubles et prenant en compte le cheminement des usagers ;
- La circulation des piétons et usagers et l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- L'accessibilité au véhicule de collecte en marche avant et ne nécessitant pas de marche arrière pour la sortie de la zone de collecte comme mentionné dans les recommandations de la CRAM ;
- L'accessibilité des véhicules de collecte aux équipements et, plus particulièrement, la distance maximale imposée par les matériels de levage et tenant compte des réseaux aériens environnants ;
- Chaque site devra être équipé d'un nombre de conteneurs enterrés permettant d'absorber la quantité de déchets tenant compte de la fréquence de collecte déterminée pour optimiser le service et selon les ratios de production déterminés pour le territoire et qui seront communiqués par GPS.

Article 4-3- Délais de réalisation

Le bénéficiaire devra fournir un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération qui sera établi d'un commun accord entre les parties et devra comprendre notamment les dates ou périodes envisagées concernant :

- Les études géotechniques et de génie civil,
- Le commencement des travaux de génie civil,
- La livraison de la fourniture des bornes d'apport volontaire,
- La réception des travaux de génie civil par le maître d'ouvrage,
- Les tests de sécurité par GPS avec son opérateur de collecte en vue de l'établissement du procès-verbal de mise en service,
- La mise en service envisagée des dispositifs avec la période de sensibilisation des usagers.

Le calendrier prévisionnel sera annexé à la présente convention.

Les parties devront respectivement se tenir informées de toutes modifications apportées à ce calendrier dans les meilleurs délais. Tout retard dans l'exécution du calendrier entraînant des incidences financières seront automatiquement facturés à la partie responsable du retard de calendrier.

Article 4-4- Validation du projet par GPS et la commune d'implantation

Après validation du projet d'implantation entre les parties, le bénéficiaire transmettra le dossier pour avis à GPS avec copie à la commune d'implantation.

Celui-ci comportera à minima :

- La présente convention dûment complétée et signée ;
- Le plan de situation du terrain ;
- Le plan d'implantation des équipements qu'il soit en partie privative ou publique. Il indiquera notamment l'accessibilité des dispositifs aux usagers (PMR notamment) et aux véhicules de collecte (accès carrossable adapté, gestion des accès) ;
- Le descriptif du projet : plan masse, nombre et typologie de logements par immeuble desservi, nombre d'habitants, présence d'activité économique et leur nature, accessibilité des dispositifs aux usagers (PMR notamment), etc.
- Le calendrier prévisionnel de l'opération.

GPS bénéficie d'un délai de 3 mois à compter de la réception officielle du dossier complet pour se prononcer sur le projet et retourner la convention signée en cas d'avis favorable.

Article 4-5- Cas particulier du portage par l'aménageur, en amont des opérations de constructions

Dans le cas d'un projet d'aménagement global ou d'une ZAC, prévoyant l'implantation de conteneurs enterrés en amont de la réalisation d'un projet de constructions neuves, l'aménageur établira, sur la base du programme de construction du projet d'aménagement et des règles d'implantation établies par GPS, un plan directeur d'implantation des conteneurs enterrés. Il sera complété par une note sur les détails techniques correspondant au principe général d'implantation des fosses, dans le cadre de ce plan directeur d'implantation.

Ce plan directeur devra être validé par GPS et servira de guide aux implantations futures. Des études plus fines devront néanmoins être réalisées, préalablement au dépôt de permis de construire (PC), pour chaque projet immobilier de l'opération d'aménagement. Chaque étude donnera lieu soit à validation des éléments du plan guide, soit à des ajustements qui devront être validés par GPS, et l'aménageur dans le cadre du dépôt de PC.

Afin de répondre aux besoins de prévisions budgétaires de GPS, l'aménageur fournira, tous les ans, avant le 30 septembre de l'année N, un prévisionnel des besoins en conteneurs enterrés pour l'année N+1. Ce prévisionnel sera ensuite, validé projet par projet au moment du dépôt des Permis de Construire.

Dans le cas de ces opérations d'aménagement ou de ZAC, les espaces publics peuvent ne pas être propriété de la collectivité mais rester propriété de l'aménageur pendant une grande partie de la phase opérationnelle. S'il est prévu l'implantation de conteneurs enterrés et que ces implantations se faisaient, pour des raisons d'urbanisme, sur les futurs espaces publics, l'aménageur réalisera, dans le cadre de ses travaux d'aménagement, les fosses d'accueil des conteneurs enterrés, tandis que GPS les équipera des conteneurs amovibles.

Dans les cas d'intervention de l'aménageur sur des rues existantes et s'il y a implantation de conteneurs enterrés, l'article 3-2-2 s'applique mais, l'aménageur pourra se substituer au

bénéficiaire pour les demandes d'autorisation auprès de la collectivité compétente et la réalisation des travaux.

Par ailleurs, l'aménageur s'engage à transférer, dans les promesses de vente avec les promoteurs par le biais des cahiers des charges de cession ou de tout autre moyen, l'ensemble des prescriptions à respecter pour l'implantation et l'usage futur de ces dispositifs. Le transfert de la présente convention doit expressément être prévu dans ces actes de transfert comme stipulé à l'article 10 de la présente convention.

La copie de ces dispositions devra être transmise à GPS pour information.

Lors de la phase de construction des futurs projets, le bénéficiaire s'engage à solliciter, en lien avec l'aménageur, l'avis de GPS sur la cohérence de son projet avec des dispositifs installés par l'aménageur. Cet avis devra être sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire.

Dans le cas où les implantations réalisées en amont ne seraient pas adaptées, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge l'ensemble des coûts induits : déplacement des conteneurs, y compris le remboursement à GPS du coût du matériel qui ne serait plus utilisable.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES EN PHASE DE MISE EN PLACE DES DISPOSITIFS

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation et la mise en place des équipements.

Article 5-1- Travaux de génie civil

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, conformément au cahier des prescriptions techniques pour l'implantation de points d'apport volontaire joint en annexe 1.

D'une manière générale, il assure toutes les interventions nécessaires et suffisantes à la mise en place satisfaisante des dispositifs au lieu retenu et notamment :

- L'étude des sols et les demandes de DICT,
- Le terrassement,
- L'éventuel dévoiement de réseaux,
- La réalisation d'une fosse adaptée permettant d'accueillir la partie fixe des dispositifs,
- Le bon positionnement et l'ancrage de la partie fixe fournie et livrée par GPS en respectant l'altimétrie,
- Le remblaiement,
- La remise en état de la surface avec attention particulière portée aux eaux de ruissellement qui doivent s'écouler en dehors des fosses et aux circulations des usagers et notamment des PMR.
- L'aménagement et la pose des éléments de finition : revêtement de sol, bordures, dispositifs garantissant l'accessibilité permanente à la collecte, etc.
- La prise en charge des sécurisations et la pérennité des dispositifs jusqu'à leur mise en service par la GPS,

- Etc.

Dans l'hypothèse où le dévoiement de réseaux s'avèrerait nécessaire, ou dans la nécessité de la création d'une zone spécifique au stationnement du véhicule de collecte, le bénéficiaire en fera son affaire en accord avec les concessionnaires concernés et en supportera les conséquences financières.

Le bénéficiaire passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables et assurera les conditions de sécurité nécessaires tout au long des travaux. Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage complète des travaux de génie civil, que les implantations soient réalisées en domaine public ou en domaine privé.

Dans le cas de travaux réalisés sur le domaine public, le bénéficiaire sera en charge de l'obtention de l'ensemble des autorisations préalables nécessaires.

Dans le cas d'un transfert de maîtrise d'ouvrage à un tiers, le bénéficiaire sera tenu d'en avertir GPS. En tout état de cause, il reste seul redevable de l'ensemble des obligations qui pèsent sur lui au titre de la présente convention.

Article 5-2- Fourniture et installation des bornes

Le bénéficiaire assure la fourniture et l'installation des bornes d'apport volontaires comprenant les éléments suivants :

- une fosse,
- un conteneur,
- une borne de remplissage.

Article 5-3- Autorisations administratives en phase travaux

Le bénéficiaire fera son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

En particulier, il se rapprochera de la collectivité compétente afin que lui soient délivrés les arrêtés et autorisations nécessaires concernant les travaux.

Article 5-4- Suivi des travaux - réception

Le bénéficiaire s'engage à informer GPS par écrit dans un délai minimal de 1 mois avant le démarrage des travaux et confirmera, à cette occasion, la date définitive de livraison des bornes d'apport volontaire sur le site d'implantation ainsi que la date de mise en service souhaitée de ces dernières.

Le bénéficiaire conviera GPS aux réunions de chantiers préalables traitant spécifiquement de ce point à des fins de parfaite coordination.

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage s'engage à inviter GPS ou son représentant aux opérations préalables à la réception des ouvrages de génie civil. A cette occasion, GPS ou son représentant dresse une attestation de conformité ou de non-conformité des installations qui portera sur les travaux de génie civil, la fourniture des équipements et le bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif (comprenant l'aménagement et la pose des éléments de finition).

GPS ou son représentant ne peut faire d'observations qu'au représentant du maître d'ouvrage.

Dans l'hypothèse d'une non-conformité, les travaux de reprise devront être réalisés dans les meilleurs délais qui seront précisés dans l'attestation de non-conformité et faire l'objet d'une nouvelle procédure de validation. Si le retard provoqué par une non-conformité des travaux génère des répercussions financières pour GPS, celles-ci seront facturées au maître d'ouvrage, tenu responsable.

Le maître d'ouvrage transmet, pour information, à GPS la copie du procès-verbal de réception des travaux et le cas échéant la copie du procès-verbal de levée des réserves.

La mise en service des conteneurs enterrés est en toute hypothèse subordonnée au respect de la procédure de validation décrite ci-dessus.

Article 5-5- Responsabilité – Assurances en phase travaux

Le bénéficiaire est responsable, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, des travaux de génie civil et de fourniture et installation du matériel et jusqu'à sa mise en exploitation (procès-verbal de mise en service).

Le bénéficiaire contracte le cas échéant, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant ses responsabilités.

GPS ne peut être tenu responsable de la dégradation du matériel tant que les équipements ne sont pas mis en service selon les modalités décrites ci-après à l'article 6.2.2.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES EN PHASE DE MISE EN SERVICE ET DE FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS

Article 6-1- Sites concernés et descriptifs des opérations

La présente convention concerne les sites décrits dans le tableau ci-après **[à compléter]**

Les conteneurs pourront concerner des flux de déchets d'ordures ménagères résiduelles (OMR), d'emballages ménagers recyclables (EMR) ou de verres (V).

Référence de l'opération	Adresses et communes des usagers desservis	Nombre de logements desservis	Nombre théorique d'usagers	Nombre de conteneurs et volumes			Type de conteneur (E : enterrés ou SE : semi-enterrés)
				OM	EMR	V	

Chaque opération sera décrite plus précisément, avec son schéma d'implantation, en Annexe 6.

Article 6-2- Mise en service des équipements

Article 6-2-1- Date de mise en service

Les parties signataires conviennent d'une date de mise en service au plus tard 1 mois après la validation de conformité des équipements.

Etant entendu que le bénéficiaire reste responsable, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, jusqu'à la mise en service des dispositifs, le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures pour :

- Garantir et maintenir à ses frais le matériel en bon état de fonctionnement, conformément aux prescriptions techniques du fabricant,
- Sécuriser les ouvrages,
- Mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs de mise en sécurité du site afin de garantir la sécurité des riverains.

Dans l'hypothèse d'une mise en service différée du fait du bénéficiaire, celui-ci sollicitera officiellement l'accord de GPS et de la Commune et apporter par écrit l'ensemble des éléments qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la pérennité des dispositifs et la sécurisation du site.

Dans tous les cas, la période entre la validation de conformité et la mise en service ne pourra excéder 6 mois.

Article 6-2-2- Procès-verbal de mise en service

A l'occasion de la mise en service des bornes d'apport volontaire, GPS ou son représentant dresse le procès-verbal autorisant la mise en exploitation des dispositifs.

Dans le cas d'une mise en service différée des dispositifs (décalage entre la décision de conformité et la mise en service), une nouvelle vérification du bon fonctionnement des dispositifs est organisée par GPS ou son représentant. Dans le cas d'un dysfonctionnement constaté, GPS dresse un procès-verbal de non-conformité et n'autorise pas la mise en service des dispositifs. Le bénéficiaire s'engage à remédier aux désordres dans les meilleurs délais : une nouvelle date de mise en service est arrêtée.

Article 6-2-3- Responsabilité-assurance en phase de mise en service

La signature du procès-verbal de mise en service emporte transfert de la garde du dispositif à GPS.

GPS ou son délégataire est responsable de l'existence des équipements amovibles et de leur émergence en surface. Elle contracte, le cas échéant, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

Article 6-3- Collecte des dispositifs

GPS assure la collecte des bornes des ordures ménagères et assimilée, à savoir les ordures ménagères résiduelles, les emballages ménagers recyclables et le verre.

Les fréquences de collectes seront adaptées au besoin en vue d'une optimisation du service.

A compter de la mise en service des équipements et au plus tard 2 semaines après celle-ci, GPS n'effectuera plus la collecte des bacs sur le secteur concerné.

Article 6-4- Entretien, propreté et maintenance des équipements

Article 6-4-1- Nettoyage de la partie externe de la borne de remplissage et des aménagements de surface par le bénéficiaire

Le bénéficiaire, par l'intervention de son personnel de proximité ou d'une entreprise mandatée, veille à la bonne utilisation des bornes d'apport volontaire par les habitants et à l'absence de dépôt de sacs poubelles ou tout autre objet à l'extérieur de ceux-ci.

Le bénéficiaire assure, à ses frais et autant que de besoin les jours ouvrés :

- Le nettoyage régulier de la borne de remplissage, sa plate-forme piétonnière et ses abords immédiats. Ainsi, il procédera au retrait des déchets déposés en surface pour assurer le maintien en bon état de propreté des bornes d'apport volontaire et ne pas entraver le bon déroulement des opérations de collecte.
- Le nettoyage de l'extérieur complet du mobilier. Le bénéficiaire s'engage notamment à soigner particulièrement l'entretien de la borne de remplissage (trappe et pelle d'introduction) des déchets par lavage désinfection.

Pour ces opérations, la fréquence d'entretien est de la responsabilité du bénéficiaire et librement déterminée par lui de façon à garantir l'accessibilité des conteneurs aux usagers dans des conditions d'utilisation et d'hygiène optimales.

Pour les constructions neuves, et comme mentionné à l'article 11, l'aménageur ou le promoteur, s'engage à transférer dans ses actes de ventes avec les futurs usagers des dispositifs, les obligations de nettoyage et d'entretien ci-dessus mentionnées.

Les présentes obligations du bénéficiaire sont valables quelle que soit la propriété foncière de la parcelle d'implantation des dispositifs, domaine public ou partie privative du bénéficiaire.

GPS étudiera notamment l'utilisation faite par les usagers des conteneurs enterrés et les dérives éventuellement constatées.

Article 6-4-1-1- Sanctions

En cas de non-respect par l'organisme gestionnaire de logements des conditions de propreté fixées par la présente convention (article 6.4), GPS lui refacturera les prestations de nettoyage incombant d'une mauvaise gestion de l'état de propreté du site contraignant son usage et la collecte.

En effet, lors du constat d'un mauvais état de propreté du matériel de collecte et ses abords, GPS procédera à la mise en demeure de l'organisme gestionnaire de logements d'entreprendre les mesures nécessaires à l'amélioration de l'état du site.

A la suite de trois mises en demeure demeurées infructueuses, les prestations de nettoyage seront effectuées par GPS et seront refacturées à l'organisme gestionnaire de logements comme évoqué ci-dessus.

Article 6-4-3- Nettoyage de la partie interne du dispositif par GPS

GPS ou son représentant assure à ses frais, 2 fois par an, et à chaque fois qu'il en sera jugé nécessaire, le nettoyage intérieur de la fosse et du conteneur.

Article 6-4-4- Maintenance du dispositif par GPS

GPS ou son représentant assure la maintenance des bornes d'apport volontaire conformément aux prescriptions techniques du fabricant et son remplacement éventuel le cas échéant.

En cas de dégradation volontaire du dispositif (mauvaise utilisation, incendie, destruction, etc.), GPS engagera des démarches pour identifier les responsabilités en cause dans la survenance des désordres. Le remplacement à l'identique sera assuré par GPS.

Dans le cas d'actes de malveillance répétés, les parties conviennent de se rapprocher pour trouver des solutions alternatives de substitution.

Dans l'hypothèse d'une évolution technique, GPS peut remplacer les dispositifs mis en place par de nouveaux modèles. Si l'installation de ceux-ci exige des travaux de génie civil, les parties se concertent pour déterminer, par avenant, les conditions techniques et financières de leur réalisation.

Article 6-4-5- Obligation d'alerte en cas de dysfonctionnement

Le bénéficiaire alerte dans les meilleurs délais GPS en cas de mauvais usage, de remplissage anormal ou de tout autre dysfonctionnement.

GPS mettra en œuvre les moyens nécessaires pour assurer une intervention dans les meilleurs délais.

Toutefois, en cas de dysfonctionnement récurrent, les parties se réuniront pour trouver une solution pérenne.

Article 6-5- Retrait des bacs appartenant à GPS

La mise en place des conteneurs enterrés emporte retrait automatique des précédents dispositifs de collecte (bacs roulants).

Aussi et dès la mise en service effective des équipements, un inventaire contradictoire du parc de bacs mis à disposition sera effectué. Le bénéficiaire devra rassembler les bacs roulants fournis par GPS qui seront récupérés à une date convenue entre les parties.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

Article 7-1- Communication de démarrage

Les parties conviennent de se réunir au moins 3 mois avant la mise en service des équipements afin d'organiser conjointement la communication et la sensibilisation des usagers.

Le bénéficiaire se chargera de l'organisation des opérations de communication liées à la mise en place des bornes d'apport volontaire, en partenariat avec GPS qui s'engage à participer à ces opérations.

GPS se charge de la fourniture des supports de communication (affiches, flyers, guides du tri, sacs de pré-collecte, etc.).

Le bénéficiaire devra communiquer les quantités nécessaires et assurer la distribution et l'affichage des supports de communication dans les bâtiments concernés.

Si toutefois le bénéficiaire souhaite réaliser ses propres supports à ses frais, il les soumettra à GPS pour vérification et approbation concernant les aspects relevant de sa compétence (consignes de tri, matériel, etc.).

Le bénéficiaire prévoit une réunion d'information inter acteurs réunissant les personnels de proximité notamment en charge de l'entretien externe des équipements (gardiens, société de nettoyage, etc.) et l'ensemble des intervenants, dans le mois qui précède la mise en service. Le bénéficiaire mobilisera les moyens humains et matériels suffisants pour mener à bien cette information.

Article 7-2- Communication nouveaux arrivants

Le bénéficiaire s'engage à sensibiliser les nouveaux arrivants lors de la remise des clés. Il leur communique notamment les supports de communication et les informe sur les modalités de gestion des déchets dans la résidence concernée.

Article 7-3- Communication de suivi

Dans le cadre de ces obligations d'informations des habitants, le bénéficiaire devra maintenir une information régulière auprès des usagers sur la bonne gestion des bornes d'apport volontaire et sur les consignes de tri. GPS mettra à sa disposition des supports de communication. Le bénéficiaire pourra faire la demande de ces supports auprès du Service de la relation à l'utilisateur GPS via le numéro vert : 0800 97 91 91 ou le mail: services.urbains@grandparissud.fr.

En cas de dérive, il en informera GPS afin d'organiser conjointement une nouvelle opération de sensibilisation adaptée.

Article 7-4- Suivi qualité - gestion

GPS procédera à des suivis qualitatifs et quantitatifs ponctuels pour mesurer le bon fonctionnement du nouveau dispositif de collecte par des indicateurs (qualité du tri, usages des bornes, propreté) et informera le bénéficiaire de toutes dérives constatées.

Lors de dysfonctionnements avérés, des mesures correctives pourront être mises en œuvre en concertation avec le bénéficiaire et la commune.

Le bénéficiaire informera GPS, par le biais du numéro Vert : 0800 97 91 91 ou du mail suivant : services.urbains@grandparissud.fr , de toutes dérives ou dysfonctionnement qu'il aurait pu constater.

Le comité de suivi analysera les bilans afin d'améliorer le dispositif.

ARTICLE 8 - FINANCEMENT

Le financement des travaux de génie civil dont il assure la maîtrise d'ouvrage est intégralement assuré par le bénéficiaire. Ces travaux comprennent l'ensemble des dépenses correspondantes, et notamment les études, les travaux de génie civil, de réalisation de la fosse, de remise en état du sol, conformément à l'article 5-1 de la présente convention.

Le financement de la fourniture, de l'installation et des prestations de nettoyage externe des équipements (sur domaine public ou en partie privative) est assuré par le bénéficiaire.

Le financement des prestations de nettoyage interne et de pompage des jus telles que décrites à l'article 6-4-3 de la présente convention est assuré par GPS.

Le financement des opérations d'entretien, de renouvellement et de maintenance est assuré par GPS conformément à l'article 6-4-4.

ARTICLE 9 - PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire reconnaît que l'ensemble de l'équipement des bornes d'apport volontaire, appartient à GPS, en tant que bien affecté au service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Cependant, dans le cas où le bénéficiaire souhaite les changer, il prendra à sa charge les coûts relatifs.

ARTICLE 10 - LIVRAISON ET VALORISATION DES CARTONS

Lors de la livraison des bâtiments, et sur toute la durée de cette dernière, le gestionnaire de logements devra prévoir impérativement une benne dédiée à la récupération des cartons de grandes dimensions, ceux-ci ne pouvant être orientés dans les bornes d'apport volontaire de par leur volume et leur quantité. Cette benne dédiée à la réception de cartons devra être mise en place de façon concomitante avec les campagnes de livraison de logements. Le déploiement de ce dispositif lié à l'emménagement des résidents est à la charge du promoteur-constructeur.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET – DUREE- MODIFICATIONS

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des dates de signatures par l'ensemble de ses parties.

Elle s'applique pour une durée d'un an renouvelable par reconduction tacite. Elle pourra ne pas être reconduite par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant la fin de l'année en cours.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE CESSIION-TRANSFERT DE PROPRIETE

Dans le cas de cession ou de transfert de biens, parcelles, parc locatif, etc., les obligations du bénéficiaire seront transférées au nouveau gestionnaire ou copropriété pour la durée résiduelle de la convention.

Il appartient au bénéficiaire signataire de la présente convention de porter à la connaissance du futur bénéficiaire l'intégralité des obligations contractuelles inhérentes à la présente convention. La substitution de bénéficiaire sera de droit et pourra être formalisée par un avenant de transfert.

Dans l'hypothèse de constructions neuves, l'aménageur ou le promoteur, s'engage à transférer, dans ses actes de ventes avec les futurs usagers des dispositifs, toutes les prescriptions mentionnées dans la présente convention et notamment celles mentionnées à l'article 6.4 sur la répartition des obligations d'entretien, de propreté et de maintenance entre les différentes parties à la présente convention.

En tout état de cause, le transfert de ces obligations aux futurs usagers devra être formalisé par la signature d'un avenant de transfert de la présente convention entre la GPS, la commune d'implantation et le futur bénéficiaire. La signature de cet avenant conditionnera la mise en service des dispositifs.

ARTICLE 13 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements réciproques formalisés par la présente convention, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois à compter de la réception d'une mise en demeure préalable, demeurée infructueuse, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiée par voie d'huissier.

En toute hypothèse et en cas de résiliation avant le terme de la convention, toutes les charges liées à l'enlèvement du dispositif, au comblement de la fosse, à la remise en état des lieux à l'état d'origine, et les frais induits y compris les amortissements résiduels seront imputés à la partie responsable des dysfonctionnements.

Cette résiliation ne sera possible que sous réserve de l'existence ou la création de locaux de stockage de bacs.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Le cas échéant, après épuisement des recours amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, sera porté devant le tribunal administratif de Versailles (78).

ARTICLE 15 - SUIVI - EVALUATION

L'évaluation du dispositif sera effectuée annuellement par GPS dans le cadre du rapport annuel sur le service de collecte des déchets et partagé avec les signataires.

ARTICLE 16 - DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

1. Cahier des prescriptions techniques d'implantation des bornes enterrées réalisé par GPS ;
2. Cahier des caractéristiques du conteneur enterré et conditions d'installation ;
3. Autorisation de collecter en domaine privé ;



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Direction de l'aménagement et du cadre de vie
Service Urbanisme
☎ 01 64 13 56.67

N° 2025.SU.03.54

Objet : Mise à jour du Plan local d'urbanisme de Lieusaint – Incorporation aux annexes du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud.

LE MAIRE DE LIEUSAINTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, R151-51 et R153-18,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19/05/2008, le 22/06/2009, le 28/06/2010, le 23/06/2011, le 28/06/2012, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 27/01/2014, d'une modification simplifiée les 01/02/2016 et 29/06/2020,

VU la délibération n° 2024-184 du conseil communautaire en date du 26/05/2024, portant avis favorable sur le projet de nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud,

VU l'arrêté communautaire n° A-2024/007 du 19/09/2024, portant application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud et ses annexes,

CONSIDERANT nécessaire de définir les conditions et modalités de collecte, auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal, afin de faire appliquer des règles claires et précises aux usagers,

CONSIDERANT le règlement de collecte communautaire, qui est un outil commun aux services des communes membres de Grand Paris Sud, pour la mise en œuvre de la politique publique de gestion des déchets,

CONSIDERANT les manquements au règlement de collecte, relevant des pouvoirs de police du maire en application du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT la nécessaire mise à jour des annexes du Plan local d'urbanisme par l'incorporation dudit règlement de collecte applicable à la commune de Lieusaint,

ARRETE

Article 1 : le Plan local d'urbanisme de Lieusaint est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : à cet effet, a été reporté dans les annexes du PLU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud et ses annexes.

Article 3 : la mise à jour a été effectuée dans le PLU tenu à la disposition du public. Ils sont consultables à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Mairie de Lieusaint
50 rue de Paris
CS 50333
77567 Lieusaint Cedex

Téléphone : 01 64 13 55 55
Courriel : contact@ville-lieusaint.fr

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie pendant une durée d'un mois et transmis en préfecture

Fait à Lieusaint,
Le 26 mars 2025

Le Maire,
Michel BISSON





Arrêté n° A-2024/0077

ARRETE PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE GRAND PARIS SUD

- Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « AGEC » ;
- Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu la circulaire du 25 avril 2007 relative aux plans de gestion des déchets ménagers ;
- Vu le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;
- Vu les règlements sanitaires départementaux de l'Essonne et de la Seine et Marne ;
- Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015PREF.DGCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Évry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart, de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018PREF.DGCL/249 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;
- Vu la délibération n° DEL-2024/184 portant un avis favorable du Conseil communautaire sur ce règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;



Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions et modalités de collecte auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire, afin de communiquer des règles claires et précises aux usagers ;

Considérant que ce règlement de collecte communautaire est un outil commun au service de Grand Paris Sud et des acteurs du territoire pour la mise en œuvre de la politique publique de gestion des déchets ;

Considérant que les manquements au règlement de collecte relèvent des pouvoirs de police des Maires en application de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant l'avis favorable du Conseil communautaire de Grand Paris Sud sur ce règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud en application des dispositions du règlement ci-annexé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à toutes les communes concernées à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Article 3 : Les maires des communes membres concernés, sont chargés, via leur pouvoir de police, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis aux préfets de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, publié en ligne sur le site Internet de la Communauté d'agglomération selon les prescriptions légales en vigueur et notifié à tous les maires concernés des communes membres de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud dans l'objectif d'être annexé à chaque Plan Local d'Urbanisme desdites communes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 19 SEP. 2024



Michel BISSON
Président

Transmis en Préfecture le 19 SEP. 2024
Affiché/Publié le 19 SEP. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Direction de l'aménagement et du cadre de vie
Service Urbanisme
☎ 01 64 13 56.67

N° 2025.SU.03.54

Objet : Mise à jour du Plan local d'urbanisme de Lieusaint – Incorporation aux annexes du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud.

LE MAIRE DE LIEUSAINTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, R151-51 et R153-18,

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 19/05/2008, le 22/06/2009, le 28/06/2010, le 23/06/2011, le 28/06/2012, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée le 27/01/2014, d'une modification simplifiée les 01/02/2016 et 29/06/2020,

VU la délibération n° 2024-184 du conseil communautaire en date du 26/05/2024, portant avis favorable sur le projet de nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud,

VU l'arrêté communautaire n° A-2024/007 du 19/09/2024, portant application du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud,

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud et ses annexes,

CONSIDERANT nécessaire de définir les conditions et modalités de collecte, auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal, afin de faire appliquer des règles claires et précises aux usagers,

CONSIDERANT le règlement de collecte communautaire, qui est un outil commun aux services des communes membres de Grand Paris Sud, pour la mise en œuvre de la politique publique de gestion des déchets,

CONSIDERANT les manquements au règlement de collecte, relevant des pouvoirs de police du maire en application du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDERANT la nécessaire mise à jour des annexes du Plan local d'urbanisme par l'incorporation dudit règlement de collecte applicable à la commune de Lieusaint,

ARRETE

Article 1 : le Plan local d'urbanisme de Lieusaint est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : à cet effet, a été reporté dans les annexes du PLU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de Grand Paris Sud et ses annexes.

Article 3 : la mise à jour a été effectuée dans le PLU tenu à la disposition du public. Ils sont consultables à la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Mairie de Lieusaint
50 rue de Paris
CS 50333
77567 Lieusaint Cedex

Téléphone : 01 64 13 55 55
Courriel : contact@ville-lieusaint.fr

Article 4 : les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie pendant une durée d'un mois et transmis en préfecture

Fait à Lieusaint,
Le 26 mars 2025

Le Maire,
Michel BISSON

